
**Prendre la mesure de
la judiciarisation. Un
état international des
savoirs et des modes
de production des
savoirs sur la justice**

*Rapport final
Gip Mission de recherche
Droit et Justice – convention
n°211.02.23.20
Juin 2012*

**Responsables de la recherche :
Jacques Commaille et
Laurence Dumoulin
Institut des sciences sociales du
politique (Ens Cachan-UPO-CNRS)**

A la mémoire de Michel van de Kerchove

Remerciements

Nous tenons à remercier

- Stéphanie Abrial et Annie-Claude Salomon, PACTE-IEP Grenoble pour leurs précieux conseils dans la phase de conception du volet quantitatif de la recherche.
- Joséphine Bastard pour sa participation à la réalisation du volet quantitatif de la recherche.

Introduction générale

I / Présentation du projet de recherche

A partir d'un premier inventaire de la littérature internationale (majoritairement anglophone) portant sur le phénomène dit de « judiciarisation », en particulier de « judiciarisation du politique »¹, les analyses que nous avons entreprises sur le sens qu'il convenait de donner à ce phénomène et à sa mise en valeur, notamment du point de vue du statut de la légalité dans les sociétés contemporaines, ont très rapidement suscité une interrogation fondamentale sur la réalité du phénomène. En l'absence d'indicateurs quantitatifs susceptibles de fonder **objectivement** le constat d'un accroissement du contentieux soumis à la justice (on ne dispose en la matière que de données qui peuvent être parfaitement contradictoires) ou d'un accroissement de l'intervention de la justice sur des affaires, dans des domaines qui relevaient auparavant exclusivement de la compétence du politique, les thèses abondamment soutenues et commentées de ce qui serait donc une « judiciarisation » ou une « judiciarisation du politique » posent question. Le soupçon d'un écart possible entre la réalité du phénomène et les discours dont il fait l'objet suggère alors de prendre en compte ce que pourraient être les *représentations* de la justice chez les producteurs de ces discours, peut-être également les représentations qu'ils ont du politique lui-même, et ce qui les fondent.

Admettre ainsi cette idée d'écart possible entre la réalité et le discours d'un phénomène – ainsi que les effets de circularité et de co-production entre les deux, via l'idée selon laquelle les constructions de discours participent pleinement à faire exister le phénomène notamment – constitue bien la justification du présent projet de recherche et les contours qui lui ont été donnés.

¹ J. Commaille et L. Dumoulin, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines », *L'Année Sociologique*, vol. 59, n° 1, 2009 p. 63 à 107.

Préciser les objectifs

La question posée est celle du statut du phénomène dit de « judiciarisation » du point de vue de la connaissance. Y répondre suppose de se confronter à trois problèmes :

- celui de la **réalité du phénomène** ou des fondements empiriques des discours sur la judiciarisation. Il est probable qu'il sera impossible de disposer de données objectives tirées de nomenclatures statistiques sur l'accroissement ou la diminution des contentieux soumis à la justice, des contentieux pouvant être considérés comme relevant du politique, ceci d'autant que la collecte devrait se faire dans une perspective comparative incluant un très grand nombre de pays. Par contre, il nous revient d'observer de façon systématique les données dont il est fait état dans la littérature concernée, notamment celles de nature quantitative, ainsi que les dispositifs méthodologiques utilisés par les auteurs concernés. Une première revue de la littérature et des bases sur lesquelles ces analyses sont fondées nous laissent penser qu'il existe de fortes variations en la matière : depuis des analyses s'apparentant à un discours de nature purement doctrinale sans référence à des faits précis jusqu'à des travaux consacrés à des phénomènes ciblés de « judiciarisation » dans des domaines circonscrits et qui relèvent de véritables démarches de recherche. Mais dans ce second cas, il apparaît déjà que pour certains auteurs ces démarches de recherche ne sont pas exemptes de faiblesses, de biais qui par conséquent, disqualifient les analyses qui en sont tirées et les éventuelles généralisations auxquelles elles donnent lieu ;

- celui des **intentions** supposées des auteurs concernés qui expliqueraient les représentations de la justice ou du politique inspirant leur discours sur la « judiciarisation ». Rien n'illustre mieux ici que nous ne sommes pas dans le registre des **faits** que le contenu des argumentations accompagnant le « constat » de la « judiciarisation ». Celles-ci vont en effet d'une expression d'aspiration à plus d'intervention de la justice notamment dans les domaines relevant traditionnellement de l'Exécutif ou du Législatif à la formulation de critiques passionnelles à l'égard de ce mouvement jusqu'à des considérations sur les menaces qu'il représenterait pour la démocratie. Une partie de la littérature concernée n'est plus alors de l'ordre de l'analyse fondée sur des faits « scientifiquement » établis mais se situe sur un registre exclusivement normatif, de nature doctrinal ;

-celui des **démarches intellectuelles, de recherche et de leurs producteurs** sur lesquels il convient effectivement de revenir puisque les auteurs concernés, ce qu'ils écrivent, les façons dont ils écrivent et les conditions dans lesquelles ils écrivent font d'eux des *acteurs* d'un « champ », celui de la justice et des rapports entre justice et politique, et qu'il convient de saisir les caractéristiques et les ressorts de leur *action*. C'est ainsi, par exemple, que la connaissance du cadre institutionnel dans lequel ils agissent (académique, judiciaire, cours suprêmes, etc.), le support éditorial qu'ils choisissent (type d'éditeur, type de périodique, etc.), leur identité professionnelle (académiques, professionnels de la justice, etc.), les disciplines qu'ils représentent pour ce qui concerne les académiques (disciplines juridiques, disciplines de sciences sociales : histoire, anthropologie, sociologie, science politique...) constitueront autant d'indicateurs permettant de *situer* ce qui est écrit sur la « judiciarisation » et de rechercher le sens des intentions des locuteurs concernés.

Inscrire la recherche dans la perspective d'une sociologie de la connaissance sur le droit et la justice

L'investissement déjà effectué sur la littérature internationale sur le phénomène dit de « judiciarisation » et particulièrement de « judiciarisation du politique » nous a progressivement conduits à effectuer un déplacement d'une confrontation avec le contenu de la connaissance produite dans le domaine, des analyses fournies, des interprétations fournies, des thèses avancées vers une interrogation sur le statut de cette connaissance produite et sur les conditions dans lesquelles elle est produite. Pourquoi ce déplacement ?

Il peut s'expliquer par deux raisons principales :

1- Le thème de la « judiciarisation » renvoie à des **enjeux** institutionnels et surtout politiques. Il pose la question de la place assignée aux différentes **institutions** chargées de la **régulation sociale** des sociétés. Il pose également la question des statuts et des rôles respectifs de la justice et du pouvoir politique dans le fonctionnement de la **régulation politique**.

On voit alors que l'ampleur de ces enjeux dans ce domaine de la « judiciarisation » ouvre des perspectives, du point de vue d'une sociologie de la

connaissance, qui vont bien au-delà du droit et de la justice, ceci jusqu'à conduire à une question générale : **comment, suivant quelles modalités et dans quelle mesure l'existence d'enjeux socio-politiques en relation avec l'objet de recherche, et la plus ou moins grande ampleur de ces enjeux, influent sur la production de connaissance en sciences sociales** au point que les auteurs concernés sont tentés d'instrumentaliser, plus ou moins consciemment, plus ou moins explicitement, les observations qu'ils effectuent et les analyses qu'ils en tirent, ceci au service d'objectifs tenant aux intérêts liés à leur appartenance en termes de configuration personnelle, d'appartenance sociale, d'appartenance institutionnelle, etc. ?

2- Si ce thème de la « judiciarisation » renvoie ainsi à des questions générales qui vont bien au-delà de celles concernant spécifiquement le droit et la justice, il n'en reste pas moins que le fait que ces questions soient posées fournit l'opportunité de revenir sur le statut spécifique du droit et de la justice du point de vue de la connaissance. La littérature sur la « judiciarisation » fait apparaître deux grands types de producteurs de connaissance sur le phénomène. Cette dichotomie recoupe d'ailleurs la distinction si débattue dans le champ des recherches sur le droit entre approche interne et externe² : c'est-à-dire des analyses qui émanent d'acteurs de la sphère juridique elle-même (professeurs de droit, magistrats, avocats...); des analyses produites par des chercheurs de sciences sociales (se rapportant respectivement aux disciplines de la science politique, de la sociologie, etc.).

Quelle est la validité scientifique de chacun de ces positionnements ? Pour un auteur de référence dans le domaine investi pour la présente recherche, Martin Shapiro, seule une perspective de science sociale peut prévaloir. Il estime que sur les analyses des « *lawyers* » pèsent l'hypothèque qu'elles émanent... de « *lawyers* ». En effet, pour cet auteur, les *lawyers scholars* sont encore des *lawyers* et la constitution d'une science sociale autonome du droit et de la justice est d'autant plus nécessaire que « le droit doit être compris non pas comme un phénomène spécifique mais comme

² Voir, par exemple : F.Ost et M.van de Kerchove, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? », in F.Chazel et J.Commaille (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 1991 ; A.-J.Arnaud, « La valeur heuristique de la distinction interne/externe comme grande dichotomie pour la connaissance du droit : éléments d'une mystification », *Droit et Société*, n° 2, janvier 1986 ; F.Ost, « Défense et illustration d'une distinction », *Droit et Société*, n° 2, janvier 1986 ; P.Bourdieu, « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », in F.Chazel et J.Commaille (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, *op. cit.*

partie intégrante du système social »... et politique³. Dans cette perspective, pour Martin Shapiro, la pratique du droit est d'abord une conduite humaine avant d'être du droit et, par conséquent, elle exige d'être étudiée par des chercheurs de sciences sociales. La question à laquelle nous sommes ici effectivement confrontés est précisément de savoir si les « *lawyers* » qui, par exemple, soulignent ce qu'ils considèrent comme un accroissement de l'intervention de la justice, notamment dans le domaine du politique, ont des raisons de le faire en relation avec leurs intérêts corporatistes ou avec leur propre système de valeurs (la justice dont la pratique est fondée sur le droit offre plus de garanties aux citoyens, aux populations concernées) en référence aux principes fondamentaux de la démocratie.

Enfin, la justification d'une approche critique d'une vision *interne* du phénomène dit de « *judiciarisation* », plus particulièrement ici de « *judiciarisation du politique* » tient également à la relation spécifique que les juristes, comme corps professionnel sont susceptibles d'entretenir avec le politique. Ce lien particulier qui existe entre les juristes et le politique⁴ est fréquemment souligné dans la littérature américaine. Il se traduit aussi dans notre tradition juridique par la permanence d'un discours consistant à disqualifier le politique dans la mesure où celui-ci est agi par des acteurs engagés dans des stratégies qui seraient « *politiciennes* » et qui ne seraient pas en mesure de porter l'intérêt général⁵. Engagé dans une perspective comparative France-Etats-Unis, un autre auteur souligne combien la perception qu'un sociologue peut avoir du droit est elle-même susceptible d'être influencée et déformée par la position très particulière que les juristes français occupent, ou ont occupé, par rapport à l'Etat et au pouvoir politique⁶.

Dans ces mises en perspective de la connaissance sur le droit et la justice permettant de situer le traitement dans la littérature internationale du phénomène de la « *judiciarisation* », une attention particulière sera portée aux processus de circulation

³ M.Shapiro et A.Stone Sweet, *On Law, Politics & Judicialization*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2002, p. 19. Voir également : J.Commaille, « La sociologie face au mouvement « Critique du droit ». Le droit et les incertitudes de la recherche « savante » in X.Dupré de Boulois et M.Kaluszynski (dir.), *Le droit en révolutions*, LGDJ-lextenso éditions, coll. « Droit et Société », 2011.

⁴ Voir par exemple : H.R. Glick, *Courts, Politics and Justice*, New York, Mc Graw Hill Book Company, 1983.

⁵ J.Carbonnier, *Essais sur les lois*, Paris, Répertoire du Notariat Défrénois, 1979 (notamment p. 233 à 235).

⁶ M.Garcia Villegas, « On Pierre Bourdieu's Legal Thought », *Droit et Société*, n° 56-57, 2004, p. 57-71.

susceptibles de se produire au niveau international d'analyses produites dans un cadre national⁷. En quoi les réflexions en termes de judiciarisation témoignent-elles et procèdent-elles d'une vision et d'une analyse globalisée des rapports entre droit et politique et/ou de processus de transferts internationaux de concepts et façons de voir les rapports entre droit et politique ?

En quoi la réflexion en termes de « judiciarisation » peut-elle être lue comme un des effets de l'internationalisation des sciences sociales (via le développement du comparatisme ; le développement de groupes internationaux de recherches...) ? Quels sont les éléments empiriques qui permettent de montrer que cette internationalisation contribue à la circulation de concepts qui sont ensuite réappropriés dans des sens différents (d'où l'hétérogénéité de ce que la notion de judicialization englobe aujourd'hui suivant les auteurs, régions concernées...) ?

Hypothèses autour des processus de circulation internationale de la notion de judiciarisation

Dans une perspective de *legal studies* et de *comparative studies*, plusieurs universitaires européens et nord-américains s'engagent en effet dans la promotion de la « judicialization », présentée comme un concept pertinent pour décrire et comprendre les transformations qui affectent les systèmes politiques et sociaux contemporains. Plusieurs publications, intervenues dans les années 1990, attestent, sur la forme comme dans leur contenu, la dimension d'emblée internationale et mondialisée de la démarche de ces universitaires. Un *workshop* portant sur « the Judicialization of Politics » est organisé dans le cadre de l'*International Political Science Association* et de son *Research Committee on Comparative Judicial Studies*. Il sera le point de départ de deux publications, un numéro de la *Revue internationale de science politique* d'abord⁸ puis un ouvrage collectif intitulé *The Global Expansion of Judicial Power*⁹. Une vingtaine d'auteurs, de toutes nationalités, analysent, pays par pays, comment la politique « se judiciarise. » Si une certaine ambiguïté est entretenue

⁷ Dans la continuité de L.Dumoulin et V.Roussel, « La judiciarisation de l'action publique » in V.Guiraudon et V.Borraz (dir.), *Politiques publiques. Changer la démocratie* (tome 2), Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p.243-263.

⁸ T.Vallinder, « The Judicialization of Politics. A World-Wide Phenomenon : Introduction », *International Political Science Review*, numéro spécial dirigé par Torbjörn Vallinder, 1994, 15 (2), p. 91-99.

⁹ C.N.Tate, T.Vallinder (eds.) *The Global Expansion of Judicial Power*, New York, New York University Press, 1995.

sur ce qui est exactement visé par cette notion (quels juges, dans quelles institutions ?...), les cas d'étude et les exemples sont essentiellement tirés de l'action des cours suprêmes. Dans ces travaux, la notion de « judiciarisation » est définie, en référence à la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu et principalement dans le cadre de démocraties libérales, comme un processus de montée en puissance des acteurs judiciaires aux dépens des acteurs politiques traditionnels que sont les parlements et les gouvernements¹⁰.

Ces premières publications phares font école et sont suivies de travaux revendiquant la même orientation, explicitement comparatiste. Si, dans certains écrits, le rapprochement d'arènes juridictionnelles diversifiées auxquelles une nouvelle emprise politique est prêtée reste implicite et procède surtout de la juxtaposition des cas d'espèce étudiés, d'autres publications font explicitement le pont entre les dimensions 'constitutionnelle' et 'judiciaire' de la « judiciarisation », franchissant alors une étape de plus dans le processus d'élargissement des usages possibles de la catégorie et de son efficace sociale.

Carlo Guarnieri et Patrizia Pederzoli, respectivement professeur et chercheur au département de science politique de l'Université de Bologne, sont des personnages centraux du processus d'importation de la catégorie de « judiciarisation » en Europe. Par leurs positionnements et leurs travaux, ils font effectivement la jonction entre ces deux dimensions « judiciaire » et « constitutionnelle » de la « judiciarisation », de même que le lien entre les *legal scholars* américains et les auteurs de sociologie ou de philosophie du droit et de la justice qui, en France, mobilisent et développent la catégorie de la « judiciarisation ». Ce sont eux qui sont à l'origine du *workshop* de Bologne – ils ont d'ailleurs contribué à l'ouvrage collectif qui en a été tiré. Ils ont également participé, à la même période, c'est-à-dire au début des années 1990, à un projet sur les cultures judiciaires en Europe, réalisé avec plusieurs partenaires européens – dont Antoine Garapon – et le soutien financier de l'Institut des hautes études judiciaires (IHEJ)¹¹. Le rôle d'institutions de ce type dans l'usage, la reprise et la diffusion de la notion de « judiciarisation » mérite d'ailleurs d'être souligné. Une variété de lieux, inégalement placés dans la hiérarchie universitaire, entretenant des

¹⁰ J. Ferejohn, « Judicialization Politics, Politicizing Law », *Law and Contemporary Problems*, 2002, 65 (3), p. 41-68.

¹¹ C. Guarnieri, P. Pederzoli, *The Power of Judges : A Comparative Study of Courts and Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p.V.

liens plus ou moins forts avec le monde des praticiens, relevant de différentes disciplines converge en effet à la promotion de la catégorie de la « judicialisation ». Par l'usage de ce terme, ils se placent en situation d'être des innovateurs conceptuels mais aussi des lanceurs d'alerte lorsque la notion leur permet non seulement de désigner mais aussi de dénoncer ce qui est présenté comme une dérive des sociétés actuelles et de la société française en particulier.

Toujours est-il que c'est dans le cadre d'une coopération avec l'IHEJ que C. Guamieri et P. Pederzoli ont réalisé une étude comparative portant sur sept démocraties libérales¹². Dans cette fresque, ils traitent ensemble différents cas nationaux et recherchent des facteurs explicatifs de ce qu'ils présentent comme étant la montée du pouvoir des juges. Sont alors juxtaposées des procédures et décisions qui relèvent des justices judiciaire et constitutionnelle : des procès de lutte contre la corruption (en France ou en Italie dans les années 1990), des décisions de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe restreignant le droit à l'avortement (en Allemagne), des procès dans lesquels la responsabilité pénale d'hommes politiques est mise en cause pour leur activité politique (par exemple le procès du sang contaminé en France, p. 2-3).

Ce faisant, ces auteurs raccrochent le terme de « judicialization » à des événements et procédures relevant de la justice judiciaire alors que jusque-là, dans la littérature scientifique de langue anglaise, le terme était essentiellement utilisé pour désigner un processus touchant la création, l'autonomisation et la prise de pouvoir des cours constitutionnelles dans les systèmes démocratiques. Ce glissement de sens apparaît explicitement lorsque les auteurs expliquent que « l'expansion du pouvoir judiciaire a été documentée par l'étude monographique de nombreuses démocraties contemporaines »¹³ et qu'ils font alors plusieurs références à l'ouvrage dirigé par Tate et Vallinder, alors même que cet ouvrage traite davantage des juges suprêmes que de la justice judiciaire.

C'est ainsi que l'on peut faire l'hypothèse selon laquelle ces différents auteurs contribuent à la réalisation de la prophétie autoréalisatrice¹⁴ qu'ils annoncent dans la

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*, p. 13-14.

¹⁴ V.Roussel, « La judicialisation du politique. Réalités et faux-semblants », *Mouvements*, 29, 2003, p. 12-18.

mesure où ils enrôlent, sous la bannière générale de la « judicialization », des mécanismes divers, touchant des institutions hétérogènes. Qui plus est, ils appliquent à des pays dont les contextes juridiques et politiques sont parfois bien spécifiques, une grille de lecture empruntée à ce qu'ils désignent eux-mêmes comme étant le « modèle américain » d'expansion du pouvoir judiciaire. En ce sens, le mot anglais de « judicialization » fonctionnerait comme une catégorie générale qui permet la mise en équivalence de phénomènes disparates¹⁵. Les allers-retours entre les termes de « judicialization » et de « judiciarisation » seraient également porteurs d'effets en termes de réification, de succès et de diffusion de la notion. À la faveur de mécanismes d'import-export entre des langues et des systèmes juridiques et politiques différents, la catégorie de « judiciarisation » gagnerait en épaisseur ; elle assimilerait des réalités qui relèvent pourtant d'espaces institutionnels diversifiés et segmentés.

Il convient de vérifier ces hypothèses et constats, qui ont été établis « artisanalement » et d'aller plus loin pour établir les flux de circulation de ce terme de « judiciarisation ». De même, on se demandera si ce processus de diffusion/internationalisation est lié au mouvement qui consiste à promouvoir l'idée suivant laquelle la justice doit être de plus en plus abordée – et dirions-nous promue – dans le cadre de la globalisation¹⁶.

Pour creuser ces hypothèses et avancer dans la connaissance des spécificités de la production d'un discours sur la « judiciarisation du politique », nous avons développé **une démarche en deux temps**, à la fois **quantitative et qualitative**, **constituant les deux parties dans ce rapport.**

¹⁵ L.Thévenot, « Les investissements de forme », *Conventions économiques*, Cahiers du CEE, 29, Paris, CEE-PUF, 1986, p. 21-71.

¹⁶ J.Commaille, « Justice et globalisation », in A.-J.Arnaud (dir.), *Dictionnaire de la globalisation*, LGDJ-lextenso éditions, 2010.

PARTIE I :

**LA « JUDICIARISATION DU POLITIQUE » A TRAVERS
L'ANALYSE QUANTITATIVE DES PRODUCTIONS**

I / Protocoles d'enquête, sources et méthodes

Ainsi que nous l'écrivions plus haut, notre objectif est de procéder au repérage le plus systématique possible des productions scientifiques qui portent sur la judiciarisation. Celles-ci ont été répertoriées et inscrites dans une base de données¹⁷. A partir des métadonnées des documents, nous avons construit différents indicateurs, pour repérer et décrire les moments, les lieux et institutions, pays, acteurs et disciplines qui jouent un rôle central ou périphérique dans le développement d'une analyse en termes de *judicialization*. Cette analyse, réalisée à partir de données de type quantitatif, vise à **quantifier et qualifier cette production**.

Toutefois, comment faire abstraction du contenu des documents ? Il est clair que certains travaux utilisent la notion pour la déconstruire, la relativiser... et la question des controverses est une dimension importante de la production scientifique sur la judiciarisation. C'est pourquoi notre travail comporte aussi une dimension qualitative, présentée dans un second temps de ce rapport. Un travail sur l'exhaustivité des documents contenus dans la base de données dépassant les moyens dont nous disposons, nous avons procédé par une sélection d'un « sous-échantillon » de notre base de données. Ce corpus a été exploré de façon plus détaillée et plus approfondie afin d'en faire ressortir thématiques et débats récurrents.

A la suite de la réflexion méthodologique menée en lien avec des collègues spécialistes de l'analyse des données quantitatives (Stéphanie Abrial et Annie-Claude Salomon, PACTE-IEP Grenoble), nous avons complètement remis à plat le processus de constitution du corpus de références. Il a été décidé de laisser de côté la bibliographie que nous avons constituée artisanalement (logique boule de neige) dans un premier temps de nos recherches (et qui avait donné lieu à analyse dans un article publié dans *L'Année sociologique*, 2010), pour lui préférer un travail d'ampleur plus limitée mais plus systématique. Nous reprenons ici les différentes étapes isolées dans la note méthodologique (mai 2011) et indiquons les choix stratégiques effectués ainsi que l'état d'avancement de chacune des tâches isolées, dans la constitution du corpus.

¹⁷ Ce travail a été réalisé avec la collaboration de Joséphine Bastard.

Affiner les outils

1- Circonscrire les définitions de la « judicialisation »

Un premier inventaire des usages du terme « judicialisation » révèle le caractère polysémique du terme. Il implique d'abord l'idée d'un rôle accru des acteurs et institutions judiciaires. Il peut signifier de façon plus circonscrite l'influence croissante des cours suprêmes dans des domaines qui relevaient auparavant exclusivement du Législatif et de l'Exécutif. Cette définition introduit à une autre plus large qui concernerait l'intervention croissante de la justice dans des affaires qui relevaient auparavant du politique ou qui touchent directement le politique (traitement judiciaire de la corruption politique par exemple). La « judicialisation » peut également désigner un rôle croissant des juges dans la fabrique des politiques publiques qui étaient élaborées jusque-là par d'autres types d'acteurs (agences gouvernementales, parlementaires ou instances appartenant au pouvoir exécutif) ou encore l'intervention de cours suprêmes dans des processus de conception ou de mises en œuvre de politiques publiques par le pouvoir politique. Mais la « judicialisation » peut aussi servir à qualifier le développement de procédures de type judiciaire dans des forums non judiciaires de prise de décision et de négociation (administrations nationales ou internationales comme le GATT par exemple). Enfin, le terme de « judicialisation » peut concerner le « *judicial review* », c'est-à-dire le contrôle des lois par les tribunaux, domaine qui fait l'objet d'une longue tradition d'analyse des systèmes politiques centrée sur les rapports entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, tradition qu'ont fécondée aussi bien la philosophie politique, la science politique institutionnaliste que certaines branches du droit et des *legal studies*¹⁸.

Dans cette recherche des définitions, une attention particulière doit être accordée à la notion spécifique de « *judicial activism* ». Logiquement reliée à celle de « judicialisation », elle semble plus volontiers utilisée dans le cadre d'une mise en relation avec l'établissement ou le renforcement des systèmes politiques démocratiques. Ceci explique que le terme soit évoqué dans des situations où les

¹⁸ Voir notamment R.Dahl, « The Supreme Court as a National Policymaker », *Journal of Public Law*, 6, 1957, p. 279-295 ; L.Epstein, J. Knight et A.D. Martin, « The Supreme Court as a Strategic National Policymaker », *Emory Law Journal*, 2001, 50, p. 583-611.

juges assument un rôle central dans des controverses politiques ou interviennent directement sur des questions politiquement sensibles¹⁹.

Enfin, il faut ajouter que si le terme « judicialisation » est probablement devenu le plus générique (avec celui de « juridicisation »), il est en concurrence avec d'autres néologismes, proposés pour décrire ce qui serait la prise de pouvoir des juges sur le système politique. Depuis la notion de *jurocracy* élaborée dans les années 1970²⁰ jusqu'à celles plus récentes de *juristocracy*²¹ ou de *courtocracy*²².

2- Déterminer les mots-clefs opératoires pour cerner les productions scientifiques qui portent sur la « judicialisation » dans la littérature internationale

Les premières recherches bibliographiques réalisées ainsi qu'un premier dépouillement d'ouvrages et d'articles nous avaient permis d'établir une première liste de mots-clefs que nous avons présentée dans la note méthodologique que nous reproduisons ci-dessous :

Judicialisation-Judicialization-Judicialisation-Judicialisation-
Juridictionnalisation-Judicialization of Politics-Juridicisation-Juridicalization-Judicial
Power-Réformes de la justice-Justice et politique-Politization of Judging-Power of
Judges-Politization of Courts-Judicial Independence-Courtocracy-Juristocracy-
Stealth Judicial Aristocracy-Political Thicket-Gouvernement des juges-Activisme
judiciaire-Judicial Activism-Judicial Power- Pouvoir judiciaire-Judicial Review-
Constitutional Politics-Judicial Interventionism-Judicial Actors.

Il nous est finalement apparu que cette série de mots était excessive et surtout trop large en ce qu'elle ne nous permettrait pas de discriminer entre des documents évoquant la judicialisation et d'autres portant plus largement sur des mécanismes identiques, similaires ou connexes mais désignés par d'autres vocables que celui de judicialisation. Si l'on veut comptabiliser et analyser la production scientifique sur la judicialisation, il faut dans un premier temps constituer un corpus des références qui sortent aux mots-clefs pointus (judicialization, juridicisation ; juridification). Ce n'est

¹⁹ Sur ces définitions du « *judicial activism* » (dont la distinction avec celles de la « judicialisation » n'apparaît pas toujours évidente) voir R.Coman et D.Piana, « *Judicial Activism* » and *Quality of Democracy in Southern Eastern Europe. Preliminary Remarks and Guidelines for a Comparative Study*, multigr., 2010.

²⁰ D.L. Horowitz, *The Courts and Social Policy*, Washington (D C.) The Brookings Institution, 1977.

²¹ R.Hirschl, *Towards Juristocracy. The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Cambridge (Mass.)-Londres, Harvard University Press, 2004.

²² K.L. Scheppele, « *Declarations of Independence : Judicial Reactions to Political Pressure* », dans S.B. Burbank, B. Friedman (eds.), *Judicial Independence at the Crossroads. An Interdisciplinary Approach*, Thousand Oaks (Calif.), Sage Publications, 2002, p. 227-279.

que dans un second temps que nous pourrions, sur un plan quantitatif et / ou qualitatif, étendre à des mots plus larges et rapatrier tout ce qui a plus généralement trait à droit et politique, droit et changement social.

C'est pourquoi nous nous sommes repliés sur une liste plus serrée de mots-clefs, de nature à permettre de mieux cerner les contours de ce qui est décrit et englobé sous le terme de « judiciarisation » par les auteurs et courants de recherche qui l'utilisent. Nous avons finalement retenu les mots-clefs suivants :

Mots clés en français :

- « Judiciarisation » et « politique »
- « Juridicisation » et « politique »
- « Juridictionnalisation » et « politique »
- « Déjudiciarisation » et « politique »
- « Déjuridicisation » et « politique »
- « Juridification » et « politique »

Mots clés en anglais :

- « Juridification » et « politic »
- « Judicialization » et « politic »
- « Judicialisation » et « politic »
- « Juridicization » et « politic »
- « Legalization » et « politic »

Nous avons envisagé de travailler sur d'autres langues (italien, espagnol voire allemand) mais compte tenu de l'ampleur du corpus, nous avons dû y renoncer. L'intérêt de détacher ce pan est de permettre de dégager du temps pour se concentrer sur le cœur de la recherche, avec la possibilité toutefois de reprendre à un autre moment ce volet, si nous en avons les moyens, par exemple dans un programme de recherche plus ambitieux (ANR par exemple, cf. conclusion).

3- Constituer le corpus de publications portant sur la « judiciarisation »

a. Les bornes chronologiques de la recherche

Nous avons initialement pensé travailler sur une longue période : au moins la deuxième moitié du XXe siècle voire la totalité du XXe siècle. Cette perspective ne résiste pas au constat de l'inégalité d'accès aux données suivant les périodes : il n'est

pas possible dans le cadre de cette convention et avec les moyens qui sont les nôtres de viser l'exhaustivité sur le long terme. Aussi nous a-t-il fallu redéfinir les bornes chronologiques. Nous avons considérablement resserré l'espace temporel concerné : de 1990 à 2012. En effet, cela correspond à la période pour laquelle les fonds bibliographiques sont numérisés. Si nous remontions avant 1990, il faudrait aller dépouiller un à un en bibliothèque les fonds documentaires, les sommaires de revues, y compris aux Etats-Unis. A ce stade, cela ne peut être mis en œuvre sérieusement. C'est pourquoi nous avons opté pour une stratégie consistant à réaliser un travail en profondeur sur une période restreinte. Ce travail méthodologiquement abouti pourra éventuellement être prolongé pour des périodes antérieures.

b. Les supports et types de publication répertoriés

Nous avons volontairement inclus tous les types de supports dans notre recherche, et ce, afin de ne pas nous priver de la possibilité de vérifier certaines hypothèses intéressantes (par exemple des corrélations entre appartenance disciplinaire de l'auteur et formes de publications). Notre corpus inclut donc *a priori* :

- Articles de revues,
- ouvrages (et chapitres),
- ouvrages collectifs (et chapitres),
- actes de colloques,
- manuels, dictionnaires...
- Rapports,
- Thèses

Les **notices bibliographiques**, comptes rendus, critiques ou « review » ont pour l'instant été écartés – il a ensuite été convenu de les prendre en compte quand ils sont croisés (portant sur plusieurs livres). Il en va de même pour les **articles traduits** qui ont pour l'instant été écartés – il a ensuite été convenu de les prendre en compte en spécifiant la langue d'origine et la langue de la traduction (élément important pour les hypothèses de circulation et de controverses).

c. Les lieux de recherche

En effet, les termes ont été recherchés sur *Google Scholar*, moteur de recherche qui utilise des bases de données universitaires, et notamment les bases de données

spécialisées comme *Jstor*, *Persée*, *Google books*, *Erudit*, comprenant elles-mêmes des revues pertinentes pour notre objet. Toutefois, il convient de préciser ici que nous sommes fortement dépendants de cette source dans laquelle il est probable que le format article soit surreprésenté tandis que d'autres formats (ouvrage en général mais surtout encyclopédies, dictionnaires, manuels, *companions*, *readers*) soient eux sous-représentés.

La recherche sur *Google Scholar*, malgré ses limites, est un bon moyen de parvenir à réaliser ce premier travail de recensement avec les moyens financiers modestes qui sont les nôtres. Cela implique quelques spécificités. La première, compte tenu de la masse des résultats obtenus sur *Google scholar* (exemple pour « judiciarisation » et « politique » environ 3370 résultats, pour « legalization » et « politic » environ 16200 résultats), porte sur le moment d'arrêter la recherche potentiellement presque infinie. Pour chaque mot-clef, en moyenne, la recherche a été stoppée entre les pages 40 et 50, stade auquel soit la majorité d'entrées n'est plus pertinente (on trouve une majorité d'entrées qui ne contiennent plus les mots-clefs recherchés) soit on arrive à saturation (on retombe sur des entrées déjà trouvées).

La seconde limite de cette méthode a trait au fait que les résultats sur *Google scholar* sont « mobiles », on ne trouve pas forcément les mêmes documents ou le même ordre d'apparition à J et J+7 par exemple. La recherche est dans un temps de « consultation ». Nous n'avons pas moyen de remédier à cela.

c. La constitution de notices bibliographiques

Nous avons opté pour un logiciel de gestion de données bibliographiques, *ZOTERO*, qui permet d'importer chaque référence repérée sur *Google scholar*, de l'enregistrer et dans un second temps de gérer la mise en forme des bibliographies dont nous pourrions avoir besoin. Pour chaque document, une notice est créée qui comprend :

- Typologie du doc (article, ouvrage, rapport...)
- Titre de l'article ou de l'ouvrage
- Auteur : Nom, Prénom
- Titre de la publication pour article de revues ou ouvrages collectifs avec volumaison, n° et date
- Lieu d'édition (Pays, Ville)
- Editeur
- Collection
- Année de publication (pour les ouvrages, thèses, rapports)

- ISBN ou ISSN
- Pagination
- Langue
- Lien web si disponible
- Source (sudoc, BDD...)
- Sujet-Pays : sur quel pays porte la thématique du document (plusieurs sujets possibles)
- Sujet-Juridiction (Constitutionnel, administrative, judiciaire, Cour suprême US...)
- Mots-clefs de la recherche (par quel mot-clef de recherche ce document est-il apparu)
- Mots-clefs libres

4- Elaborer une grille de dépouillement des documents

S'agissant de l'exploitation du fonds bibliographique constitué pour réaliser les analyses (tris simples, tris croisés), nous utilisons un tableur *EXCEL* que nous renseignons en fonction de rubriques pré-établies (les indicateurs).

Compte tenu de la masse de documents à exploiter, il n'est pas possible de renseigner un trop grand nombre de catégories d'analyse. Outre les méta-données concernant l'auteur, la forme du document, sa date et son lieu de publication, sa langue, nous avons ajouté des données pertinentes par rapport à nos hypothèses, en particulier des informations que nous recueillons sur les producteurs : discipline d'appartenance, ville-lieu-pays d'exercice, pluri-appartenances.

Dans la mesure du possible, nous relevons des informations sur les cas analysés : justice judiciaire et/ou constitutionnelle et/ou administrative ; pays étudiés ; cas étudiés ; enquête systématique ou pas... qui apparaissent dans les mots-clefs que nous attribuons à chaque document pour que le caractériser rapidement.

Ces catégories ont été listées et affinées au fil de la constitution du corpus :

- Nom, Prénom
- Année de naissance
- Nationalité
- Homme/femme
- Statut :
 - Académique : chercheur, enseignant, professeur des universités, enseignant universitaire, doctorant

- Professionnel de la justice : membre du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, magistrat, avocat, autre juriste
- Autres
- Affiliations institutionnelles
- Affiliation disciplinaire : sociologie, droit ou sciences politiques

II / Résultats

A ce jour, notre base de données comprend 515 documents pour 630 auteurs (il peut y avoir plusieurs auteurs qui signent un même papier). Nous avons effectué une série de tris simples et tris croisés. Mais il faut toutefois là encore être prudent compte tenu des possibles biais induits par le mode de constitution du corpus. En effet, les mots-clefs reflètent aussi l'ordre dans lequel la recherche a été effectuée : au fur et à mesure des recherches, les mêmes documents apparaissent, le premier « mot de recherche » est donc souvent lié à l'ordre dans lequel on a procédé (le plus souvent « legalization » recoupe « judicialization » qui a été cherché avant et « judiciarisation » recoupe « déjudiciarisation » qui a été cherché avant). Nous n'avons pas trouvé les moyens de contrôler ces effets indésirables de la méthode.

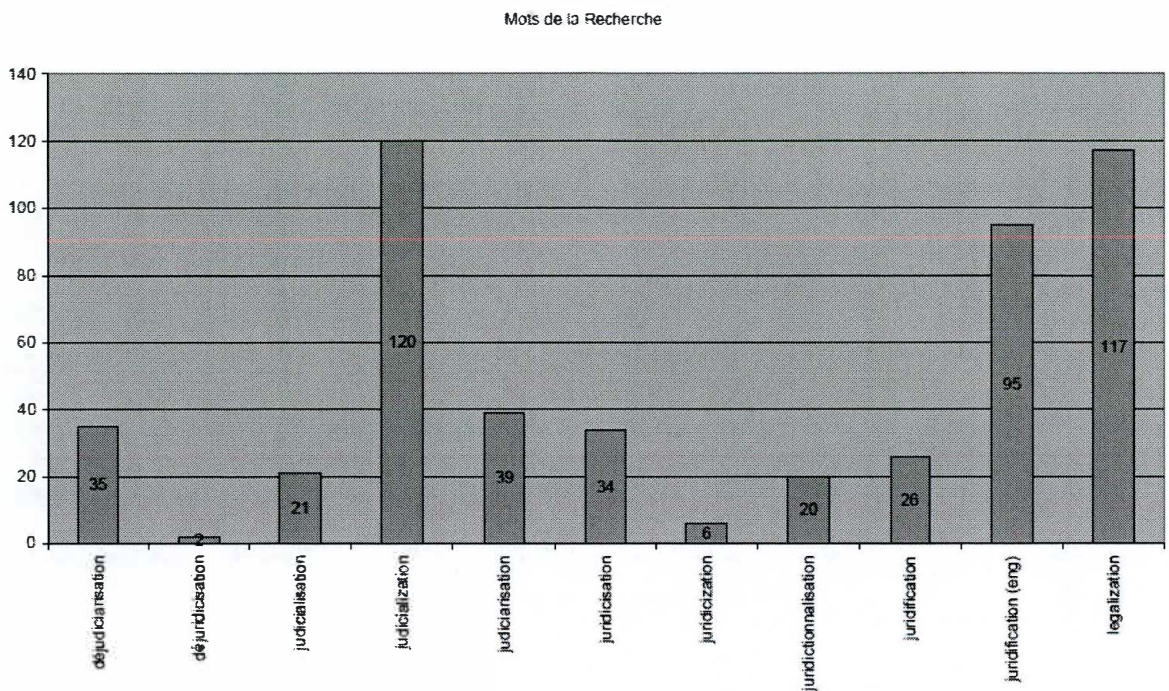
1. TRIS SIMPLES :

Graphique « Mots de la recherche » :

L'analyse en termes de « judiciarisation » / « judicialization » est massivement développée en langue anglo-américaine : c'est ce que montrent les résultats tels que ventilés par mots de la recherche puisque 359 documents de notre corpus sont rédigés en anglais ou en américain tandis que nous ne recensons que 156 références en français. Rappelons que nous n'avons collecté que des références en anglais, américain (ce que traduisent les différences d'orthographe entre des mots synonymes) et français.

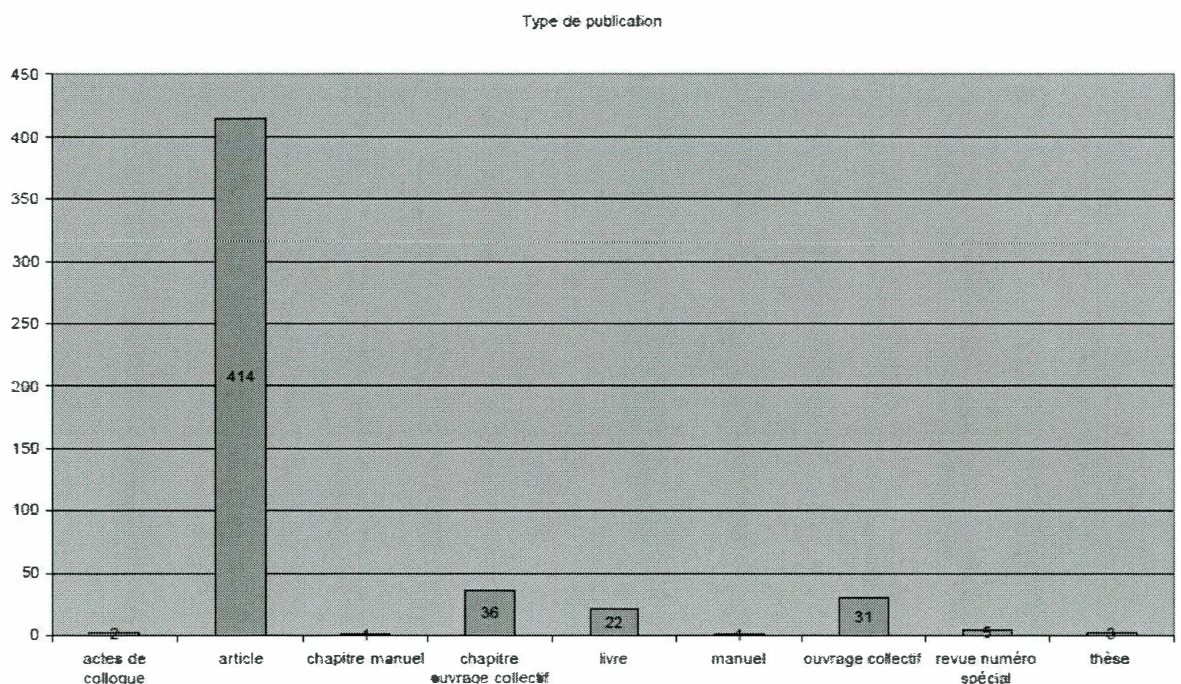
Par ailleurs, l'hypothèse d'une prévalence de la notion de « judicialization » sur d'autres vocables est confirmée : en anglais, 140 références correspondent à ce mot-clef (deux orthographes confondues, avec ou sans z). Mais la réflexion en termes

de « juridification » (95) et de « legalization » (117) est également bien présente. En français, si c'est là aussi la notion « judiciarisation » qui domine (39 références), celle de juridicisation est également usuelle (34 références). Plus intéressant et peut-être plus contre-intuitif, 35 références ont été répertoriées à partir de la notion de « déjudiciarisation », ce qui laisse penser que les différentes dynamiques d'un processus qui n'est pas linéaire sont également investiguées.



Graphique « Type de publications » :

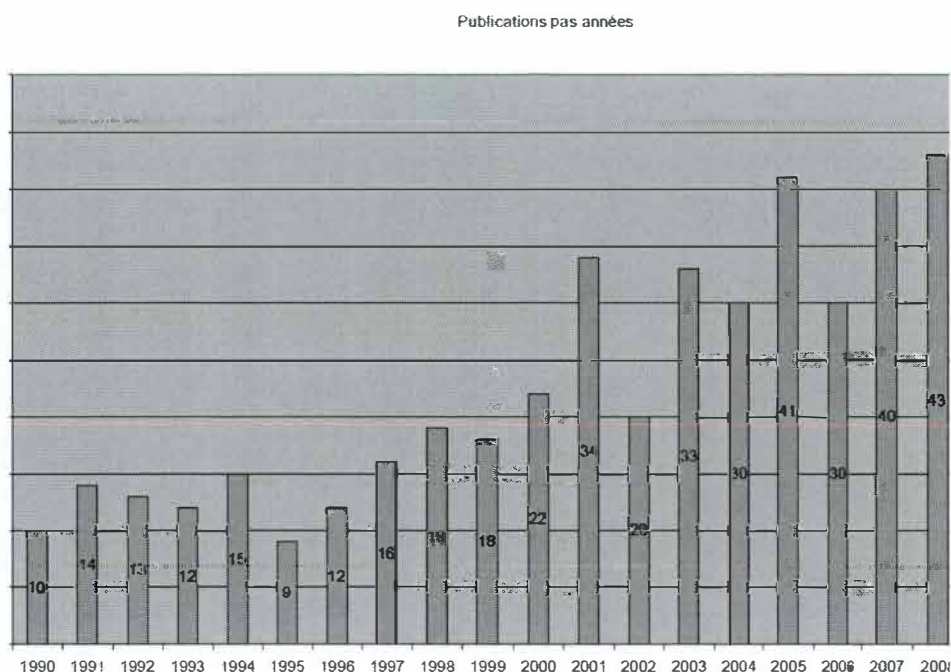
Il ressort de ce graphe que le support privilégié de publication des travaux qui portent sur la judiciarisation est massivement celui de l'article (quatre-cinquième des références sont des articles). Il nous faudra analyser cette donnée de plus près notamment par rapport aux types de revues qui sont concernées : on peut penser, compte tenu des résultats d'autres tris, que ce sont massivement des revues de droit qui sont concernées, et à l'intérieur, des articles de doctrine. Ce résultat doit toutefois être considéré avec prudence car il peut aussi être en partie lié à un biais dans la constitution du corpus (effet banques de données et *Google scholar*, cf. *supra*).



Graphique « Publications par années »

La production scientifique sur la judiciarisation connaît une progression importante sur la période étudiée : on passe de 10 documents en 1990 à 21 en 2011. Mais entre les deux, lors de certaines années fastes, nous comptabilisons jusqu'à plus de quarante publications annuelles. Une rupture apparaît autour de l'année 2000 : entre 1990 et 2000, on recense 138 documents publiés, alors que dans la décennie qui suit (2000-2010), on en dénombre presque trois fois plus (330). De 2000 à 2004, la moyenne est d'environ une trentaine de publications par an et un point d'orgue se

dessine dans la seconde moitié des années 2000 : de 2005 à 2009 comprises, 191 documents sont publiés (sur 515 au total), soit presque les deux cinquième. Le constat d'une montée en puissance de la réflexion sur la judiciarisation est donc clairement établi.



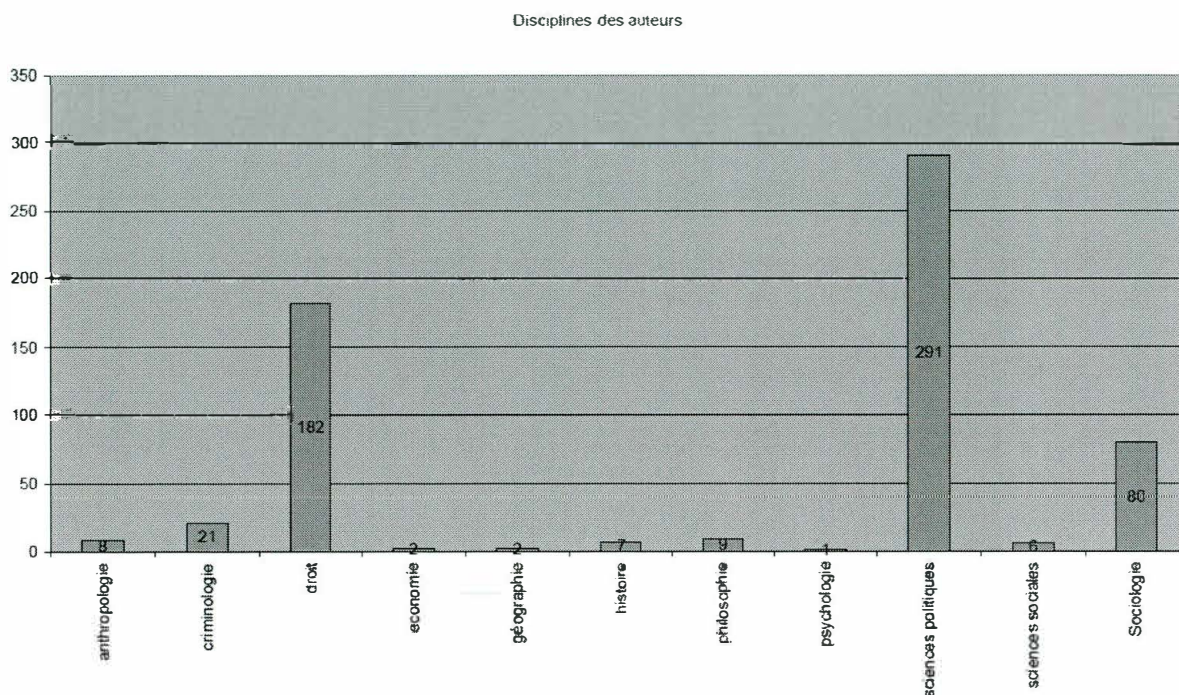
Graphique « Répartition par disciplines »

Les publications recensées relèvent pour près de la moitié des sciences politiques et pour près de 30 % du droit. La prédominance des sciences politiques est certainement à mettre en rapport avec la forte présence d'une littérature d'origine américaine en la matière. Il est de tradition dans ce pays que les questions de justice soient volontiers mises en relation avec le politique (les juridictions y sont reconnues comme des « institutions politiques »²³ et les affaires de justice perçues comme des affaires politiques²⁴). Il reste que la distinction « sciences politiques » et « droit » méritera ici d'être approfondie dans la mesure où elle peut être discutable compte tenu de la porosité institutionnelle et en termes de statut existant bien souvent entre ces deux disciplines. Si, à ce stade, nous cumulons ces deux disciplines, il apparaît

²³ C. E. Smith, *Courts, Politics and the Judicial Process*, Chicago, Nelson-Hall Publishers, 2nd ed., 1997.

²⁴ H. Jacob et al., *Courts, Law & Politics in Comparative Perspective*, New Haven-London, Yale University Press, 1996.

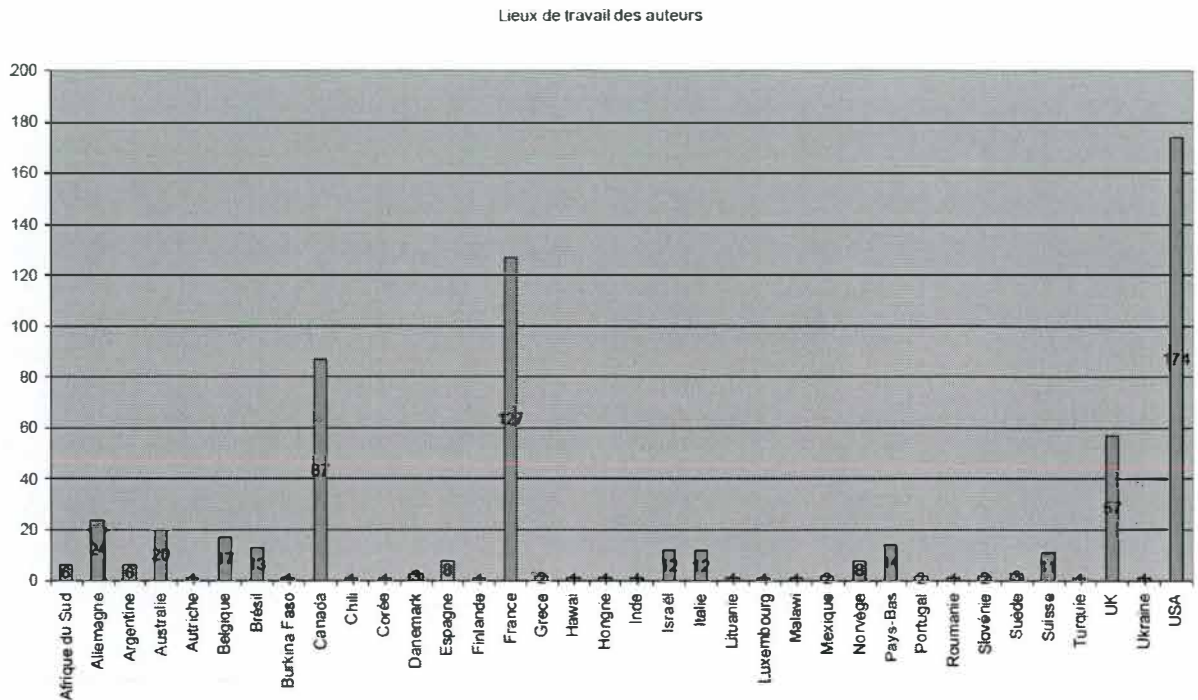
qu'elles représentent près des deux tiers de la production de la littérature concernée. Seule la sociologie est mentionnée ensuite de façon non négligeable (13%), puis la criminologie (un peu plus de 3%). Parmi la faible présence des autres disciplines (anthropologie, économie, géographie, philosophie, psychologie...), on pourra s'étonner de celle de l'histoire.



Graphique « Lieu de travail des auteurs »

Le choix de ne travailler que sur un échantillon de publications en langue française et anglaise détermine d'évidence en partie la distribution des lieux de travail des auteurs par pays. Cela est particulièrement évident pour l'Espagne qui est ici faiblement représentée. Il reste que les Etats-Unis sont les plus présents ici (près de 28%), suivis par la France (20%). Si l'on réunit les Etats-Unis, le Canada et le Royaume-Uni, ceci constitue un bloc significatif de la moitié des lieux concernés. Le chiffre relativement important du Canada tient certainement à la littérature importante qu'a suscitée dans ce pays la Charte des droits et libertés de 1982. Pour les pays les plus représentés, il pourra être pertinent de rechercher si des institutions académiques ou professionnelles particulières exercent éventuellement une influence prépondérante sur la production de publications en la matière. Au stade actuel de nos investigations, nous ne disposons pas de statistiques probantes (le croisement mot de recherche par pays et par nom d'établissement académique ou professionnel ne fournit pas de

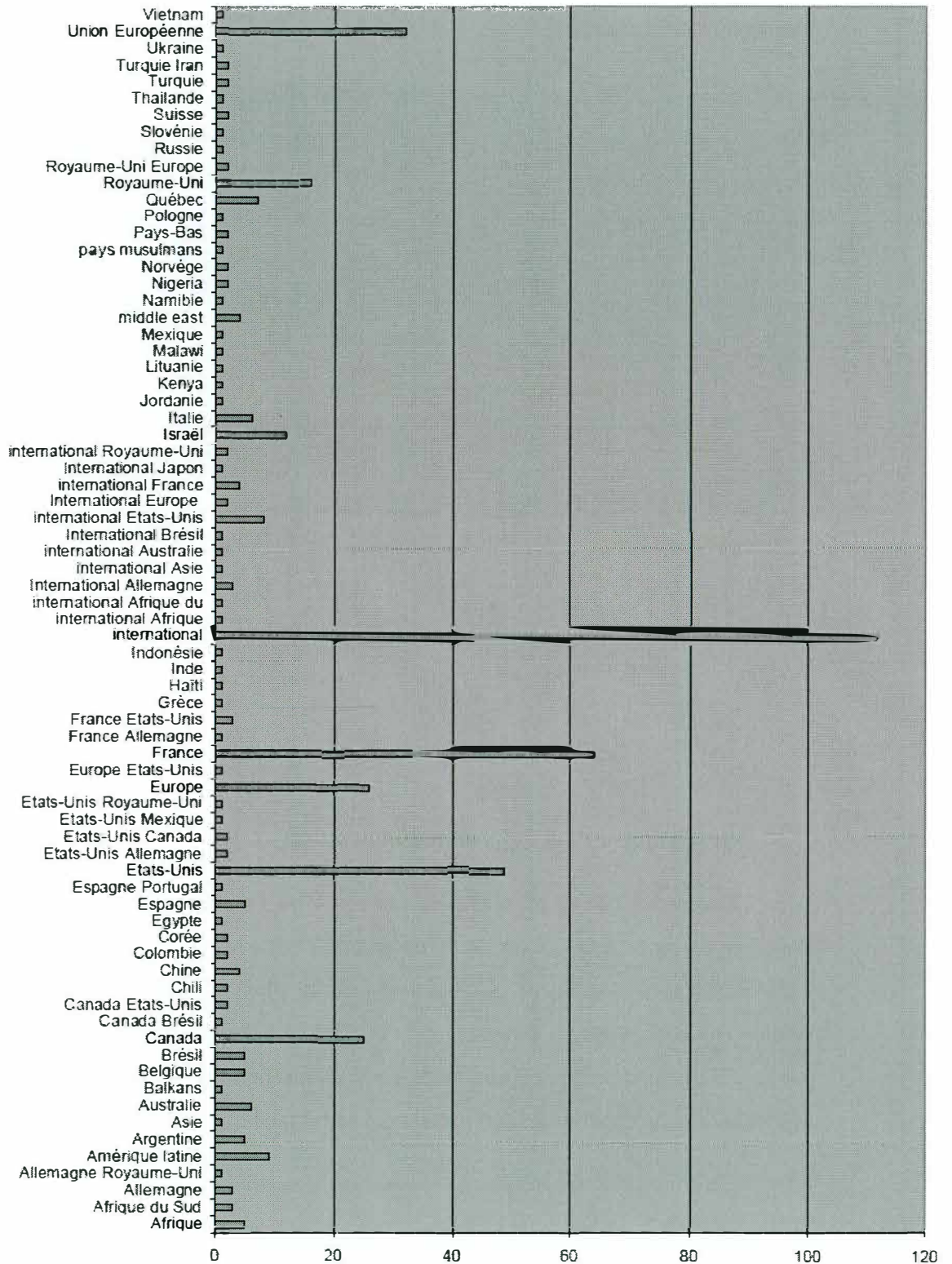
résultat significatif dans la mesure où l'on observe une forte dispersion des résultats. Il en est de même si ajoute la variable discipline qui ne modifie pas la dispersion précédemment constatée).



Graphique « Pays sujet de la publication »

Il apparaît que le pays le plus étudié est la France suivi logiquement par les Etats-Unis puis par l'Union Européenne et le Canada. Les approches « internationales » occupent de loin la place la plus importante. Il conviendra de revenir sur ce constat, notamment en vérifiant si cela s'explique par une tendance particulièrement développée aux Etats-Unis d'entreprendre sur les thèmes concernés des recherches comparatives (cf. partie qualitative).

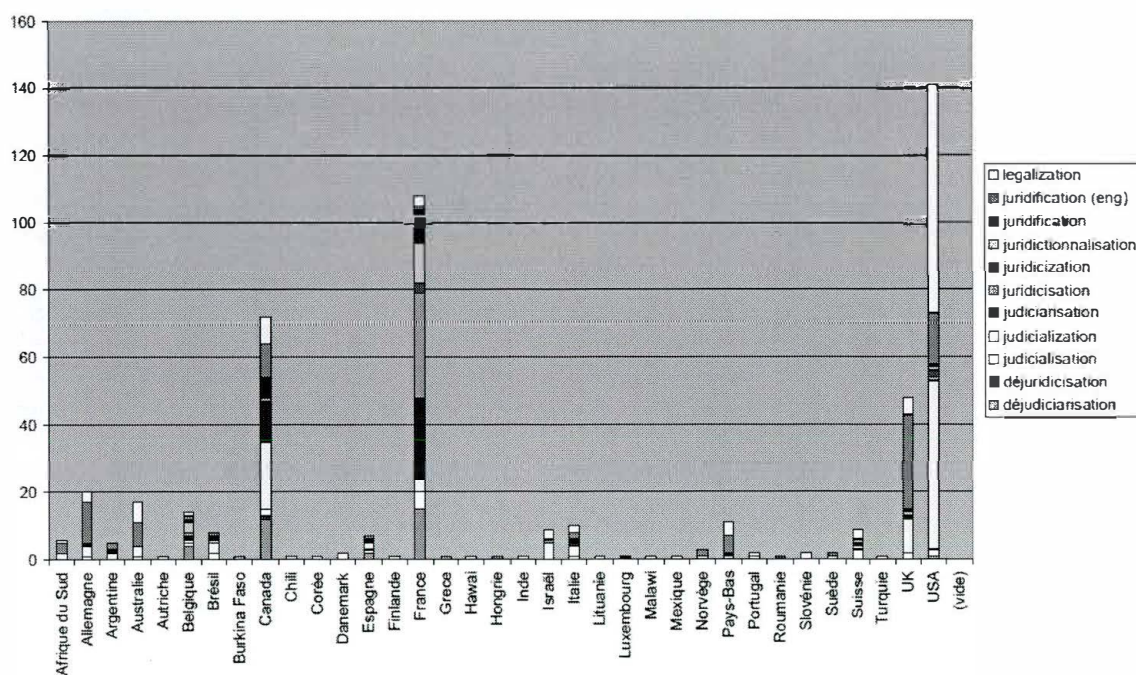
Pays sujet de la recherche



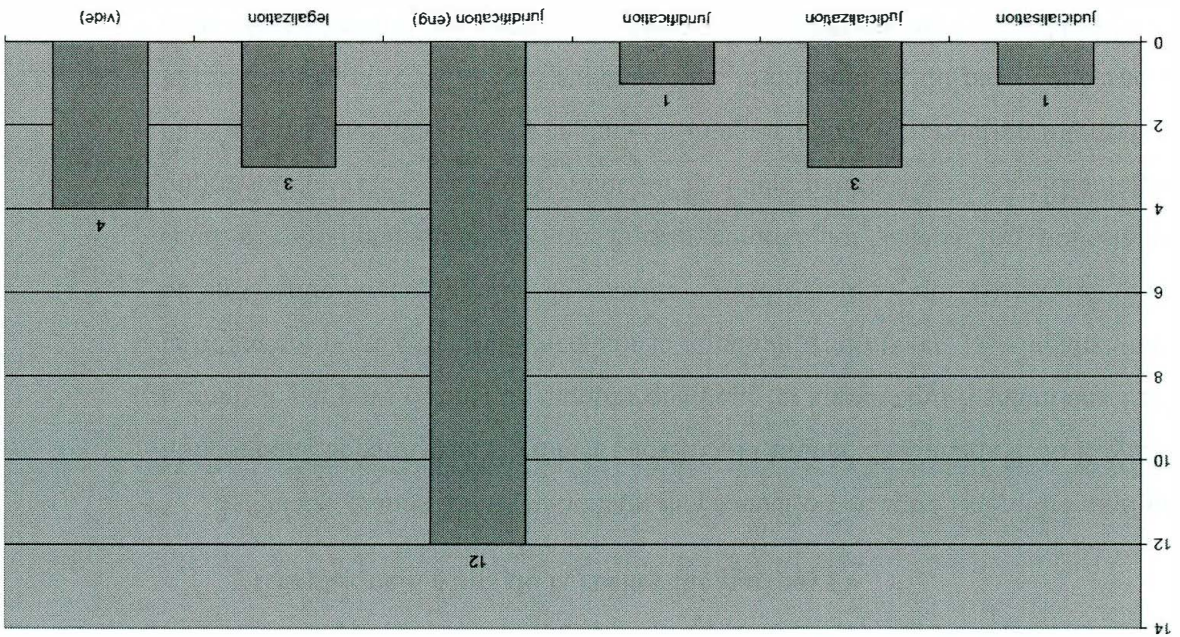
2. TRIS CROISES :

Graphique « Mots de la recherche par pays »

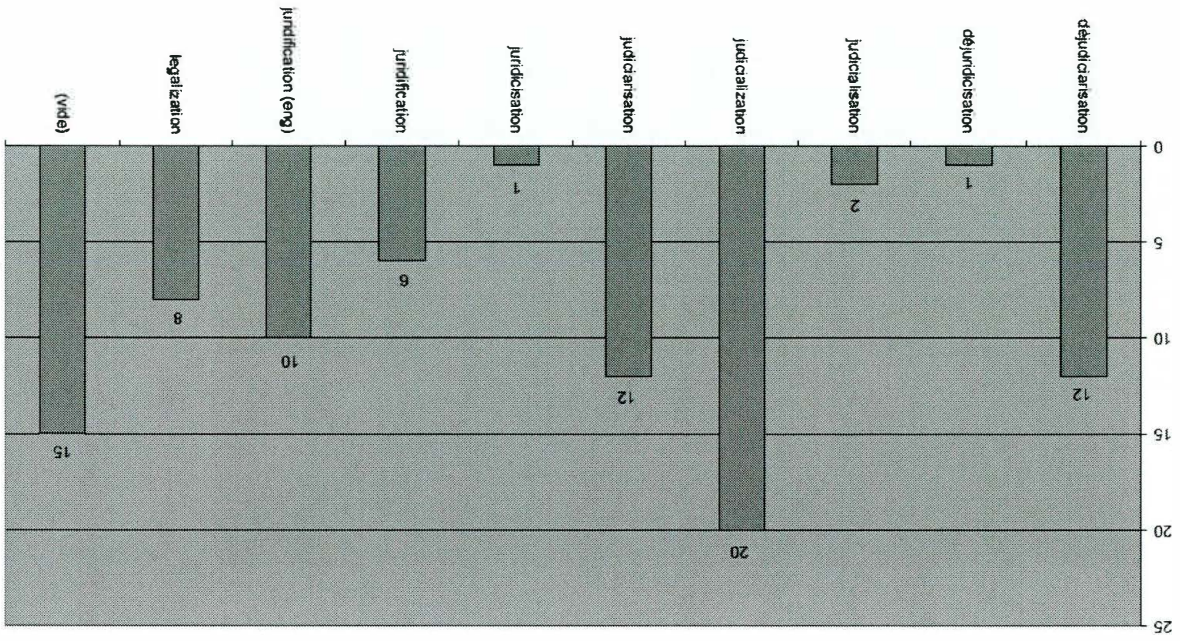
Quatre grands foyers nationaux de production de cette littérature anglophone et francophone apparaissent d'emblée : les EU, la France, le Canada et le Royaume-Uni. L'analyse par pays permet de montrer que pour les auteurs qui résident aux Etats-Unis, la littérature porte essentiellement sur la « judicialization » et la « legalization » alors qu'en Grande-Bretagne, c'est le vocable « juridification » qui est privilégié ainsi que celui de « judicialization ». En France comme au Canada, on note la présence importante de références qui portent sur la « déjudiciarisation ». L'Allemagne est un pays qui via une littérature en anglais est intégrée dans la production internationale sur la judiciarisation (c'est ce qui apparaît dans le croisement du pays concerné avec les mots de recherche qui sont ici exclusivement anglophones... à la différence du Canada où existe une production francophone dans une proportion non négligeable).



Allemagne

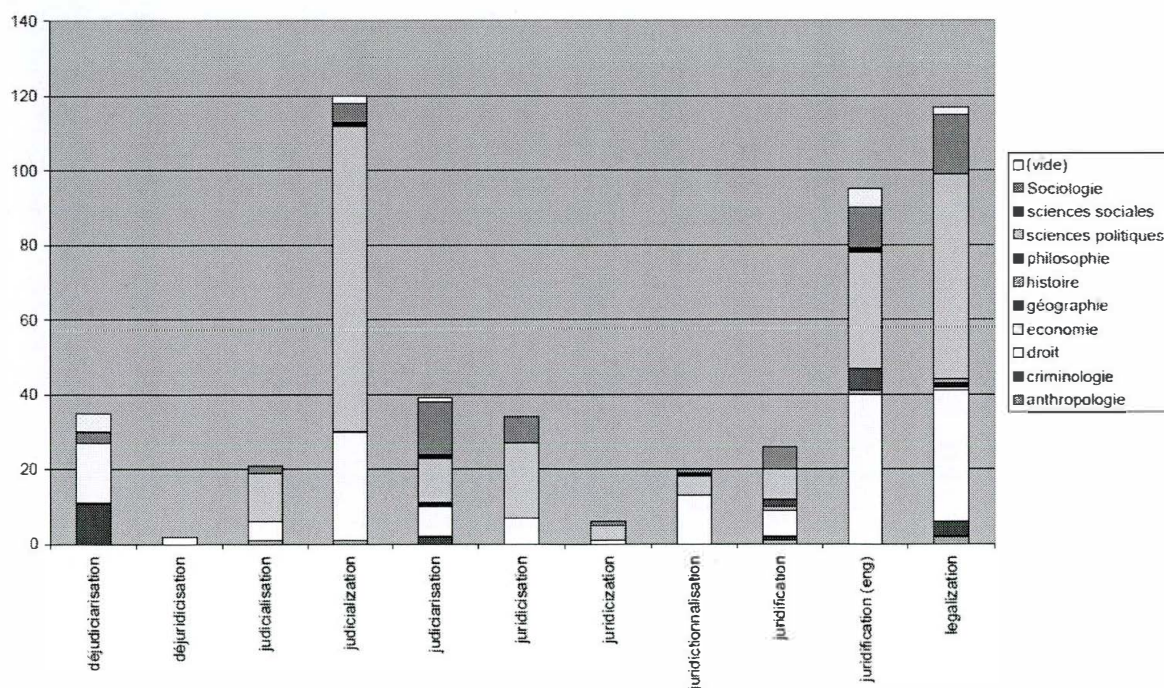


Canada



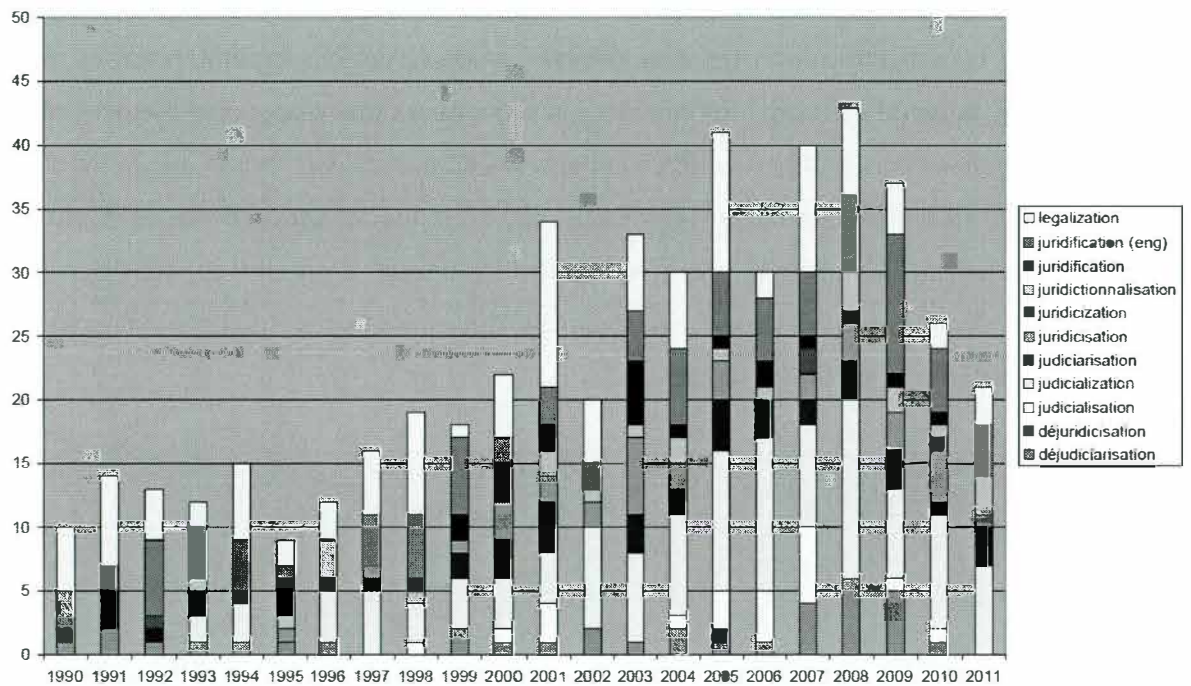
Graphique « Mots de la recherche par discipline »

Dans ce graphique, il apparaît nettement que les analyses en termes de « judicialization » et « judiciarisation » sont surtout portées par des auteurs qui proviennent de deux pôles disciplinaires dominants : la science politique et le droit. Presque les trois quarts des travaux qui portent sur la « judicialization » sont produits par des politistes et seulement un petit quart provient des juristes. Ce point devra faire l'objet de davantage d'investigations du côté tant de la structuration interne des disciplines aux Etats-Unis que du côté des différents courants de recherche qui traitent de la judiciarisation : les *comparatives studies* sont-elles plutôt inscrites en science politique ou en droit ? Par ailleurs, on remarquera que d'après les données recueillies, les historiens sont particulièrement absents du débat, alors même que la judiciarisation est présentée comme un processus diachronique et serait donc susceptible d'être utilement documentée par la discipline historique. Ce point apparaît dans la partie qualitative, où des démarches sociohistoriques sont certes menées, mais soit par des politistes, soit par des juristes.



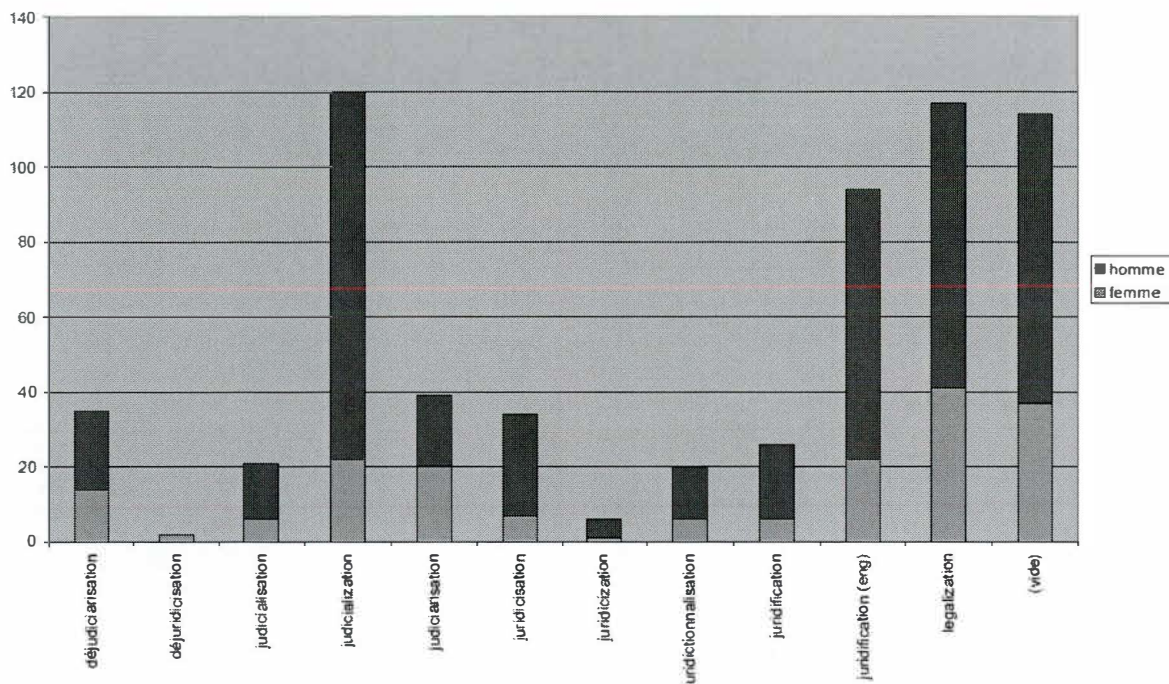
Graphique « Mots de la recherche par année »

Il apparaît clairement ici que les notions de « judicialization » en anglais et de « judiciarisation » en français sont les deux mots-valises qui s'imposent progressivement dans le temps. En particulier la progression de la courbe « judicialization » (bleu clair) est bien marquée, à partir des années 2000 et jusqu'en 2012. La notion de juridicisation est plus fréquente en français que l'équivalent anglais.



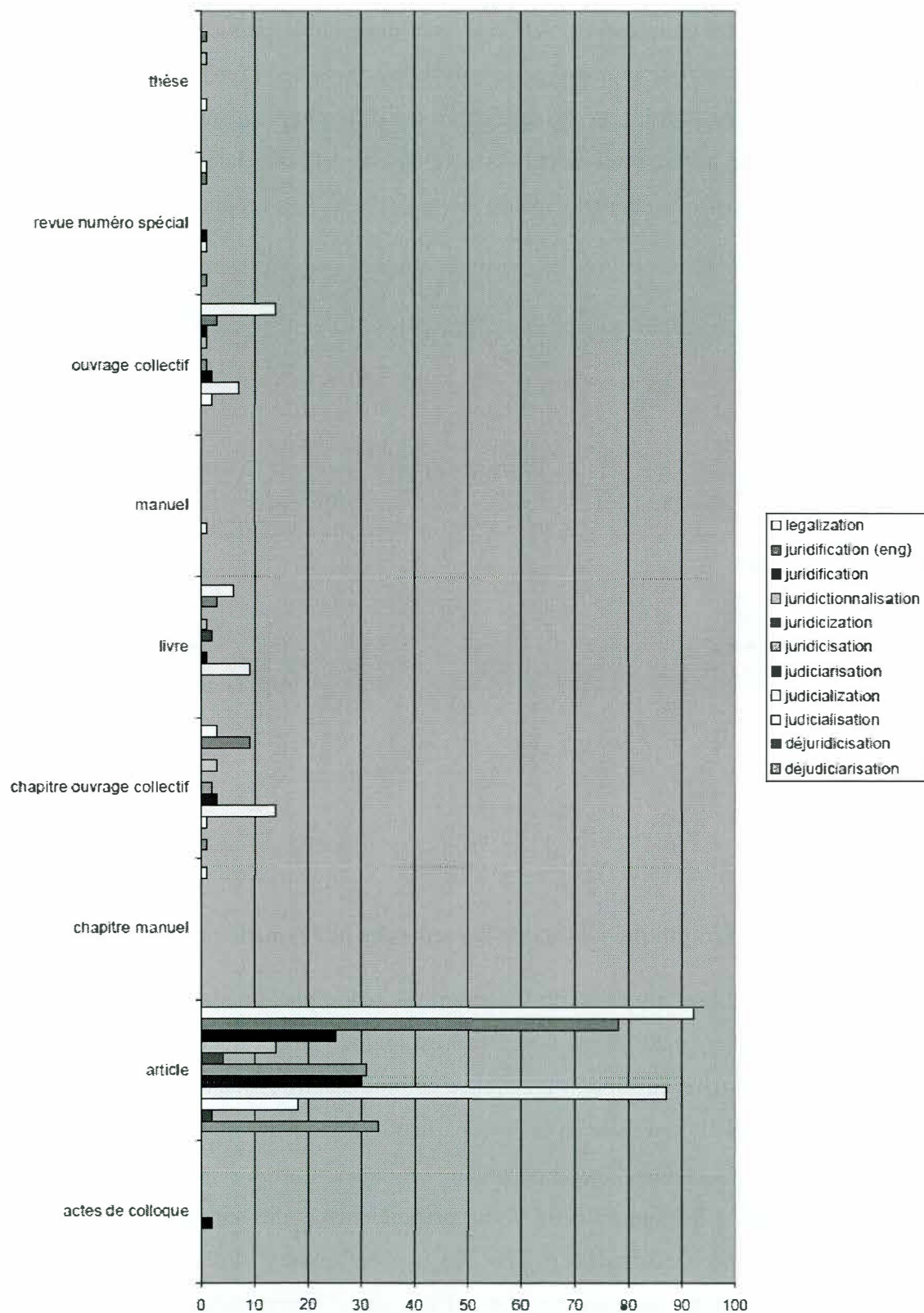
Graphique « Mots de la recherche par sexe »

Ce croisement révèle une forte majorité de publications émanant des hommes (70%) sans que la distribution suivant les mots de la recherche soit significativement différente suivant le sexe. Cette forte différence suivant le sexe reste à ce stade difficile à interpréter dans la mesure où elle peut dépendre en grande partie d'un sexe ratio existant au départ dans les institutions étudiant les phénomènes concernés.



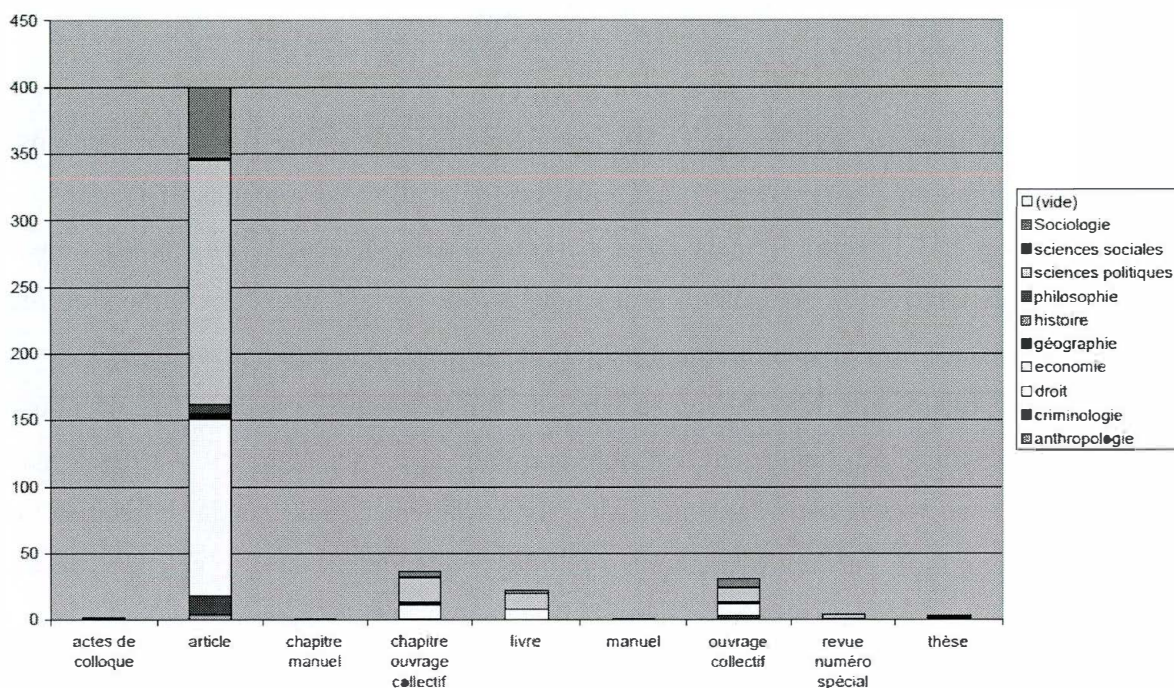
Graphique « Mots de la recherche par type de publication »

Dans la mesure où le support de loin le plus important pour ce qui concerne la production analysée est l'article, il est logique qu'ici, quel que soit le mot d'entrée de la recherche, ce support apparaisse comme étant très majoritairement celui choisi. Un tel constat se révèle avec une particulière évidence pour les mots parmi les plus fréquents comme « judicialization », « judiciarisation » ou encore « legalization ». Il restera à expliquer cette forte prépondérance du support article : influence des réflexions doctrinales plutôt que de recherche ? Influence des débats ou des controverses suscités par des différences d'interprétation données au phénomène concerné ? Formes de mobilisation spécifiques sur les phénomènes concernés de la part des revues ? Etc.



Graphique « Type de publication par discipline »

Compte tenu de ce que montrent les tris simples, il est logique ici que le croisement type de publication par discipline aboutisse à mettre en valeur la forte prépondérance des deux disciplines les plus représentées (sciences politiques et droit) avec celle du support article. Il restera à saisir de manière approfondie les raisons d'une telle double prépondérance et s'il y a en la matière une influence spécifique des phénomènes étudiés sur le type de publication choisie en relation avec la discipline concernée.



Conclusions de la partie quantitative :

Le corpus constitué et les dépouillements effectués justifient pleinement l'intention initiale au fondement de ce projet. Des régularités apparaissent en effet dans les modes de production de connaissance sur les phénomènes choisis. Loin d'obéir à une dynamique autonome de la recherche, le phénomène de « judiciarisation du politique » résulte de l'influence de logiques multiples tenant notamment aux disciplines impliquées, aux pays engagés dans ce type de production de connaissance, à des contextes propres aux milieux académiques et à des contextes socio-politiques variant dans le temps, à des « entrées » différentes suivant les cultures scientifiques qui les privilégient plus ou moins.

Le choix de travailler sur la production de connaissance en matière de « judiciarisation » se voit ainsi confirmé à un double niveau : celui qui doit permettre d'observer en quoi toute production de la connaissance en sciences sociales est bien une construction sociale impliquant bien d'autres facteurs que ceux relevant spécifiquement de la recherche (en termes de choix d'objets, de méthodologies, d'outils d'analyse, de concepts, de théories, etc.) ; celui qui doit conduire à cerner plus précisément sur des objets liés à la question du droit et de ses mises en œuvre ce qui relève de l'influence de ces autres facteurs hors de la recherche elle-même surtout quand cette question du droit est particulièrement liée à celle du politique comme c'est le cas pour le phénomène de judiciarisation.

Bien entendu, la poursuite de ces objectifs relevant d'une sociologie de la connaissance exigera pour être pleinement assurée que nos investigations soient poursuivies, notamment au plan qualitatif (l'analyse de contenus de certains éléments de cette littérature) mais aussi par des « redressements » du corpus constitué en relation avec la connaissance que nous avons par ailleurs des courants de recherche consacrés au niveau international au phénomène de la judiciarisation. Par exemple, il est intéressant de comparer la base de données actuelle avec celle que nous avons constituée artisanalement. On note que dans le corpus actuel, il y a des « manques » d'auteurs essentiels dont on sait qu'ils travaillent de fait sur la judiciarisation. Cela s'explique par notre méthode (via des mots-clefs) : cela révèle un décalage de positionnement entre ceux qui travaillent sur la judiciarisation en utilisant la notion et ceux qui travaillent de fait sur le développement des droits, le changement social par le droit en n'utilisant pas la notion de judiciarisation (ex. Michael Mc Cann qui ne fait pas partie de notre corpus). C'est important pour la démonstration du caractère très construit de la notion de judiciarisation par un certain monde académique, en grande partie celui des juristes.

PARTIE II :

**LA « JUDICIARISATION DU POLITIQUE » : ANALYSE DES
ENJEUX SOCIO-POLITIQUES D'UN DISCOURS
« SCIENTIFIQUE »**

Le large inventaire de la littérature internationale consacrée au phénomène de «judiciarisation du politique» nous a permis d'établir les grandes lignes, les principales caractéristiques de ce qu'on pourrait appeler une sociographie de la production d'écrits sur ce phénomène (types de déclinaisons dans le traitement du thème, profil des auteurs du point de vue de leur spécialité disciplinaire ou sous-disciplinaire, du point de vue de leur statut, de leur appartenance institutionnelle, etc.). L'intérêt porté à ces variables témoigne d'une intention au fondement de cette recherche : ne pas s'en tenir à ce qui est dit, ou plutôt écrit sur la «judiciarisation du politique», comme un «donné» chargé d'évidence, mais s'interroger sur l'existence éventuelle de logiques à l'œuvre qui contribueraient à expliquer l'exceptionnelle ampleur prise par cette littérature au niveau international, ses processus de diffusion et de réception, la structuration des argumentations qu'elle comporte, les objectifs d'action qu'elle vise éventuellement au-delà d'objectifs de connaissance affichés.

Dans une précédente publication, nous avons formulé une interrogation sur la *réalité* de transformations de la régulation politique des sociétés contemporaines. Le constat de ces transformations s'était accompagné de l'expression d'un doute «en ce qui concerne la part de ce qui relève (...) des changements de la réalité sociale d'une part, des changements de la connaissance d'autre part, du registre de la réalité ou du régime de savoir, c'est-à-dire de la faculté des sciences sociales à lire autrement (...) une réalité sociale dont on pourrait se demander, à la limite, dans quelle mesure elle a changé et dans quelle mesure ce sont les façons de l'appréhender qui ont changé (...) Admettre une hésitation, c'est reconnaître qu'à côté de la dynamique du changement social, il peut exister une autonomie relative des dispositifs de connaissance» dans la mesure où la nouvelle connaissance proposée «n'est pas fondée seulement sur le «progrès de la connaissance» ou sur les instruments à sa disposition (voir la métaphore du télescope : celui-ci permet non de constater l'existence de *nouvelles* étoiles mais d'observer des étoiles qu'on ne pouvait pas observer auparavant) mais également (...) **sur les conditions socio-politiques et culturelles qui l'autorisent**»²⁵.

²⁵ J. Commaille et B. Jobert, « Introduction. La régulation politique : l'émergence d'un nouveau régime de connaissance », dans J. Commaille et B. Jobert, *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 1998, p. 30.

C'est bien la même interrogation qui est au fondement de notre présente démarche de nature qualitative. Le choix a été fait de ne pas s'en tenir à l'apparente évidence de ce qui serait effectivement une « judiciarisation du politique ». L'objectif poursuivi est de tenter de *situer* une rhétorique à prétention scientifique. Pour cela, il convenait de ne pas se contenter d'enregistrer ce qui est décrit comme étant de l'ordre du constat. Il fallait se demander dans quelle mesure ce qui est dit ainsi est en partie configuré par des contextes institutionnels et/ou politiques, et par des locuteurs. Ces derniers, outre leur compétence les consacrant comme des voix autorisées et légitimes, peuvent en effet aussi s'exprimer en fonction des *positions* qu'ils occupent, des *valeurs* qui inspirent leur action, des *intérêts* qu'ils poursuivent.

I / Les justifications d'une démarche de recherche par l'exceptionnelle complexité de l'objet

L'objet « judiciarisation du politique » nous a paru avoir une valeur heuristique exemplaire en raison des **incertitudes de sa qualification** et des **enjeux** tout à fait exceptionnels qu'il comporte.

1. Les incertitudes de la qualification du phénomène

1.1-Les incertitudes de la mesure, l'hétérogénéité des critères

L'utilisation du suffixe « ion » dans « judiciarisation » répond bien à une des définitions possibles de ce type de suffixe : « donner une idée d'action, de résultat d'une action ou d'un objet réalisant cette action ». Ce néologisme provient d'une traduction du terme anglais de « *judicialization* ». Les deux termes, judiciarisation et *judicialization*, pour n'être pas exactement synonymes (des glissements de sens étant liés au processus de traduction et de migration du mot d'un contexte culturel à l'autre), ont toutefois en commun de comporter l'idée d'un processus, d'un déplacement, conforme à ce que le suffixe « ion » suggère. Par conséquent, qualifier une apparente réalité en termes de « judiciarisation du politique », c'est **imposer de fait le constat d'un processus à l'œuvre** qui a à voir avec la façon dont la justice serait investie, ou s'investirait – avec comme corollaire la suggestion d'un accroissement. Or, décrire

ainsi la réalité en utilisant un terme qui la connote de cette façon, pose deux problèmes principaux du point de vue de ce que doit être une démarche de recherche dont une des exigences est de procéder à un travail d'objectivation. Le premier relève de la possibilité ou non de *mesurer*, peut-être aussi de la pertinence pour un tel phénomène de prétendre à le mesurer. Comment établir, démontrer scientifiquement, objectiver qu'un processus de judiciarisation du politique est en cours ? Quel(s) indicateur(s) retenir ?

Bien des indicateurs sont avancés, évoqués dans la littérature que nous avons compulsée.

- la création de nouvelles juridictions et la multiplication des instances ayant vocation à incarner le troisième pouvoir. La référence est ainsi souvent faite aux créations de cours constitutionnelles dans les pays d'Europe centrale et orientale ex-communistes²⁶, à l'établissement de Constitutions renforcées en Europe²⁷ et, à un niveau plus général, à la multiplication des juridictions supranationales depuis 1946²⁸.
- L'accroissement du nombre d'affaires soumises aux Cours suprêmes. Par exemple, un auteur a souligné une augmentation quantitative très sensible des recours auprès de la Cour suprême israélienne : de 1956 à 1987, le nombre de cas soumis a augmenté de 632 % alors que, dans le même temps, la population s'est accrue de 230 %. En 1987, la Cour avait reçu 1466 pétitions, c'est-à-dire sept fois plus que trente-deux ans plus tôt²⁹. De même, dans le cadre d'une comparaison entre la Cour suprême canadienne et la Cour suprême américaine, un auteur utilise un indicateur : le niveau de « *litigation activity* » pour justifier en s'appuyant sur des statistiques

²⁶ R. Coman et J.-M. de Waele, *Judicial Reforms in Central and Eastern European Countries*, Baden-Baden, Vanden Broel, 2007 ; A. Trochev, "Less Democracy, More Courts : A Puzzle of Judicial Review in Russia", *Law & Society Review*, Vol. 38, n° 3, 2004, p. 513-548.

²⁷ A. Stone Sweet, *Governing with Judges. Constitutional Politics in Europe*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2000.

²⁸ Proche d'une vingtaine, voir : K. J. Alter, "Private Litigants and the New International Courts", *Comparative Political Studies*, Vol. 39, n° 1, 2006, p. 22-49.

²⁹ M. Edelman, "The Judicialization of Politics in Israel", *International Political Science Review*, vol. 15, n°2, 1994, p. 177-186.

une progression spectaculaire des recours aux Cours suprêmes dans les deux pays³⁰.

- Le volontarisme croissant de Cours suprêmes se mesurant par une jurisprudence portant sur des affaires et des domaines qui relevaient auparavant exclusivement du politique. Mais ici, il apparaît immédiatement que l'objectivation ne relève pas forcément de l'établissement d'indicateurs quantitatifs.
- Un accroissement de l'intervention des autres niveaux de juridictions sur des contentieux résultant d'affrontements entre des mouvements sociaux et le pouvoir politique (par exemple sur des question de respect des droits politiques ou des droits sociaux, de discriminations, relevant de la protection de l'environnement, de l'écologie, etc.), notamment en raison d'un recours croissant à la justice investie comme « arène politique » ; Mais là, peut-être plus encore : comment mesurer ?

Cette difficulté à appréhender *objectivement* le phénomène de « judiciarisation du politique » explique certainement la multiplicité des interprétations dont il fait l'objet...y compris avec la présence d'une littérature traitant à l'inverse de la « *dejudicialization* »³¹. Cette difficulté est d'autant plus grande qu'il existe une grande diversité dans ce qu'on entend par « judiciarisation du politique », ce qui témoigne du caractère polysémique de l'expression. Au problème « comment mesurer ? » s'ajoute alors celui de « quoi mesurer ? ».

Dans un inventaire de la littérature internationale traitant du phénomène³², nous avons pu observer que sous le terme de « judiciarisation » (« *judicialization* ») coexistaient des significations nombreuses et variées. Rappelons de façon synthétique

³⁰ C. Manfredi, "The Judicialization of Politics: Rights and Public Policy in Canada and the United States", dans K. Banting, G. Hoberg et R. Simeon (Eds), *Degrees of Freedom: Canada and the United States in a Changing World*, Montreal & Kingston, McGill-Queen's University Press, 1997, p.310-340.

³¹ R. Peerenboom, « More Law, Less Courts: Legalized Governance Judicialization and Dejudicialization in China », Legal Studies Working Paper Series, La Trobe University School of Law, Paper Number 10/2000, Sept. 2008 ; S. Longtin, "Déjudiciarisation ou non-judiciarisation : variation des tendances entre auteurs présumés –accusés ou traités hors cour", *Criminologie*, vol. 35, n° 1, 2002, p. 133-159.

³² J. Commaille et L. Dumoulin, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la « judiciarisation » », *L'Année Sociologique*, n° 1 ; vol. 59, 2009, p. 63-107.

les principaux constats que nous avons pu alors établir. S'il est généralement admis dans cette littérature que « la judiciarisation est une manifestation importante de la vie politique contemporaine », il apparaît qu'elle « découle d'une diversité de causes, prend des formes différentes, et peut aboutir à des résultats tout à fait hétérogènes d'un système politique à un autre »³³. L'utilisation de l'expression « judiciarisation » (*judicialization*) suggère généralement un rôle accru des acteurs et institutions judiciaires. Il est ainsi question d'expansion du pouvoir judiciaire³⁴ ou encore d'« accroissement du pouvoir judiciaire »³⁵. Ce processus de « judiciarisation » serait particulièrement mis en valeur dans des sociétés démocratiques, caractérisées notamment par la séparation des pouvoirs et des politiques de protection des droits individuels, notamment des droits des minorités. Le fait de considérer les institutions majoritaires comme faibles et inefficaces ou encore le jugement négatif porté par les élites et l'opinion publique sur les institutions en charge de l'action publique ont pour effet de mettre les acteurs judiciaires au centre de la régulation politique. De même, les stratégies contentieuses déployées par des groupes d'intérêt, des mouvements sociaux ou des partis de l'opposition, ou encore l'incapacité supposée croissante de certains acteurs politiques à ne pas traiter des problèmes dont ils sont pourtant saisis, sont autant de facteurs qui contribueraient à cette décentration vers le judiciaire³⁶.

Le flou qui caractérise le phénomène est accentué par les incertitudes de son lien avec celui qualifié de « juridicisation » (« *juridification* », « *juridicalization* » ou encore « *legalization* »)³⁷. La « judiciarisation » participerait ainsi d'un phénomène plus large de « juridicisation » sans que soit administrée la preuve d'une relation causale et non univoque entre ces deux phénomènes, l'exemple de la Suède suggérant, au contraire, que la judiciarisation pourrait résulter d'un retrait relatif des juristes des sphères consacrées du politique³⁸.

³³ J. Waltman, "The Global Expansion of Judicial Power", *The American Political Science Review* (Book Review : Comparative Politics), 90, 3, 1996, p. 684-685.

³⁴ C. N. Tate et T. Vallinder, "The Judicialization of Politics", *International Political Science Review*, vol. 15, n°2, 1994.

³⁵ C. Guarnieri et P. Pederzoli, *From Democracy to Juristocracy ? The Power of Judges : A Comparative Study of Courts and Democracy*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2002.

³⁶ C. N. Tate et T. Vallinder, "The Judicialization of Politics", *op. cit.*

³⁷ V. Wright, "The Fifth Republic: from the *Droit de l'Etat* to the *Etat de droit* ?", *West European Politics*, 22/4, 1999, p. 92-119 ; Martin Shapiro, "Juridicalization of Politics in the United States", *International Political Science Review*, Vol. 15, n°2, 1994, pp. 101-112.

³⁸ B. Holmström (1994), "The Judicialization of Politics in Sweden", *International Political Science Review*, vol. 15, n° 2, 1994, p. 153-164.

C'est pourquoi la « judicialisation » est fréquemment définie comme « un déplacement de grande ampleur du pouvoir, s'observant au niveau international, du Législatif vers le judiciaire et les autres institutions juridiques »³⁹. Il est alors admis que « le pouvoir décisionnel se déplace devant les tribunaux »⁴⁰. Un tel déplacement est parfois qualifié d'une façon suggérant d'autres enjeux, de nature proprement politique ou idéologique sur lesquels nous reviendrons *infra*. Les juges seraient davantage impliqués dans le fonctionnement du politique : ils imposeraient des limites substantielles au pouvoir des institutions législatives (ce qui conduit parfois à limiter le phénomène de « judicialisation » à la mise en œuvre de dispositifs de contrôle de légalité à travers le « *judicial review* ») ; ils interviendraient dans la conception, la formulation et la mise en œuvre des politiques publiques ; ils seraient institués ou s'institueraient dans la régulation des pratiques politiques, notamment en jouant un rôle important dans le contrôle du financement des partis politiques ou encore dans le traitement du contentieux électoral⁴¹. Ce qui serait ainsi considéré comme un engagement plus prononcé dans la régulation politique peut alors conduire à user de termes pour qualifier cette évolution qui suggèreraient des réserves sinon une forme de critique voire d'hostilité. Il peut être ainsi question de *jurocracy*⁴², de « *juristocracy* »⁴³ ou de « *courtocracy* »⁴⁴.

Illustrant un peu plus le caractère polysémique de l'expression « judicialisation du politique », celle-ci est employée pour qualifier le recours à des procédures de type judiciaire dans des forums non judiciaires de prise de décision et de négociation (administrations nationales ou internationales comme le GATT...) ⁴⁵. Par une sorte de mimétisme institutionnel des méthodes judiciaires seraient importées et adaptées dans d'autres secteurs que celui relevant traditionnellement de la justice : la forme du procès réglé par un tiers impartial, le principe du contradictoire, la possibilité de faire appel, l'obligation de motiver toute décision seraient autant de dispositions

³⁹ J. Ferejohn, "Judicialization Politics, Politicizing Law", *Law and Contemporary Problems*, 65, 3, 2002, p. 41-68.

⁴⁰ B. Fournier. et J. Woehrling, « Présentation du numéro *Judicialisation et pouvoir politique* », *Politique et Sociétés*, Vol. 19, n° 2-3, 2000, p. 3-7.

⁴¹ J. Ferejohn, *op. cit.*

⁴² D. L. Horowitz D. L., *The Courts and Social Policy*, Washington, The Brookings Institution, 1977.

⁴³ R. Hirschl, *Towards Juristocracy. The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Cambridge (Mass.)/London, Harvard University Press, 2004.

⁴⁴ K. L. Scheppele K.L., "Declarations of Independence : Judicial Reactions to Political Pressure" in S.B. Burbank and B. Friedman (Eds), *Judicial Independence at the Crossroads. An Interdisciplinary Approach*, Thousand Oaks, Sage Publications, 2002.

⁴⁵ C. N. Tate et T. Vallinder, "The Judicialization of Politics", *op. cit.*

empruntées au modèle judiciaire. Cette « exportation » serait favorisée par une circulation de professionnels entre les différents espaces. L'expression « *from within* » est alors utilisée pour qualifier ce qui serait ainsi une « judiciarisation de l'intérieur »⁴⁶. Le recours aux procédures para-judiciaires que cette « forme de judiciarisation du politique » entraînerait aurait pour effet une « surprocéduralisation » dans les processus de production des politiques publiques américaines, faisant l'objet de critiques de nature doctrinale⁴⁷.

Dans ce qu'on pourrait bien considérer comme des représentations sociales de la « judiciarisation du politique », une autre incertitude apparaît en ce qui concerne le processus d'objectivation dont il doit faire l'objet. La question qui se pose alors n'est plus seulement celle de sa nature même mais celle de **l'étendue** suivant laquelle il se manifeste : est-il particulièrement présent dans certains pays (les Etats-Unis par exemple qui constituent le support le plus fréquent des analyses sur la « judiciarisation ») ? S'agit-il d'un processus mondial ? Sans que les procédures d'administration de la preuve soient ici également manifestes, la dimension mondiale du phénomène est traitée comme une évidence. Ainsi, outre une représentation linéaire du processus de « judiciarisation », soumis à un certain déterminisme historique, le phénomène de « judiciarisation » est perçu et promu comme relevant d'un processus global et universel, concernant « tous les systèmes politiques dans le monde »⁴⁸, autrement dit « *a world wide phenomenon* »⁴⁹. Comme nous le verrons plus loin, une telle vision du phénomène n'est pas sans conséquence sur les dispositifs mis en place pour entreprendre une démarche comparative. Ils consistent souvent à décliner une problématique sur une série de cas nationaux.

Une autre incertitude surgit quand il est tenté de saisir rationnellement à **quels types de juridictions, de niveaux de juridictions** correspond le phénomène de « judiciarisation ». Il convient de souligner que ces expressions de la judiciarisation apparaissent, de façon très majoritaire, dans des univers de justice circonscrits. C'est la justice administrative et constitutionnelle (celle-ci dans le cadre du « *new*

⁴⁶ T. Vallinder, "The Judicialization of Politics. A World-Wide Phenomenon: Introduction", *International Political Science Review*, Vol. 15, n°2, 1994, p. 92-93.

⁴⁷ L. A. Smith, "Judicialization : The Twilight of Administrative Law", *Duke Law Journal*, 1985, p. 427-466 ; C. McGowan, "A Reply to Judicialization", *Duke Law Journal*, n° 2, April, 1986, p. 217-237.

⁴⁸ C. N. Tate et T. Vallinder, *The Global Expansion of Judicial Power*, New York, New York University Press, 1995, p. 27.

⁴⁹ T. Vallinder, "The Judicialization of Politics...", *op. cit.*, p. 91.

constitutionalism ») qui est largement privilégiée dans l'observation du phénomène et non pas la justice judiciaire⁵⁰, au sens où on l'entend dans le système français – au sein duquel sont distingués l'ordre judiciaire / l'ordre administratif d'une part mais aussi les juridictions qui sont en dehors de ces deux ordres, comme c'est le cas du Conseil constitutionnel d'autre part⁵¹. C'est la raison pour laquelle l'une des déclinaisons de la « judiciarisation du politique » est particulièrement privilégiée dans ces analyses : le « *judicial review* », c'est-à-dire le contrôle des lois par les tribunaux⁵² ou, plus précisément encore, le « *constitutional review* »⁵³. Cette orientation de la « judiciarisation » suggère l'influence de la tradition américaine dans cette littérature internationale dans la mesure où la Cour suprême occupe aux Etats-Unis une place centrale ainsi que le soulignait il y a déjà longtemps une des figures de référence de la science politique américaine⁵⁴. Logiquement, cette focalisation sur les Cours suprêmes s'explique par la place qu'elles sont susceptibles d'occuper objectivement dans la régulation du jeu politique⁵⁵. Elle découle aussi : des changements intervenus en Europe centrale et orientale avec l'institutionnalisation de cours constitutionnelles⁵⁶, de l'importance réelle prise par certaines Cours dans des contextes historiques particuliers (par exemple pour ce qui concerne la Cour Suprême israélienne⁵⁷, la Cour

⁵⁰T. Koopmans, *Courts and Political Institutions: A Comparative View*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003 ; R. Hirschl, « Resituating the Judicialization of Politics : Bush v. Gore as a Global Trend », *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, Vol. XV, n°2, July, 2002, p. 191-218 et du même auteur R. Hirschl, *Towards Juristocracy. The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Cambridge (Mass.)/London, Harvard University Press, 2004 ; T. Ginsburg, *Judicial Review in New Democracies. Constitutional Courts in Asian Cases*, Cambridge, New York: Cambridge University Press, 2003 ; Revue internationale de science politique / International Political Science Review (1994), *The Judicialization of Politics*, Vol ; 15, n° 2, 1994 ; C. N. Tate C. N. et T. Vallinder T., *The Judicialization of Politics, International Political Science Review*, vol. 15, n°2, 1994.

⁵¹ Sur les enjeux d'une utilisation du terme judiciaire, dans le contexte des analyses de la judiciarisation, voir A. Jeammaud, « Judiciarisation/Déjudiciarisation », in L. Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p.675-679.

⁵²T. Vallinder, "The Judicialization of Politics", *op. cit.*; M. Hertog, S. Halliday (eds), *Judicial Review and Bureaucratic Impact: International and Interdisciplinary Perspectives*, Cambridge: Cambridge University Press, 2004.

⁵³ M. Shapiro et A. Stone, *On Law, Politics and Judicialization*, Oxford, Oxford University Press, 2002.

⁵⁴ R. Dahl, "The Supreme Court as a National Policymaker", *Journal of Public Law*, vol.6, 1957, p. 279-295.

⁵⁵ L. Epstein L., J. Knight, A. D. Martin, (2001), "The Supreme Court as a Strategic National Policymaker", *Emory Law Journal*, 50, 200, p.583-611 ; C. A. Sunstein et R. Epstein, *The Vote. Bush Gore & the Supreme Court*, Chicago, The Chicago University Press, 2001.

⁵⁶ Voir, par exemple, H. S. Jr Peter et T.S. Foglesong, *Courts and Transition in Russia: The Challenge Of Judicial Reform*, Westview Press, 2000 ; L. Epstein, J. Knight et O. Shvetsova, "The Role of Constitutional Courts in the Establishment and Maintenance of Democratic Systems of Government", *Law & Society Review*, Vol. 35, n° 1, 2001, p. 117-163.

⁵⁷ M. Edelman, "The Judicialization of Politics in Israel", *International Political Science Review*, vol. 15, n°2, 1994, p. 177-186 ; G. Dor et M. Hofnung, « Litigation as Political Participation », *Israel Studies*, Vol. 11, n° 2, 2006, p. 131-157 ; S. Mizrahi et A.Meydani, « Political Participation through the

allemande ou les Cours d'Amérique latine ou de certains pays asiatiques⁵⁸) qui ont favorisé un accroissement de leur pouvoir d'influence, notamment dans le domaine des politiques publiques, ceci à partir de décisions ayant eu un fort impact symbolique⁵⁹.

Enfin, les analyses portant sur les **causes** du phénomène de « judiciarisation » confirment un peu plus les incertitudes affectant le travail d'objectivation du phénomène et qui justifient cet exercice de sociologie de la connaissance qui doit l'accompagner. Parmi le large éventail des causes avancées de la « judiciarisation du politique », retenons ici comme illustration le processus général par lequel « le discours du droit – normes de comportement et langage – pénètre et est absorbé par le discours politique »⁶⁰. Il est alors question de « politiques judiciarisées », c'est-à-dire de « politiques poursuivies finalement en partie à travers la médiation du discours du droit »⁶¹. Dans cette perspective, il est affirmé que « le discours politique est maintenant imprégné du langage du droit et de la légitimité » ou encore « qu'en matière de *realpolitik*, les juristes sont aussi centraux que le sont les stratèges dans une campagne militaire, [...] les droits sont autant une ressource de pouvoir que les armes ou l'argent, et la souveraineté juridique, fondée sur les normes juridiques de la société internationale, devient une clef déterminante du pouvoir d'Etat »⁶².

Les contextes politiques marqués par des ruptures radicales constituent également des causes de la « judiciarisation du politique » ou des cadres d'analyse considérés comme propices à la mise en valeur du phénomène. C'est ainsi que la « justice restauratrice », issue du traitement politique des violences de l'apartheid en Afrique du sud, de la dictature chilienne ou des dictatures dans d'autres pays

Judicial System : Exit, Voice and Quasi-Exit in Israeli Society », *Israel Studies*, vol. 8, n° 2, 2003, pp. 118-138.

⁵⁸T. Ginsburg, *Judicial Review in New Democracies. Constitutional Courts in Asian Cases*, Cambridge, New York: Cambridge University Press, 2003.

⁵⁹G. N. Rosenberg (1991), *The Hollow Hope: Can Courts Bring about Social Change ?*, Chicago, University of Chicago, 1991 ; B.C. Canon and C.A. Johnson, *Judicial Policies : Implementation and Impact*, Washington DC, CQ Press, 2nd ed., 1998.

⁶⁰M. Shapiro and A. Stone Sweet, *On Law, Politics & Judicialization*, *op.cit.* p. 187.

⁶¹*Ibid.*

⁶²C. Reus-Smit (Ed.), *The Politics of International Law*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2004, p.2 .

d'Amérique Latine, suscite diverses analyses relevant de la « judicialisation du politique »⁶³.

L'Europe a été conçue également comme un « laboratoire » pour cerner ce qui constituerait de façon plus générale les causes de la « judicialisation du politique ». Dans plusieurs travaux, la création de l'Union Européenne apparaît effectivement comme un cas exemplaire sur le sujet⁶⁴. Dans le cadre de son processus de construction, l'Europe aurait ainsi, par exemple, favorisé l'importation de l'« *adversarial legalism* » américain⁶⁵ et fait de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE devenue Cour de justice de l'Union européenne - CJUE) la juridiction internationale « la plus influente au monde »⁶⁶ à l'instar des autres juridictions européennes, comme la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dont le pouvoir d'influence serait aussi souligné⁶⁷. De façon plus générale, c'est une tendance lourde qui serait ici à l'œuvre et dont les principaux traits seraient les suivants : une multiplication des niveaux de gouvernement et d'administration notamment dans le cadre d'un processus de fédéralisation ou de constitution d'entités politiques supranationales (l'exemple de l'Union Européenne est bien entendu sollicité ici), la perte de confiance dans les gouvernements « technocratiques », la démocratisation et l'établissement de sphères privées de la vie sociale garanties par un renforcement judiciaire des droits, l'expansion des groupes de pression et l'implication croissante des citoyens dans la réalisation des politiques publiques⁶⁸.

Enfin, dans certaines analyses, l'intérêt porté à la « judicialisation du politique » apparaît indissociable de l'émergence d'un processus de « globalisation

⁶³ R. Hirschl, « Resituating the Judicialization of Politics : Bush v. Gore as a Global Trend », *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, Vol. XV, n°2, July, 2002, p. 191-218 ; D. Sugarman, « From Unimaginable to Possible: Spain, Pinochet and the Judicialization of Power », *Journal of Spanish Cultural Studies*, Vol. 3, n° 1, 2002, p. 107-124 ; S. Lefranc, « La justice dans l'après-violence politique », in J. Commaille et M. Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, p. 273-291.

⁶⁴ A. Stone Sweet, W. Sandholtz et N. Fligstein (eds.), *The Institutionalization of Europe*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2001.

⁶⁵ R. D. Kelemen, « Adversarial Legalism and European Governance », *Comparative Political Studies*, Vol. 39, n° 1, February, 2006, p. 101-127.

⁶⁶ K. J. Alter, « Private Litigants and the New International Courts », *Comparative Political Studies*, Vol. 39, n° 1, 2006, p. 22-49.

⁶⁷ *Ibid.* ; K. J. Alter, « Who are the “Masters of Treaty” ? : European Governments and the European Court of Justice », *International Organization*, 52, 1, Winter, 1998, p. 121-147 ; M. L. Volcansek (Ed.), *The Judicialisation of Politics : Contemporary Trends in Research on European and Other Courts*, Gainesville, University Press of Florida, 1997.

⁶⁸ M. Shapiro et A. Stone, « The New Constitutional Politics of Europe », *Comparative Political Studies*, 26:4, 1994, p. 402.

judiciaire » concomitant des processus généraux de « globalisation[s] juridique » et économiques. Mais la référence à ce qui serait aussi une des causes de la « judiciarisation du politique » renvoie à un autre enjeu que nous évoquerons plus loin, enjeu de nature politique qui pèse certainement sur le traitement « scientifique » du phénomène. En effet, la « globalisation judiciaire » qui est préconisée, constitutive d'une « communauté de juridictions », participe d'une volonté politique de coordinations (« *judicial comity* ») entre juridictions et juges de différents pays et de « fertilisations croisées des cultures juridiques » pour laquelle la question peut se poser de la volonté hégémonique qui est susceptible de l'inspirer⁶⁹.

1.2.-Le risque du normatif

Les incertitudes concernant la mesure du phénomène de « judiciarisation du politique » et l'hétérogénéité des critères utilisés pour le qualifier exposent au risque de l'appréhender de façon normative à proportion de l'impossibilité de le soumettre un véritable travail d'objectivation. Plus que d'autres objets d'investigations à vocation scientifique, le droit est exposé à des argumentations ayant une connotation normative : soit parce que ces investigations sont inspirées logiquement par une culture juridique où, par essence, le raisonnement doit aboutir à l'énoncé de ce qui doit être ; soit parce que la maîtrise de la construction de l'argumentation peut conduire à privilégier un développement rhétorique, de nature doctrinale, non fondé sur une démarche empirique guidée par une stricte méthodologie et les principes de la recherche expérimentale. Mais à ces difficultés, par essence dirons-nous, s'ajoutent spécifiquement sur ce phénomène de la « judiciarisation du politique », ce qu'il comporte d'enjeux de type institutionnel (la place de la justice), politique (les changements de statut du politique) , idéologique (les visions du monde conservatrices, néo-libérales, progressistes). Nous examinerons plus loin cette question importante pour notre propre démarche mais ce qui importe ici c'est que ces enjeux constituent autant d'incitations à rompre avec la neutralité axiologique et à s'écarter du registre du constat et de la recherche de sens (le travail de théorisation) pour opérer plus volontiers ou être plus exposé à être sollicité sur le registre des

⁶⁹A.-M. Slaughter, "Judicial Globalization", *Virginia Journal of International Law*, Vol. 40, 2000, p. 1103-1124 ; du même auteur : "A Global Community of Courts", *Harvard International Law Journal*, Vol. 44, n° 1, Winter, 2003, p. 191-219. Sur le risque hégémonique, voir : J. Commaille, "Justice et globalisation", dans A.-J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire de la globalisation*, Paris, LGDJ-lextenso éditions, 2013.

jugements de valeurs, afin d'en donner une vision enchantée ou désenchantée en relation avec un contexte, de l'engagement en faveur ou contre la « judiciarisation du politique », des recommandations, c'est-à-dire, de façon générale, plus en référence à l'action qu'en référence à l'observation et à la théorisation. Dans la littérature internationale que nous avons dépouillée, bien que nous nous en soyons tenus à des travaux issus des milieux académiques d'enseignement et de recherche, ce positionnement apparaît fréquent. Nous n'en fournissons ici que quelques illustrations.

Dans un article où la réflexion proposée est fondée sur une importante revue de la littérature internationale (mais très largement américaine) sur la « judiciarisation du politique », l'auteure se positionne de façon spécifique et souvent critique par rapport à cette littérature⁷⁰. Attachée à l'étude de l'évolution de la régulation du commerce américain au niveau national et international, elle fait le constat d'une stratégie délibérée des tenants d'une libéralisation, en l'occurrence les milieux d'affaires américains, afin d'opérer un déplacement de l'espace politique vers l'espace judiciaire. Cette stratégie a visé à affaiblir le camp protectionniste qui bénéficiait d'un accès au Congrès. Cette « dépolitisation » du processus de décision, et un recours aux procédures judiciaires permettait d'affaiblir les pressions politiques directes sur lesquelles s'appuyaient fortement les protectionnistes. Elle favorisait un renforcement du pouvoir des « internationalistes », c'est-à-dire des milieux d'affaires américains favorables à une libéralisation des échanges. Ce changement des contenus des politiques d'échanges commerciaux a été d'autant plus efficace qu'il s'est accompagné d'une transformation des institutions nationales et internationales dont la vocation était de concevoir et de développer ces politiques de régulation des échanges commerciaux. Pour cette auteure, l'observation de la dynamique de libéralisation du commerce permet ainsi d'affirmer que la transformation fonctionnelle des Etats, du keynésianisme au néolibéralisme, s'est fondée sur une transformation structurelle prenant la forme d'un déplacement du politique vers le judiciaire. Une telle thèse se situe clairement dans le camp des critiques du processus de « judiciarisation du politique. Il est d'ailleurs significatif ici que cette auteure rejoint une des figures de ce camp critique : Ran Hirschl. Elle prétend certes aller plus loin que cet auteur puisqu'elle prétend que le déplacement vers le judiciaire ne conduit pas seulement,

⁷⁰ N. Chorev, « The Judicial Transformation of the State: The Case of U. Trade Policy, 1974-2004 », *Law & Policy*, Vol. 31, n° 1, January 2009, p; 31-68.

comme le souligne Ran Hirschl, à préserver des privilèges mais à en promouvoir de nouveaux.

Il reste que la thèse se situe bien dans cette même perspective critique et il convient précisément ici de rappeler les grandes lignes de la position de Ran Hirschl lui-même. En effet, à partir d'une recherche comparée sur plusieurs pays (Canada, Nouvelle-Zélande, Israël, Afrique du Sud), cet auteur développe la thèse suivant laquelle « la judiciarisation du politique » découlerait de stratégies des élites économiques, politiques et judiciaires dans le cadre d'une véritable connivence entre elles⁷¹. Les élites politiques recherchent à substituer de nouvelles formes de régulation face à la menace que représenterait pour le maintien de leur domination l'émergence de nouveaux groupes sociaux. Les élites économiques conçoivent la constitutionnalisation des droits, notamment ceux concernant la propriété, la mobilité et les droits de l'emploi comme un moyen de peser sur l'action du gouvernement et de promouvoir un marché sans contrainte (*a free market*) et un agenda favorable aux affaires. Les élites judiciaires et les juridictions supérieures voient dans cet investissement dans la justice comme un moyen de promouvoir leur statut et leur influence dans le jeu politique. Le renforcement du pouvoir de la justice *via* un mouvement de constitutionnalisation témoignerait ainsi, non pas d'une évolution vers plus de progrès social, politique, ou vers plus de démocratie et une prise en compte plus affirmée des droits de l'homme, mais d'un souci de préservation d'intérêts hégémoniques. Conformément à une approche agonistique, Ran Hirschl considère un système politique structuré par un contexte de luttes sociales, politiques et économiques. Dans ce cadre, le déplacement de l'autorité politique des arènes de prise de décision fondées sur le principe de la majorité vers les arènes judiciaires relève de la responsabilité pleinement assumée d'élites politiques et économiques, en convergence avec les élites judiciaires, considérant que leurs intérêts sont ainsi mieux préservés.

Pour Ran Hirschl, cette véritable mutation s'inscrit dans la tendance lourde au niveau international marquée par le développement de l'influence des principes du néolibéralisme. Il en veut pour preuve que l'accroissement du judiciaire est fondé sur

⁷¹ R. Hirschl, *Towards Juristocracy. The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Cambridge (Mass.)/ London, Harvard University Press, 2004.

une conception étroite des droits, une référence appuyée à la conception individualiste de Locke, et une conception anti-étatique et dyadique des droits constitutionnels. Il s'agit d'abord de protéger la sphère privée (humaine et économique) des pressions du collectif. Ainsi le droit mis en œuvre dans le cadre de la « judiciarisation du politique » est inspiré de tous ces principes du néolibéralisme : l'individualisme, la dérégulation, la « *commodification* » des services publics et la réduction des dépenses publiques. Ce qui s'affirme c'est bien alors l'affaiblissement d'une conception keynésienne du *welfare state* au profit de politiques orientées vers plus de marché et moins d'Etat. Il convient de noter ici que cette vision critique de la « judiciarisation du politique » inscrite dans des contextes qui seraient marqués par l'affirmation croissante du néolibéralisme contribue également à révéler combien la question de la justice elle-même est susceptible d'être l'objet de débats et, par conséquent, par rapport à l'objectif de notre présent travail, exposée elle-même, dans les études et les analyses dont elle fait l'objet, à des approches normatives. La « judiciarisation du politique » ouvre ainsi un débat à deux niveaux. Au niveau politique, la question est de savoir si ce processus à l'œuvre va ou non dans le sens d'une plus grande démocratisation (ou participe à un tel processus) et s'il contribue ou non au renforcement de la défense des droits fondamentaux. Plus spécifiquement, la question posée, au niveau de la justice, est celle de savoir si cette institution (dans la diversité de ses composantes) peut contribuer au changement social, renforcer les droits des citoyens, assurer l'égalité entre eux dans les manières dont elle traite les affaires qui lui sont soumises. De ce point de vue, l'analyse que fait Ran Hirschl de la connivence des élites judiciaires avec les élites politiques et économiques n'est pas sans lien avec d'autres travaux de sociologie de la justice qui montrent au contraire que la justice participe de mécanismes sociaux et politiques de domination. Ainsi des travaux classiques de Marc Galanter⁷² qui montrent que la justice ne peut endiguer les inégalités structurelles qui existent entre justiciables suivant qu'ils sont des usagers occasionnels ou réguliers de la justice. De même si l'on songe aux recherches de S. M.

⁷² M. Galanter, « Why the « Haves » Come Out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, 33 (4), 1974, traduit en français dans *Droit et société*, 85, 2013. Voir également : H. M. Kritzer et S.S. Silbey (Eds.), *In Litigatio: Do the Haves Still Come Out Again ?*, Stanford, Stanford University Press, 2003. Voir également le dossier « Injustices de la Justice ? Autour de Marc Galanter » coordonné par L. Israël, *Droit et Société*, 85/2013.

Olson sur la capacité que détiennent des groupes sociaux puissants à renforcer les effets de leurs gains acquis politiquement, auprès d'une juridiction fédérale⁷³.

Avec la référence à ces travaux, nous sommes au cœur de la difficulté que soulève le traitement par la recherche d'un sujet comme celui de la « judiciarisation du politique ». Dans leur ensemble, les travaux qui portent sur la « judiciarisation du politique », bien que consacrés comme des travaux de référence et quoique résultant de dispositifs d'observation et d'analyse qui se veulent scientifiques, mélangent les registres scientifique et normatif. Les bilans qu'ils établissent de la « judiciarisation du politique », les évaluations contradictoires auxquelles ils aboutissent, font écho ou sont en miroir avec des positions politiques ou idéologiques sur le sens à donner aux transformations des sociétés et à celles de la justice. Cette correspondance apparaît d'ailleurs de façon tout à fait explicite quand un auteur, appartenant au monde académique assume tout à fait de se situer sur un registre de confusion entre académique et politique. Pour ne prendre qu'un exemple, une auteure, titulaire de la Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques à l'École d'études politiques de l'Université d'Ottawa, dans le cadre d'un programme sur la culture politique des droits au Canada financé par le Conseil de la Recherche en Sciences Humaines du Canada, se livre en fait, dans un article, à un commentaire explicitement politique⁷⁴. Dans le cadre d'un commentaire sur « les rapports entre le droit et la politique à partir de trois cas de figure : le phénomène de la judiciarisation de la politique, la question des droits des minorités linguistiques et le nationalisme canadien », lesquels font système entre eux, l'auteure soutient la thèse de l'avènement au Canada d'un « populisme des droits » qui laisserait peu de place au débat démocratique et « à l'aménagement de rapports plus justes entre les groupes nationaux et ce, malgré une représentation de soi fondée sur la diversité ». Pour cette auteure, « la judiciarisation de la politique au Canada est venue principalement d'une prise de conscience des limites du pouvoir exécutif à l'égard des provinces canadiennes »⁷⁵. Selon elle, avec le « Programme de contestation judiciaire », le Canada « choisit expressément la voie de la judiciarisation au détriment d'une autre voie possible tout à

⁷³ S. M. Olson, "Interest Group Litigation in Federal District Court : Beyond the Political Disadvantage Theory", *Journal of Politics*, Vol. 52, n° 3, August, 1990, p. 854-882.

⁷⁴ L. Cardinal, « La judiciarisation de la politique, les droits des minorités et le nationalisme canadien », *Constitutional Forum*, 13:3 & 14:1, 2005, p. 60-64.

⁷⁵ D. Smith, *The Invisible Crown. The First Principle of Canadian Government*, Toronto, University of Toronto Press, 1995.

fait compatible avec les traditions constitutionnelles canadiennes, notamment celle de la négociation ou du compromis politique ». Pour elle, la judiciarisation a encouragé les extrémismes au plan politique au lieu de favoriser la modération. Faisant référence spécifiquement aux droits des minorités linguistiques, elle considère que le discours sur les droits linguistiques a eu des effets pervers et que « l'idée de voir dans les droits linguistiques un droit fondamental a servi à conforter l'avènement d'un populisme juridique ». Finalement, cette auteure assume dans sa conclusion une position explicitement politique en portant un *jugement* suivant lequel « il n'existe pas de volonté politique au Canada qui pourrait donner lieu à une réforme constitutionnelle favorable à une plus grande ouverture à l'identité ou aux droit collectifs ».

Cet article est illustratif d'un ensemble considérable d'écrits sur la Charte canadienne des droits et libertés instituée au Canada en 1982, témoignant de débats passionnels au sein même des milieux académiques concernés, et suggérant, sur cette question de la « judiciarisation du politique », de façon particulièrement exemplaire pour notre propos, une grande porosité possible entre le registre du « savant » et celui du « prophète »⁷⁶. C'est ainsi que des auteurs vont souligner les vertus de cette Charte par rapport à ce que les mouvements sociaux peuvent en tirer du point de vue de la défense de la cause qu'ils portent. Par exemple, les mérites de ce recours à la justice par le mouvement gay et lesbien sur le fondement des principes énoncés par cette Charte sont salués⁷⁷ et témoignent d'une grande convergence avec des travaux mettant l'accent sur les avantages tirés par des mouvements féministes recourant à des stratégies du même type⁷⁸ ou s'inscrivant activement dans un mouvement d'institutionnalisation d'un « constitutionnalisme supranational » pour la défense des mêmes causes⁷⁹. Mais, Miriam Smith se livre, en même temps, à un travail de dévoilement sur ce qu'elle considère comme le caractère partisan des réflexions portant sur les effets de la Charte canadienne. Selon cette auteure, la gauche comme la droite se rejoignent pour dénoncer les aspects négatifs de cet accroissement du pouvoir judiciaire. Pour la gauche, l'usage ainsi fait du droit et de la justice comporte un risque

⁷⁶ M. Weber, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, coll. « 10/18, 1963 (1^{ère} éd. 1919).

⁷⁷ M. Smith, "Social Movements and Judicial Empowerment : Courts, Public Policy, and Lesbian and Gay Organizing in Canada", *Politics & Society*, Vol. 33, n° 2, June, 2005, p. 327-353.

⁷⁸ Voir par exemple F. L. Morton et A. Allen, "Feminists and the Courts : Measuring Success in Interest Group Litigation in Canada", *Canadian Journal of Political Science*, XXXIV : 1, March, 2001, p. 55-84 ; C.P. Manfredi, *Feminist Activism in the Supreme Court. Legal Mobilization and the Women's Legal Education and Action Fund*, Vancouver, Toronto, UBC Press, 2004.

⁷⁹ R. A. Cichowski, « Women's Rights, the European Court, and Supranational Constitutionalism », *Law & Society*, Vol. 38, n° 3, 2004, p. 489-512.

de dépolitisation du mouvement social. Pour la droite, l'accroissement du pouvoir du droit et de la justice que favorise la Charte autorise les professionnels concernés de s'impliquer sur le registre politique et de ne pas s'en tenir à ce qui devrait être exclusivement leur fonction : mettre en œuvre le droit et seulement mettre en œuvre le droit. Cet argument est d'ailleurs central pour les opposants à la judiciarisation du politique. Pour ne prendre qu'un exemple, un professeur canadien de droit constitutionnel n'hésite pas à considérer dans de nombreux écrits publiés dans des revues juridiques que « la démocratie représentative est menacée par les forces constituées à la fois par le populisme et la politique judiciarisée des droits, ceci dans la mesure où, précisément, la politique des droits déplace le pouvoir de la représentation élue vers des juges nommés »⁸⁰. Pour cet auteur : « Le danger du populisme et de la politique judiciarisée des droits repose sur un appel mystique au-delà de la politique ordinaire »⁸¹ et la « judiciarisation du politique » représente une véritable « tentation théocratique »⁸². Il est alors estimé, au-delà du risque d'extension illégitime du pouvoir des juges, que les enjeux sont proprement politiques et concernent l'avenir de la démocratie. Aux yeux de cet auteur, les conclusions s'imposent donc d'elles-mêmes : « Dans une démocratie libérale, [celle-ci] cache ses ambitions derrière les bannières à la fois des droits et du peuple »⁸³. De telles conclusions se situent alors sur un registre d'argumentation qui ne centre plus sur les juges mais sur les politiques eux-mêmes (rejoignant ainsi un auteur comme Ran Hirschl évoqué *supra*). Par exemple, un autre auteur avance *l'opinion* suivant laquelle l'argument avancé d'une meilleure défense des intérêts de groupes sociaux « désavantagés » serait mieux assurée par la compétence accrue de la Cour Suprême canadienne sert en fait à dissimuler les stratégies de renforcement de leur pouvoir de la part de responsables de groupes politiques⁸⁴.

Tous ces exemples contribuent à illustrer la relativisation d'un phénomène de « judiciarisation du politique » qui nous est souvent donné comme une évidence. L'expression dans la littérature académique de positions favorables ou critiques, c'est-à-dire relevant, non d'un registre d'évaluation à vocation scientifique, mais

⁸⁰ R. Knopff, "Populism and the Politics of Rights : The Dual Attack on Representative Democracy", *Canadian Journal of Political Science*, XXXI : 4, December, 1998, p. 683.

⁸¹ *Ibid.*, p. 684.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*, p. 704.

⁸⁴ I. Brodie, *Friends of the Court: the Privileging of Interest Group Litigants in Canada*, Albany: State University of New York Press, 2002.

comportant une forte dimension normative démontre que la « judiciarisation du politique » est d'abord une construction avant d'être une réalité.

Un autre type d'argumentation que celle inscrivant le phénomène sur le registre politique en offre une démonstration complémentaire. Dans l'esprit d'une littérature sur la globalisation critiquant vivement l'occidentocentrisme qui imprènerait les analyses consacrées à ce phénomène⁸⁵, c'est ainsi que le *discours* sur la « judiciarisation du politique » n'est plus présenté seulement comme *politiquement* ou idéologiquement *situé*, mais également comme géographiquement et *culturellement* situé. Pour n'en fournir qu'une illustration, un spécialiste de droit administratif soutient la thèse suivant laquelle les théories sur la « judiciarisation du politique » ont été construites à partir de cas des démocraties dites « libérales avancées » aux Etats-Unis et en Europe⁸⁶. Pour cet auteur, ces thèses sont des idéologies, fondées sur des prémisses suivant lesquelles les cours et les juges devraient avoir du pouvoir ; que le contrôle de constitutionnalité est un vecteur important de protection des droits et de croissance économique soutenue ; que les cours pour fonctionner correctement doivent être indépendantes du pouvoir politique ; que l'objectif ultime est la démocratie et une interprétation libérale des droits des individus comme étant dans tous les cas supérieurs aux biens collectifs. L'auteur considère que, dans la mesure où les pays développés s'inscrivent dans des dynamiques spécifiques, ce qui est observé et interprété à partir de ces pays n'est pas transposables dans tous les pays, en particulier dans les pays en voie de développement où les institutions sont plus faibles et que, même dans le cas où la magistrature est indépendante du pouvoir politique, cela n'exclut pas qu'elle soit corrompue. Prenant l'exemple de la Chine, l'auteur avance l'idée suivant laquelle, pour ce pays par exemple, la déjudiciarisation est préférable à la judiciarisation compte tenu de ce qu'il considère comme l'inaptitude des tribunaux chinois à répondre aux problèmes politiques sensibles.

⁸⁵ Voir par exemple P. Mishra, *From the Ruins of Empire. The Revolt against the West and the Remaking of Asia*, London, Penguin Books, 2012 ; B. de Sousa Santos, *Vers un nouveau sens commun juridique. Droit, science et politique dans la transition paradigmatique*, Paris, LGDJ-lextenso éditions, coll. « Droit et Société », série « Sociologie », 2004.

⁸⁶ R. Peerenboom, « More Law, less Courts. Legalized Governance, Judicialization, and Dejudicialization in China », dans T. Ginsburg et A. H. Y. Chen (Eds.), *Administrative Law and Governance in Asia Perspectives*, London, Routledge, 2009, p. 173-201.

2. Les enjeux

Les difficultés d'appréhender *objectivement* le phénomène de « judiciarisation du politique » sont certainement à la mesure des enjeux que comporte un tel objet de recherche. Dans cette économie des relations qu'il suppose entre le juridique, le judiciaire et le politique se jouent effectivement des questions fondamentales tenant au statut de la justice, à la place accordée au droit dans la régulation du politique, à la nature des rapports entre légalité et légitimité du politique, et aux principes généraux qui fondent la légitimité de l'action politique, de la place occupée dans la régulation politique. Dans ce cadre, en référence à ces enjeux, les acteurs concernés, juristes, magistrats, professionnels de la politique, les acteurs sociaux eux-mêmes, éventuellement à travers les mouvements sociaux dans lesquels ils sont impliqués, ne sont pas des sujets passifs soumis à des transformations d'ordre structurel. Ils peuvent développer des stratégies à la mesure des enjeux évoqués, éventuellement à un degré proportionnel aux espaces d'incertitude qui se créent dans la régulation politique des sociétés contemporaines.

Nous verrons que le grand nombre d'écrits sur la « judiciarisation du politique » sont produits par des spécialistes de droit constitutionnel. De façon majoritaire, ils commentent et en le commentant contribuent à consacrer le phénomène ou même à le promouvoir en en célébrant les vertus. Outre les rapports de pouvoir qui sont susceptibles d'être ici à l'œuvre entre les différentes branches du droit et, en l'occurrence l'éventuelle volonté des spécialistes du droit constitutionnel de faire de ce droit un droit en haut de la hiérarchie des différents droits alors qu'il a pu, comme ce fut le cas en France, être au bas de l'échelle des valeurs du droit⁸⁷, ce qui se joue ici est aussi la recherche d'une méta-Raison dont le politique ne serait plus en mesure d'être détenteur. La « judiciarisation du politique » serait donc bien au cœur de l'économie des rapports entre le judiciaire et le politique. La littérature « savante » sur le phénomène révèle ainsi les termes d'une alternative possible entre ces deux pouvoirs. D'un côté, s'observerait effectivement, comme nous l'avons rapporté, un déplacement de l'Exécutif et du Législatif vers le Judiciaire. La « judiciarisation du politique » serait la manifestation d'un effet de système entre le judiciaire et le politique. Les

⁸⁷ B. François, « La constitution du droit. La doctrine constitutionnelle à la recherche d'une légitimité juridique et d'un horizon pratique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 64, 1986, p ; 6-34.

partis politiques et les coalitions gouvernementales feraient preuve d'une impuissance croissante jusqu'à une propension de certains acteurs politiques à ne pas traiter des problèmes dont ils sont pourtant saisis. La représentation de plus en plus négative qu'auraient les élites et l'opinion publique des institutions qui participent au processus de production de l'action publique aboutirait à investir, ou à inciter à s'investir les acteurs judiciaires dans des fonctions de plus en plus stratégiques au sein du système politique lui-même. A cela s'ajouterait l'action de plus en plus délibérée de mouvements sociaux, de groupes d'intérêt ou des partis politiques appartenant à l'opposition visant à faire de la justice une « arène » politique disons de substitution.⁸⁸

Une telle centration sur le judiciaire comme acteur déterminant de la régulation politique peut conduire à considérer que c'est bien de l'avènement d'un nouveau régime de gouvernance dont il s'agit. Un des auteurs principaux de la production d'analyses au niveau international n'hésite pas ainsi à évoquer un modèle triadique de régulation politique⁸⁹. Ce modèle représenterait un mécanisme essentiel du changement politique. L'introduction d'un nouveau tiers, qui se manifesterait par le phénomène de judiciarisation, « structure[rer]ait] progressivement les comportements stratégiques des acteurs politiques engagés dans des interactions les uns par rapport aux autres »⁹⁰.

Le processus historique de supranationalisation est alors supposé favoriser ce mouvement en profondeur. L'exemple est ainsi souvent pris de l'Europe et de l'importance prise par une Cour Européenne de Justice qui aurait progressivement transformé la nature d'une gouvernance européenne. Dans le contexte actuel d'une politique européenne à multiples dimensions, la souveraineté du Législatif et la primauté des Exécutifs nationaux seraient remis en cause et laisserait place à la prépondérance d'une régulation à dominante judiciaire⁹¹. Cette dernière s'affirmerait d'autant plus qu'elle est indissociable de la place centrale que les juristes auraient pris dans le processus d'eupéanisation en construisant notamment une « théorie

⁸⁸ C. N. Tate et T. Vallinder, *The Judicialization of Politics*, *op. cit.*

⁸⁹ A. Stone Sweet, "Judicialization and the Construction of Governance", *Comparative Political Studies*, Vol. 32, n° 2, April, 1999, p. 147-184 ; M. Shapiro and A. Stone Sweet, *On Law, Politics & Judicialization*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2002.

⁹⁰ A. Stone Sweet, "Judicialization and the Construction of Governance", *op. cit.*, p. 71.

⁹¹ A. Stone Sweet A., *Governing with Judges...*, *op. cit.* et du même auteur, *Constitutional Politics in Europe*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2000; *The Judicial Construction of Europe*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2004.

judiciaire de l'intégration européenne »⁹². Dans ce contexte, l'étude de deux jugements de la Cour Européenne de Justice (*Van Gend en Loos* et *Costa v ENEL*) peuvent être interprétés comme symbolisant, comme révélateurs privilégiés d'une « nature de l'Europe et de son avenir où l'objectif est d'imposer un ordre juridique unifié où les normes européennes ont des effets directs et s'imposent par rapport aux normes nationales suivant un processus d'eupéanisation obéissant à la logique du *caselaw* »⁹³. La Cour Européenne de Justice serait ainsi vecteur d'un modèle d'eupéanisation qu'elle imposerait seule pour devenir ainsi un élément central, le cœur même de l'eupéanisation. A travers ces deux décisions exemplaires de la Cour Européenne de Justice, qui ont été « prophétisées, associées, contestées, stylisées, et progressivement polies et codifiées » tout au long d'une longue séquence temporelle allant de l'avant à l'après de ces décisions, ce qui s'observerait finalement, ce serait une véritable théorie *judiciaire* de l'Europe.⁹⁴

Dans ce « récit » de la « judiciarisation du politique » tel que nous le propose une grande partie de la littérature « savante », ou disons plutôt à vocation scientifique, ce qui s'affirme : c'est la conception d'un pouvoir judiciaire qui n'est plus dans un rapport d'équilibre avec les deux autres pouvoirs mais qui empiète ou se substitue en partie à eux pour devenir un élément central de l'exercice même du pouvoir politique. Ainsi, l'affirmation d'un rôle croissant des Cours suprêmes et, plus généralement des juridictions, dans la réalisation des politiques publiques, dans la gestion des droits fondamentaux, dans la régulation du politique, la thèse avancée par certains auteurs d'une inscription de la justice dans des stratégies politiques, que ce soient celles des élites ou celles des mouvements sociaux, la conviction assumée que la supranationalisation accroît le rôle de la justice comme l'illustrent les analyses *supra* sur la construction de l'Europe, contribuent à redéfinir la place de la légalité dans la constitution du politique et à faire de celle-ci, non plus la condition de l'établissement du politique, mais la solution à son affaiblissement.

Toutefois, si nous avons utilisé le terme d'*enjeux*, c'est que peuvent s'affronter autour de cette question de la « judiciarisation du politique » et de ce que celle-ci

⁹² A.Vaucher, « The transnational politics of judicialization. *Van Gend en Loos* and the making of EU polity », *European Law Journal*, Vol. 16, n° 1, January 2010, p. 1-28. Voir également du même auteur : *Démocratiser l'Europe*, Paris, Seuil, coll. « La République des idées », 2014.

⁹³ A.Vaucher, « The transnational politics of judicialization... », *op. cit.*, p. 1.

⁹⁴ *Ibid.* p. 5-6.

révèle de l'économie complexe des rapports entre légalité, justice et politique, des conceptions antagonistes du devenir de ces rapports. C'est ainsi que la littérature « savante » sur le phénomène recèle des thèses qui sont à l'opposé de celles que nous venons d'évoquer. Dans cette perspective, la « judiciarisation du politique » prend la forme d'une inscription de la justice dans l'action même de l'Etat au point que la structure en trois pouvoirs de Montesquieu puisse être remise en cause⁹⁵. Conformément à une conception managériale de l'exercice du gouvernement qui disqualifie le modèle du XVIIIe siècle de la primauté du contrôle du pouvoir par la séparation des pouvoirs, la fonction judiciaire est conçue comme un *judicial policy making* et les juges comme des *policy-makers*, c'est-à-dire des agents d'une action gouvernementale participant d'une nouvelle conception globale et unifiée de l'exercice du pouvoir public. La remise en cause de la séparation des pouvoirs que représente cette institutionnalisation de la justice comme agence gouvernementale devient la condition d'un exercice du pouvoir efficace et cohérent. Dans le cadre de cette approche, la nouvelle définition du statut de la justice est logiquement indissociable d'une nouvelle définition du droit. Il convient d'assumer le caractère instrumental, *policy-oriented* de la règle de droit. C'est la nécessité de nouvelles doctrines juridiques qui est avancée et l'abandon d'une conception de la règle de droit impliquant la fidélité à tous les principes légaux préexistants, ceci au profit d'une conception du droit plus « active ». L'Etat de droit reste certes un principe important et valide mais c'est un principe qui a été transformé par la réalité administrative et la théorie sociale moderne : d'une sollicitation de règles préétablies, il s'est transformé en une inscription des règles dans l'action publique : « L'efficacité du *judicial policy making* implique qu'il intègre des principes juridiques tout en produisant du changement »⁹⁶. Le judiciaire et le juridique deviennent ainsi les *instruments* d'une action gouvernementale ayant pour objectifs la réalisation effective du progrès social et la gestion maîtrisée de l'économie. Dans cette perspective, un nouveau régime de régulation s'impose, non plus fondé sur l'idée d'un « bon » gouvernement (avec un mécanisme maîtrisé d'équilibre entre des forces opposées) mais découlant des efforts coordonnés d'une autorité centrale qui combinerait production des règles, activité de jugement (*adjudication*) et suivi des mises en œuvre de politiques (*implementation*).

⁹⁵ M.M. Feeley et E.L. Rubin, *Judicial Policy Making and the Modern State. How the Courts Reformed America's Prisons*, Cambridge, New York, 1998.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 356.

Dans un tel dispositif, les tribunaux ne devraient pas s'en tenir à une mobilisation sur le jugement, à une simple attente d'une soumission à leurs injonctions. Ils devraient se doter des moyens leur permettant d'assurer un contrôle en continu de leur action⁹⁷. Le principe du *policy making* appliqué à la justice suppose que l'activité judiciaire ne se limite pas au jugement, à l'*adjudication*, mais qu'elle est susceptible de produire des résultats qui sont socialement désirables.

Par rapport à cette nouvelle économie des rapports entre légalité et politique que nous évoquions *supra*, cette conception de la «judiciarisation» disons instrumentalisée dont nous venons d'exposer les grands traits, suggère un nouveau cas de figure. La légalité portée par le judiciaire, loin de prétendre se substituer au politique est strictement réduite à lui être incorporée comme simple *instrument* d'action. C'est en quelque sorte l'idée d'une légalité *fonctionnelle* qui s'impose ici. Finalement, ces positionnements antagonistes sur ce qu'est ou sur ce que devrait être la «judiciarisation du politique» témoignent éloquemment de l'ampleur des enjeux que porte ce phénomène. En ayant à l'esprit l'idée d'effet de système entre le judiciaire et le politique, les transformations du statut et du rôle de la justice que suggère la notion de «judiciarisation du politique», transformations observées, constatées ou souhaitées, constitueraient bien un révélateur des transformations du politique lui-même. Les transformations du régime de la légalité telles que le révélerait l'hétérogénéité du contenu des analyses et des interprétations avancées sur le phénomène de «judiciarisation du politique», serait à la mesure des mutations ou des incertitudes du politique que ce phénomène suggère pour signifier notamment des redéfinitions ou la remise en cause de l'Etat moderne⁹⁸ associées à l'affirmation d'une pluralité croissante des territoires de la légalité, notamment de la place désormais occupée en la matière par les territoires supranationaux.

L'ampleur des enjeux dévoilée par le phénomène de «judiciarisation du politique» se mesure ainsi à ce que ce phénomène, tel qu'il est traité par la littérature «savante», interroge les fondements même du politique, c'est-à-dire le processus de construction de sa légitimité. Dans le modèle de domination légal-rationnel de Max

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Voir en particulier : P. Duran, «Piloter l'action publique avec ou sans le droit?», *Politiques et management public*, Vol ; 11, n° 4, décembre 1993, p. 1-45 ; du même auteur : *Penser l'action publique*, LGDJ-lextenso éditions, coll «Droit et Société Classics», 2^e éd., 2010 ; J. Chevallier, *L'Etat post-moderne*, Paris, LGDJ-lextenso éditions, coll. «Droit et Société», 4^e éd., 2014.

Weber, l'économie des relations entre légalité et légitimité s'établissait en référence à l'existence d'un « ordre juridique axiologique ». Il était question de légitimité légal-rationnel « au sens où celle-ci détermine le cadre et les instruments qui vont guider l'action des pouvoirs publics, à savoir les conditions dans lesquelles l'action publique doit se dérouler : conformément au droit et au respect des procédures »⁹⁹. Ce que suggère l'effervescence des réflexions sur la « judiciarisation du politique », c'est la quête d'une nouvelle légalité pour réaliser la légitimité du politique¹⁰⁰. Ce que laissent supposer les débats que nous venons d'évoquer, c'est la question en suspens, posée avec acuité, d'une fragilisation du pouvoir politique associé à la « sécularisation du principe de légitimité »¹⁰¹. Face à ce constat, les analyses sur la « judiciarisation du politique » témoignent de deux options opposées. Dans la première, face à l'incertitude de la justification du pouvoir politique, aux incertitudes de sa légitimité, la justice est investie ou tente de s'investir d'une légitimité fondée « sur un *a priori* des valeurs »¹⁰² que le politique a perdu jusqu'au point de déléguer... à la justice. Dans la seconde, le pouvoir politique exprime le souci de restaurer sa légitimité en associant « activité de formulation et de réalisation des fins »¹⁰³, en faisant de l'efficacité une condition de la légitimité (« on n'obéit plus seulement pour ce que sont les règles constituant le cadre de l'action, mais pour ce qu'on pense que sont ou seront les résultats de celle-ci »¹⁰⁴). Dans cette perspective, le droit et la justice deviennent des instruments, ils sont, comme nous l'avons dit, incorporés comme éléments de dispositifs visant à la réussite d'action comme gage d'une légitimité à restaurer.

Mais la première option pose un problème supplémentaire du point de vue de la légitimité comme nous le montre le caractère passionnel de certaines des controverses suscitées par la « judiciarisation du politique », ainsi que l'illustrent les débats autour de la Charte canadienne des droits et libertés. La question du pouvoir accru des juges pose en effet le problème de la légitimité d'un pouvoir fondé sur la compétence et non sur l'élection. Une illustration de ce qui peut être interprété comme un déséquilibre des pouvoirs que provoquerait le phénomène de « judiciarisation du politique », en est donné par un commentaire dont fait l'objet l'accroissement du

⁹⁹ P. Duran, *Penser l'action publique*, op. cit., p. 89.

¹⁰⁰ J. Habermas, *Droit et morale*, Paris, Seuil, 1997.

¹⁰¹ P. Duran, *Penser l'action publique*, op. cit.

¹⁰² *Ibid.*, p.88.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.* p.87.

pouvoir de la Cour Suprême en Inde¹⁰⁵. Dans ce commentaire, il est avancé que ce nouveau rôle de cette Cour suprême s'est affirmé en usurpant des fonctions qui relèvent de l'Exécutif et en marginalisant la représentation politique. En même temps, les justifications de ce qui légitime l'autorité judiciaire n'ont pas été clairement apportées, d'où cette interrogation née du doute que les juges, plus que les politiciens, protégeraient toujours les libertés : « Qu'est-ce qui légitime l'activisme judiciaire et n'en fait pas la manifestation d'un excès de pouvoir mais l'expression d'une juste autorité ? »¹⁰⁶.

3. Les perspectives et les limites d'une démarche qualitative

L'extrême complexité de notre objet : la « judiciarisation du politique » que nous venons de décrire, les exceptionnels enjeux qu'il porte justifiait une démarche où il était tenté d'allier le quantitatif et le qualitatif. Bien entendu, en la matière, il ne pouvait être question de prétendre à la représentativité compte tenu de l'ampleur exceptionnelle de la littérature académique sur le sujet et de sa particulière diversité. Spécifiquement, le volet qualitatif de notre recherche a visé à approfondir les conditions de production de la connaissance sur ce phénomène de « judiciarisation du politique ». L'objectif était de mieux cerner les caractéristiques personnelles et institutionnelles des auteurs d'écrits sur le sujet, la structure de la démonstration qu'ils proposent, le contenu de leur thèse, ses fondements empiriques, l'existence ou non d'une dimension normative, les références sur lesquelles ils s'appuient et les corps de savoirs qu'ils mobilisent (à partir d'une fiche type reproduite en annexe).

Dans l'impossibilité de construire un échantillon représentatif, le choix a été fait de constituer une population d'écrits en diversifiant autant que faire se peut les variables : diversité des auteurs en fonction de leur appartenance disciplinaire, institutionnelle, de leur nationalité, diversité des pays ou des régions du monde étudiés, diversité des types de droit et de justice étudiés, diversité des approches sur la « judiciarisation du politique » en référence à cette hétérogénéité des positions sur l'objet « judiciarisation du politique ».

¹⁰⁵ P. Bhanu Mehta, "The Rise of Judicial Sovereignty", *Journal of Democracy*, Vol. 18, n° 2, April, 2007, p. 70-83.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 80.

Le corpus constitué pour ce volet qualitatif de la recherche comprend ainsi quelques 28 ouvrages, chapitres d'ouvrages ou articles¹⁰⁷ auxquels a été appliquée systématiquement la grille d'analyse mentionnée *supra*. Il convient d'ajouter à cet échantillon, un fonds d'une centaine d'ouvrages, de chapitres d'ouvrages ou d'articles sur lequel nous travaillons depuis quelques années et qui constitue la base documentaire de notre programme de recherche et de publication sur la « judiciarisation du politique ».

Nous reviendrons dans la conclusion de ce rapport sur le bilan qu'il est possible de tirer d'un tel travail mais il convient de considérer ici le fait que l'impossibilité d'assurer une représentativité, la relative faiblesse de l'échantillon autorisent néanmoins, à partir de cette approche qualitative, d'ouvrir des perspectives sur ce qui apparaît, de façon exemplaire, comme un processus de *construction* d'un phénomène que l'ampleur de la littérature académique internationale dont il fait l'objet contribue à consacrer comme une évidence... scientifique. En nous interrogeant sur les caractéristiques de ce processus construction, sur ses causes, sur ses effets sur la nature même du phénomène et son évolution, nous procédons à une tentative de dévoilement, à partir d'un objet ayant une forte valeur heuristique, de telle sorte que cet exercice est susceptible de devenir, plus largement, une contribution à une sociologie de la production de connaissances sur le droit et la justice. Nous faisons l'hypothèse que cet effort de réflexivité, qui se justifie pour toute démarche de recherche, prend ici une valeur particulière. Ainsi que le suggère déjà, de façon particulièrement illustrative, l'objet sur lequel nous avons choisi de travailler : la « judiciarisation du politique », le droit et la justice portent des enjeux d'une telle intensité qu'ils déterminent, peut-être plus que d'autres, non seulement des formes d'organisation des savoirs (des sciences internes), mais des rapports aux objets (faits d'interrelations entre ce qui est, ce qui est observé et ce qui est interprété) sur lesquels sont susceptibles de peser, peut-être plus qu'ailleurs, des paramètres (systèmes de valeurs, stratégies institutionnelles, politiques...) en mesure d'interférer avec le travail d'objectivation propre à toute démarche scientifique.

La position qui est la nôtre ici, ne se veut évidemment pas celle de « donneurs de leçons », qui se placeraient de façon surplombante au-dessus de leurs collègues

¹⁰⁷ Voir la liste en annexe.

pour distribuer blâmes et bons points. Si nous avons entrepris ce travail, c'est dans une double perspective : à la fois parce qu'il nous a semblé que cette piste de recherche touchant aux conditions de production d'analyses sur les rapports entre droit et politique, à défaut d'être assurément féconde, méritait d'être investiguée, questionnée. Mais aussi parce que cette recherche sonne aussi comme une mise en garde pour nous-mêmes de ce que le travail sur les rapports entre droit et politique comporte de risques de glisser du registre de l'analyse à celui des valeurs ; du scientifique au normatif.

II/ La « judiciarisation du politique » comme *construite* par une communauté académique internationale

La littérature internationale mobilisée sur la « judiciarisation du politique » est, comme nous l'avons déjà souligné, absolument considérable, en quantité d'ouvrages, de chapitres d'ouvrages ou d'articles. Mais une observation systématique d'un corpus de cette littérature fait apparaître des *régularités*. Ainsi, la plupart des publications - c'est particulièrement frappant pour les articles - obéissent à ce qu'on pourrait appeler des codes dans la construction des raisonnements. C'est ainsi que les développements sont soit précédés d'une longue description de l'état des savoirs sur le sujet, soit s'établissent en référence aux grandes lignes qui se dégagent de cet état des savoirs ou aux grandes thèses qui y sont tenues. Le constat qui se dégage est celui d'une vaste communauté académique internationale, établie en réseau, laquelle manifeste son existence par des rencontres sous forme de séminaires ou de colloques qui vont, souvent, aboutir à des ouvrages collectifs. Dans cette communauté académique internationale mobilisée sur la « judiciarisation du politique » se constituent des noyaux durs d'auteurs, consacrés comme auteurs de référence. Si la taille de notre corpus l'avait permis, il est probable que nous aurions pu, par une analyse de correspondance, à partir d'un comptage des références utilisées, observer un nuage de points correspondant à une population d'auteurs les plus souvent cités avec des constellations de fréquences de citations autour de quelques auteurs-clefs. Sans avoir réalisé une telle quantification, nous pouvons affirmer que dans la littérature que nous avons compulsée, quelques noms sont extrêmement récurrents : c'est le cas par

exemple d'auteurs comme Ran Hirshl, Charles Epp, Ferenjohn, Alec Stone Sweet et Martin Shapiro, ou encore de l'ouvrage collectif dirigé par Tate et Vallinder... Ces auteurs et ouvrages sont parmi les plus souvent cités, à partir desquels les autres auteurs construisent leur objet d'analyse. Il n'est pas rare que des auteurs se donnent explicitement pour objectif de vérifier la thèse de X ou Y ou bien encore d'appliquer la thèse de Z à un cas d'étude original, inédit, etc. Ainsi des études de types « aires culturelles » qui transposent la problématique de la judiciarisation à d'autres espaces du monde ou qui l'actualisent. Ou bien encore le travail de Nitsan Chorev qui se positionne explicitement par rapport aux thèses de Ran Hirschl pour souligner qu'à la différence de cet auteur, sa démonstration aboutit au constat que le déplacement vers le judiciaire ne conduit pas seulement à préserver des privilèges mais à en promouvoir de nouveaux¹⁰⁸. Le caractère exploratoire de notre recherche, s'il ne permet pas une administration de la preuve par des traitements statistiques, autorise néanmoins des hypothèses sur quelques-unes des façons dont se structure l'économie des échanges et des interactions au sein de cette communauté académique internationale.

Classiquement, la production de connaissance procède d'une sollicitation d'observations, d'analyses, de théories déjà existantes et, disons, consacrées au niveau international pour établir la validité de sa propre démonstration, lui donner une légitimité savante. Mais l'objectif peut être aussi de prétendre au dépassement de l'état du savoir existant et de suggérer un processus cumulatif d'acquisition de connaissance, un empilement témoignant d'un progrès dans les analyses de la « judiciarisation du politique ». Il peut être enfin d'initier un débat, une controverse scientifique en adossant son raisonnement sur une analyse déjà existante pour en faire la critique et douter de sa pertinence. Il convient de donner quelques illustrations de ces cas de figures portant sur les interactions entre auteurs.

Dans un article¹⁰⁹, Cornell W. Clayton consacre la plus grande partie de sa démonstration à commenter les thèses avancées par John Ferejohn une des figures de la littérature américaine sur la « judiciarisation du politique » et que lui-même considère comme ayant été un « *leader in developing the neo-institutional approach to*

¹⁰⁸ N. Chorev, "The Judicial Transformation of the State: The Case of U.S. Trade Policy, 1974-2004", *Law & Policy*, Vol. 31, N° 1, January 2009, p.31-68.

¹⁰⁹ C. W. Clayton, « The Supply and Demand Sides of Judicial Policy-Making (or why be so Positive About the Judicialization of Politics ?) », *Law and Contemporary Problems*; n° 3, Vol. 65, 2002, p. 69-85.

the study of the law and the courts »¹¹⁰. Il considère en particulier : « *By redirecting our attention away from the attitudes and political preferences of individual judges and toward the institutional causes and contexts of judicial behaviour, Professor Ferejohn makes an important contribution to our understanding of the judicialization of politics generally* »¹¹¹. Mais Cornell W. Clayton estime néanmoins qu'il y a plus d'éléments dans les contextes institutionnels que ceux pris en compte par le modèle proposé par le Professeur Ferejohn¹¹². Les thèses de John Ferejohn lui servent ainsi d'appui pour mettre en valeur sa propre critique de ce qu'il appelle une « approche positiviste des modèles de séparation des pouvoirs » et ce qu'il considère comme une contradiction dans la façon dont ces modèles conceptualisent la relation entre politique et action de juger (*judging*). Pour cet auteur, ces modèles, en privilégiant les motivations judiciaires individuelles (ce qui prend la forme d'une maximisation de l'influence des préférences politiques individuelles des juges), sous-estiment le poids des structures institutionnelles - constitutions, statuts, doctrines judiciaires – et sur-estiment les pratiques des juges supposés poursuivre des objectifs politiques. Dans ces modèles « positivistes », le droit et les normes professionnelles qui lui sont associées, deviennent des instruments ou des contraintes que les juges vont utiliser stratégiquement pour faire prévaloir leurs objectifs politiques. Pour l'auteur, une telle approche, qui fait prévaloir l'influence des aspirations idéologiques des juges par rapport à celle des facteurs politico-structurels sur les processus de décision judiciaire, conduit à ne pas accorder assez de poids au pouvoir constitutif et normatif des institutions pour modeler et réguler les orientations personnelles des juges. La possibilité que les juges puissent concevoir, formuler leurs décisions en ayant à l'esprit les cadres normatifs ordonnant le rôle des juridictions, au-delà des engagements professionnels et des modes de pensée qu'ils peuvent avoir *individuellement* sur le droit et les structures légales, est une conception totalement exclue dans ces modèles « positivistes »¹¹³. Finalement, l'auteur conclut que John Ferejohn pouvait certes avoir à l'esprit des schémas d'analyse concernant les influences que les institutions peuvent exercer sur les pratiques judiciaires mais, pour mieux fonder cette thèse, il convient pour Cornell W. Clayton de rompre clairement avec le simplisme, le caractère réducteur des modèles « positivistes » (les modèles des « choix stratégiques »)

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 69-70.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 75.

¹¹² *Ibid.*, p. 75.

¹¹³ *Ibid.* p.83.

appliqués aux motivations des juges et accorder plus d'attention aux contextes institutionnels des processus de décision judiciaire pour considérer autrement, de façon plus réaliste, l'acte de juger comme une entreprise humaine¹¹⁴.

Dans plusieurs des écrits dépouillés, les démonstrations proposées sur une région du monde comme par exemple l'Amérique Latine ou l'Asie du Sud-Est sont présentées comme des illustrations des thèses avancées par un auteur américain : Charles Epp¹¹⁵. Cet auteur soutient la thèse d'une « *Rights Revolution* ». Celle-ci a, selon cet auteur, pour traits principaux : le renforcement des garanties constitutionnelles pour les droits individuels et l'indépendance judiciaire, le leadership assuré par des juges activistes (particulièrement ceux des Cours Suprêmes) utilisant leurs pouvoirs pour transformer la société et promouvoir un accroissement de la conscience des droits dans la culture des sociétés. Charles Epp considère les Etats-Unis comme une référence en la matière. Ils seraient les précurseurs de cette *Rights Revolution* dans la mesure où, si auparavant et jusqu'à peu, le recours à la justice aux Etats-Unis était le fait des citoyens les plus puissants, la « *Rights Revolution* » aurait permis aux citoyens ordinaires d'accéder à ces bienfaits de la justice. Dans cette perspective, la *Rights Revolution* s'affirme comme un processus de production et d'extension de nouveaux droits civils et de libertés qui comporte trois composantes : une attention de la justice aux nouveaux droits, un soutien de la justice aux nouveaux droits, et une politique de renforcement de ces nouveaux droits. L'existence de cette *Rights Revolution* aux Etats-Unis se comprendrait, selon l'auteur, par l'instauration d'une ambitieuse politique en faveur de la « *litigation* » ; par le développement d'une « structure de soutien » (« *support structure* ») permettant une véritable mobilisation juridique (« *legal mobilization* »). Les composantes de cette « structure de soutien » sont pour Charles Epp : des organisations de défense des droits (« *rights advocacy organizations* ») qui sont équipées juridiquement ; un large éventail de sources de financement et des efforts au niveau fédéral pour encourager les coalitions de défense des droits (« *rights advocacy* »). Pour cet auteur, le développement de cette « structure de soutien » a été déterminant aux Etats-Unis en permettant notamment à la Cour Suprême de réaliser une « révolution américaine des droits ». Les conditions auraient été ainsi réalisées dans ce pays pour que se conjuguent ce que Charles Epp considère

¹¹⁴ *Ibid.* p.85.

¹¹⁵ C.R. Epp, *Rights Revolution. Lawyers, Activists, and Supreme Courts in Comparative Perspective*, Chicago, London, The University of Chicago Press, 1998.

comme déterminant pour l'avènement d'une « *Rights Revolution* » : l'existence d'actions collectives suscitées par une société civile dynamique ; une mobilisation de fonds publics.

C'est effectivement ce schéma d'analyse que nous allons retrouver dans des écrits consacrés à la « judicialisation du politique » en Amérique Latine. Par exemple, dans un ouvrage portant sur ce phénomène dans plusieurs pays¹¹⁶, des auteurs se réfèrent précisément à ce schéma d'analyse de Charles Epp pour étudier dans leurs différents aspects les changements intervenus dans les cultures juridiques en Amérique Latine dans un contexte de profondes transformations : accroissement sensible des droits octroyés par les Cours Suprêmes, droits sociaux, économiques, culturels. Il s'agit d'analyser dans leurs différents aspects les changements intervenus dans les cultures juridiques (« *Cultures of Legality* ») : accroissement sensible des droits octroyés par les Cours Suprêmes (droits sociaux, économiques, culturels), ce qui a entraîné l'exercice d'un nouveau rôle par les juges. Il s'agissait auparavant pour eux de préserver le *statu quo* à l'aide d'interprétations formalistes (« les juges négligent les valeurs pour préserver la constitution face aux leaders politiques élus par le peuple »). Dans les années récentes, plusieurs juridictions supérieures se sont instituées comme défenseurs des droits et se sont autorisées à intervenir dans des débats politiques emblématiques, ce qui a eu pour conséquence que les revendications politiques ont plus souvent pris des formes légales. De plus, les « *activists* » ont de plus en plus utilisé les tribunaux comme « arène » pour leurs luttes et comme une entrée pour importer des normes internationales susceptibles d'être favorables à leurs causes. Tout ceci aboutit au fait que l'importance croissante du droit, d'une rhétorique de la légalité, et des institutions juridiques, dans l'arène politique conduirait au constat, effectivement d'une « *Rights Revolution* », d'une réelle « judicialisation du politique » dans la Région.

Dans un autre ouvrage consacré lui aussi à l'Amérique Latine¹¹⁷, l'objectif est également avancé de dégager les caractéristiques spécifiques de la « judicialisation du politique » et de la judicialisation en général dans cette Région du monde dans la

¹¹⁶ J.A. Couso, A.Huneus, R.Sieder (Eds), *Cultures of Legality. Judicialization and Political Activism in Latin America*, Cambridge, Cambridge University Press, coll. "Cambridge Studies in Law and Society", 2010.

¹¹⁷ R. Sieder, L. Schjolden and A. Angell (Eds), *The Judicialization of Politics in Latin America*, New York, Palgrave Macmillan, 2005.

période des années 1990 et 2000, ceci par une comparaison entre différents pays en vue de souligner les particularités et les convergences. La question centrale est celle de savoir s'il y a eu une évolution et si oui dans quel sens : conséquences positives et négatives, effets sur la démocratisation (cela a impliqué le choix d'une approche longitudinale par les contributeurs). Il s'agit d'analyser les interrelations entre les changements institutionnels, les changements des représentations sociales, de la nature des actions auprès des juridictions ou des instances faisant office de juridictions (« *court like instances* ») et la nature de la démocratie latino-américaine. Plus globalement, la question est effectivement là aussi posée de savoir si les évolutions observées annoncent l'avènement d'une « *Rights Revolution* » au sens de Charles Epp, prenant notamment la forme d'une consolidation d'une culture des droits dans le cadre du gouvernement et de la société ? S'agit-il plutôt d'une évolution vers la mise en place de voies juridiques ou judiciaires comme compléments aux autres formes de politiques ? Ou, conformément à ce qui serait une nature spécifique de la démocratie en Amérique Latine, existerait-il une tendance croissante à canaliser les questions politiques et sociales vers les tribunaux sans qu'on en connaisse les effets ?

Quelle signification convient-il de donner à cet usage d'un schéma d'analyse conçu par Charles Epp qu'il applique à différents pays (en l'occurrence, outre aux Etats-Unis, à l'Inde, à la Grande-Bretagne et au Canada) mais pour finalement aboutir à mettre en valeur... les Etats-Unis, pays qui incarnerait le mieux, aux yeux de l'auteur, cette « *Rights Revolution* » ? Plusieurs hypothèses méritent d'être avancées. Il y aurait d'abord la manifestation effective de cette communauté académique internationale évoquée *supra*. Dans les références mobilisées dans ces écrits que nous venons de présenter, on retrouve ce noyau dur de références internationales sur la « *judiciarisation du politique* ». Or, Charles Epp fait partie de ce noyau dur d'auteurs. Il y a ensuite cette association entre cette nouvelle culture de la légalité dont Charles Epp définit les composantes, l'affirmation du rôle croissant de la justice dans la défense des droits et ce qui serait la réalisation effective d'un processus de démocratisation. Il est logique qu'une telle association puisse servir de référence à des pays qui ont connu des régimes autoritaires suivis de périodes de transition politique et où la question du droit et de la justice représente un enjeu important dans le processus de démocratisation. La référence à l'ouvrage de Charles Epp et à ses schémas d'analyse est justifiée par ce qu'on pourrait appeler une quête d'outils pour explorer la

relation entre la « judiciarisation » et la réalité de la consolidation ou de la déconsolidation démocratique telle qu'elle se produit en Amérique Latine. L'interrogation qui peut seulement surgir ici tient au statut susceptible d'être accordé à la référence que constitue Charles Epp. L'intérêt porté à cette référence par des auteurs étudiant les processus de « judiciarisation du politique » en Amérique Latine est-il justifié par la pertinence des schémas d'analyse élaborés par cet auteur pour définir précisément ce qu'il qualifie de *Rights Revolution* ? Sans écarter ce type d'explication, on peut se demander s'il n'en existe pas une autre. Au-delà de se situer sur un registre scientifique, celui, classique, d'une démarche de recherche où sont déterminées les variables permettant de caractériser le phénomène étudié, le modèle proposé par Charles Epp est aussi un modèle *politique*. La thèse est tenue d'un processus de démocratisation où le droit et la justice jouent un rôle central. Dans ce cadre d'analyse mis en œuvre en procédant à une comparaison de plusieurs pays, il apparaît à l'auteur que les Etats-Unis correspondent le mieux au modèle ainsi construit. L'hypothèse peut alors être avancée que, dans ces opérations intellectuelles où les observations se font en référence à un « modèle », un glissement implicite s'opère où, de l'emprunt d'un modèle à vocation scientifique, on passerait à un modèle en termes de valeurs. La thèse de Charles Epp est une *référence*, non pas seulement parce qu'elle offrirait des *outils* pour observer le phénomène et le qualifier, mais aussi parce qu'elle offre une représentation de la « judiciarisation du politique » associée à l'idée de démocratisation en marche.

Il est intéressant ici d'observer que les auteurs, coordinateurs des ouvrages sur la « judiciarisation du politique » en Amérique Latine, comme pour échapper au reproche de démonstrations empreintes d'un *wishful thinking* s'attachent particulièrement à souligner, qu'au constat des convergences entre pays concernant le processus à l'œuvre de « judiciarisation du politique » au cours des deux ou trois précédentes décades, il convient de prendre en compte les formes différentes que ce processus général a pu néanmoins adopter, ses modulations en fonction des spécificités de chacun des pays concernés, notamment :

-d'une part l'architecture institutionnelle du pays et les changements institutionnels intervenus, le type de culture juridique, les différentes voies conduisant à la mobilisation juridique, la question de l'accès à la justice, la dimension

transnationale ou internationale de la judiciarisation -c'est-à-dire les « structures d'opportunités transnationales qui favorisent ou contraignent la judiciarisation »¹¹⁸ ;

-d'autre part, considérer que les perspectives sur l'avenir de ce processus sont plutôt pessimistes. En effet, une telle évolution ou tendance générale ne saurait masquer le fait qu'une proportion importante de la population en Amérique latine est exposée à une faible qualité de la citoyenneté et à une *rule of law* défailante. Ce que montrent les guerres contre les trafics de drogue et la terreur corrélative qu'elles engendrent, l'insécurité grandissante qui conduit à menacer les droits des citoyens et les libertés civiles auxquelles il faut ajouter l'impact de la crise financière sur les populations vulnérables, notamment pour ce qui concerne les inégalités, et qui se mesure par une forte déstructuration sociale.

Dans l'économie des relations au sein de cette communauté internationale mobilisée sur la « judiciarisation du politique », un autre cas de figure nous est apparu particulièrement significatif. Dans un article, un auteur coréen part de trois décisions très discutées de la Cour constitutionnelle sud-coréenne, intervenues la même année (2004), pour s'insurger contre cette forme de judiciarisation et pour proposer un modèle « idéal » de judiciarisation où la Cour Constitutionnelle assumerait pleinement son rôle politique¹¹⁹. Pour cet auteur, le caractère délibérément politique des décisions constitutionnelles rendraient celles-ci légitimes et inscrirait heureusement cette « judiciarisation politique » coréenne dans le « mode normal de fonctionnement des démocraties libérales ». Il affirme ainsi le caractère naturel et inévitable de la « judiciarisation du politique » sous son versant constitutionnel dans un contexte national marqué par une transition démocratique qui dure depuis 30 ans et des critiques émanant de juristes coréens à l'égard de cette Cour Constitutionnelle qui vont jusqu'à préconiser sa suppression.

Ce qui est intéressant et paradoxal ici, c'est que pour annoncer l'avènement d'une ère de « judiciarisation du politique » (ou juridification du politique) », Jonghyun Park se réfère à Ran Hirschl (rejoint ici, dans les ressources mobilisées, par

¹¹⁸ R. Sieder, L. Schjolden and A. Angell (Eds.), *The Judicialization of Politics in Latin America*, *op. cit.*

¹¹⁹ J. Park, "The Judicialization of Politics in Korea", *Asian-Pacific Law & Policy Journal*, Vol. 10 (1), 2008, p. 62-113.

d'autres auteurs, eux-mêmes critiques sur la « judiciarisation du politique »¹²⁰). C'est d'autant plus surprenant que Ran Hirschl développe, comme nous l'avons déjà vu, une approche très critique de la « judiciarisation du politique » en voyant principalement la cause dans le développement de nouvelles stratégies de la part des élites, économiques, politiques et judiciaires. Certes, Jonghyun Park se démarque de Ran Hirschl en considérant que dans le cas coréen le terme de « *juristocracy* » est impropre puisque la Cour constitutionnelle coréenne « n'a pas essayé d'imposer agressivement son pouvoir politique mais juste tenté de résoudre des affaires politiques qui lui étaient soumises »¹²¹.

L'hypothèse qui pourrait être avancée ici sur cet usage paradoxal de références américaines est que ce qui prévaut dans l'intention de l'auteur : c'est d'abord d'inscrire le phénomène de « judiciarisation du politique » en Corée dans une normalité telle qu'elle s'imposerait à ses yeux au niveau international. Or, rien ne démontrerait mieux le caractère politique de la judiciarisation que les écrits critiques quant aux formes que prend cette dimension politique du judiciaire et aux causes qui la consacrent. Cet usage paradoxal de références se retrouve d'ailleurs quand Jonghyun Park s'appuie de nouveau sur des références américaines pour faire état d'une position qu'il ne partage pas suivant laquelle « il y a une croyance forte que les institutions légales - comme la Cour Constitutionnelle - peuvent préserver une objectivité et une neutralité judiciaires sans considérations politiques »¹²². Pour Jonghyun Park, il est improbable que la Cour Constitutionnelle puisse être apolitique et la « judiciarisation du politique » doit être assumée et développée de la meilleure façon, y compris en légitimant les décisions de la Cour en les faisant approuver par le peuple et « non par des théories constitutionnelles complexes ou des raisonnements juridiques sophistiqués centrés sur le caractère logique de la décision ». Mais, cette fois-ci, Jonghyun Park fonde son point de vue en accord avec... d'autres auteurs américains¹²³.

¹²⁰ Notamment : L.F. Goldstein, « From Democracy to Juristocracy », *Law & Society Review*, 38, 2004 ou encore D. Kennedy, une des figures du mouvement américain « *Critical Legal Studies* » : « *Three Globalization of Law and Legal Thought: 1850-2000* », dans D.M. Trubek and A. Santos (Eds.), *The New Law and Economic Development: a Critical Appraisal*, 2006.

¹²¹ J. Park, p. 82.

¹²² *Ibid.* p. 87.

¹²³ Pour la légitime politisation de la Cour en se référant à : T.Koopmans, *Courts and Political Institutions. A Comparative View*, 273, 2003 ; A. Stone Sweet, *Governing with Judges...*, *op.cit.* Pour le recours au peuple, en se référant à : M.Tushnet, *Taking the Constitution away from the Courts*, 2000 ; L.D. Kramer, *The People Themselves: Popular Constitutionalism and Judicial Review*, 2005.

Le dernier cas de figure qui nous semble pouvoir illustrer ce que nous avons appelé l'économie des relations de la communauté académique concernée est représenté par un article que nous avons déjà évoqué et qui porte sur la « judiciarisation » en Chine¹²⁴. En effet, il y apparaît une référence aux schémas d'analyse de Charles Epp, notamment pour ce qui concerne les « structures de soutien » (« *support structures* »). Ces « structures de soutien » se sont multipliées dans ce pays (groupes de pression, *activists* appuyés par des *law firms* spécialisées dans des recours à des procédures contentieuses pour faire pression sur les agendas des institutions). De façon générale, le contexte chinois est marqué par une augmentation sensible des affaires soumises aux tribunaux (par exemple, dans les années 1980-1990, le nombre d'affaires traitées a atteint le seuil de quelques 8 millions par an alors que la médiation a sensiblement décliné et que l'arbitrage est resté très marginal). L'auteur en vient à considérer que le processus de judiciarisation est incontestable et comporte bien une dimension « judiciarisation du politique ». Cela concerne non seulement l'augmentation du nombre de cas mais une large palette de contentieux, économique, social et politique, plus affirmée (dans le domaine de la gestion des entreprises, des conflits du travail, des discriminations, de la propriété, de la gestion de la vie privée, de l'environnement, de la corruption politique, de la protection des droits, la justice sociale...). Il apparaît finalement que les juridictions ont incontestablement acquis un pouvoir accru, sont devenues des institutions pouvant résister par leurs décisions au Congrès du Peuple, au Procureur, à la police, etc.

Mais, pour l'auteur, de tels constats ne suffisent pas à adhérer à la thèse des vertus de la judiciarisation pour des raisons que nous avons évoquées *supra*. Ce qui est intéressant ici, c'est que la littérature internationale, volontiers sollicitée par l'auteur, sert moins ici de support aux analyses que de contrepoint : il ne s'agit plus d'adhérer, de s'inscrire positivement dans un processus cumulatif de la connaissance sur la « judiciarisation du politique », soit en tentant des dépassements par des apports originaux, soit par des discussions sur certaines des analyses fournies. Il s'agit d'affirmer l'inadéquation de ces dispositifs de savoirs pour un pays comme la Chine. Il est ainsi tout-à-fait illustratif que le modèle triadique de régulation d'Alec Stone Sweet que nous avons déjà présenté soit ici contesté dans la mesure où il suppose une neutralité des juridictions, c'est-à-dire une condition qui n'est pas garantie selon

¹²⁴ R. Peerenboom, *More Law, Less Courts...*, *op. cit.*

l'auteur dans le contexte chinois. De même, les conditions de réalisation effective d'une révision constitutionnelle, telles qu'elles ont définies par Martin Shapiro et Alec Stone Sweet¹²⁵, ne semblent pas réunies dans le cas présent.

Au-delà de ces cas de figures que nous venons d'aborder comme des illustrations du fonctionnement d'une économie des savoirs sur un objet, un dernier point nous paraît mériter d'être évoqué ici. Dans ce « marché international d'échanges de biens intellectuels » autour du thème de la « judiciarisation du politique », une tendance s'esquisse qui mériterait bien sûr d'être mieux confirmée empiriquement : celle de la fonction de « plaque tournante » que joueraient dans ce champ de savoirs les Etats-Unis. Nous allons tenter d'en donner quelques illustrations comme autant de pistes à confirmer.

L'exemple de la littérature internationale sur la justice dans le contexte de la globalisation nous avait déjà permis de supposer une propension à des stratégies hégémoniques par la formulation par des auteurs américains de modèles de justice transnationales ou par la mise en place de dispositifs de formation de juges transnationaux¹²⁶. L'exercice d'une telle influence se manifeste ainsi sur un double registre avec un effet de renforcement réciproque : le registre de la rhétorique « savante » qui s'impose comme référence dans une littérature académique internationale où la plus grande part est issue des universités et des publications américaines (dont, de surcroît, la place est élevée dans la hiérarchie des valeurs du marché international académique, ce qui explique également le reproche fait en Europe de « l'influence homogénéisatrice d'une science politique américaine » jusqu'à dénoncer ses « tendances hégémoniques »¹²⁷) ; le registre du « *policy transfers* », c'est-à-dire de l'initiative prise par des pratiques de « judiciarisation du politique » (les pratiques de la Cour Suprême américaine par exemple : voir, comme une illustration, l'article de Christopher Manfredi sur la réceptivité de la Cour Suprême du Canada à l'influence de son homologue américaine¹²⁸) ou de dispositifs visant à internationaliser des pratiques conçues localement. Pour s'en tenir à quelques exemples, on peut citer

¹²⁵ M. Shapiro et A. Stone Sweet, *On Law, Politics & Judicialization*, *op. cit.*

¹²⁶ J. Commaille, « Justice et globalisation », *op. cit.*

¹²⁷ P. Schmitter, "Seven (disputable) theses concerning the future of "transatlanticised" or "globalized" political science", *European Political Sciences*, Spring 2002, cité par D. Georgakakis et A. Smith, "Enseigner l'Europe", *Politique européenne*, n° 14, 3/2004, p. 9.

¹²⁸ C. Manfredi, « The Judicialization of Politics : Rights and Public Policy in Canada and the United States », *op. cit.*, p. 310-340.

ici les stratégies de mises en place d'un « *transjudicialism* », ou d'un « *interconnected international judicial system* » ou encore d'une « *global community of courts* », elle-même fondatrice d'une « *global jurisprudence* »¹²⁹. Ces stratégies sont toutes inspirées par les principes de la *common law*. L'objectif est explicite lorsqu'il prend la forme de procédures de formation visant à l'universalisation de pratiques, comme le « *Global Law School Programs* », inspirées par des juristes américains dont l'influence peut être d'autant plus forte en la matière qu'ils sont susceptibles de jouer de leur multipositionnalité : présents à la fois dans le monde académique et dans le monde politique¹³⁰.

Ce registre du « *policy transfers* » n'exclut pas bien entendu des appropriations différentielles suivant des contextes politiques et des configurations de pouvoir, d'acteurs et d'instances suivant les pays visés¹³¹. Mais au-delà de ces modulations, il est en l'occurrence d'autant plus susceptible de fonctionner ici que la « *judiciarisation du politique* » ne serait qu'une des manifestations de cette prééminence de plus en plus affirmée des tribunaux dans la régulation sociale et politique des sociétés résultant d'un changement de statut de la loi. Pour deux des figures de la littérature internationale consacrée à la « *judiciarisation du politique* », « loin de jouer avec un ensemble complet de normes juridiques préexistantes, les pays de droit civil, comme les pays de *common law*, dépendent [de plus en plus] de leurs juridictions pour légiférer par l'intermédiaire du travail de jugement »¹³², ceci dans le cadre d'une évolution où les pays de droit civil n'échapperaient pas à une relativisation de l'influence des codes pour laisser de plus en plus de place à un travail d'interprétation par les juges. Cette évolution s'accélérerait d'autant plus que la représentation de la loi ne serait plus celle d'une référence immuable. Elle prendrait un caractère instrumental, orienté vers des objectifs d'action. Une telle représentation justifie alors plus encore l'idée de flexibilité, d'une règle de droit faite de négociations, de constructions de compromis, sans être forcément assujettie à des règles fixées au préalable¹³³.

Ainsi, dans le cadre d'une tendance lourde marquée par ces mutations des usages du droit dans la régulation politique des sociétés, la *common law* apparaît plus

¹²⁹ J. Commaille, « Justice et globalisation », *op. cit.*, p. 302-310.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ G. Shaffer, *Transnational Legal Ordering and State Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

¹³² M. Shapiro et A. Sweet Stone, « *On Law, Politics & Judicialization* », *op. cit.*, p. 155.

¹³³ M. M. Feeley et E. L. Rubin, *op. cit.*, p.23.

en adéquation que le droit de tradition romano-germanique. Il est alors question d'un rapport de force entre deux cultures juridiques et « le conflit entre les cultures judiciaires, cette « course aux armements » juridiques, est le plus souvent résolu au détriment de la culture civiliste »¹³⁴.

Dans le « marché des biens intellectuels » portant sur la place du droit dans la régulation juridique des sociétés, la domination croissante de la *common law* favoriserait ainsi le phénomène de « *policy transfers* » dans le domaine de la « judiciarisation du politique » et, par voie de conséquence, le développement d'un pouvoir des idées issues du monde académique des pays de la *common law*, particulièrement des Etats-Unis, le registre de la rhétorique « savante » prospérant à la mesure de l'ampleur du « *policy transfers* », particulièrement quand il a les mêmes acteurs. De ce point de vue, l'influence de la littérature internationale sur la « judiciarisation du politique », d'origine majoritairement américaine, sur les écrits consacrés au phénomène dans les pays d'Amérique latine, de tradition civiliste, en constituerait une éclatante illustration.

Ce terrain de l'Amérique Latine nous montre d'ailleurs que le fonctionnement de ce double registre du « *policy transfers* » et de la rhétorique « savante » comme pouvoir d'influence peut revêtir des formes subtiles. Nous avons vu avec l'ouvrage de Charles Epp que l'originalité de la thèse qu'il tenait sur le plan de l'analyse de la « judiciarisation du politique » pouvait acquérir d'autant plus de valeur et de force d'influence, qu'à l'issue d'une comparaison avec d'autres pays, les Etats-Unis étaient présentés comme un modèle d'association positive entre « judiciarisation » et démocratisation. Par un effet de double renforcement, la démonstration proposée par Charles Epp contribue à valoriser un modèle d'analyse qui est en même temps un modèle politique...américain.

Nous ferons aussi l'hypothèse que le pouvoir d'influence américain, tel qu'il se révèle dans cette analyse de la littérature internationale sur la « judiciarisation du politique », se construit également à travers la formation dispensée par les universités américaines ou par la place qu'ils accordent à des auteurs étrangers ou d'origine étrangère. Bien entendu, là aussi, nous ne saurions prétendre à la représentativité mais

¹³⁴ J. Allard et A. Garapon, *Les juges dans la mondialisation. La nouvelle révolution du droit*, Paris, Seuil, coll. « République des idées », 2005, p. 43.

seulement donner quelques exemples comme suggérant une piste d'analyse à approfondir sur ce qu'on pourrait appeler ces processus d'exportation de biens intellectuels. Le cas de Jonghyun Park, enseignant à la *Seoul National University*, est illustratif d'un processus de formation aux Etats-Unis (*Harvard Law School*) qui lui sert de cadre pour étudier le phénomène de «judiciarisation du politique» dans son propre pays (son article est tiré de son *Harvard LL. M.* réalisé sous la direction de Mark Tushnet), ceci suivant des modèles d'analyse qui se construisent, comme nous l'avons vu, en référence aux lignes fortes de la littérature américaine concernée. Tamir Moustafa est *Assistant Professor of Political Science at the University of Wisconsin* et entreprend d'étudier la «judiciarisation du politique» en Egypte, là aussi en s'appuyant abondamment sur la littérature américaine sur le sujet. Cet exemple révèle aussi un autre canal d'influence : celui d'universités américaines qui développent des spécialisations par grandes aires géographiques, notamment sur l'Amérique latine précisément pour ce qui concerne l'Université du Wisconsin et son Département de *Political Science* ou sa *Law Faculty*. C'est le cas de Druscilla L. Scribner pour son travail sur la «judiciarisation du politique» au Chili¹³⁵, ou encore d'Alexandra Huneus, *Assistant Professor of Law at the University of Wisconsin*, qui est spécialiste de la «judiciarisation du politique» et des droits humains en Amérique Latine et notamment co-éditrice d'un ouvrage auquel nous nous sommes déjà référé¹³⁶.

Enfin, ces processus d'influence, dont nous venons de voir la place que les Etats-Unis y occupent, sont susceptibles de se manifester plus généralement par l'intermédiaire de types de démarches de recherche. Nous avons déjà pu souligner le caractère problématique de certaines publications dans le domaine du droit et de la justice fondées sur un dispositif de travail ayant pour objectif une comparaison entre plusieurs pays¹³⁷. Chaque auteur est chargé d'appliquer pour un pays, en général le sien, un schéma d'observation élaboré par les responsables de la recherche qui deviendront les «éditeurs» d'un ouvrage comportant, classiquement, un chapitre d'introduction et un chapitre de synthèse par ces responsables, chaque pays choisi pour la comparaison faisant respectivement l'objet d'un chapitre. Dans la littérature que nous avons analysée, ce type de dispositif est assez fréquent (nous y reviendrons

¹³⁵ D. Scribner, « The Judicialization of (Separation of Powers) Politics: Lessons from Chile », *Journal of Politics in Latin America*, 3/2010, p. 71-97.

¹³⁶ J. A. Couso, Alexandra Huneus, Rachel Sieder (Eds.), *Cultures of Legality...*, *op. cit.*

¹³⁷ J. Com maille, « Les vertus politiques du droit », *Droit et Société*, n° 76, 2010, p. 695-713.

dans le volet de ce rapport consacré à la méthodologie). Ces démarches comparatives y sont d'ailleurs souvent mises en œuvre dans le cadre d'un colloque ou d'un séminaire avant de faire l'objet d'une publication sous forme d'un ouvrage collectif. Le risque est ici que le schéma d'observation proposé au départ par les responsables de cet exercice de comparaison induise la façon dont l'observation sera effectivement réalisée dans chacun des pays et, par conséquent, les résultats de l'analyse concernée. Ce pouvoir d'influence des responsables de la comparaison peut se dévoiler paradoxalement quand les auteurs des monographies par pays présentent des constats qui s'écartent du schéma initial conçu par les responsables et de la thèse générale que ces derniers aspirent à éventuellement tenir et qui prend fréquemment la forme d'une tendance lourde dont ils ont pour objectif d'affirmer l'existence. La tentation est alors grande de redonner de l'importance dans un exercice de synthèse aux convergences plutôt qu'aux différences entre pays¹³⁸. L'ouvrage de Javier A. Couso et *al*, que nous avons déjà mentionné¹³⁹, est illustratif de ce processus. La force avec laquelle est affirmée au départ par les « *Editors* » la thèse d'une « judiciarisation du politique », de la diffusion d'une « *Legal Culture* » et de son imprégnation dans la sphère politique paraît effectivement peser sur l'ensemble de contributions à l'ouvrage, ceci malgré la mise en valeur des spécificités locales. A ce pouvoir d'homogénéisation des observations et des analyses est susceptible de s'ajouter, comme le suggère cet ouvrage, ce qu'on pourrait appeler un processus de socialisation réciproque dans lequel les auteurs seraient inscrits, ce processus prenant la forme d'un usage commun des références concernées ou de participations régulières à des manifestations scientifiques (colloques, *conferences*, séminaires, *workshops*...), témoignant d'une activité de *réseau*, jusqu'à constituer...une *communauté* scientifique.

Finalement dans cette économie de « marché des biens intellectuels » sur la « judiciarisation du politique », la question peut être posée de savoir si, dans certains des travaux examinés, ne se retrouvent pas ici les faiblesses qui avaient pu être soulignées à propos de la recherche type « aires culturelles ». Comme on le sait, ce type de recherche, particulièrement défini et consacré par l'ethnologie, était exposé

¹³⁸ Une illustration de ce processus est fournie par les ouvrages portant sur la relation causale supposée entre avocats et libéralisme politique. Voir T.C. Halliday, L.Karpik et M.M. Feeley (Eds.), *Fighting for Political Freedom. Comparative Studies of the Legal Complex and Political Liberalism*, Hart Publishing, "Oñati International Series in Law and Society", Oxford and Portland Oregon, 2007 ; T. Halliday et L. Karpik, (eds), *Lawyers and the Rise of Western Political Liberalism*, Oxford University Press, Oxford, 1997.

¹³⁹ J. A. Couso, A. Huneus, R. Sieder (Eds.), *Cultures of Legality...*, *op. cit.*

aux reproches principaux : d'imposer des schémas d'analyse culturellement ou même idéologiquement situés à des sociétés culturellement différentes (d'où le reproche souvent fait d'occidentalo-centrisme), de s'appuyer sur un modèle théorique accordant une importance prioritaire aux transformations, de ne prendre en compte que les observations externes faites sur ces sociétés sans se pencher sur ce que pouvaient en dire les individus membres de ces sociétés¹⁴⁰. Plusieurs des travaux analysés suggèrent effectivement une logique relevant de ces formes de mobilisation scientifique des *Area Studies Centers* américains, expressions institutionnelles exemplaires de cette recherche « aires culturelles ». Cette impression est confirmée par le poids que semble avoir une communauté internationale qui s'est progressivement constituée sur la « judiciarisation du politique » et qui exporte volontiers un modèle d'analyse qui s'est formé dans le cadre de l'économie de ses échanges réguliers.

* *

*

A l'issue de ces analyses portant sur la *construction* de la « judiciarisation du politique » par une communauté académique internationale, plusieurs traits importants de ce processus de *construction* méritent d'être rappelés. D'abord, le recours par les auteurs d'écrits académiques à la littérature internationale concernée peut avoir différents motifs. Il peut se justifier par un souci de donner une légitimation savante à son propre écrit en témoignant de sa maîtrise de la littérature internationale concernée (la lecture des bibliographies des publications analysées et les répétitions dans l'usage des références suggèrent parfois une sorte de rituel en la matière). De façon classique, cette communauté académique internationale fonctionne comme un sous-champ spécialisé où il est important de témoigner de son appartenance. Ce souci explique alors « le caractère autoréférentiel des références citées »¹⁴¹. Au-delà, il peut s'agir de se situer par rapport à l'état du savoir sur le phénomène de « judiciarisation du politique ». Pour reprendre une typologie appliquée aux formes de rapports au droit

¹⁴⁰ Voir, par exemple le rapport de J.-F. Sabouret, *Place de la recherche sur les « aires culturelles » au CNRS : enjeux, bilan et perspectives*, Paris, CNRS, 15 mars 2010.

¹⁴¹ D. Georgakakis et A. Smith, *op. cit.*, p. 8.

par les citoyens « ordinaires »¹⁴², le rapport avec la littérature internationale concernée peut être :

-un rapport *avec* cette littérature : l'objectif est de faire de sa propre recherche une illustration supplémentaire de la validité des grands constats sur le sujet ;

-un rapport *face* à cette littérature : l'objectif est d'inscrire sa propre analyse dans un processus cumulatif en visant à un dépassement ou à un approfondissement de la connaissance en la matière ;

-un rapport *contre* cette littérature : l'objectif est de fonder sa propre analyse en contradiction avec d'autres existantes et de soutenir une thèse susceptible de s'inscrire dans une controverse (ce type de rapport n'excluant pas le souci d'appartenance à la communauté académique internationale se manifestant, outre par la tendance à « l'autoréférence » mentionnée *supra*, par la recherche « d'affrontements théoriques »¹⁴³ .

Cette *construction* de la « judicialisation du politique » dépend également de ce qu'on pourrait appeler un régime des flux entre des pôles de production de connaissance sur le phénomène. Nous avons ainsi fait l'hypothèse d'une prépondérance des références américaines dans ce corps international des savoirs sur la « judicialisation du politique » s'accompagnant d'un pouvoir d'influence susceptible de s'exercer : sur le registre idéologico-politique (le modèle d'analyse servant de référence se confond avec le « bon » modèle politique) ; comme effet d'une conception générale du rôle du droit et corrélativement de celui de la justice qui tend à s'imposer de façon « universelle », comme résultante du poids au niveau international du potentiel académique national ; en fonction de l'organisation des dispositifs de recherche, des outils d'analyse et de la conception des démarches de recherche.

¹⁴² P. Ewick et S. Silbey, *The Common Place of Law: Stories of Popular Legal Consciousness*, Chicago, Chicago University Press, 1998.

¹⁴³ D. Georgakakis et A. Smith, *op. cit.*, p. 15.

III / La « judiciarisation du politique » comme *construite* par les acteurs d'une communauté académique internationale

Après avoir considéré la communauté académique internationale constituée autour de la « judiciarisation du politique » comme un espace de production de connaissance, un « marché des biens intellectuels » obéissant à des logiques dans l'économie des relations entre les instances qui les composent, l'objectif du présent chapitre est de se centrer sur les acteurs eux-mêmes de ce « champ » de la connaissance. Ces acteurs, en fait les membres de cette communauté académique internationale, ne sont pas que de simples vecteurs neutres des différentes connaissances produites en la matière, des locuteurs ayant pour vocation de produire de la science suivant le principe qu'est « scientifique (...) une proposition construite et exposée de telle manière que toute personne de même compétence puisse, à des fins de vérification (plus précisément de falsification éventuelle), en réitérer la démonstration et en contrôler le rapport aux grandeurs observables »¹⁴⁴. Ce sont aussi des *acteurs sociaux* qui sont *situés* : suivant la discipline dont ils relèvent, en l'occurrence, le droit (et, à l'intérieur du droit suivant les branches du droit), la science politique, la sociologie ; suivant les institutions auxquelles ils appartiennent, suivant le pays dont ils sont citoyens ou au sein duquel ils exercent ; en référence à l'objet sur lequel ils travaillent, la « judiciarisation du politique » dont nous avons vu qu'il comporte des enjeux susceptibles de peser sur les démarches de recherche choisies, les observations entreprises, les analyses produites, en un mot, d'avoir des effets de structure propres au champ de recherche ainsi constitué.

Il est ainsi possible de considérer que l'exercice de la *compétence* de ces locuteurs, qu'elle soit juridique, politiste ou sociologique s'inscrit dans des cadres qui tiennent aux espaces géographiques et institutionnels de cet exercice, à l'objet sur lequel il s'effectue, à ses contextes historiques et politiques. Toute production de la connaissance, quel que soit son locuteur est relative en fonction des conditions de sa genèse et de celles de sa réception (comme l'illustre par exemple parfaitement les formes suivant lesquelles l'œuvre de Max Weber a été reçue, disons appropriée en

¹⁴⁴ P. Favre, *Naissance de la science politique en France 1870-1914*, Paris, Fayard, 1989, p. 9.

France¹⁴⁵). Elle dépend « des conditions sociales, politiques et intellectuelles »¹⁴⁶ dans lesquelles elle est produite est reçue.

Ce poids de variables externes à la dynamique propre de la connaissance est susceptible d'être d'autant plus fort que les règles de la démarche scientifique ne sont pas strictement observées. A cet égard, il est frappant de faire un constat sur lequel nous reviendrons dans la partie de notre réflexion consacrée à la méthodologie. Dans beaucoup des écrits analysés, les fondements empiriques de l'analyse proposée ne sont pas établis. Un tel constat fait écho à celui fait sur la science politique à la fin du XIXe siècle : « la science n'est pas prisonnière d'une observation excessivement soumise aux « faits », elle est au contraire entravée par une croyance exclusive aux versus du doctrinal. Ce n'est pas « trop d'empirisme » qui lui nuit, mais le « pas assez d'empirisme »¹⁴⁷. De même, la critique qui s'adresse aux écrits de science politique sur l'Europe pourrait valoir ici : « beaucoup d'articles relèguent les contenus empiriques au profit de l'affirmation d'une marque voulue singulière (...) [alors qu'il conviendrait (...) de développer plus avant en terme de contenus empiriques (...) par l'intermédiaire d'une affirmation paradigmatique »¹⁴⁸.

Quand les sources sont évoquées, il s'agit souvent de sources documentaires ou de décisions de justice. Quand les processus de « judiciarisation du politique » sont observés, il est tout à fait surprenant d'observer que, si les institutions concernées sont longuement évoquées, les acteurs, ces éléments centraux dans toute analyse de science sociale, sont absents : il n'y est pratiquement jamais fait référence, la réalisation et la restitution d'entretiens avec les principaux acteurs apparaissent totalement absentes et il n'est jamais fait allusion à des observations participantes de réunions et de débats. Il en résulte une impression de processus qui se déroule sans contradictions entre les acteurs et les instances concernées. Les tensions éventuelles, par exemple entre le politique et le judiciaire, relèvent plus d'un art de la chronique, développé sur la base de la consultation de documents que sur une observation des comportements, des pratiques, des stratégies, des opinions émises ou encore des représentations sociales auxquelles les acteurs concernés sont supposés adhérer.

¹⁴⁵ M. Gemperlé, « La fabrique d'un classique français : le cas de « Weber », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 18, 1/2008, p. 159-177.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 160.

¹⁴⁷ P. Favre, *op. cit.*, p. 17.

¹⁴⁸ D. Georgakakis et A. Smith, *op. cit.*, p. 16-17.

Nous illustrerons ces constats généraux par deux exemples. Dans un ouvrage sur la « judiciarisation du politique » en Amérique Latine, auquel nous avons déjà fait référence¹⁴⁹, la restitution du processus est faite pour chaque pays à partir d'un travail de documentation, de données statistiques prises dans d'autres publications, de la jurisprudence et, éventuellement, de l'analyse secondaire d'autres travaux. Si de telles démarches ne conduisent pas à sous-estimer les formes différentes que le processus a pu prendre compte tenu des spécificités de chaque pays, elles autorisent néanmoins un chapitre de synthèse, structuré autour de trois éléments : le pouvoir des idées, la pluralité des acteurs, le développement de réformes institutionnelles et constitutionnelles, et dont la tonalité générale est celle d'une « judiciarisation du politique » qui aurait pris la forme d'une évolution linéaire, nous dirons sans pratiquement d'aspérités ou de contradictions (donc bien conforme à la représentation dominante de la littérature internationale sur la « judiciarisation du politique ») ainsi que l'illustre l'extrait suivant :

« First, at the level of ideas, it would seem that more so than in the past the language of political and social conflict is framed in a convergent use of legally rooted discourses around rights, rule of law and accountability. Second the multifactor nature of this process of judicialization was identified. The appropriation of the language of rights and law is taking place across a broad spectrum of political and social actors who are using language and with associated forms of legal mobilization in the pursuit of particular political projects and agendas of change (or protection of the status quo, in the case of established political elites). Third (...) the backdrop of far reaching institutional and constitutional reform against which these processes have taken place. These reforms have provided new opportunity structures for processes of judicialization of politics to takes place, either through new forms of judicial actors (judges), or through greater activity in litigation strategies, which are taking up the opportunities afforded by some of these reforms »¹⁵⁰.

Le second exemple est constitué par un autre ouvrage collectif consacré à l'évolution de quatre juridictions supranationales (la Cour Européenne de Justice, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'*Inter-American Court of Human Rights*, *the General Agreement on Tariffs and Trade* et son institutionnalisation sous forme du

¹⁴⁹ J.A. Couso et al. (Eds), *op. cit.*

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 274. Il s'agit ici du chapitre de synthèse rédigé par Pilar Domingo.

World Trade Organization Judicial Structure)¹⁵¹. Là également, les analyses reposent sur un choix non raisonné d'études de cas d'affaires, d'éléments de jurisprudence, de statistiques sur l'activité des juridictions concernées. Là également la responsable de l'ouvrage conclut sur les réussites de ces juridictions suggérant de la même façon une sorte de processus linéaire vers leur consécration :

*« Although they may be limited by institutional and national political considerations, these courts have succeeded in legalizing politics [...] Politicians must consider the legal ramifications of their politics should they be questioned at the bar of a supranational court, and political discourse is peppered with citations of decisions or predictions of legal consequences. The legalization of politics has advanced to another plane »*¹⁵².

Dans ces analyses, il est difficile de faire la part entre ce qui relève strictement des constats sur le processus de « judiciarisation du politique » et ce qui relève de la représentation que les auteurs souhaitent en donner (et qui paraît pouvoir aussi relever dans les exemples que nous venons de présenter de ce *wishful thinking* auquel nous avons déjà fait allusion). Peut-on établir une relation causale entre ces perceptions positives de la « judiciarisation du politique » et les appartenances disciplinaires des auteurs de ces écrits ? Là aussi, nous ne pouvons que formuler des hypothèses. Il reste que cette variable « discipline » apparaît être d'une grande importance dans ce processus de *construction* de la « judiciarisation du politique ». En effet, son influence potentielle est à la mesure de rapports à la connaissance constitutifs de cultures de discipline susceptibles d'être différentes en termes de : manières de produire de la connaissance liées à des épistémologies spécifiques, de rapports entre la connaissance et l'action, de rapports à l'objet « judiciarisation du politique » en fonction du degré et de la nature de l'implication éventuelle avec lui, ceci en rapport avec une vision générale de l'ordre politique.

La plus grande part de ces écrits revient aux juristes ou, ce qui est fréquent aux Etats-Unis, source très majoritaire, comme nous l'avons déjà souligné, de la production de connaissance en la matière, à des politistes ayant une formation de juristes (rappelons ici que les proximités entre juristes et politistes est, pour des raisons

¹⁵¹ M.L. Volcansek (Ed.), *Law above Nations. Supranational Courts and the Legalization of Politics*, University Press of Florida, 1997

¹⁵² *Ibid.*, p. 17-18.

historiques et culturelles, beaucoup plus de l'ordre de l'évidence qu'elle ne l'est en France). Cette présence massive des juristes peut avoir plusieurs types d'implication sur les contenus des analyses proposées.

Compte tenu du sujet, il est d'abord évident qu'il semble relever « naturellement » de la compétence des juristes sur un registre qui tendrait plus à être celui de l'expertise que celui de la recherche. Le cas de Carl Baudenbacher est de ce point de vue exemplaire¹⁵³.

Cet auteur est en effet Professeur de droit, Professeur invité à la Faculté de Droit de l'Université du Texas, il est en même temps Président de la Cour de Justice *of the European Free Trade Association* (EFTA). A partir d'une analyse documentaire sur les caractéristiques institutionnelles de plusieurs Cours européennes (l'ECJ, la CJUE, la CEDH et l'EFTA Court) et leur jurisprudence, il développe une thèse ayant un objectif explicite : montrer que les juridictions étudiées garantissent l'accès aux droits des individus et sont adaptées à la régulation des conflits. Pour lui, la judiciarisation est un modèle qui est meilleur que celui de la gestion négociée et de l'arbitrage et il doit prospérer. Ce modèle est donc défini positivement comme une formule de remplacement de procédures non judiciaires par des procédures judiciaires (sur le plan législatif, administratif et de règlement des conflits). Dans cet esprit, la judiciarisation permet : au plan national et international, le transfert de l'autorité politique aux juridictions pour prendre des décisions politiques ; au plan spécifiquement international, le changement de modes de traitement des conflits, lesquels, de la diplomatie ou de l'arbitrage, sont transférés à des juridictions ou bien soumis à des procédures de règlement qui sont calquées sur le modèle juridictionnel (« *court like institutions* »).

Le « *policy transfers* » préconisé est ici différent de celui que nous avons évoqué *supra* : il ne part pas des Etats-Unis mais de l'Europe puisque l'auteur considère que le modèle européen a été pris comme exemple pour la conception d'autres modèles d'intégration régionale, comme par exemple l'*Inter American Court of Human Rights* ou la Cour Africaine des Droits de l'Homme.

¹⁵³ C. Baudenbacher, « Can the European Model be Exported to Another Parts of the World? », *Texas International Law Journal*, Vol. 39, 2004, p. 381-399.

L'auteur s'assume comme un juriste qui s'implique dans ce que nous appellerons l'ingénierie de la judiciarisation et tire de son expérience européenne une volonté d'exportation de ce qui lui apparaît comme un modèle.

On retrouve là ce trait que nous avons déjà souligné auparavant à propos du rôle des juristes dans la construction de l'Europe¹⁵⁴ ou à propos de la transnationalisation de la justice¹⁵⁵ : celui d'une multipositionnalité de l'auteur : dans l'espace académique, dans l'espace de l'action politique, de telle sorte que la « judiciarisation du politique » est à la fois un objet d'étude et une cause.

C'est certainement cette multipositionnalité qui est également à la base d'un débat entre deux auteurs qui, au milieu des années 1980, s'opposent non seulement sur la réalité de la judiciarisation en matière administrative mais aussi explicitement sur son caractère désirable¹⁵⁶. A un an d'intervalle, paraissent en effet deux articles qui se répondent et développent deux visions différentes. Les deux auteurs sont juristes mais ils sont aussi également acteurs du système administratif et judiciaire américain. Le premier, Loren A. Smith, est président d'une agence fédérale en charge de la réforme administrative (*The Administrative Conference of the US - ACUS*) et deviendra ensuite juge dans différentes juridictions fédérales¹⁵⁷ tandis que le second, Carl McGowan, est lui-même juge à la *Circuit court* de Columbia. La controverse qu'ils développent est idéologique autant que scientifique : pour L.A. Smith, les processus de fabrication de l'action publique (tels les programmes sociaux par exemple) sont excessivement procéduralisés, soit qu'ils soient soumis à des procédures juridiques et formelles complexes – notamment calquées sur le modèle du procès –, soit qu'ils soient soumis à des arbitrages judiciaires quant à leur validité formelle (par exemple, *via le judicial review* des décisions produites par les agences américaines). La judiciarisation, ainsi entendue, lui apparaît comme le signe d'un dysfonctionnement auquel il doit être remédié ; c'est une « erreur » (*fallacy*, p.429) qu'il faut combattre. Il convient dès lors de faire évoluer le droit administratif, les concepts et théories sur lesquels il repose, et ce, afin d'endiguer cette complexification et cette soumission de l'action des agences gouvernementales à des impératifs et règles de type

¹⁵⁴ A. Vauchez, « The Transnational Politics of Judicialization... », *op. cit.*

¹⁵⁵ J. Commaille, « Justice et globalisation », *op. cit.*

¹⁵⁶ L. A. Smith, « The Twilight of Administrative Law », *Duke Law Journal*, 1985, p. 427-466 ; C. McGowan, « A Reply to Judicialization », *Duke Law Journal*, n° 2, April 1986, p.217-237.

¹⁵⁷ Pour un portrait rapide de L.A. Smith, voir <http://www.acus.gov/contacts/loren-smith>

bureaucratique. Face à cette position favorable à une moindre régulation de l'activité et des décisions des agences administratives par des procédures de type juridique ou un contrôle de légalité, C. Mc Gowan souligne les risques que comporterait une telle dérégulation. Le cœur du débat n'est plus seulement descriptif mais bien normatif, ainsi que cet auteur l'assume explicitement, en distinguant dans la seconde partie de son article les dimensions descriptive et normative du débat (p.229 : ces procédures sont-elles nécessaires ?); avant de traiter, dans sa troisième partie, une question purement idéologique et normative : faut-il ou pas déréguler ? Doit-on considérer, comme il reproche à L.A. Smith de le faire, que la gestion de la vie sociale et économique doit relever d'un ordre privé et doit être moins soumise à des formes de régulation publique ? Le débat se déploie clairement sur les registres idéologiques et politiques, en pleine période reaganienne, et en référence aux positionnements des auteurs, sur le double plan académique et institutionnel.

Ce qu'illustrent ces deux exemples, outre un effet de multipositionnalité, c'est bien un effet de discipline. Plus que d'autres disciplines, le droit incite à franchir les frontières entre « l'être » et le « devoir-être », entre la « science » et la pratique¹⁵⁸. Une telle approche apparaît spécifique par rapport à une définition de la démarche scientifique qui, au contraire, souligne l'exigence de distance entre ces deux termes, disons même de rupture (il est effectivement question de « rupture épistémologique »). C'est ainsi qu'Emile Durkheim exprime cette exigence : « Nous croyons féconds cette idée que la vie sociale doit s'expliquer, non par la conception que s'en font ceux qui y participent, mais par des causes profondes qui échappent à la conscience »¹⁵⁹. Si nous remplaçons « vie sociale » par « vie juridique », suivant cette conception développée par Emile Durkheim, il est possible d'avancer cette idée que la connaissance de l'univers juridique doit être à distance de celle produite par les acteurs principaux de cet univers, pour ce qui nous concerne ici, que la connaissance de la « judiciarisation du politique ». L'évaluation de l'ampleur du phénomène, de sa pertinence doit être entreprise par des observateurs à distance de cet univers ou, ajouterons-nous par des démarches de recherche assurant cette distance. Or, sur ce point, les écrits issus de la discipline juridique que nous avons analysés révèlent une relative faiblesse des

¹⁵⁸ L. Assier-Andrieu, *Le droit dans les sociétés humaines*, Paris, Nathan, coll. « Essais & Recherches », 1996.

¹⁵⁹ E. Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2007 (1^{ère} éd. 1894), cité par P. Bourdieu, J.-C. Chamboredon et J.-C. Passeron, *Le métier de sociologue*, Paris, Mouton/Bordas, 1968, p. 38.

fondements empiriques de telle sorte qu'ils sont plus proches du registre doctrinal que du registre proprement scientifique. La question qui est alors posée est celle de savoir s'il ne convient pas de revenir aux principes de la démarche expérimentale. Parmi ces principes, celui de considérer qu'il nous appartient de ne pas immédiatement tenir pour acquis ce qui est donné par les acteurs (quel que soit leur univers, mais peut-être plus encore quand il s'agit de l'univers juridique) et de prendre ses distances par rapport à ces « représentations schématiques et sommaires » lesquelles sont « formées par la pratique et pour elle » jusqu'à « tenir leur évidence et leur « autorité » (...) des fonctions sociales qu'elles remplissent »¹⁶⁰. L'univers juridique, comme tout autre univers social, doit ainsi faire l'objet d'un travail d'objectivation, c'est-à-dire de dévoilement des conditions objectives dans lesquelles les acteurs concernés développent leur action, ceci au-delà des représentations qu'ils tentent, même de bonne foi, d'en donner.

Ce qui est enjeu ici, spécifiquement, à propos de notre objet : « la « judiciarisation du politique », c'est bien l'établissement d'un positionnement juste du point de vue de la vérité du *fait*. Il ne s'agit pas d'avoir la prétention de tenir ce positionnement. Il s'agit simplement de considérer que la compréhension des rapports entre les disciplines et les facettes multiples de la « judiciarisation du politique », telle que ces dernières sont données à voir dans la littérature académique internationale par les locuteurs concernés, résident dans la prise en compte de cet enjeu autour de la définition des conditions de la connaissance. Par exemple, c'est bien ce que montre Alec Stone Sweet dans le cadre de son étude sur les dispositifs mis en place par le GATT pour le traitement des conflits en matière économique et commerciale. Il y considère une évolution d'un traitement de ces conflits de la phase « plus de diplomatie que de légalisme » vers un statut de consécration du registre juridique (« *of full legal entity* ») y compris avec l'exercice d'une coercition. Pour l'auteur, il s'agit bien d'un « processus de judiciarisation » et de l'émergence « naturelle », par conséquent, d'un système de traitement judiciaire (« *adjudication* »). Le dispositif de traitement des conflits au sein du GATT illustre pour l'auteur une « histoire remarquable de transformation institutionnelle, de marchandage et de négociation Etat

¹⁶⁰*Ibid.*, p. 36. Notons que les auteurs se réfèrent ici de nouveau à Emile Durkheim dans *Les règles de la méthode sociologique*.

à Etat vers un dispositif de traitement judiciaire supranational (« *supranational adjudication* »).

Mais ce qui nous intéresse ici, c'est que ce raisonnement devient le support d'un positionnement, que l'auteur affirme de science politique, dans la filiation de Martin Shapiro, en opposition à des auteurs *issus du droit public* en même temps que de la politique comparée et des relations internationales. Pour ces auteurs, qu'Alec Stone Sweet classe dans ce qu'il qualifie d'approche « néo-réaliste », la coopération inter-Etats est produite ou reflète le système de distribution du pouvoir et des intérêts entre les Etats concernés. Alec Stone Sweet, lui, avance la thèse d'une nouvelle version du libéralisme où est mis en valeur « le rôle des institutions internationales dans l'organisation de la société internationale ». Ces institutions ont ainsi pour fonction « d'inscrire les conflits politiques dans des dispositifs fondés sur la référence juridique ». Et, pour l'auteur, ces réalisations constituent un démenti absolu des schémas d'analyses neo-réalistes tels qu'ils sont promus notamment par les spécialistes de droit public.

Ce souci d'affirmation d'un positionnement disciplinaire chez cet auteur est également présent précédemment dans un autre de ses écrits que nous avons analysés¹⁶¹. A partir d'une approche du Conseil Constitutionnel français, mis en perspective comparative avec les institutions équivalentes en Autriche, en Allemagne de l'Ouest et en Espagne, Alec Stone aboutit aux conclusions principales suivantes : le Conseil Constitutionnel français fonctionne comme une « troisième Chambre législative » ; il « préserve et renforce le respect de la Constitution, protège les droits fondamentaux, et ainsi contribue à la stabilité du régime politique » ; il existe une grande cohérence entre les Conseils Constitutionnels européens par comparaison avec la Cour suprême américaine. Pour l'auteur, il s'agit de démontrer l'importance grandissante prise par le Conseil Constitutionnel français dans la régulation politique, plus précisément dans le champ de la production politique par l'Exécutif et le Législatif. Le poids croissant de ce Conseil se mesure à l'impact de ses décisions, à la prise en compte de cette influence dans les stratégies politiques, à la reconnaissance croissante dont il bénéficierait, y compris de la part des milieux juridiques, ceci grâce

¹⁶¹ A. Stone, *The Birth of Judicial Politics in France. The Constitutional Council in Comparative Perspective*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1992.

à l'évolution de ce Conseil Constitutionnel vers un renforcement de son travail doctrinal de nature juridique.

Ce qui mérite d'être noté ici, c'est la référence qui est faite à Louis Favoreu, comme on le sait : l'une des grandes figures du constitutionnalisme français dont on connaît le rôle qu'il a joué pour assurer la promotion ou même la restauration du droit constitutionnel si l'on se réfère au fait qu'il s'agissait au départ d'une branche du droit plutôt classée au bas de la hiérarchie de prestige des autres branches du droit, ceci par le moyen d'une mise en valeur du Conseil Constitutionnel lui-même¹⁶². Un vibrant hommage lui est rendu dans l'ouvrage mais celui-ci s'accompagne d'un vif souci de se démarquer du constitutionnalisme et d'affirmer un positionnement de science politique dans la filiation, réaffirmée ici de Martin Shapiro. En retraçant dans un premier chapitre le contexte de création et de développement du Conseil Constitutionnel français, depuis la Révolution française jusqu'en 1958, l'auteur évoque l'existence de ce qu'il considère comme deux « idéologies » structurantes en la matière : celle de « l'intérêt général » ; celle ...du « constitutionnalisme ».

L'objectif est bien ici, non pas de s'inscrire fidèlement dans la trace du constitutionnalisme ou du droit public, mais de *construire une science politique* de ce type d'institutions (les conseils constitutionnels et les cours suprêmes) : « J'ai défendu la position suivant laquelle la conceptualisation du Conseil comme producteur de politique (« *policymaker* ») est une première étape nécessaire pour bâtir une science politique des pratiques des Conseils ». Il est à noter, par rapport à nos précédentes réflexions sur l'influence américaine, que la définition de ce positionnement délibérément de science politique s'accompagne de l'expression d'un souci de se situer en référence à la fois d'une culture de l'*American Public Law*, de la *Political Jurisprudence* et de l'*American Constitutional Review*...tout en affirmant le souci de ne pas concevoir l'approche du Conseil Constitutionnel sur un mode analogique avec la Cour Suprême américaine !

Il conviendrait certainement de revenir sur cette distinction d'un positionnement de science politique par rapport à un positionnement relevant de la discipline proprement juridique. En effet, la question reste de savoir ce qui tient dans cette distinction revendiquée par les auteurs : aux conditions et aux formes de la

¹⁶² B. François, *op. cit.*

démarche de recherche (ce qui renvoie au registre épistémologique) ; aux objectifs de connaissance visés. Dans le cas présent, Alec Stone Sweet, en affirmant son inscription dans une démarche de science politique, semble privilégier un objectif de connaissance qui est de mettre en valeur le rôle disons d'opérateur politique de première importance des conseils constitutionnels et cours suprêmes, notamment si l'on se réfère à ses autres travaux avec Martin Shapiro¹⁶³. Un tel objectif de connaissance se distinguerait ainsi de celui privilégié par les auteurs appartenant principalement à la sphère de connaissance du droit et pour lesquels ce qui importerait au premier chef est l'intérêt porté d'abord au rôle et au statut de la justice ainsi qu'à la place du droit dans cet espace de justice.

Le souci de positionner spécifiquement la science politique par rapport aux approches de droit s'illustre également dans un autre écrit consacré à ce qui serait un processus de juridicisation au sein des mondes politiques (« *Legalization and world politics* »)¹⁶⁴. L'objectif annoncé, dans cette introduction d'un numéro de revue entièrement consacré à ce thème, est d'entreprendre une comparaison de différentes institutions internationales afin : d'évaluer leur degré de juridicisation (« *legalization* ») ; d'analyser les usages et les effets du droit dans le domaine des relations internationales ; de considérer les formes d'inscription du droit dans un espace politique structuré par les intérêts politiques, le pouvoir, et les institutions. Plus précisément encore :

The goal of this special issue of International Organization is a better understanding of this variation in the use and consequences of law in international politics. [...] Legalization, a particular form of institutionalization, represents the decision in different issue-areas to impose international legal constraints on governments. It charts the extent of legalization and its variation across issue-areas and regions. It explains why actors choose to create legalized institutions. It investigates the consequences of legalization on participants, on political and legal processes, and on the international system. Finally, it explores how international

¹⁶³ M. Shapiro et A. Stone Sweet, « *On Law, Politics & Judicialization* », *op. cit.*

¹⁶⁴ J. Goldstein, M. Kahler, R. O. Keohane, and A.-M. Slaughter, « Introduction: Legalization and World Politics », *International Organization*, 54, 3, Summer 2000, p. 385-399.

*politics within legalized institutions differs from politics in nonlegalized institutions »*¹⁶⁵.

Là aussi, le projet porte une volonté de prise de distance par rapport à une analyse partant du droit comme discipline de connaissance puisque, selon les auteurs, les approches de droit international ont constaté « *a move to law* » mais ne l'ont pas expliqué, analysé, ce qui nécessite, toujours selon les auteurs, *de recourir aux analyses de science politique pour dégager le sens de cette évolution*. Ce qui mérite d'être souligné ici, c'est la justification d'un positionnement de science politique (qui n'exclut pas néanmoins une perspective de croisement pluridisciplinaire avec les juristes de droit international - « *international legal scholars* » -) sur un objet concernant principalement la place du droit par une *exigence de théorisation*. L'objectif est effectivement de construire une sorte de théorie générale de la juridicisation (« *legalization* ») dans le domaine international, en l'occurrence celui des affaires monétaires internationales, du commerce international et des droits de l'homme. Seul un positionnement de science politique, et la construction d'un cadre théorique appliqué au droit international que ce positionnement implique, doivent permettre de saisir ce que le droit fait au champ politique et aux relations internationales. Ce qu'illustre cet extrait de l'article de conclusion de ce numéro de revue :

« In his conclusion to the special issue, he [l'auteur du propos conclusif] couples the authors' empirical findings with the theoretical frameworks presented in the first three articles. He emphasizes that variation found in the pattern of legalization across issue-area and region can be explained only through understanding both interstate strategic calculations (will other governments accept legal obligations and higher levels of delegation?) and the domestic politics of participating states. The domestic politics of legalization, in turn, involve both choices for or against legalization by domestic groups and the often unforeseen consequences of legalization on the structure and processes of domestic politics ».

L'exemple de cet article illustre ainsi trois points importants portant sur ce qui est susceptible, aux yeux des auteurs concernés, de justifier ici un positionnement de

¹⁶⁵ *Ibid.*, p.386.

science politique se distinguant d'un positionnement relevant du droit comme discipline de connaissance :

-le choix de faire du droit un *objet* de recherche et non pas une discipline de connaissance ;

-une exigence de *théorisation*, c'est-à-dire la recherche de sens de l'évolution vers une juridicisation (« *legalization* ») et ses effets politiques dans le domaine international que seule, en l'occurrence, la science politique pourrait ici satisfaire ;

-l'affirmation de la nécessité d'une *neutralité axiologique* dans le développement de l'analyse (« *The special issue is not committed to the view that legalized institutions are a « better » or more efficient form of organization* »¹⁶⁶).

Les exemples sur lesquels nous venons d'appuyer notre réflexion suffisent à confirmer que ces stratégies de positionnement disciplinaire des auteurs d'écrits sur un objet comme la « judiciarisation du politique » révèlent, peut-être plus que pour d'autres objets de recherche, une économie des relations entre disciplines marquée par des visions différentes du monde à observer, en même temps que des conceptions différentes des façons de l'observer et de se donner les moyens de le comprendre, d'en dégager le sens. Une référence à la sociologie, que nous n'avons pas évoquée jusque-là, nous en offrira une dernière justification.

Dans un article sur le cas de l'*US Trade Policy*, Nitsan Chorev, membre du *Department of Sociology of Brown University* (Providence, Etats-Unis), rend compte de son étude de la régulation du commerce américain un niveau national et international dans la période contemporaine. Elle associe les changements intervenus en la matière à des transformations structurelles de l'Etat américain en considérant que ces transformations ont été en grande partie de nature judiciaire. L'explication en serait que les partisans d'une libération du commerce, les milieux d'affaires américains engagés dans le commerce international, se seraient battus pour déplacer l'autorité des espaces politiques vers les espaces judiciaires avec l'intention explicite de contourner l'opposition protectionniste et acquérir ainsi de « nouveaux privilèges ». Cette stratégie est inspirée par l'idée suivant laquelle ce déplacement vers l'espace judiciaire favorise une « dépolitisation » du processus de décision, l'usage des

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 396.

procédures judiciaires permettant d'affaiblir les pressions politiques directes sur lesquelles étaient supposés s'appuyer fortement les protectionnistes pour faire prévaloir leur cause grâce à leur accès privilégié au Congrès. La thèse soutenue par l'auteur est donc bien de démontrer comment les internationalistes ont développé des stratégies pour marginaliser l'opposition protectionniste, non seulement en changeant les contenus des politiques d'échanges commerciaux, mais en transformant les institutions nationales et internationales dont la vocation était de concevoir et de développer ces politiques de régulation des échanges commerciaux. L'observation de la dynamique de libéralisation du commerce, montre ainsi que la transformation fonctionnelle des Etats, du keynésianisme au néolibéralisme, s'est fondée sur une transformation structurelle du politique au judiciaire.

Une telle démonstration, outre ce qu'elle suggère de l'influence possible des facteurs d'ordre politique ou idéologique (conservatisme *versus* progressisme se traduisant ici par une critique du néolibéralisme) que nous avons déjà évoqués, illustre un constat déjà fait et suivant lequel « les sociologues du droit qui travaillent dans les départements de sociologie [aux Etats-Unis] ont souvent une vision critique », notamment à l'égard d'approches du droit enseignées dans les *law schools* considérées comme « sous-développées du point de vue théorique et méthodologique »¹⁶⁷. Cette perspective critique, qui inspirerait particulièrement la sociologie comme discipline, conduit ainsi plus volontiers à des exercices de *dévoilement* de ce qui serait caché dans les stratégies des acteurs comme vient de nous en fournir l'illustration la démonstration proposée par Nitsan Chorev. Mais elle peut connaître une autre déclinaison. Rien ne l'illustre mieux que l'ouvrage de référence de Gerald Rosenberg, qui sans être sociologue, revendique de déployer une approche de type sociologique – au sens d'appuyées sur des hypothèses et un protocole empirique pour en tester la validité¹⁶⁸. Se distinguant des analyses « enchantées » sur la « judiciarisation du politique », cet auteur mobilise un important dispositif méthodologique lui permettant de mettre à mal la thèse d'un impact fort et positif des stratégies juridiques des leaders du *Civil Right Movement* au cours de la période des années 1960-1970. Il est intéressant de noter ici que cette approche s'inscrit dans une logique identique à celle

¹⁶⁷ M. Garcia Villegas, *Les pouvoirs du droit. Approche comparée des théories socio-politiques du droit*, Paris, LGDJ-lextenso éditions, coll. « Droit et Société. Recherches et Travaux », à paraître.

¹⁶⁸ G.N. Rosenberg, *The Hollow Hope: Can Courts Bring about Social Change ?*, Chicago, University of Chicago, 1991.

de Nitsan Chorev. Cette dernière, en effet, situe sa thèse en contrepoint d'une part importante de la littérature internationale sur la « judiciarisation du politique » qu'elle a visiblement considérablement investie si l'on se réfère à sa bibliographie comportant un nombre impressionnant de références.

On retrouve chez Gerald Rosenberg le même souci de fournir une démonstration d'un positionnement de recherche autonome par rapport à la perspective « juriste ». Il se situe délibérément dans une perspective d'objectivation et de systématisation de ses analyses qui tranche avec bien des approches classiques des questions des rapports entre justice et autres acteurs dans le changement social. Il confronte les arguments des uns et des autres aux sources qui peuvent empiriquement permettre de les vérifier. Il revendique la mise en œuvre d'une démarche qui se distingue de celles des juristes de droit constitutionnel (*constitutional scholars*). Pour Gerald Rosenberg, ces juristes formulent certes des théories mais ne se préoccupent pas de ce qu'il en est en pratique, dans la réalité de la Cour Suprême américaine et des contraintes qui se posent à elle. A ses yeux, dans la mesure où les juristes n'accordent pas d'attention aux preuves empiriques d'une part et à la littérature de sciences sociales d'autre part, « une grande partie de la littérature sur les juridictions est fondamentalement imparfaite »¹⁶⁹. Suite aux débats qui ont eu lieu lors de la sortie de son livre, dans les années 1990, G. Rosenberg a répondu aux critiques dans plusieurs articles et dans la nouvelle édition de l'ouvrage (2008). Un point focal de son argumentation consiste précisément à mettre l'accent sur la démarche de sciences sociales qui anime son travail par opposition à une approche fondée sur des préférences idéologiques. Si les sciences sociales s'appuient sur des cadres théoriques qui peuvent être discutés, en ce qu'ils constituent des prémisses qui orientent ensuite l'analyse – des paradigmes dirait Kuhn –, les affirmations et résultats sont ensuite soumis à une logique scientifique de vérification empirique et à un impératif de falsifiabilité : « *social sciences methods, by requiring that claims be supported by evidence and that they be falsifiable, provide a way to decide between competing claims* »¹⁷⁰. Est ici défendue une vision positiviste des sciences sociales, reposant notamment sur le critère de falsifiabilité mis en avant par Karl Popper, par opposition à une vision idéologique, fortement présente parmi les critiques – juristes – adressées à

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 342.

¹⁷⁰ <http://www.press.uchicago.edu/books/rosenberg/index.html>

G. Rosenberg. Les accusations qu'il a pu essayer – en particulier celle de « juricide »¹⁷¹ – évoquent une forme de sacralisation du droit, vu comme une entité supérieure. Le parallèle avec le régicide ou le parricide est ici implicite et repose sur l'assimilation du droit à une Loi supérieure¹⁷².

* *

*

L'étude de la *construction* du phénomène de la « judiciarisation du politique » à partir des façons dont les producteurs d'analyses en rendent compte justifie plus encore ce terme de « construction » que nous avons employé. En effet, comme nous l'avons vu, les locuteurs concernés sont aussi des acteurs sociaux, inscrits dans des logiques culturelles, institutionnelles et de ce qui se donne à voir particulièrement ici comme des *cultures de discipline*. L'influence de ces inscriptions se manifeste d'autant plus que beaucoup des écrits sur la « judiciarisation du politique » témoignent d'une faiblesse des fondements empiriques de la démarche d'observation et d'analyse, de telle sorte que la tonalité générale de ces écrits est plus proche du doctrinal¹⁷³ que du scientifique. Une telle caractéristique laisse alors plus encore la place à l'influence de variables extra-scientifiques et donne du poids aux représentations sociales que la « judiciarisation du politique » suscite. Ces représentations sont en rapport avec ces inscriptions dans des logiques culturelles, institutionnelles et obéissant à des cultures de discipline.

Si l'on se centre sur l'influence de ces cultures de discipline, il apparaît que les écrits issus du droit comme discipline de connaissance témoignent d'une porosité plus grande entre ce qui relève de l'étude de l'« être » et ce qui relève du « devoir-être », entre ce qui relève du registre de la démarche de recherche et ce qui relève du registre

¹⁷¹ Un livre entier a été consacré à la critique de l'ouvrage de G. Rosenberg : D.A. Schultz (Ed.), *Leveraging the Law : Using Courts to Achieve Social Change*, New York, Peter Lang, 1998. « Juricide » est le titre du chapitre 7, écrit par Marvin Zalman.

¹⁷² P. Legendre, *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, 1974.

¹⁷³ La notion de doctrine implique non seulement la présentation/discussion de différentes interprétations mais aussi l'orientation normative en direction d'une interprétation, une forme de choix qui est également productrice de droit, constitutive de celui-ci. La doctrine ne peut donc être produite que par ceux qui sont eux-mêmes juristes, comme le soulignent J. Barbot et N. Dodier, « Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux États-Unis », *Revue française de science politique*, vol.64, n°3, 2014, p.409.

de l'action, de la pratique. De façon logique, rien ne le montre mieux que les écrits produits par des auteurs juristes qui se trouvent dans une situation de multipositionnalité : à la fois dans le monde académique et dans celui de la pratique du droit.

Le problème qui apparaît bien ici est celui de la possibilité de la mise à distance ou de la rupture épistémologique, de l'alternative entre « l'implication et le détachement ». Il est celui de la possibilité du passage d'une « analyse [qui] reproduit, redouble, rationalise le discours que certains acteurs tiennent sur le droit [à celle] où elle rompt avec les notions (rupture épistémologique) et/ou les valeurs (rupture axiologique) qui structurent ce discours et le système juridique dans lequel il prend place »¹⁷⁴. Il est celui de surmonter une « dichotomie (...) consubstantielle de l'opposition comprendre/expliciter, mais peut-être déclinée de manière plus fine en distinguant une « compréhension explicative » d'une « explication compréhensive » soit deux démarches l'une plutôt juridique et l'autre plutôt sociologique ou politiste »¹⁷⁵.

C'est certainement ce problème et la difficulté à le résoudre, l'existence de ces enjeux autour des conditions et des formes de la connaissance sur la « judiciarisation du politique » qui expliquent l'affirmation de ce positionnement de science politique en contrepoint de celui du droit (particulièrement du droit public et du droit international) comme discipline de connaissance.

Dans cette *économie des rapports entre droit, science politique et sociologie* appréhendée à travers ce qu'en font les auteurs sur la « judiciarisation du politique », nous ferons l'hypothèse de l'existence de six paramètres susceptibles d'influer sur la *construction* du phénomène et de faire prévaloir l'une ou l'autre des disciplines :

-la *définition de l'objet*. Le droit est soit un moyen pour accéder à la connaissance du phénomène, soit l'objet du travail de connaissance ;

¹⁷⁴ M. Loïselle, « L'analyse du discours de la doctrine juridique : l'articulation des perspectives interne et externe », dans CURAPP (dir.), *Les méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, Paris, PUF, 2000, p. 188, cité par L. Israël, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologie », *Droit et société*, dossier « Quelles méthodes pour la sociologie ? », n° 69-70/2008, p. 383.

¹⁷⁵ L. Israël, *op. cit.*, p. 383 (l'auteur fait ici de nouveau référence à l'analyse de M. Loïselle).

-les *formes et les conditions de la production de connaissance*, c'est-à-dire ce qui relève du niveau proprement épistémologique ;

-les *objectifs de connaissance* visés. Schématiquement, il est possible de dire que : du côté du droit comme discipline de connaissance, ce qui importe d'abord, ce sont les modes de fonctionnement et de mises en œuvre du matériau juridique ; du côté de la science politique, c'est en priorité ce que le droit fait (ou ne fait pas) au politique et réciproquement ; du côté de la sociologie, c'est avant tout le dévoilement des stratégies des acteurs concernés et les fins qu'ils visent, ceci dans une perspective de *science critique* conduisant notamment à rompre avec les visions positives ou « enchantées » du processus historique de « judiciarisation du politique » ;

-le *souci de théorisation* qui semble plus présent en science politique et en sociologie que pour le droit et qui est indissociable de l'exigence d'une *méthodologie* et de l'usage de techniques de recherche ;

-l'exigence ou non d'une *neutralité axiologique* ; l'idée étant qu'elle est plus proclamée comme nécessaire pour la science politique et la sociologie (même si ces disciplines ne la respectent pas toujours !) que pour le droit porteur par essence de l'exigence d'expression du « devoir être » ;

-la *culture de discipline*, sorte de référentiel élaboré dans le cadre d'une histoire du savoir concerné, de sa dynamique, des surdéterminations qu'il subit. La comparaison que fait Reza Banakar du droit et de la sociologie nous en donne une illustration. Cet auteur souligne en effet l'existence de deux visions fondées sur deux approches et épistémès *a priori* inconciliables¹⁷⁶. Pour cet auteur, la théorie du droit et les études socio-juridiques (*socio-legal studies*), adopteraient plus volontiers une perspective *top down*, privilégiant l'Etat comme source du droit et sensible aux sollicitations des décideurs politiques¹⁷⁷. La sociologie serait inspirée plus volontiers par une approche *bottom up*, privilégiant les interactions sociales comme entrée principale pour faire du droit une « catégorie résiduelle » ou concevant ce dernier d'abord comme immergé dans la vie sociale¹⁷⁸. C'est une approche critique plutôt que

¹⁷⁶ R.Banakar, « Law Through Sociology's Looking Glass : Conflict and Competition in Sociological Studies of Law », in A.Denis and D. Kaleki-Fisman (Eds.), *ISA Handbook in Contemporary Sociology. Conflict, Competition, Cooperation*, Sage, 2009, p. 58-73.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Ibid.*

neutre qui serait mise en avant, une volonté de dévoilement de l'idéologie juridique, la prise en compte des groupes sociaux marginalisés, les institutions périphériques et les conduites déviantes¹⁷⁹. La place du droit serait relativisée dans le cadre d'un pluralisme normatif. Le phénomène de la « judiciarisation du politique » renforcerait ce dualisme dans la mesure où il est associé d'abord au fonctionnement des cours suprêmes, ces juridictions qui « pèsent sur l'architecture même des principes et des institutions, par l'intermédiaire d'une élite largement détachée de son exercice quotidien au contact des citoyens »¹⁸⁰ jusqu'à inciter plus encore la sociologie à la désacralisation et à la mobilisation sur le rapport entre ces juridictions et l'effervescence au sein même des sociétés (la perspective *bottom up*), là où s'opère la « construction sociale de la légalité »¹⁸¹. La sociologie est plus encore tentée de déplacer le « questionnement vers la présence du droit dans la vie quotidienne (plutôt que dans les institutions) »¹⁸², et de le faire, comme l'illustrent beaucoup de travaux américains s'inscrivant dans cette tendance, en élaborant... « des dispositifs méthodologiques extrêmement sophistiqués »¹⁸³.

Le fait de nommer ces paramètres et de mieux maîtriser en quoi ils spécifient les disciplines et les cloisonnent les unes par rapport aux autres constitue certainement un préalable à ce que pourrait être un dépassement en la matière, c'est-à-dire une approche « interdisciplinaire et critique » (pour reprendre un souhait émis... par des théoriciens du droit !¹⁸⁴) de la « judiciarisation du politique » introduisant à une articulation « des explications juridiques et d'autres « extra-juridiques » et ainsi permettre aux juristes de « rendre compte, de la manière la plus objective possible, des valeurs qui sont privilégiées par le droit » »¹⁸⁵.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ L. Israël, « Conseils de sociologues. Bruno Latour et Dominique Schnapper face au droit », *Genèses*, n° 87, 2/2012, p. 149.

¹⁸¹ P. Ewick et S. Silbey, « La construction sociale de la légalité », trad. Du chapitre 3 de l'ouvrage *The Common Place of Law : Stories from Everyday Life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998, *Terrains et Travaux*, 6 (1) 2004, p. 112-138.

¹⁸² L. Israël, « Question(s) de méthodes... », *op. cit.*, p. 392.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 392.

¹⁸⁴ H. Dumont et A. Bailleux, « Esquisse d'une théorie des ouvertures interdisciplinaires accessibles aux juristes », *Droit et société*, 2010/2 n° 75, p. 275-293.

¹⁸⁵ H. Dumont et A. Bailleux cités par P. Brunet et M. van de Kerchove, « Présentation » du dossier « Sciences sociales et science du droit... », *op. cit.*, p. 272.

IV/ La « judicialisation du politique » à travers l'analyse des contenus

A présent que nous avons exploré les caractéristiques propres aux producteurs d'analyses sur la « judicialisation du politique », il convient de s'attarder sur le cœur de cette littérature pour en proposer une analyse de contenu. Quelles sont les grandes lignes d'interprétation qui sont développées ? Quelles sont les thématiques et problématiques qui sont reliées, connectées à la « judicialisation du politique » ?

Dans un précédent travail déjà évoqué plus haut, nous avons proposé deux grandes lignes interprétatives¹⁸⁶ (« judicialisation du politique » et fabrique de l'action publique ; « judicialisation du politique » et démocratie). Celles-ci apparaissent, certes, toujours pertinentes pour rendre compte de ce corpus mais elles ne sont plus suffisantes, compte tenu de l'élargissement de ce dernier (lié au mode de constitution ici retenu, cf. développements méthodologiques, *supra*). C'est ainsi que trois nouvelles thématiques sont apparues. Le présent chapitre sera donc structuré autour de cinq grandes thématiques repérées. Nous aborderons ainsi la « judicialisation du politique » dans ses relations avec la fabrique de l'action publique d'abord (1) et avec la démocratie ensuite (2). Après quoi nous verrons que la « judicialisation du politique » peut aussi être analysée comme le corollaire de l'établissement d'une économie de marché et d'une montée en puissance du néo-libéralisme (3). La « judicialisation du politique » apparaît également comme étant prise dans des jeux d'échelles entre le global, le national et le local (4). Enfin, certains auteurs, en insistant sur la question des définitions et du contenu à donner à la « judicialisation du politique » mettent en évidence la nécessité de resituer ce phénomène dans une dynamique plus large qui touche au statut du droit dans les sociétés contemporaines (5). La judicialisation est alors emboîtée dans d'autres phénomènes, comme celui de la « juridification ».

1- La « judicialisation du politique » comme transformation dans la fabrique de l'action publique

Un des aspects essentiels de la « judicialisation du politique » consiste à considérer que les tribunaux sont devenus des acteurs incontournables de la fabrique des politiques publiques. Ils n'interviennent pas seulement pour vérifier la validité formelle de celles-ci mais aussi pour définir et orienter leur contenu. La *judicial*

¹⁸⁶ J. Commaille et L. Dumoulin, « Heurs et malheurs... », *op. cit.*

branch of government connaîtrait ainsi un fort développement qui s'effectuerait aux dépens de l'administration et des acteurs politiques, et ce, dans le cadre d'un transfert du processus de *decision making* du parlement, du gouvernement et de l'administration vers les tribunaux¹⁸⁷. La Cour suprême américaine, mais aussi d'autres cours constitutionnelles sont dès lors décrites comme des acteurs et des lieux à part entière de la production des politiques publiques. La transformation de leur rôle se traduit par le fait qu'elles interviennent directement dans l'élaboration normative des politiques publiques, par exemple en précisant les conditions d'application de telle ou telle mesure, ou en contribuant à en fixer le cadre. Ainsi de la montée en puissance du Conseil constitutionnel français analysée par Alec Stone Sweet. A la faveur de la constitutionnalisation du droit, cette institution serait devenue une troisième chambre¹⁸⁸, pleinement active dans le processus de production des lois par lequel passe la fabrique des politiques publiques.

La discussion autour de la « judiciarisation du politique » se focalise ici sur le point de savoir si les tribunaux sont des acteurs forts ou faibles des politiques publiques.

Ce débat s'est cristallisé autour de la controverse relative à l'ouvrage de Gerald Rosenberg. Il n'est pas inutile de revenir ici sur sa thèse ainsi que sur l'analyse critique qu'il propose de la littérature portant sur le rôle des tribunaux dans le changement social. En effet, ce qui l'intéresse précisément, c'est la capacité qu'ont les tribunaux à produire effectivement du changement social, à partir de procès et de décisions judiciaires. Il part de la littérature disponible et isole deux conceptions opposées : une conception restrictive *versus* une conception dynamique du pouvoir des tribunaux.

La conception restrictive met en avant trois principales raisons, qui expliquent un pouvoir très limité des tribunaux :

1- le caractère limité des droits : les droits sont limités par la Constitution : les tribunaux ne peuvent pas recevoir toutes les revendications. De plus, les tribunaux n'ont pas les mains libres, ils doivent tenir compte de la culture juridique dominante, du poids du passé, de la « continuité des scripts du droit », des précédents et ce,

¹⁸⁷ Ran Hirschl emploie ainsi l'expression de « *judge-made policy-making* », voir R. Hirschl, *op. cit.* 2002.

¹⁸⁸ A. Stone, *The Birth of Judicial Politics in France. The Constitutional Council in Comparative Perspective*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1992.

quelles que soient les opinions personnelles des juges. Enfin, les juges ne peuvent pas s'attaquer aux problèmes sociaux de fond mais seulement à leurs symptômes c'est-à-dire à leurs traductions juridiques. Les problèmes sont mis en forme juridiquement et ce n'est que sous cette forme qu'ils peuvent être appréhendés par les acteurs judiciaires. (p.11-13)

2- Les limites institutionnelles à l'indépendance judiciaire : de fait les juges sont liés aux autres branches du pouvoir, comme les processus de sélection et de nomination le montrent bien. Les juges ne se nomment pas eux-mêmes, ils sont désignés par les membres de l'exécutif et du législatif à l'échelle fédérale qui essaient de nommer des personnes qui soient en conformité avec leurs valeurs, leurs propres conceptions de la justice. De plus, historiquement, les décisions de la Cour Suprême s'écartent rarement de ce qui est politiquement acceptable à un moment donné, dans une conjoncture. Mais il faut surtout ajouter que le congrès a le moyen de poser des limites à l'action des juges, notamment en votant des lois qui contredisent les décisions de justice et qu'il existe une dépendance fonctionnelle réelle entre la justice fédérale et le gouvernement en place. Au niveau de la Cour Suprême, le procureur général (*solicitor general*) a un rôle bien particulier : il relaie les positions du gouvernement. Globalement, les cours américaines apparaissent déférentes à l'égard des positions du gouvernement fédéral.

3- les moyens limités des tribunaux pour mettre en œuvre leurs décisions : les tribunaux sont désarmés, ils n'ont pas les pouvoirs qui leur permettraient de faire exécuter leurs décisions, de s'assurer de leur mise en œuvre effective. La lenteur des processus de mise en œuvre contribue également à affaiblir l'impact de l'action des tribunaux. Par ailleurs, les autres branches du pouvoir peuvent elles-mêmes saboter les réformes initiées ou voulues par les tribunaux.

En somme, les demandeurs qui s'adressent à la justice pour obtenir des décisions qui accélèrent le changement social sont en fait face à des contraintes puissantes, qui limitent l'action des tribunaux et leur impact.

La conception dynamique isolée par G. Rosenberg, quant à elle, met l'accent sur la capacité qu'ont les tribunaux à enclencher des changements sociaux significatifs. Deux arguments sont principalement mobilisés par cette littérature :

- la liberté d'action des tribunaux compte tenu du fait que, contrairement aux autres pouvoirs, ils ne sont pas soumis aux contraintes de l'élection (soigner son électoral, tenir compte du calendrier électoral...).

- le rôle de catalyseur des tribunaux dont les décisions produisent des effets indirects sur les autres pouvoirs, l'opinion publique, contribuant directement à faire évoluer les mentalités.

G. Rosenberg considère que pour saisir le rôle exact des tribunaux, il convient de combiner les deux approches. Ce n'est qu'à certaines conditions relativement exceptionnelles que les tribunaux peuvent impulser et même influencer le changement social. Le pouvoir des tribunaux et en l'occurrence celui de la Cour Suprême américaine doit être relativisé car l'interprétation restrictive est la plus valide, au sens où c'est elle qui fonctionne dans une grande partie des cas. Ce n'est que lorsque certaines conditions sont réunies, qui permettent de dépasser ces trois contraintes structurelles, que les tribunaux peuvent produire du changement social :

- Lorsqu'il y a un important précédent juridique qui permet le changement et qui permet de dépasser la première contrainte structurelle

- lorsqu'il y a un soutien en faveur du changement de la part d'un nombre substantiel d'acteurs du Congrès et de l'exécutif, ce qui permet de dépasser la seconde contrainte

- lorsqu'il y a soit le soutien de certains groupes de citoyens ou au moins un niveau faible d'opposition de la part de l'ensemble des citoyens, soit

○ lorsque les autres acteurs mettent en place des encouragements pour inciter au respect des décisions judiciaires

○ lorsque les autres acteurs imposent des coûts pour inciter au respect de ces décisions

○ lorsque les décisions judiciaires peuvent être mises en œuvre par le marché ou

○ lorsqu'elles représentent un levier, un bouclier, une protection ou une excuse pour les personnes qui sont centrales dans la mise en œuvre et qui veulent agir pour mettre en œuvre les décisions judiciaires

En somme, les interventions des tribunaux ne sont des conditions ni nécessaires ni suffisantes pour qu'un changement social ait lieu. Bien des réformes interviennent indépendamment et en dehors du système judiciaire. Il faut qu'au moins une des

contraintes soit dépassée pour que l'action des tribunaux donne lieu à un véritable changement social. De telle sorte que le rôle des tribunaux américains reste finalement exceptionnel, répondant à des circonstances particulières et peu fréquentes, bien plus qu'exceptionnel que ce que l'on pense habituellement (p.35).

La décision *Brown v. Board of Education* (1954 et 1955) qui prévoit l'interdiction de la ségrégation raciale dans les écoles publiques est généralement présentée comme étant à l'origine du mouvement pour les droits civils aux Etats-Unis. La Cour Suprême a en effet adopté cette décision puis une série d'autres décisions clairement orientées en faveur de la suppression de la ségrégation (*desegregation*) dans les écoles publiques. Or, le Congrès et le pouvoir exécutif étaient restés eux très inactifs à cette époque. Il faut en effet attendre 1964 pour qu'une loi sur la *desegregation* soit adoptée.

Ce cas est un cas d'école que présentent les tenants de la conception dynamique. Or, Rosenberg s'attache à confronter les arguments de ces auteurs à des données empiriques pour vérifier si c'est vraiment la Cour Suprême qui est le principal acteur et agent de la transformation du statut des Noirs aux Etats-Unis.

Il montre que tant que les tribunaux et en particulier la Cour suprême ont agi seuls, sans le soutien de l'exécutif ni du Congrès, peu de choses se sont passées, surtout au sein des Etats du Sud, les plus ségrégationnistes. La réalité de la ségrégation raciale dans les écoles publiques américaines mais aussi en matière d'inscription sur les listes électorales, dans le logement, les transports, les espaces publics n'a quasiment pas évolué dans la décennie qui a suivi la décision *Brown*. L'analyse statistique montre que la part des enfants Noirs inscrits dans les écoles jusque-là réservées aux Blancs est restée extrêmement marginale pendant les années avant et après la décision *Brown*, au moins pour les Etats du Sud des Etats-Unis. En revanche, toujours dans ces mêmes Etats du Sud, une nette augmentation du taux d'enfants Noirs inscrits dans les écoles réservées aux Blancs s'est faite sentir à partir de 1964 et de la loi sur la *desegregation*. Rosenberg analyse les raisons qui peuvent expliquer que les décisions *Brown* n'aient pas été immédiatement suivies d'effets. Il isole trois principales raisons : le leadership politique en place au niveau local, étatique et fédéral était défavorable aux droits civils rendant l'application de la décision judiciaire pratiquement impossible. La culture des Etats du Sud étant profondément ségrégationniste, la décision de la Cour Suprême

disposait de peu de soutien dans l'opinion publique. Enfin, le caractère forcément lent des procédures judiciaires ne rend pas le système judiciaire américain le plus équipé pour mettre rapidement en œuvre les décisions judiciaires relatives aux droits civils. Ce n'est donc pas le paradigme de l'efficacité directe des décisions judiciaires qui peut expliquer qu'après 1964, il y ait eu un vrai changement en matière de droits civils mais bien plutôt le fait que les contraintes existantes aient été neutralisées et que plusieurs conditions positives aient été réunies. Ce n'est que dans ce contexte que les tribunaux ont pu effectivement devenir des agents du changement social. (p.106) s'agissant d'un possible rôle indirect qu'aurait joué la décision *Brown*, en rendant les institutions et les esprits prêts pour le changement, Rosenberg rappelle quelques préalables en matière de méthode et notamment le fait que les sciences sociales ne sont pas des sciences de laboratoires, qu'elles ne peuvent donc jamais contrôler tous les facteurs, toutes les variables. Il ne sera jamais possible de démontrer que les décisions des tribunaux ne provoquent aucun effet indirect (p.107 et svtes). On peut cependant tenter de mesurer, d'évaluer et d'objectiver empiriquement les effets indirects des décisions de justice, en particulier en se demandant si ce sont elles qui ont influencé l'action du Président et du Congrès en matière de droits civils. En d'autres termes, la loi de 1964 est-elle le produit indirect de la décision *Brown* de la Cour Suprême intervenue dix ans plus tôt ? Est-ce parce que cela a mis la question des droits civils à l'agenda politique, est-ce parce que la Cour Suprême a fait pression sur les autres branches du pouvoir, est-ce enfin parce que la Cour a influencé les électeurs Blancs qui ont alors fait pression sur leurs élus et sur le pouvoir politique ?

Sans pouvoir les infirmer définitivement pour les raisons méthodologiques évoquées, Rosenberg démontre qu'il n'existe pas de preuves vérifiées d'un effet indirect de la décision *Brown*. Ainsi l'analyse du nombre d'articles parus sur le thème de l'égalité raciale montre que ce thème n'a pas été traité davantage ni différemment par les médias dans l'immédiat sillage de la décision *Brown*, que ce soit dans l'ensemble de la presse ou dans une presse plus lue par les élites. Il montre également qu'en général, les Américains n'ont qu'une très lointaine connaissance de ce qu'est la Cour suprême et de ce qu'elle fait qui empêche de penser que la Cour ait joué un rôle dans le changement des comportements de la *middle-class* blanche. Quant à la mobilisation des Noirs contre la ségrégation via notamment le boycott dans des bus, elle n'est pas liée, ni dans les thèmes, les discours, ni dans la chronologie, à la décision

Brown. En revanche, si l'action de la Cour Suprême a peu provoqué de changement, elle a rendu plus difficile la résistance contre les droits civils des Noirs, parmi les élites et le public Blanc, jouant un rôle dans le développement de groupes organisés utilisant la violence pour perpétuer la ségrégation. (p.155) Elle a également renforcé l'idée que le combat juridique était approprié auprès de ceux qui s'étaient déjà engagés dans ce type de lutte.

Rosenberg en conclut donc que les institutions judiciaires ne sont pas aussi fortes que bon nombre de juristes veulent le penser et qu'ils le propagent à travers une histoire mythifiée des grandes décisions judiciaires.

Ce débat autour des juridictions, acteurs forts ou faibles du changement social, se retrouve par exemple dans notre corpus à travers les analyses développées par Peerenboom sur le cas de la Chine¹⁸⁹. Il montre en effet que la judiciarisation du politique pour être réelle y est néanmoins limitée. Certes, on note depuis les années 1980-90 une augmentation du nombre de cas soumis aux juridictions judiciaires et administratives, alors que d'autres modes de règlement des conflits déclinaient (comme la médiation) ou restaient rares (comme c'est le cas de l'arbitrage). Le rôle de la magistrature au plan politique s'est également accru dans la mesure où les cas soumis aux juridictions sont de plus en plus sensibles politiquement et économiquement (par exemple : des retraités qui poursuivent leurs précédents employeurs publics et collectivités locales pour ne pas leur avoir payé leur pensions ; des cas de discrimination au travail soumis par des travailleurs, notamment migrants ; des contentieux autour des pratiques d'expropriation afin de permettre l'installation d'activités économiques, dans un climat de corruption..., etc.). Les structures de soutien (*support structures*) évoquées par Charles Epp se sont également multipliées, groupes de pression, activistes appuyés par des *law firms* spécialisées dans l'« *impact litigation* », c'est-à-dire le recours au contentieux pour faire pression sur les agendas des institutions. Les juridictions ont ainsi acquis un pouvoir accru. Elles sont devenues des institutions qui peuvent résister, par leurs décisions, au congrès du peuple, au procureur, à la police, etc.

Mais cette montée en puissance du judiciaire connaît des limites lorsqu'il s'agit du *judicial review* sur certains types d'actes ou de décisions, dans la mesure où il existe

¹⁸⁹ R. Peerenboom, "More law, less courts. Legalized governance, judicialization, and dejudicialization in China", in T. Ginsburg and A. H. Y. Chen (eds), *Administrative Law and Governance in Asia: Comparative Perspectives*, London: Routledge, 2009, p.173-201.

une restriction importante : pour contester une décision, il faut que celle-ci fasse grief à l'individu, dans sa personne ou des droits de propriété. Les droits civiques et politiques ne sont pas inclus dans ce sur quoi le *judicial review* peut porter. Par ailleurs, les tribunaux ne peuvent annuler des lois générales ; ils sont très bridés dans le contrôle qu'ils peuvent exercer. C'est ainsi qu'ils apparaissent comme des institutions dotées d'un pouvoir finalement faible, limité.

2- La « judicialisation du politique » dans son rapport à la démocratie

Dans bien des travaux compulsés, la judicialisation est envisagée dans son rapport à la démocratie. C'est bien sûr le cas de travaux de science politique, qui se posent en priorité la question de savoir qui gouverne, qui décide, et *in fine* qui a le pouvoir. Cette attention au rôle de la « judicialisation du politique » dans la démocratie voire dans la démocratisation de certains systèmes politiques n'est toutefois pas l'apanage des travaux de science politique. Bon nombre de recherches produites par des *legal scholars* s'intéressent à cette thématique, sans forcément être en phase sur l'interprétation à en donner.

Le volume dirigé par Rachel Sieder, Line Schjolden et Alan Angell¹⁹⁰ sur *The Judicialization of Politics in Latin America* en est emblématique. Les auteurs ont placé au cœur de l'ouvrage la question des interrelations entre les changements institutionnels, les changements des représentations sociales et la nature de la démocratie latino-américaine dans les années 1990 et 2000. Les rapports entre « judicialisation du politique » et démocratisation sont ainsi directement interrogés : quelles sont les effets du premier phénomène sur le second ?

Etablir un tel bilan nécessite de poser un certain nombre de questions essentielles quant à la manière d'apprécier ces évolutions, leurs causes et leurs effets. En analysant le processus de mobilisation juridique et de judicialisation, il convient toutefois de distinguer entre processus et effets (*process and outcomes*) mettent en garde les auteurs dès l'introduction. Il est également indispensable de distinguer les niveaux d'impact de la judicialisation : sur les pratiques de l'Exécutif ou du Législatif, sur les mouvements sociaux et les acteurs de la société civile ou sur la société en général ?

¹⁹⁰ R.Sieder, L.Schjolden and A.Angell (Eds.), *The Judicialization of Politics...*, *op.cit.*

De même, il n'est pas simple de mesurer la réussite des stratégies de judiciarisation. La réussite de la judiciarisation signifie-t-elle que les jugements obtenus dans des affaires individuelles concernant une défense des droits soient consacrés dans une loi ? La réussite se mesure-t-elle aux façons dont des mobilisations juridiques contribuent à sensibiliser, à partir du traitement de certains cas, le public ou les hommes politiques à la légitimité de droits revendiqués ou non, formellement considérés ? La réussite se mesure-t-elle moins à des droits obtenus dans le cadre de prises en compte de cas individuels et plus par les changements législatifs observés ou par la transformation de pratiques administratives ?

Toutes ces interrogations conduisent à un questionnement plus large posant lui-même le problème de la possibilité de recourir à des critères normatifs pour discuter des effets de la judiciarisation. Ce que vise cet ouvrage collectif, c'est à explorer la relation entre la judiciarisation d'une part et la réalité de la consolidation/déconsolidation démocratiques telles qu'elles se produisent en Amérique latine d'autre part. En quoi les rapports entre droit et politique ont-ils changé ou sont-ils en train de se modifier ? Quelles sont les implications de ces changements sur la gouvernance et la démocratie dans les différents pays examinés – en l'occurrence Mexique, Costa Rica, Colombie, Chili, Venezuela, Argentine, Pérou, Brésil ? Cette « judiciarisation du politique » va-t-elle dans le sens d'un progrès pour la *rule of law* et/ ou d'une plus grande *accountability* que ce soit au plan horizontal ou bien vertical, dans le rapport entre Etat et société ? Contribue-t-elle à l'avènement d'une « *rights revolution* » et à la consolidation d'une culture des droits dans le cadre du gouvernement et de la société ? Participe-t-elle, au contraire, à renforcer une tendance vers the « *illiberal (un)rule of law* » déjà présente en Amérique latine et d'un accroissement du pouvoir d'influence du politique sur le judiciaire, d'une politisation de la justice ? Les conclusions des auteurs sont contrastées en fonction des pays, mais le lien entre judiciarisation, progrès de la *rule of law* et démocratisation semble loin d'être systématique ne serait-ce qu'à l'échelle du continent sud-américain. Pour ne citer que deux exemples, si le cas du Mexique présente une évolution qualifiée de positive (allant dans les sens du changement des institutions, d'une évolution des représentations et des opportunités pour une mobilisation juridique en vue de la défense ou de la promotion des droits, une rupture avec le vieux système d'un parti dominant), le cas du Costa Rica fait quant à lui apparaître un bilan mitigé dans la

mesure où le lien entre accroissement du rôle du judiciaire et processus de démocratisation n'est pas évident.

La contribution de la « judiciarisation du politique » à la démocratisation n'est donc pas tant démontrée que postulée. C'est pourquoi elle est identifiée par un autre auteur, soucieux que ce phénomène soit plus scrupuleusement documenté, comme un chantier de recherche prometteur¹⁹¹. Le rôle des cours constitutionnelles dans la construction et le maintien de la démocratie est en effet le dernier des quatre axes présentés par Christophe Hönnige comme devant être placés à l'agenda des recherches sur la « judiciarisation du politique ».

Dans les analyses qui abordent la question des rapports entre judiciarisation et démocratie, nous avons distingué une vision enchantée d'une vision critique. Ces deux pôles restent présents dans le corpus étudié.

Ainsi l'article de Miller qui porte sur le rôle de la Cour suprême américaine dans l'arbitrage du contentieux électoral entre Bush et Gore, lors des élections présidentielles est emblématique d'une dénonciation du rôle de la juridiction suprême¹⁹². La décision de la cour suprême Bush vs Gore constitue une expression particulièrement forte de la judiciarisation. Selon cet auteur, en traitant d'une question de « politique pure » (qui est gagnant de l'élection présidentielle ?), la Cour suprême a franchi une étape supplémentaire dans le processus de domination judiciaire sur le système politique. Cette affaire marque ainsi une prise de pouvoir du judiciaire sur le politique, vigoureusement dénoncée par l'auteur.

Toutefois, nous avons également rencontré des recherches qui se situent de façon plus nuancée, cherchant une voie, certes étroite, entre la glorification de la « judiciarisation du politique » comme fondamentalement positive et libératrice (la « *rights revolution* » de Charles Epp) et la dénonciation de ce même phénomène comme conduisant à un déséquilibre des pouvoirs et à un illégitime « gouvernement des juges ».

Cette voie médiane est fort bien illustrée par deux auteurs qui travaillent, l'un sur l'Égypte, l'autre sur le Canada.

¹⁹¹ C.Hönnige, "Beyond judicialization: why we need more comparative research about constitutional courts", *European political science*, 10, 2011, p.346-358.

¹⁹² R.A. Miller, "Lords of Democracy: The Judicialization of "Pure Politics" in the United States and Germany", *Washington and Lee Law Review*, 61, 2, 2004, 77 p.
<http://scholarlycommons.law.wlu.edu/wlulr/vol61/iss2/3>

Le premier, Tamir Moustafa, est l'auteur d'une thèse – soutenue à l'Université de Washington (Seattle) – consacrée à l'histoire de la *Supreme Constitutional Court* égyptienne¹⁹³. Il en retrace les conditions de création et d'institutionnalisation sur une vingtaine d'années. Créée en 1979 par le pouvoir politique dans un statut de complète dépendance par rapport à l'Exécutif, cette juridiction suprême a progressivement acquis une autonomie de telle sorte qu'elle a ouvert de nouvelles perspectives pour l'opposition politique et les groupes de défense des droits de l'homme, cultivant des relations avec la société civile et construisant ainsi ce que Charles Epp a identifié comme étant des « *judicial support structures* ». En procédant ainsi, elle a établi un « climat » constitutionnel favorisant son propre destin politique, ouvrant les possibilités de *litigation* et de *judicial review*. Si Tamir Moustafa reste prudent, soulignant le caractère vulnérable de cette évolution ainsi que les risques de régression dans le contexte de perpétuation d'un pouvoir politique autoritaire, il met toutefois en valeur le potentiel de cette cour, de la façon dont elle se positionne par rapport au pouvoir politique et à la société civile, ainsi que des usages qu'elle suscite chez les acteurs sociaux favorables à une démocratisation de l'Égypte. Les analyses de Charles Epp, ses outils analytiques sont ici repris sans être au service d'une vision enchantée ou d'une célébration de ce que la « *judiciarisation du politique* » permet et/ou produit.

Le second auteur, Greg Flynn, tente également d'évaluer de façon nuancée les avantages / inconvénients de la « *judiciarisation du politique* »¹⁹⁴. Il s'intéresse aux juridictions considérées comme de nouveaux recours à la disposition d'acteurs sociaux engagés dans un mouvement de contestation d'une décision publique. Il se demande plus précisément quel est l'intérêt comparatif, pour ces riverains typiques du phénomène NIMBY¹⁹⁵, de recourir à des stratégies judiciaires pour lutter contre l'implantation d'infrastructures dont ils ne veulent pas près de chez eux (construction d'un établissement pénitentiaire, création d'un site de stockage de déchets...). Ont-ils plutôt intérêt à jouer la carte judiciaire pour obtenir gain de cause ? L'enrôlement des juridictions dans leurs luttes est-il efficace par rapport à leur objectif ? Pour répondre à ces questions, l'auteur compare deux projets de sites d'enfouissement de déchets nucléaires, tous les deux situés au Canada et contestés par les communautés riveraines,

¹⁹³ T. Moustafa, "Law versus the State: The Judicialization of Politics in Egypt", *Law and Social Inquiry*, 2003, p. 883-930.

¹⁹⁴ G. Flynn, « The Impact of Judicialization in Locating a Landfill for Toronto's Solid Waste », *Canadian Public Policy / Analyse de Politiques*, 37(3), 2011, pp. 381-393.

¹⁹⁵ Acronyme de *Not In My Back Yard*.

mais dont les destins ont été radicalement différents, la mobilisation de riverains ayant réussi à faire échec au projet dans le premier cas, à la différence du second.

La judiciarisation du politique est ici analysée comme un type de *venue shifting* (Baumgartner et Jones), une forme de *forum shopping*, c'est-à-dire une tentative des acteurs sociaux de soumettre leur cause à une autre autorité politique, en espérant qu'elle sera plus réceptive à leurs arguments. Cette autre autorité politique, cet autre « guichet » est en l'occurrence le recours à une juridiction.

Les conclusions de cet auteur, sans être normatives, sont plutôt nuancées. Il estime que le déplacement de la controverse dans l'arène judiciaire opère un changement de cadrage dont les effets ne sont pas entièrement maîtrisés. Les décisions sont ainsi placées dans les mains d'acteurs institutionnels, les cours, qui sont relativement peu sensibles aux pressions publiques, qui peuvent imposer purement et simplement leurs décisions (tranchent). Par conséquent, le risque existe pour les mouvements contestataires de se voir imposer des précédents qui ne sont pas contestables et sur lesquels ils n'ont pas de prise. En outre, le fait de basculer vers l'arène judiciaire rend plus saillante la question des preuves et donc des moyens disponibles pour produire de l'expertise : devant les juridictions, les inégalités en termes de moyens et de pouvoir pèsent davantage. Dès lors si le passage par l'arène judiciaire peut produire des effets conformes aux attentes des acteurs contestataires, il ne faut pas sous-estimer les risques accrus que génère le déplacement de la controverse devant une juridiction.

L'auteur en tire comme conclusion générale que la contestation d'une décision publique a plus de chance d'obtenir gain de cause quand elle n'est pas construite dans une opposition brutale, telle que l'incarne le recours à un tiers extérieur comme le juge. Il semble plus efficace, plus profitable pour les acteurs sociaux d'entrer au plus tôt dans la fabrique du projet, pour le contester (et donc le faire évoluer) de l'intérieur. La « judiciarisation du politique » tout en offrant de nouvelles options aux acteurs sociaux, n'est donc pas forcément la panacée.

3- La « judiciarisation du politique » comme corollaire de l'établissement d'une économie de marché

Un aspect important qui ressort de l'analyse de notre corpus porte sur la place accordée au phénomène de « judiciarisation du politique » comme corollaire de l'établissement d'une économie de marché ouverte sur un monde globalisé. Si le

phénomène de « judiciarisation du politique » s'inscrit principalement dans le cadre des **démocraties libérales** bien établies en Europe ou en Amérique du Nord, il est aussi relié à la question des **économies néolibérales** dans des pays développés mais aussi à celle de la libéralisation des économies dans les pays en voie de développement. Pour certains auteurs en effet, la création de juridictions suprêmes, le transfert d'institutions juridiques et judiciaires sur le modèle de ce qui se fait dans les pays développés, ont été des conditions nécessaires à l'établissement de la confiance indispensable pour susciter une activité économique ouverte, dans le cadre d'une plus grande internationalisation / globalisation des échanges. Pour que l'économie soit ouverte à l'investissement de capitaux étrangers, il était indispensable de pouvoir rassurer les investisseurs sur les garanties juridiques en place, la protection du droit de propriété par exemple. De même que les institutions financières internationales pouvaient exiger parmi les conditions à l'octroi de prêts, que soient entreprises des réformes des systèmes juridiques et judiciaires dans les pays aidés.

Deux auteurs déclinent cette analyse, moyennant quelques nuances, à partir des cas de l'Égypte et de la Chine.

La création de la Cour constitutionnelle égyptienne peut être imputée, selon Tamir Moustafa, à la pression du pouvoir politique soucieux à la fin des années 1980, d'attirer des capitaux privés en Égypte et de passer d'une économie dirigée à une économie de marché¹⁹⁶. Cette juridiction suprême a d'abord assumé une fonction de protection des droits de propriété et d'encouragement de l'investissement.

La Chine a également connu un tournant vers une gouvernance plus juridique (« *a legalized governance* »), passant par des réformes administratives qui ont tenté d'implanter une administration en référence au droit (« *an administration according to the law* » p.173), avec la possibilité pour les citoyens de poursuivre les autorités gouvernementales ; une transformation des modes de recrutement et de promotion des fonctionnaires (vers plus de transparence et de méritocratie) ; des réformes législatives visant à déréguler et privatiser les activités économiques tout en maintenant un certain contrôle sur elles ; une amélioration des dispositifs de recours pour excès de pouvoir ; un développement de dispositifs politico-administratifs (non-judictionnels) de résolution des conflits en complément des tribunaux classiques. A cet égard, la « judiciarisation du politique » n'a pas touché que les démocraties libérales, elle s'est

¹⁹⁶ T. Moustafa, "Law versus the State", *op. cit.*

également étendue dans des pays non démocratiques comme la Chine, où était opéré le passage d'une économie planifiée à une économie socialiste de marché et l'ouverture à une économie globalisée. Pour R. Peerenboom, le système judiciaire chinois et la Cour suprême chinoise ont participé de la mise en place d'institutions juridiques relatives au droit de propriété, au droit du travail et pour lesquelles ils ont été sollicités dans le cadre contentieux. Cette analyse fait écho à ce que montrent d'autres travaux, en dehors de notre corpus¹⁹⁷.

Cette vision de la « judiciarisation du politique » comme n'étant pas étrangère à la libéralisation des économies voire comme accompagnant celle-ci n'est pas pour surprendre, quand on connaît les liens privilégiés qui existent entre droit et économie ainsi que l'enjeu que représentent pour les acteurs économiques un certain état du droit

Il faut rappeler ici que, pour les auteurs, notamment institutionnalistes qui se sont intéressés aux rapports entre droit et économie, les instances de production du droit, et tout particulièrement les tribunaux, ont un rôle important à jouer dans la stabilité et le développement économiques¹⁹⁸. Le droit pèse sur la formation des préférences des acteurs économiques. Par exemple, dans la mesure où le droit de propriété fixe les usages qui peuvent être faits d'un bien économique, il influence nécessairement sur les représentations que les acquéreurs potentiels de ce bien se font de lui. Ainsi, le droit n'est pas seulement un outil à la disposition des acteurs économiques qui visent certains objectifs économiques, il intervient dans la définition même de ces objectifs, d'où l'importance du système juridique et judiciaire pour le fonctionnement de la vie économique elle-même.

Plusieurs auteurs parmi ceux qui ont posé les bases de la pensée sociologique (Durkheim, Weber notamment) ont d'ailleurs mis en évidence la manière dont le droit a favorisé l'émergence et la transformation des idées, institutions et instruments qui structurent la vie des affaires dans les économies capitalistes modernes, depuis le marché, le contrat jusqu'à la notion même de propriété. Durkheim, en particulier, s'est interrogé sur les transformations socio-juridiques qui, depuis l'antiquité romaine, ont abouti à la constitution des formes contemporaines de propriété et de contrat¹⁹⁹. Les anciennes formes de propriété communautaire – au sein de la famille, du village, du

¹⁹⁷ C. Didry et T. Wu, « Gouverner le travail par la loi ». Conflits du travail et luttes pour le droit dans une entreprise de Shanghai (2003-2007) », *Droit et société*, 2010/3 n° 76, p. 589-613.

¹⁹⁸ T. Delpeuch, L. Dumoulin, C. de Galembert, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, coll. U, 2014, voir p.250 et svtes.

¹⁹⁹ E. Durkheim, *Leçons de sociologie*, Paris: Presses Universitaires de France, 1997, 1^{re} éd. 1950.

clan... – ont déchu. Elles ont été remplacées par la propriété individuelle et la propriété collective détenue par des personnes fictives, privées ou publiques, qui sont à la fois sujet et objet d'appropriation.

L'analyse socio-historique du développement du capitalisme a également permis de montrer qu'à chaque étape de ce développement, a correspondu un ensemble de transformations du droit et de ses modalités de mise en œuvre²⁰⁰. Pour Weber, la formation du capitalisme moderne, tout comme l'émergence de l'Etat légal-rationnel, s'inscrivent dans un processus historique plus global de rationalisation des activités sociales, qui est à l'œuvre en Occident depuis le Moyen-Âge²⁰¹. L'institutionnalisation de l'action rationnelle en finalité a abouti, dans le domaine économique, à l'avènement de l'entreprise capitaliste et, dans celui du droit, à la construction de systèmes juridiques reposant sur des règles, des procédures et une légitimité de type légal-rationnel. En effet, les entreprises capitalistes ont besoin, pour survivre et prospérer, d'un environnement normatif relativement stable, facilitant les activités d'anticipation et de prévision. La montée du formalisme juridique, la codification des corpus de règles juridiques et, surtout, la mise en place d'appareils judiciaires fonctionnant de manière bureaucratique ont diminué l'incertitude relative à l'application du droit et ont, de ce fait, accru la calculabilité de l'action économique, c'est-à-dire la possibilité d'opérer à l'avance un décompte précis des rendements attendus d'un investissement.

Ces garanties offertes par le système judiciaire bureaucratifié ont eu pour effet de réduire l'incertitude et d'augmenter la sécurité des transactions. Elles ont amoindri le risque d'être victime d'une mauvaise information sur les marchandises ou les prestations achetées, celui de ne pas être payé pour un bien ou un service fourni, celui d'être pressuré par un partenaire contractuel qui, parce qu'il se trouve en position de force à un moment donné, exige davantage que ce qui était prévu au départ pour remplir ses engagements. La rationalisation du droit et de la justice ont ainsi permis aux acteurs économiques de diminuer leurs « coûts de transaction »²⁰², c'est-à-dire les dépenses que ceux-ci doivent consentir pour mettre en place, faire respecter et

²⁰⁰ C. Trigilia, *Sociologie économique. Etat, marché et société dans le capitalisme moderne*, Paris, Armand Colin, Coll. U, 2002.

²⁰¹ M. Weber, *Economie et société. Tome 1 Les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket, 1995, 1^{re} éd. 1922.

²⁰² D. North, *Institutions. Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press, 1990.

modifier les règles du jeu de leurs activités (par exemple, les coûts de négociation et de contrôle de l'exécution des contrats).

Enfin, il faut rappeler que la coopération internationale s'est fortement structurée sous la forme de processus d'importation / exportation d'institutions et de modèles juridiques et judiciaires des pays centraux vers les pays plus périphériques²⁰³. Deux grandes périodes de coopération internationale autour des systèmes juridiques et judiciaires ont été repérées dans la littérature : les années 1960, lorsque des professeurs de droit américain, appartenant au mouvement *Law & Development*, promeuvent leurs conseils en matière d'ingénierie juridique et judiciaire dans les pays en voie de développement, notamment en Amérique latine ; puis les années 1990-2000, lorsqu'après une période de creux, une « nouvelle vague de coopération juridique et judiciaire »²⁰⁴ est amorcée autour de la promotion de la *rule of law* par les organisations internationales dont les institutions financières bailleurs de fonds que sont la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international.

La *rule of law* est définie comme « un système juridique caractérisé par la primauté des règles universelles et transparentes, appliquées avec équité, uniformité, neutralité, efficience et efficacité par une pyramide de juridictions dotées d'un personnel professionnalisé et protégé des pressions politiques et autres influences extralégales. Les processus de décision judiciaire doivent être rationnels et prévisibles par les personnes formées au droit. Les intérêts juridiquement légitimes doivent être informés du droit en vigueur et convenablement représentés devant les tribunaux. Le système doit disposer de ressources suffisantes pour attirer et conserver des personnes de talent. Le pouvoir politique doit respecter l'autonomie du droit et de la justice et accepter que ses actes soient soumis à des contrôles judiciaires »²⁰⁵. « Les citoyens doivent, en outre, bénéficier d'un accès aisé à des voies de recours contre les actes administratifs qui leur sont préjudiciables, ainsi qu'à une défense juridique lorsque leur responsabilité civile ou pénale est mise en cause. »²⁰⁶

C'est alors à la lumière de cet investissement de la dimension judiciaire pour des intérêts économiques que l'on peut lire le processus de judiciarisation. D'autant

²⁰³ T.Delpeuch, « La coopération internationale au prisme du courant de recherche 'droit et développement' », *Droit et Société*, n°62, 2006, p.119-175.

²⁰⁴ *Ibid.* p.140.

²⁰⁵ F.Upham, « Mythmaking in the Rule of Law Orthodoxy », *Working Papers of the Carnegie Endowment for International Peace, Rule of Law Series*, 30, 2002, cité par Thierry Delpeuch, p.140.

²⁰⁶ T. Delpeuch, *op. cit.* p.140

qu'un troisième auteur évoque cette interface entre droit et économie à partir du cas de l'ouverture du commerce américain au libre-échange. Il montre que la transformation fonctionnelle des Etats, passés du keynésianisme au néolibéralisme, s'est fondée sur une transformation structurelle du politique, consistant à faire régler ces questions, par les instances judiciaires où les élites, promoteurs d'une politique protectionniste, ne disposaient pas de réseaux d'influence à la différence des instances politiques classiques où ils étaient bien implantés²⁰⁷.

4- La « judiciarisation du politique » comme jeu d'échelles entre global, national et local

Si la « judiciarisation du politique » apparaît comme étant liée à une libéralisation / globalisation des économies, elle est aussi plus largement au cœur de jeux d'échelle qui se déploient dans les espaces, locaux, nationaux, transnationaux. On retrouve cette thématique dans de nombreux documents du corpus, en particulier ceux qui portent sur les cours supranationales.

Ainsi de l'ouvrage dirigé par Mary Volcansek dans lequel sont comparées quatre cours supranationales : la Cour de justice de l'Union européenne ; la Cour européenne des droits de l'homme ; la Cour inter-américaine des droits de l'homme ; la structure de règlement des conflits du GATT²⁰⁸. Dans cet ouvrage, plusieurs auteurs mettent en perspective ces différentes expressions du niveau supranational avec le niveau national. Ils s'intéressent notamment aux contraintes que les décisions des juridictions supranationales représentent pour les politiques nationales. Donald W. Jackson s'attache ainsi à mesurer l'influence des décisions de la CEDH sur la politique de sécurité britannique. Il montre, à partir de deux décisions clefs concernant le contrôle du terrorisme en Irlande du Nord, que ce niveau supranational a contribué au changement de politique en la matière. Toutefois, il constate la permanence d'une tension entre la façon dont le gouvernement britannique conçoit la prévention du terrorisme et ce que la ratification par ce pays de la CESDH implique. De même, John Blackman souligne dans sa contribution l'influence croissante des décisions de l'*European Court* sur les politiques publiques britanniques. Il résulte de cette influence croissante des tensions entre les Cours et le Parlement britannique.

²⁰⁷ N. Chorev, "The Judicial Transformation of the State...", *op. cit.*

²⁰⁸ M. L. Volcansek (Ed.), *Law above Nations. Supranational Courts and the Legalization of Politics*, University Press of Florida, 1997.

Dans cet ouvrage collectif, la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE) est également envisagée comme un acteur qui contraint les Etats nationaux membres de l'UE à se mettre en conformité avec le droit européen et donc à consentir à une délégation de souveraineté au moins partielle. C'est par exemple le cas du chapitre écrit par Leslie Goldstein qui met en perspective l'évolution de la Cour européenne avec celle de la Cour suprême des Etats-Unis. L'auteur oppose ces deux institutions, qui n'entretiennent pas le même rapport avec les justices des Etats membres (de l'UE) pour la première ou des Etats fédérés (dans le cas des Etats-Unis) pour la seconde. La cour de justice de l'UE promeut une prise en compte de ses décisions au niveau des Etats membres à la différence de l'*US Supreme Court* qui intervient contre le pouvoir judiciaire des Etats et provoque ainsi une opposition judiciaire de ces Etats contre son autorité.

Il existe donc une tendance dans la littérature sur la « judiciarisation du politique » à pointer ce que ce phénomène doit à une montée en puissance de juridictions supranationales comme étant capables de peser sur les orientations nationales. Cela fait bien entendu écho à des travaux bien établis maintenant²⁰⁹, tels que sont ceux d'A. Stone-Sweet et J. Caporaso²¹⁰. Ces auteurs ont montré que la CJUE a favorisé la production de règles supranationales alternatives à la mosaïque des droits nationaux, de plus en plus considérée comme une entrave à la fluidité des échanges européens. La production normative de la CJUE a notamment visé à réduire le coût des transactions transnationales et à garantir aux acteurs une plus grande sécurité juridique. Selon ce schéma d'analyse, les acteurs économiques privés ont été les principaux catalyseurs de l'évolution constatée, dans la mesure où ils ont été à l'origine de la multiplication des requêtes devant la CJUE. L'activité de création de droit de la CJUE d'une part, les effets rétroactifs de ses décisions sur les législations et directives européennes d'autre part, ont abouti à la redéfinition de règles communautaires et au transfert de compétences gouvernementales du niveau national vers le niveau supranational. Ce processus a entraîné un affranchissement progressif de la CJUE vis-à-vis des Etats, de sorte que la juridiction a pu imprimer sa propre dynamique à la construction communautaire.

²⁰⁹ Voir T. Delpeuch, L. Dumoulin, C. de Galembert, *Sociologie du droit et de la justice...*, *op.cit.*, chapitre 4.

²¹⁰ A. Stone-Sweet, J. Caporaso, « La cour de justice et l'intégration européenne », *Revue Française de Science Politique*, Vol. 48, 1998, pp. 195-244; A. Stone-Sweet, *Governing with Judges...*, *op.cit.* ; et du même auteur *The Judicial Construction of Europe...*, *op.cit.*

Cela étant, d'autres travaux mettent en relief le fait qu'il ne suffit pas que des juridictions existent pour qu'elles deviennent des pièces maîtresses du jeu politique. Encore faut-il qu'elles soient largement sollicitées, mobilisées par des acteurs sociaux qui investissent ce registre et cet espace supranational, au-delà des seuls acteurs économiques ici. Karen Alter a ainsi montré que la diffusion du droit communautaire procède pour partie des juridictions nationales²¹¹. Les échelons juridictionnels inférieurs challengent les échelons supérieurs (notamment les cours suprêmes) en jouant la carte du *judicial review* européen. En outre, si les juridictions supranationales deviennent des juridictions qui comptent, c'est aussi parce que certains justiciables sont susceptibles de passer par l'échelon européen pour peser sur les champs politiques nationaux²¹².

Cette idée selon laquelle la «judiciarisation du politique» procède d'investissements du niveau transnational par des acteurs sociaux mobilisés (parfois des acteurs judiciaires nationaux engagés dans un jeu à trois bandes) se retrouve dans notre corpus. Ainsi de l'ouvrage collectif dirigé par Sieder, Schjolden et Angell²¹³ offrant une déclinaison de la problématique de la «judiciarisation du politique» dans les pays d'Amérique latine.

L'auteure de la conclusion de cet ouvrage (Kathryn Sikking) avance l'idée selon laquelle le recours à la judiciarisation pour traiter des violations des droits de l'homme sur le continent sud-américain, dépend de deux facteurs qui sont : les spécificités du contexte historique national et les mobilisations du contexte international, en particulier l'opportunité que représente une intervention au niveau international. Le premier facteur est caractérisé par la nature et l'ampleur de la répression et par les formes prises par la transition démocratique, en fonction des pays considérés. Le second facteur, à savoir l'influence du contexte international, se mesure par exemple par le recours au droit international en Argentine et aux stratégies de recours aux juridictions étrangères comme élément de pression (cette importance du niveau international aura aussi pour effet de faire de l'Argentine un acteur important pour la mise en place au niveau international de stratégies novatrices en matière de

²¹¹ K.J. Alter, *Establishing the Supremacy of European Law : the Making of an International Rule of Law in Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2001 ; du même auteur : *The European Court's political Power : selected essays*. Oxford, Oxford University Press, 2009.

²¹² K.J. Alter, "The European Union's Legal System and Domestic Policy : Spillover or Backlash ?", *International Organization*, 54, 2000, p. 489-518.

²¹³ R. Sieder, L.Schjolden and A.Angell (Eds.), *The Judicialization of Politics...*, *op. cit.*

judiciarisation) ; pour le Chili par l'arrestation de Pinochet à Londres. Selon K. Sikking, des structures d'opportunité se combinent donc au plan national et international pour favoriser la « judiciarisation du politique ».

On retrouve une perspective similaire dans l'article de Pilar Domingo²¹⁴. Pour cette auteure, la « judiciarisation du politique » participe de la globalisation au sens où elle procède elle-même de formes de transnationalisation des activités sociales, contestataires, judiciaires etc. Ainsi P. Domingo isole trois grandes séries de facteurs que sont : les mobilisations de la société civile et des acteurs sociaux autour du droit (dont les *advocacy groups*, les nouveaux mouvements sociaux et les organisations non-gouvernementales) ; des conditions institutionnelles et politiques plus ou moins favorables (libéralisme politique, réforme de la justice, accroissement du pouvoir d'intervention des cours suprêmes...). Enfin, les développements internationaux et régionaux en ce qui concerne la *rule of law* et les *judicial politics*. La création de réseaux transnationaux, l'organisation de juridictions régionales comme la cour interaméricaine, les circulations et emprunts de concepts juridiques entre juridictions (dialogue des juges ; *cross-fertilization of ideas...*).

Cette forme de transfert (à travers le dialogue des juges) peut s'effectuer non seulement entre les niveaux national et supranational mais aussi entre plusieurs juridictions nationales, comme on le voit dans notre corpus. A cet égard, il est clair que le « modèle américain » constitue un point de référence discuté dans la littérature sur la « judiciarisation du politique », que ce soit en recourant à l'idée de l'« américanisation » ou bien en convoquant l'idée d'un transfert explicite entre les Etats-Unis et d'autres pays, comme le Canada.

Christopher Manfredi note ainsi qu'au cours de la décennie 1980-1990, le Canada a convergé avec les Etats-Unis du point de vue de la judiciarisation du politique²¹⁵. Bien qu'à un niveau moindre de celui des EU, le contentieux portant sur la défense des droits a considérablement augmenté depuis 1982. En prenant en compte les droits constitutionnels, la Cour Suprême du Canada a manifesté une réceptivité sans précédent à l'influence de la jurisprudence américaine estime-t-il, en investissant le potentiel de la charte des droits adoptée au Canada en 1982. Cet auteur

²¹⁴ P. Domingo, "Judicialization of Politics or Politicization of the Judiciary ? Recent Trends in Latin America", *Democratization*, vol. 11, n° 1, February 2004, p. 104-126.

²¹⁵ C. Manfredi, « The Judicialization of Politics... », *op. cit.*, p. 310-340.

embraye ainsi sur une comparaison des processus de « judiciarisation du politique » intervenus entre les EU et le Canada à partir des deux exemples de l'égalité hommes-femmes et de la représentation politique. La convergence des processus ne signifie toutefois pas convergence des politiques en la matière. La juridiction canadienne a surpassé son homologue américaine en termes de réactivité aux demandes constitutionnelles dans le domaine de l'égalité et de la participation politique.

James Newell, quant à lui, consacre un article à montrer en quoi le cas italien est redevable d'une analyse en termes de judiciarisation et d'américanisation²¹⁶. En Italie, les juges sont devenus des acteurs plus présents et plus influents dans la vie politique. Cette « judiciarisation du politique » est interprétée par cet auteur comme une américanisation de la vie politique italienne. « Gouvernement des juges », effacement de la frontière entre juges ordinaires et juges constitutionnels, rapprocheraient le système italien du système américain.

5- De la « judiciarisation du politique » à la question du statut du droit dans les sociétés contemporaines

Enfin, une perspective particulièrement intéressante se dessine à travers quelques ouvrages ou articles, qui replacent la « judiciarisation du politique » dans un double mouvement de montée en puissance du droit et de changement du statut de la légalité dans les sociétés contemporaines.

Cette nécessité d'élargir la focale se retrouve dans deux démarches principales. La première consiste à faire de la judiciarisation une des manifestations d'un processus plus large de juridicisation (*legalization ; juridification*). L'article de Blichner et Molander en est symptomatique²¹⁷. A partir du constat selon lequel le terme de juridification est ambigu, les auteurs s'attachent dans une première partie à définir et distinguer cinq dimensions de la juridification. Comme nous allons le voir, la « judiciarisation du politique » peut être assimilée surtout à la 3^e et à la 4^e dimension isolées par ces auteurs.

²¹⁶ J. L. Newell, "Americanization and the Judicialization of Italian Politics", *Journal of Modern Italian Studies*, 10(1), 2005, p.27-42.

²¹⁷ L. C. Blichner and A. Molander, "Mapping Juridification", *European Law Journal*, 14(1), 2008, p. 36-54.

- La première dimension, celle de la *constitutive juridification*, concerne l'institution de normes fondamentales pour l'ordre politique ou leurs changements pour renforcer la compétence du système légal, elle concerne notamment les dynamiques constitutionnelles.

- la deuxième dimension, celle de la *juridification as law's expansion and differentiation*, concerne le processus d'extension du droit qui tend à réguler les activités juridiquement, de façon de plus en plus poussée et spécialisée.

-la troisième dimension, celle de la *juridification as increased conflict solving by reference to law*, concerne le fait que les conflits sont de plus en plus résolus par référence à une régulation juridique

-la quatrième dimension est celle de la *juridification as increased judicial power* c'est-à-dire la montée en puissance des juridictions et du pouvoir judiciaire

-la cinquième dimension, celle de la *juridification as legal framing*, concerne le fait que les individus se pensent par rapport à eux-mêmes et par rapport aux autres comme des sujets de droit.

Cette approche nous semble heuristique dans la mesure où elle aboutit à la conclusion selon laquelle il convient de renoncer à une vision linéaire et unilatérale du phénomène notamment en référence aux enjeux qu'il suppose en termes de démocratisation par exemple. Ce travail de type analytique permet justement de mettre à plat les différents niveaux que traverse la notion de « judiciarisation du politique » et qui ne sont ni équivalents, ni liés de façon univoque.

La seconde façon de resituer la « judiciarisation du politique » dans la question plus générale du statut du droit dans les rapports sociopolitiques consiste à étudier les répercussions de la judiciarisation sur le rapport au droit de ceux qu'elle touche directement. L'article de Cooper²¹⁸ croise deux corpus de littérature consacrés à la *juridification* d'une part (telle que définie par Teubner en particulier) et au *legal consciousness* d'autre part (tel que des auteurs comme S. E. Merry, P. Ewick et S. Silbey notamment l'ont défini). Cette auteure s'est donné pour objectif d'explorer les représentations de la légalité et la façon dont la juridification a réorganisé le quotidien

²¹⁸ D. Cooper, "Local Government Legal Consciousness in the Shadow of Juridification", *Journal of Law and Society*, Vol. 22, No. 4 (Dec., 1995), pp. 506-526.

des agents dans les collectivités territoriales britanniques. “[t]he phenomenon of juridification becomes a subject which is analyzable, interpretable and strategically appropriate only when ... it is identified with the type of modern ‘regulatory law’ in which law ... seems to be both politicized and socialized.”

En effet, en Grande-Bretagne, le gouvernement local a subi d’importantes modifications organisationnelles (recomposition /réorganisation des pouvoirs effectuée par le gouvernement central) qui ont bousculé l’environnement de travail des agents en poste dans les collectivités locales, notamment dans le cadre des politiques du Welfare State. A partir d’une méthodologie caractéristique des *legal consciousness studies*, D. Cooper s’est donc intéressée au rapport que les agents municipaux qui manient la règle juridique, entretiennent au droit. « *My aim is not to use legal consciousness as a way of proving or disproving juridification. Or do I aim to establish juridification as the conclusive determinate of current municipal legal understandings. Both ventures, I would suggest, are fraught with methodological and epistemological problems. My objective, in contrast, is more modest: to explore the character of legal consciousness within local government in the 1980s and early 1990s, and, in doing so, to consider its relationship to juridification* » (p.506).

Elle a ainsi isolé six types de rapports au droit²¹⁹ qui indiquent la manière dont les agents pensent et vivent le droit dans un contexte de multiplication et de changement des règles juridiques. Ce faisant, la « judiciarisation du politique » n’est pas le cœur de ce qu’elle étudie : elle est englobée dans la question du statut de la légalité en tant qu’outil de régulation.

Enfin, il nous semble que l’invocation du double inversé de la judiciarisation, à savoir la déjudiciarisation, est également l’indicateur du fait que cette problématique soulève plus largement des enjeux relatifs aux modes de régulation des rapports sociopolitiques. Le couple judiciarisation/déjudiciarisation apparaît explicitement dans plusieurs articles, dont un qui porte sur les politiques de déjudiciarisation qui sont entreprises au Québec pour faire sortir un certain nombre de faits pénaux du circuit proprement judiciaires et les régler à travers des alternatives comme la médiation

²¹⁹ Ces six rapports au droit sont les suivants : le droit vécu comme une colonisation extérieure (qui comporte lui-même deux aspects, l’imposition d’un référent étranger qui vient changer les pratiques locales et l’imposition d’une politique nationale, porteuse de valeurs) ; le droit comme un jeu ; le droit comme facilitateur et comme ressource ; le droit comme un savoir et un discours ; le droit comme une nuisance, une perturbation de l’environnement ; le droit comme expression du consensus, de la cohésion sociale.

pénale par exemple²²⁰. Un autre article qui s'appuie cette fois sur le cas chinois, déplore le processus de judiciarisation, jugé peu adapté à la société chinoise, et fait l'apologie d'un processus de déjudiciarisation, entendu comme la valorisation de régulation sociale, qui peuvent être formelles ou plus informelles, mais qui ne seraient pas explicitement juridicisées²²¹.

V/ La « judiciarisation du politique » à travers l'analyse des démarches de recherche

Si l'analyse de contenu fait apparaître la diversité des façons de penser la « judiciarisation du politique » et de lui consacrer des approches « scientifiques », l'analyse des démarches de recherche est elle aussi riche en enseignements. Elle révèle tout d'abord des investissements méthodologiques très contrastés suivant les auteurs et leur discipline d'appartenance mais aussi un usage du comparatisme très orienté.

1. Questions de méthodes

Parmi les ouvrages et articles de notre corpus, rares sont en effet ceux qui comportent une section méthodologique ou qui, *a minima*, explicitent ce sur quoi reposent les affirmations qui sont les leurs. En général, les sources évoquées sont des sources de seconde main, ou bien des sources juridiques et documentaires de première main (des décisions de jurisprudence le plus souvent) dont on dispose de peu d'éléments sur la façon dont elles ont été recueillies et surtout sélectionnées.

Ce constat mérite attention pour une double raison : parce qu'il témoigne du fait que les publications que nous avons analysées se présentent et s'assument comme étant des paroles d'autorité, s'imposant sans même que leurs fondements ne soient présentés, soumis à la discussion critique ; mais aussi parce que ce constat vient mettre en évidence une certaine conception du droit propre à une grande partie de ces travaux sur la « judiciarisation du politique ». Le droit est en effet appréhendé à travers certaines de ses manifestations les plus évidentes – textes juridiques et décisions de

²²⁰ S. Longtin, « Déjudiciarisation ou non-judiciarisation : variation des tendances entre auteurs présumés - accusés ou traités hors cour », *Criminologie*, vol. 35, n° 1, 2002, p. 133-159.

²²¹ R. Peerenboom, *op. cit.*

jurisprudence – considérées en dehors de leur processus de fabrication, des acteurs qui les ont façonnées, des rationalités et des logiques qui ont présidé à leur formulation.

L'absence d'entretiens avec les différents acteurs des processus étudiés mais aussi d'observations ethnographiques des pratiques, révèle une vision plutôt classique et peu sociologisée du droit, comme si celui-ci échappait *a priori* à tout travail de déconstruction susceptible d'en dévoiler les ressorts, et peut-être de ce fait, de le désacraliser. Cette absence de méthodologie explicitée, de support empirique solide et de réflexivité dans l'analyse est légion dans les publications portant sur la « judiciarisation du politique », notamment dans certaines publications collectives. On peut même dire qu'elle caractérise de nombreux travaux qui alimentent cette problématique et sont au cœur de cette nébuleuse.

La question de la démarche de recherche est d'ailleurs centrale dans les débats qui ont émergé autour de l'ouvrage de Gerald Rosenberg (cf. *supra*). Cet auteur revendique en effet d'avoir procédé à une évaluation – sur une base empirique – de diverses théories lesquelles, bien qu'en désaccord sur le fond, partageaient une même logique argumentative, marquée par un fort degré de généralité et peu reliée à des faits – ou bien reliée à des faits sélectionnés pour leur caractère probant et non considérés avec systématisme. On peut illustrer ce mode d'exposition et d'argumentation à partir de l'article de Borjn Dressel qui livre le récit monographique des événements politico-judiciaires survenus en Thaïlande, à partir de données de seconde main, mais aussi de décisions de la cour suprême...²²² A aucun moment, l'auteur ne pose la question du mode de construction de son récit, de ce sur quoi il repose exactement. Il ne fait état ni d'un corpus de données ni de ses caractéristiques, ni de ses limites.

Les faits et cas empiriques mobilisés le sont dès lors dans une perspective de type illustratif, procédant sur le mode de l'exemplification, comme on le fait dans un essai ou un éditorial. On retrouve ce mode de narration dans des articles qui comparent les cas italien²²³ et français²²⁴ avec le cas américain par exemple ou bien encore entre la France et l'Espagne. De même, c'est ce qui caractérise par exemple les chapitres des ouvrages collectifs dirigés par Neal Tate et Torborjn Vallinder ou par Mary

²²² B. Dressel, "Judicialization of politics or politization of the judiciary?...", *op. cit.*

²²³ J. L. Newell, "Americanization and the judicialization of Italian politics", *op. cit.*

²²⁴ E. Zoller, La justice comme contre-pouvoir : regards croisés sur les pratiques américaine et française », *Revue internationale de droit comparé*, 53(3), 2001, pp. 559-574.

Volcansek. Dans ce dernier ouvrage, où les approches sont de type qualitatif, procédant à partir d'analyses de contenu, il n'apparaît pas de dispositif précis de recueil de données : les analyses reposent sur un choix non raisonné d'études de cas de décisions de jurisprudence, de statistiques produites par les institutions étudiées (CJUE ; CEDH...). Les interprétations sont développées, sans qu'une réflexion d'ensemble (à l'échelle de chaque chapitre) n'ait précisé au préalable comment avait été constitué le corpus de données.

Mais si ce cas de figure apparaît dans de nombreuses publications parmi le corpus analysé (sans qu'une quantification ne soit ici significative vu les ordres de grandeur), il n'est toutefois pas le seul. Nous pourrions dire qu'il représente le « pôle essayiste » d'un *continuum* qui comporte un autre pôle caractérisé lui, *a contrario*, par l'inscription dans une véritable démarche de recherche. Nous avons en effet rencontré des travaux qui se distinguent par leur souci explicite de construire une démarche de recherche dont ils exposent les fondements et présupposés théoriques mais aussi les formes d'opérationnalisation pratique. Outre l'ouvrage de Gerald Rosenberg qui s'inscrit visiblement dans cette tendance et peut même en être le parangon, ce « pôle recherche » réunit des auteurs de science politique (par exemple : Alec Stone, Druscilla Scribner, Tamir Moustafa), de sociologie (telles que Davina Cooper ou Nitsan Chorev) ou bien plus rarement encore de criminologie (Sandra Longtin).

Dans ce pôle de recherche, non seulement la méthodologie est exposée mais elle intègre une diversité de sources : non seulement des sources documentaires mais aussi des entretiens (cas de Tamir Moustafa) ; des archives (cas de Nitsan Chorev, Druscilla Scribner) ; des données statistiques qui font l'objet d'une présentation / discussion (cas de Sandra Longtin à partir des données sur la délinquance des jeunes).

2. Les usages du comparatisme

Le premier constat qui s'impose, en la matière, a trait à l'omniprésence de la comparaison dans la littérature sur la « judiciarisation du politique », comparaison essentiellement développée à l'échelle internationale. Plusieurs articles et ouvrages sont explicitement consacrés à comparer des cas nationaux, France et Espagne, ou bien

encore France et EU, Italie et EU, Allemagne et EU. La comparaison s'effectue alors terme à terme entre deux unités d'analyse bien identifiées que sont les espaces nationaux. Mais des comparaisons sont également effectuées de façon plus implicite ou plus lâche, en prenant pour point de référence le cas américain en tant que tel (à travers la notion d'américanisation par exemple), ou bien en mobilisant une littérature principalement américaine (ou publiée en langue anglaise) sur la « judiciarisation du politique ». En effet, cette problématique a été principalement élaborée à l'intérieur des communautés de juristes et politistes américains, à partir de l'analyse de leur propre système politique et judiciaire. Comme indiqué plus haut, c'est à quelques auteurs et travaux phares (Tate et Vallinder, Epp...) que s'arriment ensuite les autres recherches qui viennent accumuler des éléments de connaissance autour de cette problématique, déclinée dans différents systèmes politiques, régions du globe, etc.

Il en résulte des mécanismes d'imposition de problématique assez saisissants dans la mesure où plusieurs publications, notamment des ouvrages collectifs, transposent quasi-mécaniquement la question de la « judiciarisation du politique » dans différents espaces, sans que la pertinence même de la problématique ne soit véritablement questionnée, évaluée. Cette logique caractéristique des « aires culturelles » se retrouve dans les ouvrages collectifs sur l'Amérique latine dirigés par Rachel Sieder, Line Schjolden et Alan Angell pour celui de 2005²²⁵ et Javier Couso, Alexandra Huneeus et Rachel Sieder pour celui de 2010²²⁶. L'article de D. Scribner en est également symptomatique, dans la mesure où il décline les problématiques de constitutionnalisation du droit et de judiciarisation du politique à l'échelle du Chili. On remarque d'ailleurs que l'Amérique latine est une région du monde très investie par la littérature internationale sur la judiciarisation du politique, et qu'elle est investie à la fois par des auteurs en poste aux Etats-Unis, en particulier à l'Université de Madison, comme l'est D. Scribner (*Assistant Professor of Political Science at the University of Wisconsin*) ou Alexandra Huneeus (*Assistant Professor of Law* dans la même université), mais aussi par des auteurs en poste dans des universités d'Amérique latine (Javier Couso est *professor of Law at Universidad Diego Portales, Santiago, Chili*; Rachel Sieder est *Research professor at the Centro de Investigaciones y Estudios Superiores en Anthropologia Social, Mexico City*).

²²⁵ R. Sieder, L. Schjolden et A. Angell (Eds.), *The Judicialization of Politics in Latin America...*, *op.cit.*

²²⁶ J. A. Couso, A. Huneeus, R. Sieder (Eds), *Cultures of Legality...*, *op.cit.*

Par ailleurs, et c'est le second constat, les comparaisons font rarement l'objet de démarches comparatives solides, maîtrisées et raisonnées. « Si la pensée humaine est indiscutablement fondée, le plus souvent implicitement, sur la comparaison [...], dans les sciences sociales, l'approche comparative doit être expliquée. »²²⁷ Or, tel n'est pas toujours le cas dans les travaux qui s'attachent à proposer une analyse comparée de la « judiciarisation du politique ». Là encore le cas des deux ouvrages collectifs sur l'Amérique latine est exemplaire. Ils sont construits comme le sont des ouvrages qui ne résultent pas d'un travail de recherche en commun mais bien plutôt de la juxtaposition de monographies nationales. En effet, chacun des chapitres traite d'un pays, selon une logique propre à l'auteur et sans répondre à ce qui serait une grille de lecture commune déployée sur l'ensemble des pays. Ces chapitres sont toutefois encadrés d'une introduction et d'une conclusion générales qui insistent sur les points communs et tendent à sous-estimer les divergences ! Ce mode de construction et d'argumentation est caractéristique de projets internationaux dont les animateurs retiennent surtout ce qui conforte la thèse qu'ils ont élaboré pour d'autres pays et qu'ils tentent d'étendre à de nouveaux cas de figure. Le déploiement d'une problématique dans une diversité de pays vise non seulement l'universalisation du propos mais aussi le durcissement de sa validité propre.

On peut faire ici le parallèle – sur un autre thème – avec d'autres entreprises éditoriales qui répondent à la même logique²²⁸. Ainsi de l'ouvrage collectif dirigé par L. Karpik, T. Halliday et M. Feeley sur le libéralisme politique des avocats²²⁹. De façon significative, ce livre a été publié sous l'égide de l'Institut international de sociologie juridique d'Onati en Espagne, lequel joue un rôle extrêmement important dans l'internationalisation des échanges et, par conséquent, dans le développement des études comparatives. Cet ouvrage publié en 2007 reprend la thèse que Terence Halliday et Lucien Karpik avaient défendue en 1997 dans un autre livre *Lawyers and the Rise of Western Political Liberalism*. Mais le second livre constitue de fait tout à la fois un élargissement et un approfondissement de ce premier essai. La démonstration portait sur l'observation de quatre pays occidentaux : l'Angleterre, la France,

²²⁷ C. Vigour, *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*, Paris, La Découverte, 2005, p.7.

²²⁸ Voir la recension critique de cet ouvrage réalisée par J. Commaille dans *L'Année sociologique*. 59 (2), 2009, p. 449-456.

²²⁹ T. C. Halliday, L. Karpik et M. M. Feeley (Eds), *Fighting for Political Freedom. Comparative Studies of the Legal Complex and Political Liberalism*, Oxford, Hart, coll. « Oñati International Series in Law and Society », 2007.

l'Allemagne et les États-Unis, qui, dans la nouvelle publication, passent à seize cas – de l'Asie au Moyen-Orient, de l'Amérique du Nord à l'Amérique du Sud, en passant par l'Europe. Les auteurs offrent ainsi un panorama pratiquement mondial des rapports au politique qu'établissent, dans l'espace géographique mais aussi dans le temps de l'histoire, les professionnels du droit. L'élargissement de la perspective comparative a visiblement pour objectif de confirmer cette thèse d'une relation de causalité entre professionnels du droit et libéralisme politique en l'universalisant. Cette opération d'universalisation ou de généralisation est entreprise notamment dans un long chapitre introductif des trois coordinateurs de l'ouvrage où est présentée la structure théorique du projet et dans une postface (*postscript*) fortement argumentée de Lucien Karpik. Ce dernier y synthétise les principaux résultats obtenus et y annonce les perspectives ouvertes en termes de recherche concernant l'influence du système judiciaire sur les transformations de l'État, la construction d'une théorie de l'action politique des professionnels du droit ou encore les rapports entre les professionnels du droit et la globalisation, ceci dans des situations dont la présentation des cas ne laisse pourtant rien ignorer qu'elles peuvent être radicalement différentes suivant les divers pays étudiés.

C'est bien le même type de projet intellectuel qui est mené concernant la « judiciarisation du politique » et comme en écho, le même type de structuration des publications nées de ces projets. Il ne s'agit pas là d'une coïncidence, mais bien plutôt d'une forme qui nous semble typique d'entreprises destinées à asseoir une thèse au plan international et à en assurer la suprématie dans les espaces académiques concernés.

Conclusion générale

A l'heure de conclure, nous voudrions tout d'abord revenir sur les acquis qui résultent de cette recherche exploratoire. Plusieurs constats ont été établis qu'il n'est pas inutile de synthétiser ici.

- La notion de « judiciarisation du politique » est au cœur d'une littérature très abondante qui a augmenté depuis les années 1990 et dont il est clair qu'elle est fortement marquée par des auteurs, des références, des problématiques et des débats qui sont nord-américains. Apparaissent nettement les processus par lesquels cette problématique se répand, circule à travers différents espaces, notamment du fait de sa déclinaison dans différentes régions du monde, selon une logique d'aires culturelles.
- Plus qu'un concept, la « judiciarisation du politique » est une notion fourre-tout, un mot-valise qui agrège une série d'éléments disparates. Son succès est en partie lié au travail produit par différents acteurs du champ scientifique, en fonction de leurs représentations, de leurs valeurs et de leurs intérêts. Se dessine ainsi un espace de recherche dans lequel interviennent principalement des juristes, des politistes et des sociologues. Cet espace se structure autour du partage de références scientifiques, de lieux institutionnels (comme les congrès internationaux), de débats autour du bon positionnement, du bon objet (cf. la controverse ouverte par l'ouvrage de G. Rosenberg, *The Hollow Hope*). Mais une des caractéristiques de certains des membres de cette communauté réside précisément dans la multipositionnalité : certains sont à cheval, entre des statuts scientifiques et des statuts de praticiens (juges, avocats...) voire des positions de responsabilité dans le secteur administratif (cf. le cas de Loren Smith). Les enjeux de leur discours se déclinent donc dans plusieurs mondes et répondent à plusieurs types de logiques.
- Une autre caractéristique importante de la production sur la « judiciarisation du politique », telle que nous l'avons étudiée ici, concerne le jeu aux frontières entre le discours scientifique et le discours normatif. Il est clair que cette littérature s'est développée dans le cadre de la promotion de visions du monde voire d'idéologies touchant à la place que le droit et la justice doivent jouer dans la régulation sociopolitique. Mais cette posture, très largement dominante, qui tend à instrumentaliser la notion de « judiciarisation du politique » à l'appui de prises de

positions plus larges, est toutefois challengée par quelques auteurs, qui, à partir d'un positionnement revendiqué de sciences sociales, entendent réajuster le discours tenu sur le rôle du droit dans le changement social, sur la place de la stratégie judiciaire dans des mouvements contestataires, etc. En défendant une vision plus conforme à une approche de sciences sociales, en se soumettant à différentes critères de scientificité (falsifiabilité, systématicité, cumulativité, etc.) et en exigeant de leurs contradicteurs qu'ils fassent de même, ces auteurs travaillent aussi à renverser les monopoles et les rapports de force établis autour de qui peut légitimement prétendre parler du droit.

- Les conclusions auxquelles nous avons abouti confortent l'hypothèse selon laquelle il ne s'agit pas d'un mécanisme qui serait singulier, strictement propre à la littérature sur la « judiciarisation du politique ». Au contraire, nous pensons que ce qui a été observé à propos de ce phénomène, serait susceptible d'être repéré également dans d'autres lieux de la production d'un savoir sur le droit et la justice. En lien avec la nature du droit lui-même et des enjeux qu'il comporte mais aussi en lien avec la nature des savoirs produits par les juristes sur le droit. Plus encore que les politistes ou que les sociologues, ils sont porteurs d'un savoir qui est fondamentalement lié à une posture normative qui ne touche pas seulement à ce qui est mais à ce qui devrait être, dans la cité. Non pas que les politistes ou les sociologues ne soient pas eux-mêmes engagés dans un rapport idéologique à leur objet. L'objet de l'idéologie nous semble toutefois différer tendancielle et c'est là une des pistes pour un prochain travail de plus grande ampleur : les politistes et sociologues, travaillant sur le droit et la justice, militeraient davantage pour une approche scientifique (neutralité axiologique, exigence méthodologique...) – leur permettant de justifier une démarche de recherche produite en dehors du droit et leur assurant une forme de légitimité concurrente de celle des juristes –. Quant aux juristes, le rapport idéologique serait davantage entretenu, non pas à la démarche, mais bien à l'objet de la recherche lui-même, c'est-à-dire le droit lui-même, et ce qui peut en être fait.

Le travail ici réalisé constitue un premier travail exploratoire qui appelle un cadre plus vaste et des compétences plus pointues, dans la maîtrise des méthodes quantitatives de sciences sociales, notamment. Mais nous l'entendons comme le franchissement d'une première étape dans la réalisation d'une recherche plus ambitieuse en matière de sociologie de la production des connaissances sur le droit et la justice. Ce projet

s'attacherait à tester de façon systématique les hypothèses que nous avons ici dessinées puis éprouvées sur le cas de la « judicialisation du politique ». Pluridisciplinaire, il pourrait donner lieu à un projet ANR.

Bibliographie du rapport

- Allard J. et Garapon A., *Les juges dans la mondialisation. La nouvelle révolution du droit*, Paris, Seuil, coll. « République des idées », 2005.
- Alter K. J., "Private Litigants and the New International Courts", *Comparative Political Studies*, Vol. 39, n° 1, 2006, p. 22-49.
- Alter K.J., "The European Union's Legal System and Domestic Policy : Spillover or Backlash?", *International Organization*, 54, 2000, p. 489-518.
- Alter K.J., "Who are the "Masters of Treaty" ? : European Governments and the European Court of Justice", *International Organization*, 52, 1, Winter, 1998, p. 121-147.
- Alter K.J., *Establishing the Supremacy of European Law : the Making of an International Rule of Law in Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2001.
- Alter K.J., *The European Court's political Power : selected essays*. Oxford, Oxford University Press, 2009.
- Arnaud A.-J., « La valeur heuristique de la distinction interne/externe comme grande dichotomie pour la connaissance du droit : éléments d'une mystification », *Droit et Société*, n° 2, janvier 1986.
- Assier-Andrieu L., *Le droit dans les sociétés humaines*, Paris, Nathan, coll. « Essais & Recherches », 1996.
- Banakar R., « Law Through Sociology's Looking Glass : Conflict and Competition in Sociological Studies of Law », in Denis A. and Kaleki-Fisman D. (Eds.), *ISA Handbook in Contemporary Sociology. Conflict, Competition, Cooperation*, Sage, 2009, p. 58-73.
- Barbot J. et Dodier N., « Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux États-Unis », *Revue française de science politique*, vol.64, n°3, 2014.
- Bourdieu P. , « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », in F.Chazel et J.Commaille (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale, Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 1991.
- Bourdieu P., Chamboredon J.-C. et Passeron J.-C., *Le métier de sociologue*, Paris, Mouton/Bordas, 1968.
- Brunet P. et Kerchove M. van de, « Présentation » du dossier « Sciences sociales et science du droit... », *Droit et Société*, 75/2010.
- Canon B.C. and Johnson C.A., *Judicial Policies : Implementation and Impact*, Washington DC, CQ Press, 2nd ed., 1998.
- Carbonnier J. , *Essais sur les lois*, Paris, Répertoire du Notariat Défrénois, 1979, p. 233 à 235.
- Chevallier J., *L'Etat post-moderne*, Paris, LGDJ-lextenso éditions, coll. « Droit et Société », 4^e éd., 2014.
- Cichowski R. A., « Women's Rights, the European Court, and Supranational Constitutionnalism », *Law & Society*, Vol. 38, n° 3, 2004, p. 489-512.
- Coman R. et Piana D., « *Judicial Activism* » and *Quality of Democracy in Southern Eastern Europe. Preliminary Remarks and Guidelines for a Comparative Study*, multigr., 2010.
- Coman R. et Waele J.-M. de, *Judicial Reforms in Central and Eastern European Countries*, Baden-Baden, Vanden Broel, 2007.

- Commaille J., « La sociologie face au mouvement « Critique du droit ». Le droit et les incertitudes de la recherche « savante » in X.Dupré de Boulois et M.Kaluszynski (dir.), *Le droit en révolutions*, LGDJ-lextenso éditions, coll. « Droit et Société », 2011.
- Commaille J., « Justice et globalisation », in A.-J.Arnaud (dir.), *Dictionnaire de la globalisation*, LGDJ-lextenso éditions, 2010.
- Commaille J., « Les vertus politiques du droit », *Droit et Société*, n° 76, 2010, p. 695-713.
- Commaille J. et Dumoulin L., « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines », *L'Année Sociologique*, vol. 59, n° 1, 2009 p. 63 à 107.
- Commaille J. et Jobert B., « Introduction. La régulation politique : l'émergence d'un nouveau régime de connaissance », dans J. Commaille et B. Jobert, *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 1998, p. 30.
- Dahl R., « The Supreme Court as a National Policymaker », *Journal of Public Law*, 6, 1957, p. 279-295.
- Delpuech T., « La coopération internationale au prisme du courant de recherche 'droit et développement' », *Droit et Société*, n°62, 2006, p.119-175.
- Delpuech T., Dumoulin L., Galember C. de, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, coll. U, 2014.
- Didry C. et Wu T., « « Gouverner le travail par la loi ». Conflits du travail et luttes pour le droit dans une entreprise de Shanghai (2003-2007) », *Droit et société*, 2010/3 n° 76, p. 589-613.
- Dor G. et Hofnung M., « Litigation as Political Participation », *Israel Studies*, Vol. 11, n° 2, 2006, p. 131-157.
- Dumont H. et Bailleux A., « Esquisse d'une théorie des ouvertures interdisciplinaires accessibles aux juristes », *Droit et société*, 2010/2 n° 75, p. 275-293.
- Dumoulin L. et Roussel V., « La judiciarisation de l'action publique » in V.Guiraudon et V.Borraz (dir.), *Politiques publiques. Changer la démocratie* (tome 2), Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p.243-263.
- Duran P., « Piloter l'action publique avec ou sans le droit ? », *Politiques et management public*, Vol ; 11, n° 4, décembre 1993, p. 1-45.
- Duran P., *Penser l'action publique*, LGDJ-lextenso éditions, coll « Droit et Société Classics », 2^e éd., 2010.
- Durkheim E., *Leçons de sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, 1^{re} éd. 1950.
- Durkheim E., *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2007 (1^{ère} éd. 1894).
- Edelman M., «The Judicialization of Politics in Israel», *International Political Science Review*, vol. 15, n°2, 1994, p. 177-186.
- Epp C.R., *Rights Revolution. Lawyers, Activists, and Supreme Courts in Comparative Perspective*, Chicago, London, The University of Chicago Press, 1998.
- Epstein L., Knight J. et Martin A.D., « The Supreme Court as a Strategic National Policymaker », *Emory Law Journal*, 2001, 50, p. 583-611.
- Epstein L., Knight J. et Shvetsova O., «The Role of Constitutional Courts in the Establishment and Maintenance of Democratic Systems of Government», *Law & Society Review*, Vol. 35, n° 1, 2001, p. 117-163.
- Ewick P. et Silbey S., « La construction sociale de la légalité », trad. Du chapitre 3 de l'ouvrage *The Common Place of Law : Stories from Everyday Life*, Chicago,

- University of Chicago Press, 1998, *Terrains et Travaux*, 6 (1) 2004, p. 112-138.
- Ewick P. et Silbey S.S., *The Common Place of Law: Stories of Popular Legal Consciousness*, Chicago, Chicago University Press, 1998.
- Favre P., *Naissance de la science politique en France 1870-1914*, Paris, Fayard, 1989.
- Feeley M.M. et Rubin E.L., *Judicial Policy Making and the Modern State. How the Courts Reformed America's Prisons*, Cambridge, New York, 1998.
- Ferejohn J., « Judicialization Politics, Politicizing Law », *Law and Contemporary Problems*, 2002, 65 (3), p. 41-68.
- Fournier B. et Woehrling J., « Présentation du numéro *Judiciarisation et pouvoir politique* », *Politique et Sociétés*, Vol. 19, n° 2-3, 2000, p. 3-7.
- François B., « La constitution du droit. La doctrine constitutionnelle à la recherche d'une légitimité juridique et d'un horizon pratique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 64, 1986, p ; 6-34.
- Galanter M., « Why the « Haves » Come Out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, 33 (4), 1974, traduit en français dans *Droit et société*, 85, 2013.
- Garcia Villegas M., « On Pierre Bourdieu's Legal Thought », *Droit et Société*, n° 56-57, 2004, p. 57-71.
- Garcia Villegas M., *Les pouvoirs du droit. Approche comparée des théories socio-politiques du droit*, Paris, LGDJ-lextenso éditions, coll. « Droit et Société. Recherches et Travaux », à paraître.
- Gemperlé M., « La fabrique d'un classique français : le cas de « Weber », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 18, 1/2008, p. 159-177.
- Georgakakis D. et Smith A., « Enseigner l'Europe », *Politique européenne*, n° 14, 3/2004.
- Ginsburg T., *Judicial Review in New Democracies. Constitutional Courts in Asian Cases*, Cambridge, New York: Cambridge University Press, 2003.
- Glick H.R., *Courts, Politics and Justice*, New York, Mc Graw Hill Book Company, 1983.
- Goldstein L.F., « From Democracy to Juristocracy », *Law & Society Review*, 38, 2004.
- Guarnieri C., Pederzoli P., *The Power of Judges : A Comparative Study of Courts and Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 2002
- Habermas J., *Droit et morale*, Paris, Seuil, 1997.
- Halliday T.C. et Karpik L., (eds), *Lawyers and the Rise of Western Political Liberalism*, Oxford University Press, Oxford, 1997.
- Halliday T.C., Karpik L. et Feeley M.M. (Eds.), *Fighting for Political Freedom. Comparative Studies of the Legal Complex and Political Liberalism*, Hart Publishing, « Oñati International Series in Law and Society », Oxford and Portland Oregon, 2007.
- Hertog M., Halliday S. (eds), *Judicial Review and Bureaucratic Impact: International and Interdisciplinary Perspectives*, Cambridge: Cambridge University Press, 2004.
- Hirschl R., « Resituating the Judicialization of Politics : Bush v. Gore as a Global Trend », *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, Vol. XV, n°2, July, 2002, p. 191-218.
- Hirschl R., *Towards Juristocracy. The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Cambridge (Mass.)/London, Harvard University Press, 2004.

- Holmström B., "The Judicialization of Politics in Sweden", *International Political Science Review*, vol. 15, n° 2, 1994, p. 153-164.
- Horowitz D. L., *The Courts and Social Policy*, Washington, The Brookings Institution, 1977.
- I. Brodie, *Friends of the Court: the Privileging of Interest Group Litigants in Canada*, Albany: State University of New York Press, 2002.
- Israël L., « Conseils de sociologues. Bruno Latour et Dominique Schnapper face au droit », *Genèses*, n°87, 2/2012.
- Israël L., « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue », *Droit et société*, dossier « Quelles méthodes pour la sociologie ? », n° 69-70/2008.
- Israël L., coordination du dossier « Injustices de la Justice? Autour de Marc Galanter », *Droit et Société*, 85/2013.
- Jacob H. et al., *Courts, Law & Politics in Comparative Perspective*, New Haven-London, Yale University Press, 1996.
- Jeammaud A., « Judiciarisation/Déjudiciarisation », in L. Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p.675-679.
- Kelemen R. D., "Adversarial Legalism and European Governance", *Comparative Political Studies*, Vol. 39, n° 1, February, 2006, p. 101-127.
- Kennedy D., "Three Globalization of Law and Legal Thought: 1850-2000", dans D.M. Trubek and A. Santos (Eds.), *The New Law and Economic Development: a Critical Appraisal*, 2006.
- Knopff R., "Populism and the Politics of Rights : The Dual Attack on Representative Democracy", *Canadian Journal of Political Science*, XXXI : 4, December, 1998, p. 683.
- Koopmans T., *Courts and Political Institutions: A Comparative View*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- Kritzer H. M. et Silbey S.S. (Eds.), *In Litigatio: Do the Haves Still Come Out Again ?*, Stanford, Stanford University Press, 2003.
- Lefranc S., "La justice dans l'après-violence politique", in J. Commaille et M. Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, p. 273-291.
- Legendre P., *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, 1974.
- Loiselle M., "L'analyse du discours de la doctrine juridique : l'articulation des perspectives interne et externe », dans CURAPP (dir.), *Les méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, Paris, PUF, 2000.
- Manfredi C., "The Judicialization of Politics: Rights and Public Policy in Canada and the United States", dans K. Banting, G. Hoberg et R. Simeon (Eds), *Degrees of Freedom: Canada and the United States in a Changing World*, Montreal & Kingston, McGill-Queen's University Press, 1997, p.310-340.
- Manfredi C.P., *Feminist Activism in the Supreme Court. Legal Mobilization and the Women's Legal Education and Action Fund*, Vancouver, Toronto, UBC Press, 2004.
- Mehta B.P., "The Rise of Judicial Sovereignty", *Journal of Democracy*, Vol. 18, n° 2, April, 2007, p. 70-83.
- Mishra P., *From the Ruins of Empire. The Revolt against the West and the Remaking of Asia*, London, Penguin Books, 2012.
- Mizrahi S. et Meydani A., « Political Participation through the Judicial System : Exit, Voice and Quasi-Exit in Israeli Society », *Israel Studies*, vol. 8, n° 2, 2003, pp. 118-138.

- Morton F. L. et Allen A., "Feminists and the Courts : Measuring Success in Interest Group Litigation in Canada", *Canadian Journal of Political Science*, XXXIV : 1, March, 2001, p. 55-84.
- North D., *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press, 1990.
- Olson S. M., "Interest Group Litigation in Federal District Court : Beyond the Political Disadvantage Theory", *Journal of Politics*, Vol. 52, n° 3, August, 1990, p. 854-882.
- Ost F. et Kerchove M. van de, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? », in F.Chazel et J.Commaille (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 1991.
- Ost F., « Défense et illustration d'une distinction », *Droit et Société*, n° 2, janvier 1986.
- Peter H. S. Jr et Foglesong T.S., *Courts and Transition in Russia: The Challenge Of Judicial Reform*, Westview Press, 2000.
- Reus-Smit C. (Ed.), *The Politics of International Law*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2004.
- Rosenberg G. N., *The Hollow Hope: Can Courts Bring about Social Change ?*, Chicago, University of Chicago, 1991.
- Roussel V., « La judiciarisation du politique. Réalités et faux-semblants », *Mouvements*, 29, 2003, p. 12-18.
- Sabouret J.-F., *Place de la recherche sur les « aires culturelles » au CNRS : enjeux, bilan et perspectives*, Paris, CNRS, 15 mars 2010.
- Scheppele K.L., « Declarations of Independence : Judicial Reactions to Political Pressure », dans S.B. Burbank, B. Friedman (eds.), *Judicial Independence at the Crossroads. An Interdisciplinary Approach*, Thousand Oaks (Calif.), Sage Publications, 2002, p. 227-279.
- Schmitter P., "Seven (disputable) theses concerning the future of "transatlanticised" or "globalized" political science", *European Political Sciences*, Spring 2002.
- Schultz D.A. (Ed.), *Leveraging the Law : Using Courts to Achieve Social Change*, New York, Peter Lang, 1998.
- Shaffer G., *Transnational Legal Ordering and State Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- Shapiro M. et Stone A., "The New Constitutional Politics of Europe", *Comparative Political Studies*, 26:4, 1994, p. 402.
- Shapiro M. et Stone Sweet A., *On Law, Politics & Judicialization*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2002, p. 19.
- Shapiro M., "Juridicalization of Politics in the United States", *International Political Science Review*, Vol. 15, n°2, 1994, pp. 101-112.
- Slaughter A.-M., "A Global Community of Courts", *Harvard International Law Journal*, Vol. 44, n° 1, Winter, 2003, p. 191-219.
- Slaughter A.-M., "Judicial Globalization", *Virginia Journal of International Law*, Vol. 40, 2000, p. 1103-1124.
- Smith C. E., *Courts, Politics and the Judicial Process*, Chicago, Nelson-Hall Publishers, 2nd ed., 1997.
- Smith D., *The Invisible Crown. The First Principle of Canadian Government*, Toronto, University of Toronto Press, 1995.
- Smith L.A., "Judicialization : The Twilight of Administrative Law", *Duke Law Journal*, 1985, p. 427-466 ; C. McGowan, "A Reply to Judicialization", *Duke Law Journal*, n° 2, April, 1986, p. 217-237.

- Smith M., "Social Movements and Judicial Empowerment : Courts, Public Policy, and Lesbian and Gay Organizing in Canada", *Politics & Society*, Vol. 33, n° 2, June, 2005, p. 327-353.
- Sousa Santos B. de, *Vers un nouveau sens commun juridique. Droit, science et politique dans la transition paradigmatique*, Paris, LGDJ-lextenso éditions, coll. « Droit et Société », série « Sociologie », 2004.
- Stone Sweet A., "Judicialization and the Construction of Governance", *Comparative Political Studies*, Vol. 32, n° 2, April, 1999, p. 147-184.
- Stone Sweet A., *Constitutional Politics in Europe*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2000.
- Stone Sweet A., *Governing with Judges. Constitutional Politics in Europe*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2000.
- Stone Sweet A., Sandholtz W. et Fligstein N. (eds.), *The Institutionalization of Europe*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2001.
- Stone Sweet A., *The Judicial Construction of Europe*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2004.
- Stone-Sweet A., J. Caporaso J., « La cour de justice et l'intégration européenne », *Revue Française de Science Politique*, Vol. 48, 1998, pp. 195-244.
- Sugarman D., "From Unimaginable to Possible: Spain, Pinochet and the Judicialization of Power", *Journal of Spanish Cultural Studies*, Vol. 3, n° 1, 2002, p. 107-124.
- Sunstein C. A. et Epstein R., *The Vote. Bush Gore & the Supreme Court*, Chicago, The Chicago University Press, 2001.
- Tate C.N. et Vallinder T., "The Judicialization of Politics", *International Political Science Review*, vol. 15, n°2, 1994.
- Tate C.N., Vallinder T. (eds.) *The Global Expansion of Judicial Power*, New York, New York University Press, 1995.
- Thévenot L., « Les investissements de forme », *Conventions économiques*, Cahiers du CEE, 29, Paris, CEE-PUF, 1986, p. 21-71.
- Trigilia C., *Sociologie économique. Etat, marché et société dans le capitalisme moderne*, Paris, Armand Colin, Coll. U, 2002.
- Trochev A., "Less Democracy, More Courts : A Puzzle of Judicial Review in Russia", *Law & Society Review*, Vol. 38, n° 3, 2004, p. 513-548.
- Upham F., « Mythmaking in the Rule of Law Orthodoxy », Working Papers of the Carnegie Endowment for International Peace, Rule of Law Series, 30, 2002.
- Vallinder T., « The Judicialization of Politics. A World-Wide Phenomenon : Introduction », *International Political Science Review*, numéro spécial dirigé par Torbjörn Vallinder, 1994, 15 (2), p. 91-99.
- Vaucher A., « The transnational politics of judicialization. *Van Gend en Loos* and the making of EU polity », *European Law Journal*, Vol. 16, n° 1, January 2010, p. 1-28.
- Vaucher A., *Démocratiser l'Europe*, Paris, Seuil, coll. « La République des idées », 2014.
- Vigour C., *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*, Paris, La Découverte, 2005.
- Volcansek M.L. (Ed.), *The Judicialisation of Politics : Contemporary Trends in Research on European and Other Courts*, Gainesville, University Press of Florida, 1997.
- Waltman J., "The Global Expansion of Judicial Power", *The American Political Science Review* (Book Review : Comparative Politics), 90, 3, 1996, p. 684-685.

- Weber M., *Economie et société. Tome 1 Les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket, 1995, 1^{re} éd. 1922.
- Weber M., *Le savant et le politique*, Paris, Plon, coll. « 10/18, 1963 (1^{ère} éd. 1919).
- Wright V., "The Fifth Republic: from the *Droit de l'Etat* to the *Etat de droit* ?", *West European Politics*, 22/4, 1999, p. 92-119.

Annexe 1 : Corpus pour l'analyse qualitative

Ainsi qu'indiqué dans le corps du rapport, ce corpus a été constitué en respectant une forme de diversité par rapport à l'ensemble des critères considérés comme pertinents pour l'analyse quantitative des références composant la base de données. Nous avons ainsi retenu des articles et ouvrages ; en anglais et en français ; produits par des auteurs appartenant à différentes disciplines ; à des périodes différentes (entre 1990 et 2012) ; sur différents types de justice (constitutionnelle, judiciaire...), sur différents pays ou ensembles régionaux.

A ce corpus de **28 documents** qui sont répertoriés ci-dessous, s'ajoutent la centaine de documents déjà consultés dans le cadre de nos précédentes recherches, en particulier les ouvrages et articles très mobilisés par les autres auteurs (par exemple, cas des travaux de R. Hirshl, de C. Epp, ou de l'ouvrage collectif dirigé par Tate et Vallinder) et / ou au cœur de controverses scientifiques (cas des travaux de G. Rosenberg en particulier mais aussi de la controverse entre Smith et Mac Gowan).

Liste des 28 documents ayant fait l'objet de fiches détaillées d'analyse:

1. Baudenbacher Carl, "Can the European model can be exported to another parts of the world ?", *Texas International Law Journal*, 2004, vol.39, p. 381-399.
2. Bell J., *Judiciaries within Europe. A Comparative Review*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, coll. "Cambridge Studies in International and Comparative Law", 2006.
3. Blichner L.C. et Molander A., "Mapping Juridification", *European Law Journal*, Vol. 14, N° 1, January 2008, p. 36-54.
4. Cardinal L., "La judiciarisation de la politique, les droits des minorités et le nationalisme canadien", *Constitutional Forum*, 13: 3 & 14: 1, 2005, p. 60-64.
5. Chorev N., "The Judicial Transformation of the State: The Case of U.S. Trade Policy, 1974-2004", *Law & Policy*, Vol. 31, N°. 1, January 2009, p.31-68.
6. Clayton C.W. « The Supply and Demand Sides of Judicial Policy-Making (Or, Why be so Positive About the Judicialization of Politics) », *Law and Contemporary Problems*, n° 3, vol. 65, p. 69-85.
7. Cooper Davina, "Local Government Legal Consciousness in the Shadow of Juridification", *Journal of Law and Society*, Vol. 22, No. 4 (Dec., 1995), pp. 506-526.
8. Couso J.A., Huneus A., Sieder R. (eds.), *Cultures of legality. Judicialization and Political Activism in Latin America*, Cambridge, Cambridge University Press, coll. "Cambridge Studies in Law and Society", 2010.
9. Domingo P., "Judicialization of Politics or Politicization of the Judiciary ? Recent Trends in Latin America", *Democratization*, vol. 11, n° 1, February 2004, p. 104-126.
10. Dressel B., "Judicialization of politics or politization of the judiciary? Considerations from recent events in Thailand", *The Pacific Review*, 23(5), 2010, p.671-691.
11. Ferejohn J., 2002, "Judicializing Politics, Politicizing law", *Law and Contemporary Problems*, 65, 3, pp.41-68.
12. Flynn G., « The Impact of Judicialization in Locating a Landfill for Toronto's Solid Waste », *Canadian Public Policy / Analyse de Politiques*, 37(3), 2011, pp. 381-393.
13. Goldstein J., Kahler M., Keohane R.O. et Slaughter A.-M., "Introduction: Legalization and World Politics", *International Organization*, 54, 3, Summer 2000, pp. 385-399.
14. Hönnige C., "Beyond judicialization: why we need more comparative research about constitutional courts", *European political science*, 10, 2011, p.346-358.
15. Longtin S., « Déjudiciarisation ou non-judiciarisation : variation des tendances entre auteurs présumés - accusés ou traités hors cour », *Criminologie*, vol. 35, n° 1, 2002, p. 133-159.
16. Manfredi C., "The Judicialization of Politics: Rights and Public Policy in Canada and the United States", dans K. Banting, G. Hoeborg et R. Simeon (Eds), *Degrees of Freedom: Canada and the United States in a Changing World*, Montreal & Kingston, McGill-Queen's University Press, 1997, p.310-340.
17. Miller R.A., "Lords of Democracy: The Judicialization of "Pure Politics" in the United States and Germany", *Washington and Lee Law Review*, 61, 2, 2004, 77 p.

18. Moustafa T., "Law versus the State: The Judicialization of Politics in Egypt", *Law and Social Inquiry*, 2003, p. 883-930.
19. Montès J., "Le retour du 'gvt des juges'. Analyse comparée de la juridicisation de la vie politique dans la France et l'Espagne contemporaines", *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2, 2002, p.233-478.
20. Newell J.L., Americanization and the judicialization of Italian politics, *Journal of Modern Italian Studies*, 10(1), 2005, p.27-42.
21. Park J., "The Judicialization of Politics in Korea", *Asian-Pacific Law & Policy Journal*, 2008, 10(1), 62-113.
22. Peerenboom R., "More law, less courts. Legalized governance, judicialization, and dejudicialization in China", in T. Ginsburg and A. H. Y. Chen (eds), *Administrative Law and Governance in Asia: Comparative Perspectives*, London: Routledge, 2009, p.173-201.
23. Scribner D.L., "The Judicialization of (Separation of Powers) Politics: Lessons from Chile", *Journal of Politics in Latin America*, 3/2010, p. 71-97.
24. Sieder R., Schjolden L. et Angell A. (Eds.), *The Judicialization of Politics in Latin America*, New York, Palgrave Macmillan, 2005.
25. Stone A., *The Birth of Judicial Politics in France. The Constitutional Council in Comparative Perspective*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1992.
26. Stone-Sweet A., "The politics of constitutional review in France and Europe", *International Journal of Constitutional Law*, vol. 5, 1, 2007, p.69-92.
27. Volcansek M.L. (Ed.), *Law above Nations. Supranational Courts and the Legalization of Politics*, University Press of Florida, 1997.
28. Zoller E., La justice comme contre-pouvoir : regards croisés sur les pratiques américaine et française », *Revue internationale de droit comparé*, 53(3), 2001, pp. 559-574.

Chaque document a fait l'objet d'une fiche de dépouillement reproduite-ci après (annexe 2).

Annexe 2 : Fiche-type d'analyse des documents

Références du document :

Caractéristiques de l'auteur / Domaines de compétence ?

Configuration institutionnelle dans laquelle se situe l'analyse proposée

Structure de la démonstration

Organisation de l'argumentation

Objectifs explicitement visés

Conclusions

Contenu de la thèse

Fondements empiriques

Méthode : qualitative, quantitative...

Techniques utilisées : travail statistique, réalisation d'entretiens...

Types de données : sources documentaires (1^{ère} ou 2^{nde} main), analyse de décisions de jurisprudence, entretiens...

Dimension comparative : Oui / Non ? Quel Type ?

Dimension normative

Types de références

Remarques complémentaires

Annexe 3 : corpus bibliographique total

- Anon. 1999. « Special Issue: The Changing French Political System ». *West European Politics* 22 (4). doi:10.1080/01402389908425342. <http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/01402389908425342>.
- . « Zotero | Login ». <https://www.zotero.org/user/login>.
- Bastard et al., Benoit. 2003. « Judicialisation et déformalisation. Le « Groupe H » et le traitement institutionnel du harcèlement psychologique ». *Droit et société* 1 (53): 185-208.
- Baudenbacher, Carl. 2004. « Judicialization: Can the European Model Be Exported to Other Parts of the World ». *Texas International Law Journal* vol. 39: p. 381-400.
- Baudoin, Marie-Elisabeth. 2006. « Is the Constitutional Court the last bastion in Russia against the threat of authoritarianism? ». *Europe-Asia Studies* 58 (5): 679-699. doi:10.1080/09668130600731185.
- Baumberg, Ben, et Peter Anderson. 2008. « Health, alcohol and EU law: understanding the impact of European single market law on alcohol policies ». *The European Journal of Public Health* 18 (4): 392 -398. doi:10.1093/eurpub/ckn026.
- Bazemore, Gordon, Leslie Leip, et Jason Nunemaker. 1999. « La participation des victimes dans le processus décisionnel de la justice des mineurs. Les résultats d'un sondage national auprès des juges aux Etats-Unis ». *Criminologie* vol. 32 (n° 1): p. 133-159.
- Bell, John. 2006. *Judiciaries Within Europe: A Comparative Review*. Cambridge University Press.
- . 2009. « Séance de clôture, samedi 27 septembre 2008. La Ve République vue du Royaume-Uni ». *Revue française de droit constitutionnel* 77 (1): 41-53. doi:10.3917/rfdc.077.0041.
- Benhabib, Seyla. 2009. « Claiming Rights across Borders: International Human Rights and Democratic Sovereignty ». *American Political Science Review* 103 (04): 691-704. doi:10.1017/S0003055409990244.
- Benvenisti, Eyal. 2004. « The Interplay between Actors as a Determinant of the Evolution of Administrative Law in International Institutions ». *Law and Contemporary Problems* 68 (3-4): 319-340.
- Bercot, Régine. 2011. « Les transformations récentes de la chirurgie française. Spécialisation, féminisation, segmentation ». *Revue française des affaires sociales* 2 (2-3): 104-122.
- Berger, Axel. 2011. « The Politics of China's Investment Treaty-Making Program ». In *The Politics of International Economic Law*, 162-185. Cambridge: Cambridge University Press. http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1838651.
- Bernuz-Beneitez, María José. 2002. « L'évolution de la justice des mineurs en Espagne ». *Déviance et société* Vol. 26 (n° 3): 343-353.
- . 2009. « Le jeu des sanctions dans la justice des mineurs espagnole ». *Déviance et société* n° 3 (vol. 33): p. 425-439.
- Bertella-Geffroy, Marie-Odile. 2004. « L'évolution des rapports justice-santé ». *Les Tribunes de la santé* vol. 4 (n° 5): 21-29.
- Bertram, Eva. 1996. *Drug War Politics: The Price of Denial*. United States of America: University of California Press.

- Bertrand, Gilles, et Isabelle Rigoni. 2000. « Turcs, Kurdes et Chypriotes devant la Cour européenne des droits de l'homme : une contestation judiciaire de questions politiques ». *Etudes internationales* vol. 31 (n° 3): p. 413-441.
- Bertrand, Marie-Andrée. 2004. « Le statut pénal du cannabis au Canada ». *Drogues, santé et société* vol. 2 (n° 2).
- Bertrand, Romain. 2004. « Les ingénieurs de la démocratie. Changement politique et assistance électorale en Indonésie ». *A contrario* vol. 2 (n° 1): p. 6-28.
- Bevir, Mark. 2008. « The Westminster Model, Governance and Judicial Reform ». *Parliamentary Affairs* 61 (4): 559 -577. doi:10.1093/pa/gsn025.
- . 2009. « Juridification and Democracy ». *Parliamentary Affairs* vol. 62 (n°3): 493 -498. doi:10.1093/pa/gsp012.
- Beziz-Ayache, Annie, et Delphine Boesel. 2010. *Droit de l'exécution de la sanction pénale*. Lamy Axe droit. Paris: Wolters Kluwer France.
- Bich, Marie-France. 1994. « Défense et illustration du droit québécois ». *Sociologie et sociétés* vol. 36 (n° 2): p. 57-89.
- Bièvre, Dirk De, et Christine Neuhold. 2007. *Dynamics and Obstacles of European Governance*. Cornwall: Edward Elgar Publishing.
- van Biezen, Ingrid. 2004. « Political Parties as Public Utilities ». *Party Politics* 10 (6): 701 -722. doi:10.1177/1354068804046914.
- Binet, Lise. 1990. « La Thematique des Transformations du Droit et le Paradigme du Droit-Phenomene Social ». *Cahiers de Droit* 31 (3): 917-932.
- Bjola, Corneliu. 2005. « Legitimizing the Use of Force in International Politics: A Communicative Action Perspective ». *European Journal of International Relations* 11 (2): 266-303. doi:10.1177/1354066105052968.
- BLANC, Didier. 2010. « Les Changements De L'Etat De Droit: Illustration Francaise Des Quatre Saisons Du Controle De Constitutionnalite Des Lois ». *Curentul Juridic, The Juridical Current, Le Courant Juridique* 41: 13-24.
- Blichner, Lars Chr, et Anders Molander. 2008. « Mapping Juridification ». *European Law Journal* 14 (1): 36-54. doi:10.1111/j.1468-0386.2007.00405.x.
- Dal Bó, Ernesto, Pedro Dal Bó, et Rafael Di Tella. 2006. « "Plata o Plomo?": Bribe and Punishment in a Theory of Political Influence ». *American Political Science Review* 100 (01): 41-53. doi:10.1017/S0003055406061995.
- Bohman, James. 2004. « Constitution Making and Democratic Innovation ». *European Journal of Political Theory* 3 (3): 315 -337. doi:10.1177/1474885104043586.
- Borgeaud-Garciandía, Natacha, Bruno Lautier, Ania Tizziani, et Ricardo Penafiel. 2009. *Penser le politique en Amérique latine: la récréation des espaces et des formes du politique*. hommes et sociétés. KARTHALA Editions.
- Boshoff, Anél. 2003. « Law as Dialogical Politics ». In *Rights and Democracy in a Transformative Constitution*. Stellenbosch, South Africa: AFRICAN SUN MeDIA.
- Bosia, Michael J. 2007. « From Contention to Engagement: French Social Science and the Politics of HIV/AIDS ». *French Politics* vol. 5 (n°1): p. 96-105. doi:10.1057/palgrave.fp.8200116.
- Bourdieu, Pierre, Olivier Christin, et Pierre-Etienne Will. 2000. « Sur la science de l'État ». *Actes de la recherche en sciences sociales* vol. 133 (n°1): p. 3-11. doi:10.3406/arss.2000.2673.
- Bourque, Gilles, et Jules Duchastel. 1997. « Démocratie et communauté politique supranationale ». *Cahiers de recherche sociologique* (n° 28): p. 149-167.
- Bourque, Gilles, Jules Duchastel, et Eric Pineault. 1999. « L'incorporation de la citoyenneté ». *Sociologie et sociétés* 31 (2): 41-64.

- Bowrey, Kathy. 2006. « Alternative Intellectual Property: Indigenous Protocols, Copyleft and New Juridifications of Customary Practices ». *Macquarie Law Journal* 6: 65-96.
- Brants, Chrisje. 1998. « The Fine Art of Regulated Tolerance: Prostitution in Amsterdam ». *Journal of Law and Society* 25 (4): 621-635. doi:10.1111/1467-6478.00106.
- Breuillard, Michèle. 2001. « «Local Government» et centralisation en Angleterre ». *Annuaire des collectivités locales* 21 (1): 739-745. doi:10.3406/coloc.2001.1417.
- Bruston, Pascale. 2008. « La rétention de sûreté est-elle une modalité d'application des peines? » *AJ Pénal* (n° 10): p. 403-410.
- Brütsch, Christian, et Dirk Lehmkuhl. 2007. *Law and Legalization in Transnational Relations*. Taylor & Francis.
- Buckel, Sonja. 2010. « "La forme dans laquelle peuvent se mouvoir les contradictions". » *Actuel Marx* vol. 47 (n°1): p. 135-149. doi:10.3917/amx.047.0135.
- van der Burg, Wibren. 1990. « Jürgen Habermas on Law and Morality: Some Critical Comments ». *Theory, Culture & Society* 7 (4): 105 -111. doi:10.1177/026327690007004007.
- Cadiet, Loïc. 2008. « Case management judiciaire et déformalisation de la procédure ». *Revue française d'administration publique* vol. 1 (n°125): p. 133-150.
- Cafaggi, Fabrizio. 2011. « New Foundations of Transnational Private Regulation ». *Journal of Law and Society* 38 (1): 20-49. doi:10.1111/j.1467-6478.2011.00533.x.
- Cahill, Courtney Megan. 2004. « Same-Sex Marriage, Slippery Slope Rhetoric, and the Politics of Disgust: A Critical Perspective on Contemporary Family Discourse and the Incest Taboo ». *Northwestern University Law Review* 99 (4): 1543-1612.
- Cain, Bruce E. 1998. « Election Law as a Field: A Political Scientist's Perspective ». *Loyola of Los Angeles Law Review* vol. 32 (n°4): p. 1105-1120.
- Cain, Bruce E. 2007. « Reform Studies: Political Science on the Firing Line ». *PS: Political Science and Politics* vol. 40 (n°4): p. 635-638.
- Calliess, Graf-peter, et Moritz Renner. 2009. « Between Law and Social Norms: The Evolution of Global Governance ». *Ratio Juris* 22 (2): 260-280. doi:10.1111/j.1467-9337.2009.00424.x.
- Campbell, Tom. 1999. « Human Rigghs: A Culture of Controversy ». *Journal of Law and Society* 26 (1): 6-26. doi:10.1111/1467-6478.00112.
- Campeau, Georges. 1993. « La Loi C-13 et l'Assurance-Chomage: La Seconde Phase de la Reforme Conservatrice ». *Journal of Law and Social Policy* 9: 62-92.
- Cançado Trindade, Antonio Augusto. 2000. « Le système inter-américain de protection des droits de l'homme: état actuel et perspectives d'évolution à l'aube du XXIe siècle ». *Annuaire français de droit international* 46 (1): 548-577. doi:10.3406/afdi.2000.3632.
- Cane, Peter. 2005. « Taking Disagreement Seriously: Courts, Legislatures and the Reform of Tort Law ». *Oxford Journal of Legal Studies* 25 (3): 393-417. doi:10.1093/ojls/gqi021.
- Canivet, Guy. 2004. « Propos généraux sur les régulateurs et les juges ». In *Les régulations économiques: légitimité et efficacité*, 184-193. Hors collection Presses de Sciences Po. Droit et économie de la régulation 1. http://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=SCPO_FRISO_2004_01_0184

- Capitani, Amandine, et al. 2009. « Jurisprudence du Conseil constitutionnel ». *Revue française de droit constitutionnel* 77 (1): 175-211. doi:10.3917/rfdc.077.0175.
- Cardinal, Linda. 2003. « La Judicialisation de la Politique, les Droits des Minorités et le Nationalisme Canadien ». *Constitutional Forum* 13 (n°3): 60-64.
- . 2005. « The Ideological Limits of Linguistic Diversity in Canada ». *Journal of Multilingual and Multicultural Development* 26 (6): 481-495. doi:10.1080/01434630508668421.
- Cardinal, Linda, et Claude Couture. 1996. « Liberalism, Nationalism, Pluralism: Political Representation and Nation-Building in Canada before and after the Quebec Referendum ». *Constitutional Forum* vol. 7 (n°2-3): p.73-78.
- Carrier, Nicolas. 2007. « The Autonomy and Permeability of Law: The Case of the Canadian Prohibition of Cannabis ». *Canadian Journal of Law and Society* 22 (1): 123-138.
- Cartier, Marie-Elisabeth. 2001. « La judicialisation de l'exécution des peines ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (n°1): p. 87-106.
- Cartuyvels, Yves. 1996. « Insécurité et prévention en Belgique : les ambiguïtés d'un modèle "global-intégré" entre concertation partenariale et intégration verticale ». *Déviance et société* vol. 20 (n° 2): p. 153-171.
- Cartuyvels, Yves, et al. 2009. « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions ». *Déviance et société* Vol. 33 (3): p. 271-293.
- Chappe, Vincent-Arnaud. 2011. « Le cadrage juridique, une ressource politique ? » *Politix* vol. 2 (n° 94): p. 107-130.
- Chapponais, Michel. 2006. « Le signalement : parcours et obstacles ». *Empan* vol. 2 (n° 62): p. 34-38.
- Charbit, Nicolas. 2004. « Les objectifs du régulateur ». In *Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation*, 54-73. Droit et économie de la régulation 2. Paris: Hors collection Presses de Sciences Po. http://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=SCPO_FRISO_2004_02_0054
- Charbonneau, Serge, et Denis Béliveau. 1999. « Un exemple de justice réparatrice au Québec : la médiation et les organismes de justice alternative ». *Criminologie* vol. 32 (n° 1): p. 57-77.
- Chatzistavrou, Filippa. 2005. « L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit ». *Le Portique* (15). La Loi.
- Chazel, François. 2009. « Communauté politique, Etat et droit dans la sociologie webérienne : grandeur et limites de l'entreprise ». *L'Année sociologique* Vol. 59 (2): p. 275-301.
- Chen, Paul. 2003. « The Institutional Sources of State Success in Federalism Litigation Before the Supreme Court ». *Law & Policy* 25 (4): 455-472. doi:10.1111/j.0265-8240.2003.00159.x.
- Chicot, Pierre-Yves. 2003. « L'ACTUALITE DU PRINCIPE DU REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS: ESSAI DE CONTRIBUTION JURIDIQUE A LA NOTION DE PAIX DURABLE ». *Revue quebécoise de droit international* 16 (1): 5-36.
- CHILEA, Dragos. 2010. « LA POLITIQUE PENALE COMMUNE DANS L'UNION EUROPEENNE PAR LA VOIE DE L'HARMONISATION DES PEINES ». *Curentul Juridic, The Juridical Current, Le Courant Juridique* 40: 41-53.
- Chirila, Angelica. 2005. « Le Concept Et L'Importance de la Plainte Prealable ». *Acta Universitatis Danubius Juridica* 1 (1): 91-104.

- Chorev, Nitsan. 2009. « The Judicial Transformation of the State: The Case of U.S. Trade Policy, 1974–2004 ». *Law & Policy* 31 (1): 31–68. doi:10.1111/j.1467-9930.2008.00284.x.
- Chouchane, Samia. 2009. « La judiciarisation de l'éthique militaire en Israël ». *Bulletin du Centre de recherche français à Jérusalem* (n° 20). année 2009. <http://bcrfj.revues.org/index6197.html>.
- Chrestia, Philippe. 2004. *Relations internationales*. Panorama du droit. Paris: Studyrama.
- Christiansen, Thomas, Knud Erik Jorgensen, et Antje Wiener. 1999. « The social construction of Europe ». *Journal of European Public Policy* 6 (4): 528-544. doi:10.1080/135017699343450.
- Christodoulidis, E. A. 1991. « A Case for reflexive politics: challenging Luhmann's account of the Political system ». *Economy and Society* 20 (4): 380-401. doi:10.1080/03085149100000020.
- Christodoulidis, Emiliós A. 1998. *Law and Reflexive Politics*. Netherlands: Kluwer Academic Publishers.
- Cichowski, Rachel A. 2006. « Introduction. Courts, Democracy, and Governance ». *Comparative Political Studies* vol. 39 (n°1): p. 3 -21. doi:10.1177/0010414005283212.
- Cioffi, John W. 2009. « Adversarialism Versus Legalism: Juridification and Litigation in Corporate Governance Reform ». *Regulation & Governance* vol. 3 (n°3): 235-258. doi:10.1111/j.1748-5991.2009.01054.x.
- Clayton, Cornell W. 2002. « The Supply and Demand Sides of Judicial Policy-Making (Or, Why Be so Positive about the Judicialization of Politics?) ». *Law and Contemporary Problems* vol. 65 (n° 3): p. 69-85. doi:10.2307/1192403.
- Clements, Luke, et James Young. 1999. « Human Rights: Changing the Culture ». *Journal of Law and Society* 26 (1): 1-5. doi:10.1111/1467-6478.00111.
- Clift, Ben. 2007. « French Corporate Governance in the New Global Economy: Mechanisms of Change and Hybridisation Within Models of Capitalism ». *Political Studies* 55 (3): 546-567. doi:10.1111/j.1467-9248.2007.00655.x.
- Cohen, Antonin, et Antoine Vauchez. 2007. « Introduction: Law, Lawyers, and Transnational Politics in the Production of Europe ». *Law & Social Inquiry* 32 (1): 75-82. doi:10.1111/j.1747-4469.2007.00050.x.
- Cohen, Asher, et Bernard Susser. 1996. « From Accommodation to Decision: Transformations in Israel's Religio-Political Life ». *Journal of Church and State* vol. 38 (n°4): p. 817- 840.
- Cohen, Jean, et Andrew Arato. 1992. « Politics and the Reconstruction of the Concept of Civil Society ». In *Cultural-political Interventions in the Unfinished Project of Enlightenment*, p. 121-142. United States of America: MIT Press.
- Colliot-Thélène, Catherine. 2003. « La fin du monopole de la violence légitime□? ». *Revue d'études comparatives Est-Ouest* vol. 34 (n°1): 5-31. doi:10.3406/receo.2003.1594.
- Colonos, Ariel. 2007. « Raison et justification morales dans les relations internationales ». *Revue internationale des sciences sociales* vol. 191 (n°1): 123-135. doi:10.3917/riss.191.0123.
- Comaroff, Jean, et John Comaroff. 2007. « Law and Disorder in the Postcolony* ». *Social Anthropology* 15 (2): 133-152. doi:10.1111/j.0964-0282.2007.00010.x.
- Comaroff, John L., et Jean Comaroff. 2009. « Reflections on the Anthropology of Law, Governance and Sovereignty ». In *Rules of Law and Laws of Ruling: On the Governance of Law*, p. 31-59. Great Britain: Ashgate Publishing, Ltd.

- Commaille, Jacques, et Laurence Dumoulin. 2009. « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la "judiciarisation" ». *L'Année sociologique* Vol. 59 (n° 1): p. 63-107.
- Commaille, Jacques, Laurence Dumoulin, et Cécile Robert. 2000. *La juridicisation du politique*. Paris: LGDJ.
- Commaille, Jacques, et Benoist Hurel. 2011. « La réforme de la justice française. Un enjeu entre instrumentalisation et démocratie ». *Droit et société* vol. 2 (n° 78): p. 391-404.
- Commaille, Jacques, et Martine Kaluszynski. 2007. *La fonction politique de la justice*. Paris: La Découverte.
- Conca, Ken. 2004. « Environmental Governance after Johannesburg: From Stalled Legalization to Environmental Human Rights ». *Journal of International Law and International Relations* 1 (1-2): 121-138.
- Cooper, Davina. 1993. « The Citizen's Charter and Radical Democracy: Empowerment and Exclusion Within Citizenship Discourse ». *Social & Legal Studies* vol. 2 (n°2): 149 -171. doi:10.1177/096466399300200202.
- . 1995. « Local Government Legal Consciousness in the Shadow of Juridification ». *Journal of Law and Society* 22 (n°4): 506-526.
- Corder, Hugh. 1992. « Lessons from (North) America (Beware the Legalization of Politics and the Political Seduction of the Law) ». *South African Law Journal* 109 (2): 204-224.
- Corten, André. 2001. « La démocratie et l'Amérique latine: théories et réalités ». *Enjeux politiques et théoriques actuels de la démocratie en Amérique latine* n°1. Cahiers du GELA.IS: p. 31-64.
- . 2003a. « Une langue politique postpopuliste : l'épilogue de l'affaire Pinochet* ». *Politique et Sociétés* vol. 22 (n°1): p.3-25.
- . 2003b. « Buenos Aires: Misère à perte de vue ». *Les temps modernes* vol. 59 (n°626): p. 58-78.
- Cossman, Brenda. 1994. « Family Inside/Out ». *University of Toronto Law Journal* 44: 1-40.
- Costa, Jean-Paul. 1999. « La Cour européenne des droits de l'homme depuis le 1er novembre 1998 ». *Annuaire français de droit international* 45 (1): 732-745. doi:10.3406/afdi.1999.3588.
- Côté, Pauline. 2003. « Autorité publique, pluralisation et sectorisation religieuse en modernité tardive ». *Archives de sciences sociales des religions* vol. 48 (n°121): 19-39.
- Coulmont, Baptiste. 2005. « Entre droit, norme et politique□: un procès ecclésiastique contemporain ». *Droit et société* vol. 1 (n° 59): p. 139-148.
- Couso, Javier, Alexandra Huneeus, et Rachel Sieder. 2010. *Cultures of Legality: Judicialization and Political Activism in Latin America*. Cambridge Studies in Law and Society. Cambridge University Press.
- Coutin, Susan Bibler. 1998. « From Refugees to Immigrants: The Legalization Strategies of Salvadoran Immigrants and Activists ». *International Migration Review* vol. 32 (n°4): p. 901-925. doi:10.2307/2547665.
- . 2002. « Questionable transactions as grounds for legalization: Immigration, illegality, and law ». *Crime, Law and Social Change* 37 (1): 19-36. doi:10.1023/A:1013303909261.
- Custos, Dominique. 2007. « Droits administratifs américain et français□: sources et procédure ». *Revue internationale de droit comparé* 59 (2): 285-305. doi:10.3406/ridc.2007.19519.

- Cutler, A. Claire. 2003. *Private Power and Global Authority: Transnational Merchant Law in the Global Political Economy*. Cambridge: Cambridge University Press.
- . 2005. « Gramsci, Law, and the Culture of Global Capitalism ». *Critical Review of International Social and Political Philosophy* 8 (4): 527-542. doi:10.1080/13698230500205227.
- Danet, Jean. 2008a. « 1. Cinq ans de frénésie pénale ». In *La frénésie sécuritaire*, 19-29. Paris: La Découverte. http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=DEC_MUCCH_2008_01_0019.
- . 2008b. « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante ». *Champ pénal/Penal field* (Vol. V). Varia. <http://champpenal.revues.org/6013>.
- Danet, Jean, et Claire Saas. 2010. « De l'usage des notions de « délinquants anormaux » et « délinquants d'habitude » dans les législations allemande, belge, française et suisse ». *Champ pénal/Penal field. Nouvelle revue internationale de criminologie* (Vol. VII). doi:10.4000/champpenal.7955. <http://champpenal.revues.org/7955>.
- Daniels, Cynthia R. 1996. *At Women's Expense: State Power and the Politics of Fetal Rights*. United States of America: Harvard University Press.
- Davis, Christina L. 2004. « International Institutions and Issue Linkage: Building Support for Agricultural Trade Liberalization ». *American Political Science Review* 98 (01): 153-169. doi:10.1017/S0003055404001066.
- Davis, Fergal. 2010. « The Human Rights Act and Juridification: Saving Democracy from Law ». *Politics* vol. 30 (n°2): 91-97. doi:10.1111/j.1467-9256.2010.01371.x.
- Davis, Nanette J. 1993. *Prostitution: An International Handbook on Trends, Problems, and Policies*. Westport, Connecticut: Greenwood Press.
- DAWSON, Mark. 2009. « New Governance and the Proceduralisation of European law: The Case of the Open Method of Coordination ». <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/12702>.
- Debos, Marielle. 2005. « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multicentrée ». *Cultures & Conflits* (60): 159-182.
- Deflem, Matthieu. 1994. « La notion de droit dans la théorie de l'agir communicationnel de Jürgen Habermas ». *Déviance et société* vol. 18 (n°1): 95-120.
- Dehousse, Renaud. 1999. « L'Europe par le droit ». *Critique internationale* vol. 2 (n°1): p. 133-150. doi:10.3406/criti.1999.1549.
- . 2000. « L'Europe par le droit : plaidoyer pour une approche contextuelle ». *Politique européenne* vol. 1 (n°1): p. 63-83.
- Deitelhoff, Nicole. 2009. « The Discursive Process of Legalization: Charting Islands of Persuasion in the ICC Case ». *International Organization* vol. 63 (N°1): p. 33-65. doi:10.1017/S002081830909002X.
- Delannoy, Laetitia. 2007. « Les perspectives de la justice juvénile en Europe ». *Informations sociales* vol. 4 (n° 140): p. 38-48.
- Delbos, Vincent. 2002. « Naissance d'une juridiction ». *Projet* 269 (1): 96-103. doi:10.3917/pro.269.0096.
- Delcourt, Barbara. 2001. « Usages du droit international dans le processus de légitimation de la politique extérieure européenne ». *Droit et société* vol. 3 (n° 49): p. 769-794.

- Della Porta, Donatella. 2001. « A judges' revolution? Political corruption and the judiciary in Italy ». *European Journal of Political Research* 39 (1): 1-21. doi:10.1023/A:1007134509892.
- Demers, Chantal. 1990. « La conciliation à la cour municipale de Montréal □: résultats d'une recherche ». *Nouvelles pratiques sociales* vol. 3 (n° 1): p. 95-106.
- Demleitner, Nora V. 1994. « Organized Crime and Prohibition: What Difference Does Legalization Make ». *Whittier Law Review* 15 (3): 613-646.
- DENIS, Jean-Michel. 2003. « Les syndicalistes de SUD-PTT □: des entrepreneurs de morale □? » *Sociologie du travail* vol. 45 (n°3): 307-325.
- Van Der Walt, Johan. 1994. « Relation between Law and Politics: A Communitarian Perspective, The ». *South African Law Journal* vol. 111 (n°1): 152-165.
- Dezalay, Sara. 2008. « Crimes de guerre et politiques impériales ». *Actes de la recherche en sciences sociales* vol. 173 (n°3): p. 44-61. doi:10.3917/arss.173.0044.
- Dezalay, Yves. 1991. « Les professionnels des affaires et la régulation internationale du marché des entreprises ». *Politiques et management public* 9 (3): 7-50. doi:10.3406/pomap.1991.3008.
- . 2007. « From a Symbolic Boom to a Marketing Bust: Genesis and Reconstruction of a Field of Legal and Political Expertise at the Crossroads of a Europe Opening to the Atlantic ». *Law & Social Inquiry* 32 (1): 161-181. doi:10.1111/j.1747-4469.2007.00054.x.
- Diez, Jordi. 2011. « Argentina: A Queer Tango Between the Lesbian and Gay Movement and the State ». In *The Lesbian and Gay Movement and the State: Comparative Insights Into a Transformed Relationship*, p. 13-26. Great Britain: Ashgate Publishing, Ltd.
- Dijkstra, Steven, Karin Geuijen, et Arie De Ruijter. 2001. « Multiculturalism and Social Integration in Europe ». *International Political Science Review* 22 (1): 55-84. doi:10.1177/0192512101221004.
- Dillon, Michael. 1998. « Criminalising Social and Political Violence Internationally ». *Millennium - Journal of International Studies* vol. 27 (n°3): 543 -567. doi:10.1177/03058298980270031201.
- Domingo, Pilar. 2004. « Judicialization of politics or politicization of the judiciary? Recent trends in Latin America ». *Democratization* vol. 11 (n° 1): p. 104-126.
- Dotan, Yoav, et Menachem Hofnung. 2005. « Legal Defeats—Political Wins. Why do Elected Representatives Go to Court? » *Comparative Political Studies* vol. 38 (n°1): p. 75 -103. doi:10.1177/0010414004270969.
- Drago, Guillaume. 2003. « Réformer le Conseil constitutionnel ? » *Pouvoirs* 105 (2): 73-87. doi:10.3917/pouv.105.0073.
- Dran, Ellen M, Robert B Albritton, et Mikel Wyckoff. 1991. « Surrogate Versus Direct Measures of Political Culture: Explaining Participation and Policy Attitudes in Illinois ». *Publius: The Journal of Federalism* 21 (2): 15-30.
- Dressel, Björn. 2010. « Judicialization of politics or politicization of the judiciary? Considerations from recent events in Thailand ». *The Pacific Review* vol. 23 (n°5): p. 671-691. doi:10.1080/09512748.2010.521253.
- Drewry, Gavin. 2007. « The Jurisprudence of British Euroscepticism: A Strange Banquet of Fish and Vegetables ». *Utrecht Law Review* vol. 3 (n°2): p. 101-115.
- Drezner, Daniel W. 2008. *All Politics Is Global: Explaining International Regulatory Regimes*. Princeton University Press.
- Dubourg, Émilie. 2007. *Aménager la fin de peine*. Bibliothèques de droit. Paris: Editions L'Harmattan.

- Dünkel, Frieder, et Mareike Fritsche. 2005. « L'aménagement de la peine et la libération conditionnelle dans les systèmes pénitentiaires allemand et français ». *Déviance et Société* 29 (3): 335-348. doi:10.3917/ds.293.0335.
- Dunleavy, Patrick, et Christopher Hood. 1994. « From old public administration to new public management ». *Public Money & Management* 14 (3): 9-16. doi:10.1080/09540969409387823.
- Dupuis-Toubol, Frédérique. 2004. « Le juge en complémentarité du régulateur ». In *Les régulations économiques: légitimité et efficacité*, 132-144. Droit et économie de la régulation 1. Paris: Hors collection Presses de Sciences Po. http://www.caim.info/article.php?ID_ARTICLE=SCPO_FRISO_2004_01_0132
- Dutercq, Yves. 2010. « Médiatisation et juridicisation : les nouvelles formes d'action des militants de l'école ». *Education et didactique* Vol. 4 (1): p. 80-96.
- Elbaz, Mikhaël, et Denise Helly. 1995. « Modernité et postmodernité des identités nationales ». *Anthropologie et Sociétés* vol. 19 (n°3): 15-35.
- Emili, Pietro. 1998. « La voie britannique vers une constitution européenne ». *Droit et société* vol. 39: p. 371-399.
- Engel, Christoph. 2001. « The European Charter of Fundamental Rights A Changed Political Opportunity Structure and Its Normative Consequences ». *European Law Journal* 7 (2): 151-170. doi:10.1111/1468-0386.00125.
- Engelmann, Fabiano. 2007. « Tradition and diversification in the uses and definitions of the law: a proposed analysis ». *Brazilian Political Science Review (Online)* 1 (SE): 0-0.
- Erickson, Patricia G. 1997. *Harm Reduction: A New Direction for Drug Policies and Programs*. University of Toronto Press.
- Estievenart, Georges. 1995. *Policies and Strategies to Combat Drugs in Europe: The Treaty on European Union □: Framework for a New European Strategy to Combat Drugs?* Netherlands: Martinus Nijhoff Publishers.
- Evans Case, Rhonda, et Terri E Givens. 2010. « Re-engineering Legal Opportunity Structures in the European Union? The Starting Line Group and the Politics of the Racial Equality Directive ». *JCMS: Journal of Common Market Studies* vol. 48 (n°2): p.221-241. doi:10.1111/j.1468-5965.2009.02050.x.
- Evans, David G. 1990. « In the Name of Policing the Drug War...How Many Liberties Are We Losing ». *Human Rights* 17 (2): 14-17.
- Everson, Michelle. 1998. « Beyond the Bundesverfassungsgericht: On the Necessary Cunning of Constitutional Reasoning ». *European Law Journal* 4 (4): 389-410. doi:10.1111/1468-0386.00059.
- Fabre, Alexandre. 2008. « L'accord du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail ». *Revue de l'OFCE* vol. 4 (n° 107): p. 5-28.
- Faget, Jacques. 2005. « The double life of victim-offender mediation ». *ADR Bulletin* 7 (10). <http://epublications.bond.edu.au/adr/vol7/iss10/4>.
- . 2009. « Mediation et violences conjugales ». *Champ pénal/Penal field* (Vol. I). Varia. <http://champpenal.revues.org/50>.
- Fanachi, Pierre. 1999. « Les tribunaux administratifs de 1953 à l'an 2000 ». *La Revue administrative* 52 (NS 3): 115-120.
- Fatin-Rouge Stéfani, Marthe. 2009. « Le Conseil constitutionnel dans la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 sur la modernisation des institutions ». *Revue française de droit constitutionnel* 78 (2): 269-298. doi:10.3917/rfdc.078.0269.
- Ferejohn, John. 2002. « Judicializing Politics, Politicizing Law ». *Law and Contemporary Problems* vol. 65: p. 41- 68.

- Ferrarese, Maria Rosaria. 2001. « Penal Judiciary and Politics in Italy ». *Global Jurist* vol. 1 (n°2). doi:10.2202/1535-167X.1030. <http://www.bepress.com/gj/topics/vol1/iss2/art3>.
- Ferreira, Cristina. 2011. « Prétendre à une protection contre le risque d'invalidité : opportunités et contraintes de la mobilisation du droit ». *Droit et société* vol. 1 (n°77): 161-185.
- Ferry, Jean-Marc. 2011. « Civilité, légalité, publicité. Considérations sur l'identité politique de « l'homme européen » ». *Revue d'éthique et de théologie morale* 267 (4): 9-33. doi:10.3917/retm.267.0009.
- Fink-Hafner, Danica. 1992. « Political modernization in Slovenia in the 1980s and the early 1990s ». *Journal of Communist Studies* 8 (4): 210-226. doi:10.1080/13523279208415175.
- Fisher, Justin. 1992. « Trade union political funds and the labour party ». *British Elections and Parties Yearbook* 2 (1): 111-123. doi:10.1080/13689889208412915.
- Flood, John, et Andrew Caiger. 1993. « Lawyers and Arbitration: The Juridification of Construction Disputes ». *The Modern Law Review* vol. 56 (n°3): 412-440. doi:10.1111/j.1468-2230.1993.tb02681.x.
- Flynn, Greg. 2011. « Court Decisions, NIMBY Claims, and the Siting of Unwanted Facilities: Policy Frames and the Impact of Judicialization in Locating a Landfill for Toronto's Solid Waste ». *Canadian Public Policy* 37 (3): 381-393. doi:10.3138/cpp.37.3.381.
- Fournier, Bernard, et José Woehrling. 2000. « Judiciarisation et pouvoir politique ». *Politique et Sociétés* vol. 19 (n° 2-3): 320 p.
- François, Bastien. 1997. « Le Conseil Constitutionnel et la Cinquième République. Réflexions sur l'émergence et les effets du contrôle de constitutionnalité en France ». *Revue française de science politique* vol. 47 (n° 3-4): p. 377-404. doi:10.3406/rfsp.1997.395183.
- . 2003. « La perception du Conseil constitutionnel par la classe politique, les médias et l'opinion ». *Pouvoirs* vol. 2 (n° 105): p. 133-142.
- Frison-Roche, Marie-Anne. 2001. « Elements d'une sociologie de la deontologie financière: la deontologie financière constitue-t-elle en progrès de la justice ». *Cahiers de Droit* 42 (3): 807-826.
- . 2006. « Le couple ex ante-ex post, justification d'un droit propre et spécifique de la régulation ». In *Les engagements dans les systèmes de régulation*, 33-48. Droit et économie de la régulation 4. Paris: Hors collection Presses de Sciences Po. http://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=SCPO_FRISO_2006_01_0033
- GAGNON, Mona-Josée. 1991. « Le syndicalisme : du mode d'appréhension à l'objet sociologique ». *Sociologie et sociétés* vol. 23 (n°2): 79-95.
- Garapon, Antoine. 2009. « Puniton, liquidation, prévention : un nouveau rapport à l'histoire ? » *Tracés* vol. 3 (n° HS-9): p. 53-60.
- Garraud, Philippe. 1999. « Les nouveaux juges du politique en France ». *Critique internationale* vol. 3 (n° 1): p. 125-139. doi:10.3406/criti.1999.1600.
- Gauthier, Sonia. 2008. « Repenser les critères de succès de l'intervention criminelle en matière de violence conjugale ». In , p. 308-320. Montréal: Centre international de criminologie comparée. http://scholar.googleusercontent.com/scholar?q=cache:oGVUQmF68_YJ:scholar.google.com/+judiciarisation+politique&hl=fr&as_sdt=0.

- Gava, John. 2001. « The Rise of the Hero Judge ». *University of New South Wales Law Journal* 24 (n°3): 747-759.
- Gély, Raphaël, et Margarita Sanchez-Mazas. 2006. « The philosophical implications of research on the social representations of human rights ». *Social Science Information* 45 (3): 387 -410. doi:10.1177/0539018406066533.
- de Geouffre de La Pradelle, Géraud. 1995. « La réforme du droit de la nationalité ou la mise en forme juridique d'un virage politique ». *Politix* vol. 8 (n° 32): p. 154-171. doi:10.3406/polix.1995.2095.
- Gerber, Rudolph Joseph. 2004. *Legalizing Marijuana: Drug Policy Reform and Prohibition Politics*. United States of America: Greenwood Publishing Group.
- Gerstenberger, Heide. 2011. « The Historical Constitution of the Political Forms of Capitalism ». *Antipode* vol. 43 (n°1): 60-86. doi:10.1111/j.1467-8330.2010.00811.x.
- Ghass, Shoaib A. 2006. « International Judicial Lawmaking: A Theoretical and Political Analysis of the WTO Appellate Body ». *Berkley Journal of International Law (BJIL)* vol. 24 (n°2): p. 534-553.
- Gibson, James L., Gregory A. Caldeira, et Vanessa A. Baird. 1998. « On the Legitimacy of National High Courts ». *The American Political Science Review* vol. 92 (n°2): p. 343-358. doi:10.2307/2585668.
- Gilbert, Anne, et Joseph Yvon Thériault. 2004. « Vers l'institutionnalisation des services à la petite enfance francophone: entre judiciarisation et compromis politique ». *Revue de l'Université de Moncton* vol. 35 (n° 2): p.155-172.
- Gimbert, Virginie. 2005. « Gérer les risques sanitaires : le fonctionnaire, l'expert et le politique ». *Politique et Management Public* vol. 23 (n° 3): p. 61-78.
- Ginsburg, Tom. 2008. « Judicialization of Administrative Governance: Causes, Consequences and Limits ». *National Taiwan University Law Review* vol. 3: p. 1-29.
- Ginsburg, Tom, et Robert A. Kagan. 2005. *Institutions & Public Law: Comparative Approaches*. New York: Peter Lang Publishing.
- Ginsburg, Tom, et Tamir Moustafa. 2008. *Rule by Law: The Politics of Courts in Authoritarian Regimes*. Cambridge University Press.
- Glendon, Mary Ann. 1991. *Rights Talk: The Impoverishment of Political Discourse*. Simon and Schuster.
- Goldberg-Hiller, Jonathan. 1998. « "Entitled To Be Hostile": Narrating the Political Economy of Civil Rights ». *Social & Legal Studies* 7 (4): 517-538. doi:10.1177/096466399800700403.
- Goldstein, Judith L, et Richard H Steinberg. 2008. « Negotiate or Litigate - Effects of WTO Judicial Delegation on U.S. Trade Politics ». *Law and Contemporary Problems* 71 (1): 257-282.
- Goldstein, Judith L. 2000. « International Institutions and Domestic Politics: GATT, WTO, and the Liberalization of International Trade ». In *The Wto As an International Organization*, 133-160. United States of America: University of Chicago Press.
- Goldstein, Judith L., Miles Kahler, Robert Keohane, et Anne-Marie Slaughter. 2000. « Legalization and World Politics ». *International Organization* vol. 54 (n°3): p. 11-703.
- Goldstein, Robert Justin. 2001. *Political Repression in Modern America from 1870 to 1976*. University of Illinois Press.

- Golob, Stephanie R. 2008. « VOLVER: THE RETURN OF/TO TRANSITIONAL JUSTICE POLITICS IN SPAIN ». *Journal of Spanish Cultural Studies* vol. 9 (n°2): p.127-141. doi:10.1080/14636200802283647.
- Gonzales, Roberto G. 2008. « Left Out But Not Shut Down: Political Activism and the Undocumented Student Movement ». *Northwestern Journal of Law and Social Policy* 3 (2): 219-239.
- Goode, Erich. 1997. *Between Politics and Reason: The Drug Legalization Debate*. United States of America: Palgrave Macmillan.
- Goodin, Robert E. 2011. *The Oxford Handbook of Political Science*. Oxford Univ Pr.
- Gordon, Daniel. 2000. « Dead Students, An American Story and Answer: A Sociological Analysis of Fundamentalism Explaining the Legalization of Religious Textualism ». *Washburn Law Journal* 40 (1): 13-47.
- Goussé, Vanessa. 2008. *La libération conditionnelle à l'épreuve de la pratique*. Bibliothèques de droit. Paris: Editions L'Harmattan.
- Gouttefarde, Fabien. 2004. « LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES RETORSIONS CSROISEES A L'OMC: ASPECTS DE LA POLITIQUE JURIDIQUE EXTERIEUR DE L'UNION EUROPÉENNE ». *Revue quebecoise de droit international* 17 (2): 33-80.
- Green-Pedersen, Christoffer. 2007. « The Conflict of Conflicts in Comparative Perspective - Euthanasia as a Political Issue in Denmark, Belgium, and the Netherlands ». *Comparative Politics* vol. 39 (3): 273-291.
- Grewal, Shivdeep Singh. 2001. « The Paradox of Integration: Habermas and the Unfinished Project of European Union ». *Politics* 21 (2): 114-123. doi:10.1111/1467-9256.00142.
- GREWAL, SHIVDEEP SINGH. 2005. « A cosmopolitan Europe by constitutional means? Assessing the theoretical foundations of Habermas' political prescriptions ». *Journal of European Integration* 27 (2): 191-215. doi:10.1080/07036330500097815.
- Grondin, Rachel. 1993. « Le pouvoir discrétionnaire de poursuite limité par l'instauration d'un programme de mesures de rechange ». *Revue Générale de Droit* vol. 24: p. 343-368.
- Gross, Aeyal M. 1998. « The Politics of Rights in Israeli Constitutional Law » 3 (2): 80-118.
- Grossman, Emiliano, et Nicolas Sauger. 2009. « Introduction: The Institutions of the French Republic at 50 ». *West European Politics* 32 (2): 243-247. doi:10.1080/01402380802670438.
- Grossman, Emiliano, et Sabine Saurugger. 2006. « Les groupes d'intérêt au secours de la démocratie? » *Revue française de science politique* 56 (2): 299-321. doi:10.3917/rfsp.562.0299.
- Guilhot, Nicolas. 2008a. « Entre juridisme et constructivisme : les droits de l'homme dans la politique étrangère américaine ». *Critique internationale* vol. 1 (n° 38): p. 113-135.
- . 2008b. « Limiting Sovereignty or Producing Governmentality? Two Human Rights Regimes in U.S. Political Discourse ». *Constellations* 15 (4): 502-516. doi:10.1111/j.1467-8675.2008.00506.x.
- Guinier, Lani. 2009. « Beyond Legislatures: Social Movements, Social Change, and the Possibilities of Demosprudence - Courting the People Demosprudence and the Law/Politics Divide ». *Boston University Law Review* 89 (n°2): 539-562.

- Guiraudon, Virginie. 2000. « European Integration and Migration Policy: Vertical Policy-making as Venue Shopping ». *JCMS: Journal of Common Market Studies* 38 (2): 251-271. doi:10.1111/1468-5965.00219.
- Gutmann, Amy, et Dennis Thompson. 1990. « Moral Conflict and Political Consensus ». *Ethics* 101 (1): 64-88.
- Haines, Fiona, et David Gurney. 2003. « The Shadows of the Law: Contemporary Approaches to Regulation and the Problem of Regulatory Conflict ». *Law & Policy* 25 (4): 353-380. doi:10.1111/j.0265-8240.2003.00154.x.
- Haines, Fiona, et Adam Sutton. 2003. « The engineer's dilemma: A sociological perspective on juridification and regulation ». *Crime, Law and Social Change* vol. 39 (n°1): p. 1-22.
- Hakeem O, Yusuf. 2008. « Robes on Tight Ropes: The Judicialisation of Politics in Nigeria ». *Global Jurist* vol. 8 (n°2). doi:10.2202/1934-2640.1270. <http://www.bepress.com/gj/vol8/iss2/art3>.
- Handberg, Roger. 1999. « Judicialization across societies: the spread of judicial power and societal change ». *International Journal of Public Administration* vol. 22 (n° 8): p. 1269-1292. doi:10.1080/01900699908525428.
- Handler, Joel F. 1990. « Constructing the Political Spectacle: The Interpretation of Entitlements, Legalization, and Obligations in Social Welfare History ». *Brooklyn Law Review* vol. 56 (n°3): p. 899- 974.
- Harding, Andrew, et Penelope Nicholson. 2010. *New Courts in Asia*. Rule of Law Series. London: Randy Peerenboom, Routledge.
- Harlow, Carol. 2000. « Disposing of Dicey: From Legal Autonomy to Constitutional Discourse? » *Political Studies* 48 (2): 356-369. doi:10.1111/1467-9248.00264.
- Helm, Jutta A. 1990. « Comparative Politics and German Studies ». *German Studies Review* 13 (Special Issue): 41-56. doi:10.2307/1431035.
- Helms, Ludger. 2000. « The Federal Constitutional Court: Institutionalising Judicial Review in a Semisovereign Democracy ». In *Institutions and Institutional Change in the Federal Republic of Germany*, 84-104. Palgrave Macmillan.
- Herzog-Evans, Martine. 2009. « French post custody law (2000-2009): from equitable trial to the religion of control ». *European Journal of Probation* vol. 1 (n°2): 97-111.
- Heurtaux, Jérôme. 2009. « Les effets politiques de la lutte anticorruption en Pologne ». *Droit et société* vol. 2 (n° 72): p. 323-338.
- Hilbink, Lisa. 2008. « Assessing the New Constitutionalism ». *Comparative Politics* vol. 40 (n° 2): p. 227-245. doi:10.5129/001041508X12911362382878.
- Hirschl, Ran. 2000. « The Political Origins of Judicial Empowerment Through Constitutionalization: Lessons from Four Constitutional Revolutions ». *Law & Social Inquiry* vol. 25 (n° 1): p. 91-149. doi:10.1111/j.1747-4469.2000.tb00152.x.
- . 2001. « The Political Origins of Judicial Empowerment through Constitutionalization: Lessons from Israel's Constitutional Revolution ». *Comparative Politics* vol. 33 (n° 3): p. 315-335. doi:10.2307/422406.
- . 2002. « Resituating the Judicialization of Politics: Bush v. Gore as a Global Trend ». *Canadian Journal of Law and Jurisprudence* vol. XV (n° 2): p. 191-218.
- . 2004a. *Towards Juristocracy: The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*. Harvard University Press.
- . 2004b. « The Political Origins of the New Constitutionalism ». *Indiana Journal of Global Legal Studies* vol. 11 (n° 1): p. 71-108.

- . 2005a. « Preserving Hegemony - Assessing the Political Origins of the EU Constitution ». *International Journal of Constitutional Law* 3: p. 269-291.
- . 2005b. « Question of Case Selection in Comparative Constitutional Law, The ». *American Journal of Comparative Law* vol. 53: p. 125-156.
- . 2006. « New Constitutionalism and the Judicialization of Pure Politics Worldwide ». *Fordham Law Review* vol. 75: p. 721-754.
- . 2008. « The Judicialization of Mega-Politics and the Rise of Political Courts ». *Annual Review of Political Science* vol. 11. http://papers.ssm.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1138008.
- . 2009a. « Juristocracy vs. Theocracy: Constitutional Courts and the Containment of Sacred Law ». *Middle East Law and Governance* vol. 1 (n°2): p. 129-165. doi:10.1163/187633708X396478.
- . 2009b. « The Socio-Political Origins of Israel's Juristocracy ». *Constellations* vol. 16 (n°3): p. 476-492. doi:10.1111/j.1467-8675.2009.00554.x.
- Ho Dinh, Anne-Marie. 2007. « Le “vide juridique” et le “besoin de loi”. pour un recours à l'hypothèse du non-droit ». *L'Année sociologique* vol. 57 (n° 2): p. 419-453.
- Hofnung, Menachem. 1996. « The Unintended Consequences of Unplanned Constitutional Reform: Constitutional Politics in Israel ». *The American Journal of Comparative Law* vol. 44 (n°4): P. 585-604. doi:10.2307/840622.
- . 1998. « Israeli constitutional politics: The fragility of impartiality ». *Israel Affairs* vol. 5 (n°2-3): p.34-54. doi:10.1080/13537129908719510.
- Holliday, Ian. 1993. « Democracy and Democratization in Great Britain ». In *Democracy and Democratization*, 241-259. London: Routledge.
- Hönnige, Christoph. 2010. « Beyond Judicialization: Why We Need More Comparative Research About Constitutional Courts ». *European Political Science* vol. 10 (n°3): p. 346-358. doi:10.1057/eps.2010.51.
- Hood, Christopher. 1996. « Beyond “progressivism”: a new “global paradigm” in public management? » *International Journal of Public Administration* 19 (2): 151-177. doi:10.1080/01900699608525090.
- Howlett, Michael. 1994. « The Judicialization of Canadian Environmental Policy, 1980–1990: A Test of the Canada-United States Convergence Thesis ». *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique* vol. 27 (n°01): p. 99-127. doi:10.1017/S0008423900006235.
- Hughes, Donna, et Tatyana Denisova. 2001. « The transnational political criminal nexus of trafficking in women from Ukraine ». *Trends in Organized Crime* 6 (3): 43-67. doi:10.1007/s12117-001-1005-7.
- Hunt, Alan. 1992. « Foucault's Expulsion of Law: Toward a Retrieval ». *Law & Social Inquiry* 17 (1): 1-38. doi:10.1111/j.1747-4469.1992.tb00927.x.
- . 1997. « Law, Politics and the Social Sciences ». In *Sociology After Postmodernism*, p. 103-123. Great Britain: SAGE.
- Husa, Jaakko. 2011. « Constitutional Transformation in Europe – Mixing Law and Politics? » *Swedish European Law Journal* vol. 5: p. 456-471.
- Ibriga, Luc Marius. 2008. « La problématique de la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'Ouest ». In *Les Etats-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'ouest: Le cas du Burkina Faso*, 230. KARTHALA Editions.
- Ishiyama Smithey, Shannon. 1996. « The Effects of the Canadian Supreme Court's Charter Interpretation on Regional and Intergovernmental Tensions in Canada ». *Publius* vol. 26 (n°2): p. 83-100. doi:10.2307/3330673.

- Jaccoud, Mylène. 2007. « Innovations pénales et justice réparatrice ». *Champ pénal/ Penal field*. Séminaire Innovations Pénales. <http://champpenal.revues.org/1269>.
- Jacobson, David. 2003. « Europe's post democracy? » *Society* vol. 40 (n°2): p. 70-76. doi:10.1007/s12115-003-1054-4.
- . 2004. « Cosmopolitan promises: the rising struggle over human rights and democracy ». *Journal of Human Rights* vol. 3 (n°2): p. 215-223. doi:10.1080/1475483042000210739.
- Jan, Pascal. 2001. « Le Conseil constitutionnel ». *Pouvoirs* 99 (4): 71-86. doi:10.3917/pouv.099.0071.
- Jansen, Dorothea. 2007. *New Forms of Governance in Research Organizations: Disciplinary Approaches, Interfaces and Integration*. Netherlands: Springer.
- Jean, Jean-Paul. 2008. « Le chantier ouvert des réformes de la justice ». *Revue française d'administration publique* vol. 1 (n° 125): p. 7-19.
- Jeffreys, Sheila. 2010. « "Brothels Without Walls": The Escort Sector as a Problem for the Legalization of Prostitution ». *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society* 17 (2): 210-234. doi:10.1093/sp/jxq005.
- Jinks, Derek P. 2002. « The Legalization of World Politics and the Future of U.S. Human Rights Policy ». *Saint Louis University Law Journal* 46 (2): 357-376.
- Joas, Hans. 1991. « Between Power Politics and Pacifist Utopia: Peace and War in Sociological Theory ». *Current Sociology* 39 (1): 47 -66. doi:10.1177/001139291039001004.
- Joerges, Christian. 1996. « Taking the Law Seriously: On Political Science and the Role of Law in the Process of European Integration ». *European Law Journal* 2 (2): 105-135. doi:10.1111/j.1468-0386.1996.tb00021.x.
- Joerges, Christian, et Christine Godt. 2005. « 5 Free Trade: The Erosion of National, and the Birth of Transnational Governance ». *European Review* 13 (Supplement S1): 93-117. doi:10.1017/S1062798705000219.
- Joerges, Christian, et Jurgen Neyer. 1997. « Transforming strategic interaction into deliberative problem-solving: European comitology in the foodstuffs sector ». *Journal of European Public Policy* 4 (4): 609-625. doi:10.1080/135017697344091.
- Joffe, Carole. 1991. « Portraits of three "physicians of conscience": abortion before legalization in the United States ». *Journal of the History of Sexuality* 2 (1): 46-67.
- Juillard, Patrick, Thiébaud Flory, et Dominique Carreau. 1993. « Chronique de Droit international économique ». *Annuaire français de droit international* 39 (1): 751-791. doi:10.3406/afdi.1993.3156.
- Jung, Dietrich. 2007. « Islam and Politics: A Fixed Relationship? » *Critique: Critical Middle Eastern Studies* 16 (1): 19-35. doi:10.1080/10669920601148596.
- Kagan, Robert. 2000. « Introduction: Comparing National Styles of Regulation in Japan and the United States ». *Law & Policy* 22 (3-4): 225-244. doi:10.1111/1467-9930.00092.
- Kaminski, Dan. 2007. « Mutations dans le champ des peines et de leur exécution ». *Déviance et société* Vol. 31 (4): p. 487-504.
- Kamrava, Mehran. 1998. « Frozen political liberalization in Jordan: The consequences for democracy ». *Democratization* 5 (1): 138-157. doi:10.1080/13510349808403551.

- Kanyongolo, Fidelis Edge. 2004. « The Rhetoric of Human Rights in Malawi: Individualization and Judicialization ». In *Rights and the Politics of Recognition in Africa*, p. 64-83. Malaysia: Zed Books.
- Kapiszewski, Diana, et Matthew M Taylor. 2008. « Doing Courts Justice? Studying Judicial Politics in Latin America ». *Perspectives on Politics* vol. 6 (n° 4): p. 741-767.
- Kawar, Leila. 2011. « Legal Mobilization on the Terrain of the State: Creating a Field of Immigrant Rights Lawyering in France and the United States ». *Law & Social Inquiry* 36 (2): 354-387. doi:10.1111/j.1747-4469.2011.01235.x.
- Van Kersbergen, Kees, et Bertjan Verbeek. 2007. « The Politics of International Norms: Subsidiarity and the Imperfect Competence Regime of the European Union ». *European Journal of International Relations* 13 (2): 217-238. doi:10.1177/1354066107076955.
- Keuffi, Daniel. 2011. *La régulation des marchés financiers dans l'espace OHADA*. Etudes africaines. Paris: Editions L'Harmattan.
- Kim, Moonhawk. 2008. « Costly Procedures: Divergent Effects of Legalization in the GATT/WTO Dispute Settlement Procedures ». *International Studies Quarterly* 52 (3): 657-686. doi:10.1111/j.1468-2478.2008.00519.x.
- Kindt, John Warren. 1994. « U.S. National Security and the Strategic Economic Base: The Business/Economic Impacts of the Legalization of Gambling Activities ». *Saint Louis University Law Journal* 39 (2): 567-618.
- Klopp, Jacqueline M, et Elke Zuern. 2007. « The Politics of Violence in Democratization: Lessons from Kenya and South Africa ». *Comparative Politics* 39 (2): 127-146.
- Knopff, Rainer. 1998. « Populism and the Politics of Rights: The Dual Attack on Representative Democracy ». *Canadian Journal of Political Science* vol. 31 (n°4): p. 683-705. doi:10.1017/S0008423900009604.
- Koopmans, Tim. 2005. « Subsidiarity, Politics and the Judiciary ». *European Constitutional Law Review (EuConst)* vol. 1 (n°1): p. 112-116. doi:10.1017/S1574019605001124.
- Kornblum, William. 1991. « Drug legalization and the minority poor ». *The Milbank Quarterly* 69 (3): 415-435.
- Koskenniemi, Martti. 2007. « The Fate of Public International Law: Between Technique and Politics ». *The Modern Law Review* 70 (1): 1-30. doi:10.1111/j.1468-2230.2006.00624.x.
- Kumm, Mattias. 2006. « Beyond Golf Clubs and the Judicialization of Politics: Why Europe Has a Constitution Properly so Called ». *The American Journal of Comparative Law* vol. 54 (n°4): p. 505-530.
- Kurasawa, Fuyuki. 2008. « Global Justice as Ethico-Political Labor and the Enactment of Critical Cosmopolitanism ». *Rethinking Marxism* 21 (1): 85-102. doi:10.1080/08935690802542457.
- Kuty, Olgierd. 1999. « Le "mouvement blanc" en Belgique : un nouvel acteur dans le champ judiciaire? » *Droit et société* (n° 42): p. 287-310.
- De La Rosa, Stéphane. 2009. « Droit constitutionnel et CEDH ». *Revue française de droit constitutionnel* 80 (4): 817-836. doi:10.3917/rfdc.080.0817.
- Laberge, Danielle, et Daphné Morin. 1993. « Troubles mentaux et intervention pénale; questions entourant les évaluations de la judiciarisation en Amérique du Nord ». *Déviance et société* vol. 17 (n° 3): p. 309-348.

- Laberge, Danielle, et Marie Robert. 1992. « "La judiciarisation de la santé mentale □ : Profil des personnes accusées devant la cour municipale de Montréal ». *Nouvelles pratiques sociales* vol. 5 (n° 1): p. 31-46.
- Lacabarats, Alain. 2005. « Articulation du règlement des différends par le régulateur et par le juge du contrôle ». In *Les risques de régulations*, 253-256. Droit et économie de la régulation 3. Paris: Hors collection Presses de Sciences Po. http://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=SCPO_FRISO_2005_01_0253
- Lafore, Robert. 2010. « La juridicisation des problèmes sociaux □ : la construction juridique de la protection sociale ». *Informations sociales* vol. 1 (n° 157): p. 18-27.
- Lambert, Josiah Bartlett. 2005. « *If the Workers Took a Notion* »: *The Right to Strike and American Political Development*. United States of America: Cornell University Press.
- Lane, Jan-Erik. 2001. « Introduction: Switzerland - key institutions and behavioural outcomes ». *West European Politics* 24 (2): 1-18. doi:10.1080/01402380108425430.
- Laude, Anne. 2010. « La judiciarisation en France, sur la trace des États-Unis ? » *Les Tribunes de la santé* vol. 1 (n°26): p. 49-59.
- Lavenex, Sandra, et Frank Schimmelfennig. 2009. « EU rules beyond EU borders: theorizing external governance in European politics ». *Journal of European Public Policy* 16 (6): 791-812. doi:10.1080/13501760903087696.
- Lefranc, Sandrine. 2008a. « La justice transitionnelle n'est pas un concept ». *Mouvements* vol. 1 (n° 53): p. 61-69.
- . 2008b. « Les commissions de vérité : une alternative au droit ? » Éd par. Sara Liwerant. *Droit et cultures* (56). Droit étatique en négociations (décembre 1): 129-143.
- Legrand, Pierre. 1996. « Sens et non-sens d'un Code civil européen ». *Revue internationale de droit comparé* vol. 48 (n°4): 779-812. doi:10.3406/ridc.1996.5311.
- Lehmkuhl, Dirk. 2008. « Control Modes in the Age of Transnational Governance ». *Law & Policy* 30 (3): 336-363. doi:10.1111/j.1467-9930.2008.00281.x.
- Lemire, Guy, et Pierre Noreau. 2000. « Problèmes sociaux et système pénal ». *Criminologie* vol. 33 (n° 2): p. 3-184.
- Lenoble, Jacques. 1993. « Le juge et la modernité ». *Le Débat* 74 (2): 159-166.
- LENOIR, Rémi. 1995. « TRAVAIL DES FEMMES ET RELATIONS ENTRE CONJOINTS. EVOLUTION DES PROBLEMATIQUES SOCIOLOGIQUES ET NOUVEAUX RAPPORTS DE FORCE CONJUGAUX ». *Regards sociologiques* (9-10): 3-12.
- Létourneau, Eric L. 2009. « Le patrimoine culturel immatériel dans les programmes de réhabilitation destinés aux peuples autochtones ». *Criminologie* vol. 42 (n° 2): p. 153-172.
- Leuw, Ed, et Ineke Haen Marshall. 1994. *Between Prohibition and Legalization: The Dutch Experiment in Drug Policy*. Amsterdam, New York: Kugler Publications.
- Levy, Daniel. 2010. « Recursive Cosmopolitization: Argentina and the Global Human Rights Regime ». *The British Journal of Sociology* 61 (3): 579-596. doi:10.1111/j.1468-4446.2010.01327.x.
- Levy, Daniel, et Natan Sznaider. 2006. « Sovereignty Transformed: a Sociology of Human Rights ». *The British Journal of Sociology* 57 (4): 657-676. doi:10.1111/j.1468-4446.2006.00130.x.

- Lewis, Tom. 2005. « The State Against Itself: Market Reforms and the Judicialization of Politics in Mexico ». In *The Dynamics of States: The Formation and Crises of State Domination*, p. 97-114. Aldershot/US: Ashgate Publishing, Ltd.
- Lino, Dylan. 2010. « The politics of Inclusion: The Right of Self Determination, Statutory Bills of Rights and Indigenous Peoples ». *Melbourne University Law Review* vol. 34 (n°3): p. 839-869.
- Longtin, Sandra. 2002. « Déjudiciarisation ou non-judiciarisation : variation des tendances entre auteurs présumés — accusés ou traités hors cour ». *Criminologie* vol. 35 (n° 1): p. 133-159.
- Lozada, Salvador Maria. 1992. « The Successful Appeal from Ballots to Bullets: The Herculean Hardships of Judicializing Politics in Latin America ». *New York University Journal of International Law and Politics* vol. 25: p. 123-136.
- Lu, YiYi. 2008. « Les litiges d'intérêt public et le militantisme en Chine ». *Droits et Démocratie*.
- Ludwikowski, Rett R. 2002. « Politicization and Judicialization of the U. S. Chief Executive's Political and Criminal Responsibility: A Threat to Constitutional Integrity or a Natural Result of the Constitution's Flexibility? » *The American Journal of Comparative Law* vol. 50 (n° 4): p. 405-436. doi:10.2307/840884.
- Macdonald, Roderick A. 1992. « Accessibilité pour qui? Selon quelles conceptions de la justice? » *Les Cahiers de Droit* vol. 33 (n° 2): p. 457-484.
- Machrouh, Jamal. 2008. *Justice Et Développement Selon L'organisation Mondiale Du Commerce*. L'esprit économique. Paris: Editions L'Harmattan.
- Magalhães, Pedro C. 2003. « The Limits to Judicialization: Legislative Politics and Constitutional Review in the Iberian Democracies ». Thesis, Ohio State University. http://etd.ohiolink.edu/view.cgi?acc_num=osul046117531.
- Magalhães, Pedro C. 1999. « The Politics of Judicial Reform in Eastern Europe ». *Comparative Politics* vol. 32 (n°1): P.43-62. doi:10.2307/422432.
- Magalhães, Pedro C., Carlo Guarnieri, et Yorgos Kaminis. 2006. « 4. Democratic Consolidation, Judicial Reform, and the Judicialization of Politics in Southern Europe ». In *Democracy and the State in the New Southern Europe*, 138-197. Oxford Scholarship Online Monographs.
- Manfredi, Christopher. 1997. « The Judicialization of Politics: Rights and Public Policy in Canada and the United States ». In *Degrees of freedom: Canada and the United States in a changing world*, p. 310- 330. Montréal: McGill-Queen's University Press.
- Manfredi, Christopher P., et Antonia Maioni. 2006. « The Last Line of Defence for Citizens: Litigating Private Health Insurance in Chaoulli v. Quebec ». *Osgoode Hall Law Journal* 44 (2): 249-272.
- Mansbridge, Jane. 2003. « Rethinking Representation ». *American Political Science Review* 97 (04): 515-528. doi:10.1017/S0003055403000856.
- Marcou, Gérard. 2007. « Une cour administrative suprême : particularité française ou modèle en expansion ? » *Pouvoirs* 123 (4): 133-154. doi:10.3917/pouv.123.0133.
- Marie, Claude-Valentin. 1994. « From the Campaign Against Illegal Migration to the Campaign Against Illegal Work ». *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science* 534 (1): 118-132. doi:10.1177/0002716294534001010.
- Marimbert, Jean. 2004. « L'ampleur du contrôle juridictionnel sur le régulateur ». In *Les régulations économiques: légitimité et efficacité*, 179-183. Droit et économie de la régulation 1. Paris: Hors collection Presses de Sciences Po.

- Martel, Angéline. 1999. « La politique linguistique canadienne et québécoise. Entre stratégies de pouvoir et identités ». *Globe: revue internationale d'études québécoises* 2 (2): 37-64.
- Martz, Stephanie A. 1997. « Legalized Gambling and Public Corruption: Removing the Incentive to Act Corruptly or, Teaching an Old Dog New Tricks ». *Journal of Law & Politics* 13 (2): 453-492.
- Masterman, Roger. 2009. « Juridification, Sovereignty and Separation of Powers ». *Parliamentary Affairs* vol.62 (n°3): 499-502. doi:10.1093/pa/gsp014.
- Mateva, Milena. 2006. « Légitimité et légalité: considérations (sur la loi et la justice) à l'image de deux grands procès politiques ». Université de Neuchâtel.
- May, David C. 1999. « tolerance of nonconformity and its effect on attitudes toward the legalization of prostitution: a multivariate analysis ». *Deviant Behavior* 20 (4): 335-358. doi:10.1080/016396299266443.
- McCall Smith, James. 2000. « The Politics of Dispute Settlement Design: Explaining Legalism in Regional Trade Pacts ». *International Organization* vol. 54 (n°1): p. 137-180. doi:10.1162/002081800551145.
- McCormick, Barrett L. 1990. *Political Reform in Post-Mao China: Democracy and Bureaucracy in a Leninist State*. United States of America: University of California Press.
- McIntyre, Sheila. 2006. « Coalition Politics: Equality in Struggle ». In *Calling for Change: Women, Law, and the Legal Profession*, p. 377-392. Canada: University of Ottawa Press.
- McMahon, Kevin J. 2006. « Notwithstanding the notwithstanding clause: Political regimes and constitutional politics in the United States and Canada ». *Canadian Foreign Policy Journal* vol. 12 (n° 3): 45-52. doi:10.1080/11926422.2006.9673408.
- Meckled-Garcia, Saladin, et Basak Cali. 2006. *The Legalization of Human Rights: Multidisciplinary Perspectives on Human Rights and Human Rights Law*. New York: Routledge.
- Mehta, Pratap Bhanu. 2007. « The Rise of Judicial Sovereignty ». *Journal of Democracy* vol.18 (n°2): p.70-83. doi:10.1353/jod.2007.0030.
- Mendes, Conrado Hubner. 2005. « Judicial Review of Constitutional Amendments in the Brazilian Supreme Court ». *Florida Journal of International Law* vol. 17 (n°3): p. 449-462.
- Menéndez, Agustín José, et John Erik Fossum. 2011. *Law and Democracy in Neil D. McCormick's Legal and Political Theory*. Law and Philosophy Library 93. Springer.
- Menthe, Darrel. 2007. « Legalization and the Medication of International Disputes: The Balkan Experience ». *Connecticut Journal of International Law* 23 (1): 83-122.
- Mercier, Liliane. 1991. « Contexte d'autorité et judiciarisation: régression ou redéfinition novatrice de la pratique sociale professionnelle? » *Service social* vol. 40 (n° 2): p. 43-53.
- Meunier, Jacques. 2003. « Les décisions du Conseil constitutionnel et le jeu politique ». *Pouvoirs* vol. 2 (n° 105): p. 29-40.
- Meydani, Assaf. 2010a. « The design of land policy in Israel: Between law and political culture ». *Land Use Policy* vol. 27 (n°4): p.1190-1196. doi:10.1016/j.landusepol.2010.04.002.

- . 2010b. « Political Entrepreneurs and Public Administration Reform: The Case of the Local Authorities' Unification Reform in Israel ». *International Journal of Public Administration* 33 (4): 200-206. doi:10.1080/01900690903393947.
- Mignard, Jean-Pierre, et Alain Vogelweith. 2001. *Justice pour tous*. col. « Cahiers libres ». Paris: La Découverte.
- Miller, Richard Lawrence. 1991. *The Case for Legalizing Drugs*. United States of America: Praeger.
- Miller, Russel A. 2004. « Lords of Democracy: The Judicialization of "Pure Politics" in the United States and Germany ». *Washington and Lee Law Review* vol. 61: p. 587-662.
- Mischke, Carl. 1992. « Conflict Colonization-The Juridification of Industrial Action ». *South African Mercantile Law Journal* 4 (n°2): 157-169.
- Montero, Etienne, et Bernard Ars. 2004. *Suffering and Dignity in the Twilight of Life*. The Hague: Kugler Publications.
- Montes, Jérôme. 2002. « Le retour du "gouvernement des juges" : Analyse comparée de la juridicisation dans la France et l'Espagne contemporaines ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (n° 2): p. 293-302.
- Moreno, Erika. 2005. « Whither the Colombian two-party system? An assessment of political reforms and their limits ». *Electoral Studies* 24 (3): 485-509. doi:10.1016/j.electstud.2004.08.001.
- Morgan, Bronwen. 2003. « The Economization of Politics: Meta-Regulation as a Form of Nonjudicial Legality ». *Social & Legal Studies* vol. 12 (n°4): p. 489 -523. doi:10.1177/0964663903012004004.
- Morris, Ben. 2005. « La régulation de la concurrence au Royaume-Uni ». *Revue française d'administration publique* vol. 114 (n° 2): p. 309-322. doi:10.3917/rfap.114.0309.
- Motomura, Hiroshi. 2010. « What Is 'Comprehensive Immigration Reform'? : Taking the Long View ». *Arkansas Law Review* 63: 225-241.
- Mouchard, Daniel. 2002. « Les mobilisations des "sans" dans la France contemporaine : l'émergence d'un "radicalisme autolimité" ? » *Revue française de science politique* vol. 52 (n° 4): p. 425-447.
- . 2003. « Une ressource ambivalente : les usages du répertoire juridique par les mouvements de « sans » ». *Mouvements* vol. 4 (n° 29): p. 55-59.
- Mouhanna, Christian. 2002. « Au-delà des controverses stériles : La sociologie, les sociologues et l'insécurité ». *Sociologie du travail* 44 (4): 571-579.
- Moustafa, Tamir. 2006. « Law versus the State: The Judicialization of Politics in Egypt ». *Law & Social Inquiry* vol. 28 (n° 4): p. 883-930.
- Müller, Daniel, Habib Gherari, Sandra Szurek, et Patrick Daillier. 1999. « Tribunal irano-américain de réclamations ». *Annuaire français de droit international* 45 (1): 515-553. doi:10.3406/afdi.1999.3574.
- Müller, Jan. 1997. « Preparing for the Political: German Intellectuals Confront the "Berlin Republic" ». *New German Critique* (72): 151-176. doi:10.2307/488572.
- Müller, Jan-Werner. 2006. « On the Origins of Constitutional Patriotism ». *Contemporary Political Theory* 5 (3): 278-296. doi:10.1057/palgrave.cpt.9300235.
- Müller, Karel B., et Marek Skovajsa. 2009. « From Reflections on Post-Communism to Perspectives on Europeanization: Democracy and Civil Society in Central Europe ». *International Political Science Review* 30 (5): 501-517. doi:10.1177/0192512109352293.

- Murphy, Mark. 2005. « Between facts, norms and a post-national constellation: habermas, law and European Social Policy ». *Journal of European Public Policy* 12 (1): 143-156. doi:10.1080/1350176042000311943.
- Mutua, Makau W. 1994. « Human Rights and State Despotism in Kenya: Institutional Problems ». *Africa Today* vol. 41 (n°4): 50-56.
- Nabli, Bélig. 2010. « L'opposition parlementaire□: un contre-pouvoir politique saisi par le droit ». *Pouvoirs* vol. 2 (n° 133): p. 125-141.
- Naoi, Megumi. 2009. « Shopping for Protection: The Politics of Choosing Trade Instruments in a Partially Legalized World* ». *International Studies Quarterly* 53 (2): 421-444. doi:10.1111/j.1468-2478.2009.00540.x.
- Napoli, Paolo. 2003. « Qu'est-ce qu'une mesure de police? » *Multitudes* vol. 11 (n°1): 49-56. doi:10.3917/mult.011.0049.
- Nash, Catherine Jean. 2005. « Contesting Identity: Politics of gays and lesbians in Toronto in the 1970s: Identidad en Conflicto: políticas de gays y lesbianas en Toronto en los años 1970 ». *Gender, Place & Culture* 12 (1): 113-135. doi:10.1080/09663690500083115.
- Nasong'o, Shadrack Wanjala. 2007. « Political transition without transformation: The dialectic of liberalization without democratization in Kenya and Zambia ». *African studies review* 50 (1): 83-107.
- Naud, Pierre-Louis. 2007. « La juridicisation de la vie sociopolitique et économique en Haïti. Enjeux et limites ». *Droit et société* vol. 1 (n° 65): p. 123-151.
- Neirinck, Claire. 2008. « Le couple et la contractualisation de la rupture ». *Les Cahiers de Droit* vol. 49 (n° 4): p. 571-588.
- Neves, Marcelo. 1999. « Entre sous-intégration et sur-intégration: la citoyenneté inexistante dans les pays de la modernité périphérique ». *Droit et société* vol. 41: p. 121-145.
- Newell, James L. 2005. « Americanization and the judicialization of Italian politics ». *Journal of Modern Italian Studies* vol. 10 (n° 1): P. 27-42.
- Nickel, Rainer. 2007. « Private and Public Autonomy Revisited: Habermas' Concept of Co-Originality in Times of Globalization and the Militant Security State ». In *The Paradox of Constitutionalism: Constituent Power and Constitutional Form*. Oxford: Oxford University Press.
- Nicol, Danny. 2001. *EC Membership and the Judicialization of British Politics*. Oxford University Press.
- Noreau, Pierre. 2000. « Le droit comme vecteur politique de la citoyenneté. Cadre d'analyse pour l'étude des rapports collectifs entre majorité et minorités ». In *Droits fondamentaux et citoyenneté. Une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire*, p. 325-357. Onati/Montréal: Thémis/Institut International de sociologie du droit.
- . 2003. « Chapitre 9. La politique à l'épreuve du droit□: les lendemain juridiques de la gouvernance ». In *Etre gouverné. Etudes en l'honneur de Jean Leca*, p. 181-199. Paris: Presses de Sciences Po. http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=SCPO_FAVRE_2003_01_01_81.
- Noreau, Pierre, et Élisabeth Vallet. 2004. « Droit comme ressources des minorités nationales□: un modèle de mobilisation politique du droit ». In *Diversité des appartenances culturelles et réaménagement des institutions politiques et de la citoyenneté*, p. 53-77. Montréal: Wilson Lafleur. <https://depot.erudit.org/id/002595dd>.
- Norton, Augustus Richard. 2001. *Civil Society in the Middle East*. Netherlands: BRILL.

- Offerlé, Michel. 2007. « Capacités politiques et politisations □ : faire voter et voter, xix^e-xx^e siècles (1) ». *Genèses* n° 67 (2): 131-149.
- Ogorek, Markus. 2005. « The doctrine of parliamentary sovereignty in comparative perspective ». *German Law Journal* vol. 6 (n° 6): p. 967-979.
- Oliveira, Fabiana Luci. 2008. « Justice, professionalism, and politics in the exercise of judicial review by Brazil's supreme court ». *Brazilian Political Science Review (Online)* vol. 3 (SE). http://socialsciences.scielo.org/scielo.php?pid=S1981-38212008000100009&script=sci_arttext&tlng=en.
- Olivesi, Claude. 1995. « 4. La Corse et la construction européenne ». *Annuaire des collectivités locales* 15 (1): 51-65. doi:10.3406/coloc.1995.1184.
- Olowu, Bamidele. 1998. « Strategies for Improving Administrative Efficiency in the Democratizing States of Africa ». *International Review of Administrative Sciences* 64 (4): 611-623. doi:10.1177/002085239806400405.
- Van Oustrive, Lode. 1995. « La criminologie et ses objets paradoxaux: la nouveauté doit se trouver ailleurs ». *Déviance et société* vol. 19 (n°3): 279-289. doi:10.3406/ds.1995.1580.
- Owen, David. 2004. « "Postmodern" Political Sociology ». In *The Blackwell Companion to Political Sociology*, 71-81. United Kingdom: Wiley-Blackwell.
- Pace, Virgile. 2000. *L'organisation Mondiale Du Commerce Et Le Renforcement de la Reglementation Juridique Des Echanges Commerciaux Internationaux*. Logiques Juridiques. Paris: Editions L'Harmattan.
- Painter, Martin. 1991. « Policy Diversity and Policy Learning in a Federation: The Case of Australian State Betting Law ». *Publius: The Journal of Federalism* 21 (1): 143-157.
- Pantoja, Adrian D, Cecilia Menjívar, et Lisa Magaña. 2008. « The Spring Marches of 2006 Latinos, Immigration, and Political Mobilization in the 21st Century ». *American Behavioral Scientist* 52 (4): 499-506. doi:10.1177/0002764208324603.
- Papadopoulos, Yannis. 2005. « taking stock of multi-level governance networks ». *European Political Science* 4 (3): 316-327. doi:10.1057/palgrave.eps.2210032.
- Papadopoulos, Yannis, et Philippe Warin. 2007. « Major Findings and Paths for Research: A Concluding Note ». *European Journal of Political Research* 46 (4): 591-605. doi:10.1111/j.1475-6765.2007.00700.x.
- Papathéodorou, Théodore. 2005. « Droit pénal des mineurs en Grèce : entre évolution et réforme ». *Déviance et société* Vol. 29 (4): p. 487-500.
- Park, Jonghyun. 2008. « The Judicialization of Politics in Korea ». *Asian-Pacific Law & Policy Journal* vol. 10: p. 62-113.
- Park, William W. 2010. « Arbitrators and Accuracy ». *Journal of International Dispute Settlement* 1 (1): 25-53. doi:10.1093/jnlids/idp004.
- Patriarca, Guy. 2010. « Les évolutions de la protection de l'enfance ». *Les Cahiers Dynamiques* vol. 4 (n° 49): p. 27-35.
- Pauliat, Hélène. 2004. *L'autonomie Des Collectivités Territoriales en Europe: Une Source Potentielle de Conflits □ ?* Presses Univ. Limoges.
- Pazartzis, Photini. 2003. « Tribunaux pénaux internationalisés □ : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale □ ? ». *Annuaire français de droit international* 49 (1): 641-661. doi:10.3406/afdi.2003.3770.
- Pederzoli, Patrizia, et Carlo Guarnieri. 1997. « The judicialization of politics, Italian style ». *Journal of Modern Italian Studies* vol. 2 (n° 3): p. 321-336.
- Peerenboom, Randall. 2008. « More Law, Less Courts. Legalized Governane, Judicialization, and Dejudicialization in China ». In *Administrative Law and*

- Governance in Asia: Comparative Perspectives*, p. 175-202. New York: Routledge.
- Pekkanen, Saadia M. 2001. « International Law, the WTO, and the Japanese State: Assessment and Implications of the New Legalized Trade Politics ». *Journal of Japanese Studies* 27 (1): 41-79.
- Pélisse, Jérôme. 2005. « A-t-on conscience du droit ? Autour des Legal Consciousness Studies ». *Genèses* vol. 2 (n° 59): p. 114-130.
- . 2009. « Judiciarisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail » ». *Politix* vol. 2 (n° 68): p. 73-96.
- Peruzzotti, Enrique. 1997. « Civil Society and the Modern Constitutional Complex: The Argentine Experience ». *Constellations* 4 (1): 94-104. doi:10.1111/1467-8675.00040.
- . 1999. « Modernization and Juridification in Latin America: A Reassessment of the Latin American Developmental Path ». *Thesis Eleven* 58 (1): 59 -82. doi:10.1177/0725513699058000005.
- Peters, Anne. 2009. « The Merits of Global Constitutionalism ». *Indiana Journal of Global Legal Studies* 16 (2): 397-412.
- Petiteville, Franck. 2002. « L'Union européenne, acteur international «□global□» ? » *Revue internationale et stratégique* 47 (3): 145-157. doi:10.3917/ris.047.0145.
- Pildes, Richard H. 2003. « Conflicts between American and European Views of Law: The Dark Side of Legalism ». *Virginia Journal of International Law* 44 (1): 145-168.
- Pinard, Pierre. 1991. « La Loi sur la protection de la jeunesse et les travailleurs sociaux□: impacts sur leurs valeurs, sur leur pratique et sur leur formation ». *Service social* vol. 40 (n° 2): p. 26-42.
- Pires, Alvaro P. 2001. « La rationalité moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique ». *Sociologie et sociétés* vol. 33 (n° 1): p. 179-204.
- Piret, Jean-Marc. 2008. « Politics, Sovereignty and Cosmopolitanism in Times of Globalisation ». *ARSP. Archiv. für Rechts- und Sozialphilosophie* vol. 94 (n°4): 477-497.
- Plantey, Alain. 1993. « L'ARBITRAGE COMMERCIAL COMME INSTRUMENT DU DROIT INTERNATIONAL ». *Revue quebecoise de droit international* 8 (2): 234-242.
- Poletti, Arlo. 2011. « World Trade Organization judicialization and preference convergence in EU trade policy: making the agent's life easier ». *Journal of European Public Policy* vol. 18 (n°3): p. 361-382. doi:10.1080/13501763.2011.551071.
- Polikoff, Nancy D. 1993. « We Will Get What We Ask For: Why Legalizing Gay and Lesbian Marriage Will Not Dismantle the Legal Structure of Gender in Every Marriage ». *Virginia Law Review* vol. 79 (n°7): p. 1535-1550.
- Porter, Tony. 2003. « Technical collaboration and political conflict in the emerging regime for international financial regulation ». *Review of International Political Economy* 10 (3): 520-551. doi:10.1080/09692290308430.
- Pouzoulet, Catherine. 2001. « Les maux du politique : l'insignifiance du discours politique et la "non-élection" de George W. Bush ». *Revue française d'études américaines* vol. 4 (n° 90): p. 19-29.
- Pralus-dupuy, Joëlle. 2003. « France, les principes du procès pénal et leur mise en oeuvre dans les procédures disciplinaires ». *Revue internationale de droit pénal* 74 (3): 889-923. doi:10.3917/ridp.743.0889.

- Preuss, Ulrich K. 2011. « Rationality Potentials of Law - Allocative, Distributive and Communicative Rationality ». *The German Law Journal* 12 (1): 488-515.
- Priban, Jiri. 2009. « The Self-Referential European Polity, Its Legal Context and Systemic Differentiation: Theoretical Reflections on the Emergence of the EU's Political and Legal Autopoiesis ». *European Law Journal* 15 (4): 442-461. doi:10.1111/j.1468-0386.2009.00472.x.
- Přibáň, Jiří. 2009. « The Juridification of European Identity, Its Limitations and the Search of EU Democratic Politics ». *Constellations* 16 (1): 44-58. doi:10.1111/j.1467-8675.2009.00520.x.
- Przeworski, Adam, et José María Maravall. 2003. *Democracy and the Rule of Law*. Cambridge University Press.
- Radi, Yannick. 2008. « La réforme du système de justice interne de l'organisation des Nations Unies ». *Revue française d'administration publique* 126 (2): 307-317. doi:10.3917/rfap.126.0307.
- Ratner, Steven R. 2003. « The International Criminal Court and the Limits of Global Judicialization ». *Texas International Law Journal* vol. 38 (n°3): p. 445- 454.
- Raustiala, Kal, et Anne-Marie Slaughter. 2002. « International Law, International Relations and Compliance ». In *Handbook of International Relations*, p. 538-558. Great Britain: SAGE.
- Raynaud, Philippe. 2000. « Le droit, la liberté et la puissance: Portée et limites de la juridicisation de l'ordre politique ». *Revue européenne des sciences sociales* 38 (118): 75-82.
- Renard, Didier, Jacques Caillosse, et Denys de Béchillon. 2000. *L'analyse des politiques publiques aux prises avec le droit*. Paris: L.G.D.J.
- Reus-Smit, Christian. 2003. « Politics and International Legal Obligation ». *European Journal of International Relations* 9 (4): 591-625. doi:10.1177/135406610394003.
- . 2004. *The Politics of International Law*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Reyneri, Emilio. 1998. « The Mass Legalization of Migrants in Italy: Permanent or Temporary Emergence from the Underground Economy? » *South European Society and Politics* 3 (3): 83-104. doi:10.1080/13608740308539548.
- Rittich, Kerry. 2002. « Enchantments of Reason/Coercions of Law ». *University of Miami Law Review* 57 (n°3): 727-742.
- Roach, Steven C. 2006. *Politicizing the International Criminal Court: The Convergence of Politics, Ethics, and Law*. United States of America: Rowman & Littlefield.
- . 2009. *Governance, Order, and the International Criminal Court: Between Realpolitik and a Cosmopolitan Court*. Oxford University Press.
- Robert, Cécile. 2001. « La commission européenne dans son rapport au politique □: Pourquoi et comment faire de la politique sans en avoir l'air ». *Pôle Sud* (n° 15): p. 61-75. doi:10.3406/pole.2001.1123.
- Robinson, Glenn E. 1997. « Can Islamists Be Democrats? The Case of Jordan ». *Middle East Journal* vol. 51 (n°3): p. 373-387.
- Rödl, Florian. 2011. « Democratic Juridification Without Statisation: Law of Conflict of Laws Instead of a World State ». *Transnational Legal Theory* 2 (2): 193-213.
- Rodriguez de Assis Machado, Marta, Flavia Puschel, et Jose Rodriguez. 2009. « The Lawyer's Role in a Contemporary Democracy, Promoting Social Change and Political Values, The Juridification of Social Demands and the Application of Statutes: An Analysis of the Legal Treatment of Antiracism Social Demands in Brazil ». *Fordham Law Review* vol. 77 (n°4): 1535-1558.

- Rojo, Raúl Enrique, Carlos R. S. Milani, et Carlos Schmidt Arturi. 2004. « Expressions of International Contestation and Mechanisms of Democratic Control ». *International Social Science Journal* 56 (182): 615-628. doi:10.1111/j.0020-8701.2004.00521.x.
- Rojo, Raul-Enrique. 2004. « Justice et Citoyennete: La Juridictionnalisation des Conflits Sociaux au Bresil et au Quebec ». *Revue Juridique Themis* 38 (1): 125-192.
- Ronfani, Paola. 2006. « Droits des enfants, droits des parents ». *Enfances, Familles, Générations* (5): 1-12.
- Ros, Nathalie. 1994. « La Cour internationale de Justice comme instrument de la paix par le droit ». *Études internationales* 25 (2): 273-293.
- Rosa, Hartmut. 1998. « On Defining the Good Life: Liberal Freedom and Capitalist Necessity ». *Constellations* 5 (2): 201-214. doi:10.1111/1467-8675.00088.
- Rosendorff, B. Peter. 2005. « Stability and Rigidity: Politics and Design of the WTO's Dispute Settlement Procedure ». *American Political Science Review* 99 (3): 389-400. doi:10.1017/S0003055405051737.
- Rossetti, Carlo. 2000. « The Prosecution of Political Corruption: France, Italy and the USA - A Comparative View ». *Innovation: The European Journal of Social Science Research* vol. 13 (n°2): p.169-181. doi:10.1080/713670512.
- Rostaing, Corinne. 2007. « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? ». *Droit et société* vol. 3 (n° 67): p. 577-595.
- Roure, Sandrine. 2006. « L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public ». *Revue française de droit constitutionnel PUF* vol. 4 (n° 68): p. 737-779.
- Rousseau, Dominique. 1991. « La Constitution ou la politique autrement ». *Le Débat* vol. 2 (n° 64): p. 182-186.
- . 1998. « Pour ou contre la limitation du pouvoir du juge constitutionnel? ». *La Revue administrative* 51e année (n°301): 197-204.
- Roussel, Violaine. 2003a. « New Moralities of Risk and Political Responsibility ». In *Risk and Morality*, p. 117-144. Canada: University of Toronto Press.
- . 2003b. « La judiciarisation du politique, réalités et faux semblants ». *Mouvements* (n° 29): p. 12-18.
- Rouvillois (dir.), Frédéric. 2008. « La société au risque de la judiciarisation, Actes du colloque organisé par la Fondation pour l'innovation politique, novembre 2006 à avril 2007 ». In , 149 p. Paris: LexisNexis. http://scholar.google.fr/scholar?start=30&q=judiciarisation+politique&hl=fr&as_sdt=0.
- Rubin, Gerry R. 2002. « United Kingdom Military Law: Autonomy, Civilianisation, Juridification ». *The Modern Law Review* 65 (1): 36-57. doi:10.1111/1468-2230.00365.
- Rudolph, Christopher. 2001. « Constructing an Atrocities Regime: The Politics of War Crimes Tribunals ». *International Organization* 55 (03): 655-691. doi:10.1162/00208180152507588.
- Ruiz Fabri, Hélène, et et al. 2006. « Les institutions de clémence (amnistie, grâce, prescription) en droit international et droit constitutionnel comparé ». *Archives de politique criminelle* 1 (28): 237-255.
- Sabbagh, Daniel. 2005. « Chapitre 5 : Facteur racial et facteur territorial dans les politiques d'intégration ». In *Les codes de la différence*, p. 147-173. coll. Académique. Paris: Presses de Sciences Po. http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=SCPO_KASTO_2005_02_01_47.

- Sabbagh, Daniel, et Rémy Oudghiri. 1999. « Des usages de la “diversité” : éléments pour une généalogie du multiculturalisme américain ». *Revue française de science politique* vol. 49 (n° 3): p. 443-468. doi:10.3406/rfsp.1999.395385.
- Sacriste, Guillaume, et Antoine Vauchez. 2007. « The Force of International Law: Lawyers' Diplomacy on the International Scene in the 1920s ». *Law & Social Inquiry* 32 (1): 83-107. doi:10.1111/j.1747-4469.2007.00051.x.
- Sajo, Andras. 1990. « New Legalism in East Central Europe: Law as an Instrument of Social Transformation ». *Journal of Law and Society* 17 (3): 329-344. doi:10.2307/1410157.
- Sallon, Hélène. 2005. « La judiciarisation du politique en Israël ». *Bulletin du Centre de recherche français à Jérusalem* (n° 16): p. 166-180.
- Santulli, Carlo. 2000. « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'O.R.D. » *Annuaire français de droit international* 46 (1): 58-81. doi:10.3406/afdi.2000.3606.
- Sarkin, Jeremy. 1997. « The Political Role of the South African Constitutional Court ». *South African Law Journal* vol. 114 (n°1): p. 134- 150.
- Saunders, David. 2001. « Within the Orbit of This Life - Samuel Pufendorf and the Autonomy of Law ». *Cardozo Law Review* 23 (n°6): 2173-2198.
- . 2004. « Juridifications and religion in early modern Europe: The challenge of a contextual history of law ». *Law and Critique* vol. 15 (n°2): 99-118. doi:10.1023/B:LACQ.0000035034.54275.fd.
- Saurugger, Sabine. 2003. « Les groupes d'intérêts entre démocratie associative et mécanismes de contrôle ». *Raisons politiques* vol. 2 (n° 10): p. 151-169.
- Savvides, Philippos K. 2000. « Legitimation crisis and securitization in modern Turkey ». *Critique: Critical Middle Eastern Studies* 9 (16): 55-73. doi:10.1080/10669920008720159.
- Schneider, Catherine. 1999. « Autonomie de la protection internationale des droits de l'homme au sein du droit international ». In *ETAT DE DROIT, DROITS FONDAMENTAUX ET DIVERSITE CULTURELLE*, 11-29. Paris: Editions L'Harmattan.
- Scholsem, Jean-Claude. 2009. « Chapitre 7. Bref survol de la Belgique comme « laboratoire des minorités » ». In *Le Fédéralisme en Belgique et au Canada. Comparaison Sociopolitique*, 129-141. Ouvertures sociologiques. Bruxelles: De Boeck Université. http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=DBU_FOURN_2009_01_0129.
- Schwartz, Rémy. 1992. « L'actualité du droit public et de son juge ». *La Revue Administrative* 45 (267): 197-199.
- Scribner, Druscilla. 2010. « The Judicialization of (Separation of Powers) Politics: Lessons from Chile ». *Journal of Politics in Latin America* vol. 2 (n° 3). Journal of Politics in Latin America: p. 71-97.
- Seleny, Anna. 1991. « Hidden Enterprise and Property Rights Reform in Socialist Hungary ». *Law & Policy* 13 (2): 149-169. doi:10.1111/j.1467-9930.1991.tb00064.x.
- Selle, Per, et Øyvind Østerud. 2006. « The eroding of representative democracy in Norway ». *Journal of European Public Policy* vol. 13 (n°4): p. 551-568. doi:10.1080/13501760600693929.
- Serre, Delphine. 2001. « La “judiciarisation” en actes ». *Actes de la recherche en sciences sociales* 1 (n° 136-137): p. 70-82.

- Setear, John K. 2003. « Can Legalization Last: Whaling and the Durability of National (Executive) Discretion ». *Virginia Journal of International Law* 44 (3): 711-758.
- Sevenhuijsen, Selma. 1992. « The Gendered Juridification of Parenthood ». *Social & Legal Studies* 1 (1): 71 -83. doi:10.1177/096466399200100105.
- Shaffer, Gregory. 2006. « What's new in EU trade dispute settlement? Judicialization, public-private networks and the WTO legal order ». *Journal of European Public Policy* vol.13 (n°6): p.832-850. doi:10.1080/13501760600837153.
- Shambayati, Hootan. 2004. « A Tale of Two Mayors: Courts and Politics in Iran and Turkey ». *International Journal of Middle East Studies* vol. 36 (n°2): p. 253-275.
- . 2008. « Courts in Semi-Democratic/Authoritarian Regimes: The Judicialization of Turkish (and Iranian) Politics ». In *Rule by Law: The Politics of Courts in Authoritarian Regimes*, p. 283-303. Cambridge University Press.
- Shapiro, Martin, et Alec Stone Sweet. 2002. *On law, politics, and judicialization*. New York: Oxford University Press.
- Shelly, Robert. 1993. « Habermas and the Normative Foundations of a Radical Politics ». *Thesis Eleven* 35 (1): 62 -83. doi:10.1177/072551369303500106.
- Shenhav, Yehouda A, et Nadav Gabay. 2001. « Managing Political Conflicts: The Sociology of State Commissions of Inquiry in Israel ». *Israel Studies* 6 (1): 126-156.
- Sieder, Rachel, Alan Angell, et Line Schjolden. 2009. *The Judicialization of Politics in Latin America*. Palgrave Macmillan.
- Siegel, Bryn. 2008. « The Political Discourse of Amnesty in Immigration Policy ». *Akron Law Review* 41 (1): 291-336.
- Singh, Robert. 2003. *Contemporary American Politics and Society: Issues and Controversies*. Oxford: SAGE.
- Skivenes, Marit. 2011. « Norway: Toward a Child-centric Perspective ». In *Child Protection Systems: International Trends and Orientations*, 154-179. Oxford: Oxford University Press.
- Slama, Serge. 2011. « Les pouvoirs du Défenseur des droits : une cote mal taillée ? ». *Revue française d'administration publique* 3 (n°139): 461-476.
- Smith, Michael E. 2001. « Diplomacy by Decree: The Legalization of EU Foreign Policy ». *JCMS: Journal of Common Market Studies* 39 (1): 79-104. doi:10.1111/1468-5965.00277.
- Smith, Miriam. 2005a. « Social Movements and Judicial Empowerment: Courts, Public Policy, and Lesbian and Gay Organizing in Canada ». *Politics & Society* vol. 33 (n°2): p. 327 -353. doi:10.1177/0032329205275193.
- . 2005b. « The Politics of Same-Sex Marriage in Canada and the United States ». *PS: Political Science & Politics* 38 (02): 225-228. doi:10.1017/S1049096505056349.
- Smith, T. Alexander, et Raymond Tatalovich. 2003. *Cultures at War: Moral Conflicts in Western Democracies*. University of Toronto Press.
- Smulovitz, Catalina. 2002. « The Discovery of Law: Political Consequences in the Argentine Case ». In *Global Prescriptions: The Production, Exportation, and Importation of a New Legal Orthodoxy*, p. 249-275. University of Michigan Press.
- Sorel, Jean-Marc. 2011. « Les tribunaux pénaux internationaux ». *Tiers Monde* 205 (1): 29- 46. doi:10.3917/rtm.205.0029.
- Sosoe, Lukas K. 2001. « Legitimite est-elle possible par la simple legalite, La ». *Cahiers de Droit* 42 (n°3): 883-904.

- Splichal, Slavko. 1992. « Media Privatization and Democratization in Central-Eastern Europe ». *International Communication Gazette* 49 (1-2): 3-22. doi:10.1177/001654929204900102.
- Steckel-Montes, Marie-Christine. 2005. « Un pouvoir fiscal local en trompe-l'œil ». *Revue française de droit constitutionnel* 61 (1): 19-33. doi:10.3917/rfdc.061.0019.
- Von Stein, Jana. 2008. « The International Law and Politics of Climate Change Ratification of the United Nations Framework Convention and the Kyoto Protocol ». *Journal of Conflict Resolution* 52 (2): 243-268. doi:10.1177/0022002707313692.
- Steinberg, Richard H. 2004. « Judicial Lawmaking at the WTO: Discursive, Constitutional, and Political Constraints ». *American Journal of International Law* 98 (2): 247-275.
- Stenson, Kevin, et David Cowell. 1991. *The Politics of Crime Control*. United Kingdom: SAGE publications Ltd.
- Steytler, Nico. 1993. « The Judicialization of Namibian Politics ». *South African Journal on Human Rights* vol. 9: p. 477-499.
- Stolz, Barbara Ann. 2007. « Interpreting the U.S. Human Trafficking Debate Through the Lens of Symbolic Politics ». *Law & Policy* 29 (3): 311-338. doi:10.1111/j.1467-9930.2007.00257.x.
- Stone, Alec. 1994. « Judging Socialist Reform ». *Comparative Political Studies* vol. 26 (n° 4): p. 443-469. doi:10.1177/0010414094026004003.
- Stone Sweet, Alec. 1992. *The Birth of Judicial Politics in France: The Constitutional Council in Comparative Perspective*. Oxford: Oxford University Press.
- . 1999. « Judicialization and the Construction of Governance ». *Comparative Political Studies* vol. 31 (n°2): p. 147-184.
- . 2007. « The politics of constitutional review in France and Europe ». *International Journal of Constitutional Law* vol. 5 (n°1): p. 69-92. doi:10.1093/icon/mol041.
- . 2008. « Constitutionalism, Rights, and Judicial Power ». In *Comparative Politics*, p. 217-239. Oxford: Oxford University Press.
- . 2009. « Constitutionalism, Legal Pluralism, and International Regimes ». *Indiana Journal of Global Legal Studies* vol. 16 (n°2): p. 621-645.
- . 2010. « The European Court of Justice and the judicialization of EU governance ». *Living Reviews in European Governance* vol. 5 (n° 2).
- Sudre, Frederic. 1991. « LE CONSEIL DE L'EUROPE ET LA CONSTITUTION D'UN ESPACE EUROPEEN DES DROITS DE L'HOMME ». *Revue quebecoise de droit international* 7 (2): 187-197.
- Sugarman, David. 2002. « From unimaginable to possible: Spain, Pinochet and the judicialization of power ». *Journal of Spanish Cultural Studies* vol. 3 (n°1): p.107-124. doi:10.1080/1463620020127059.
- Sullivan, Mary Lucille, et Sheila Jeffreys. 2002. « Legalization The Australian Experience ». *Violence Against Women* 8 (9): 1140-1148. doi:10.1177/107780102401101773.
- Sunhyuk, Kim. 2007. « Political Trust, Institutional Rreform Ans Democratic Deepening in Korea ». In *Political Challenges and Democratic Institutions: International and Taiwan's Perspectives*, pp. 3-21. Taipei, Taiwan: Taiwan Foundation for Democracy.
- Sutton, John R, Frank Dobbin, John W. Meyer, et W. Richard Scott. 1994. « The legalization of the workplace ». *American journal of sociology* 99 (4): 944-971.

- Taslitz, Andrew E. 2003. « Foreword: The Political Geography of Race Data in the Criminal Justice System ». *Law and Contemporary Problems* 66 (3): 1-16.
- Tate, Neal C., et Torbjörn Vallinder. 1997. *The Global Expansion of Judicial Power*. New York: New York University Press.
- Taylor, Matthew M. 2006. « Veto and Voice in the Courts: Policy Implications of Institutional Design in the Brazilian Judiciary ». *Comparative Politics* vol. 38 (n°3): p.337-355. doi:10.2307/20434001.
- Teitel, Ruti G. 2011. *Humanity's Law*. Oxford University Press.
- Tereskinas, Arturas. 2003. « Toward a New Politics of Citizenship: Representations of Ethnic and Sexual Minorities in Lithuanian Mass Media ». In *Reinventing Media: Media Policy Reform in East-Central Europe*, 203-238. Budapest: Central European University Press.
- La Torre, Massimo. 2010. *Law as Institution*. Springer.
- Trägårdh, Lars, et Michael X. Delli Carpini. 2004. « The Juridification of Politics in the US and Europe ». In *After National Democracy: Rights, Law and Power in America and the New Europe*, 41-77. Hart Publishing.
- Truchet, Didier. 1996. « Etat et marché ». *Archives de philosophie du droit* 40: 314-325.
- Trute, Hans-Heinrich. 2005. « Democratizing Science: Expertise and Participation in Administrative Decision-Making ». In *The Public Nature of Science Under Assault: Politics, Markets, Science and the Law*, p. 87-108. Springer. Germany: Birkhäuser.
- Tubex, Hilde, et Sonja Snacken. 1995. « L'évolution des longues peines... Aperçu international et analyse des causes ». *Déviante et société* vol. 19 (n° 2): p. 103-126. doi:10.3406/ds.1995.1566.
- Tusseau, Guillaume. 2011. « La fin d'une exception française ? » *Pouvoirs* 137 (2): 5-17. doi:10.3917/pouv.137.0005.
- Tweedy, John, et Alan Hunt. 1994. « The Future of the Welfare State and Social Rights: Reflections on Habermas ». *Journal of Law and Society* 21 (n°3): 288-316.
- Ugochukwu, Basil. 2011. « The Pathology of Judicialization: Politics, Corruption and the Courts in Nigeria ». *The Law and Development Review* vol. 4 (n° 3): p. 59-87. doi:10.2202/1943-3867.1116.
- Uprimny Yepes, Rodrigo. 2007. « Judicialization of politics in Colombia: cases, merits and risks ». *Sur - International Journal on Human Rights* vol. 4 (n° 6): p. 48-65.
- Valentin, Vincent. 2003. « L'Europe au risque de la démocratie. La critique libérale ». *Raisons politiques* vol. 2 (n° 10): p.25-42.
- Vallinder, Torbjörn. 1994. « The Judicialization of Politics ». *International Political Science Review* vol. 15 (n° 2). doi:10.1177/019251219401500201. <http://ips.sagepub.com/content/15/2/91.short>.
- Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín. 2006. « L'histoire constitutionnelle : quelques réflexions de méthode ». *Revue française de droit constitutionnel* vol. 68 (n°4): p. 675-689. doi:10.3917/rfdc.068.0675.
- Vauchez, Antoine. 2006. « La justice comme "institution politique" : retour sur un objet (longtemps) perdu de la science politique ». *Droit et société* n°63-64 (n° 2): p. 491-506.
- . 2008. « Democratic Empowerment Through Euro-Law? » *European Political Science* vol. 7 (n°4): p. 444-452. doi:10.1057/eps.2008.40.
- . 2010. « The Transnational Politics of Judicialization. Van Gend En Loos and the Making of EU Polity ». *European Law Journal* vol. 16 (n° 1): p. 1-28. doi:10.1111/j.1468-0386.2009.00494.x.

- Vidal-Naquet, Ariane. 2006. « Les visas dans les décisions du Conseil constitutionnel ». *Revue française de droit constitutionnel* 67 (3): 535-570. doi:10.3917/rfdc.067.0535.
- Vigour, Cécile. 2006. « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques ». *Droit et société* vol. 2-3 (n° 63-64): p. 425-455.
- Voeten, Erik. 2008. « The Impartiality of International Judges: Evidence from the European Court of Human Rights ». *American Political Science Review* 102 (04): 417-433. doi:10.1017/S0003055408080398.
- Volcansek, Mary L. 2007. « Appointing Judges the European Way ». *Fordham Urban Law Journal* vol. 34 (n°1): p. 363-386.
- Volcansek, Mary L. 1992. « The European court of justice: Supranational policy-making ». *West European Politics* 15 (3): 109-121. doi:10.1080/01402389208424924.
- . 1994. « Political Power and Judicial Review in Italy ». *Comparative Political Studies* 26 (4): 492 -509. doi:10.1177/0010414094026004005.
- . 1997. *Law Above Nations: Supranational Courts and the Legalization of Politics*. United States of America: University Press of Florida.
- VonDoepp, Peter. 2009. *Judicial Politics in New Democracies: Cases from Southern Africa*. Lynne Rienner Publishers.
- Vondoepp, Peter, et Rachel Ellett. 2011. « Reworking Strategic Models of Executive-Judicial Relations: Insights from New African Democracies ». *Comparative Politics* vol. 43 (n°2): p. 147-165. doi:10.5129/001041511793931843.
- Van Waarden, Frans, et Youri Hildebrand. 2009. « From Corporatism to Lawyocracy? On Liberalization and Juridification ». *Regulation & Governance* vol. 3 (n°3): 259-286. doi:10.1111/j.1748-5991.2009.01059.x.
- Walker, William. 2000. « Nuclear Order and Disorder ». *International Affairs* 76 (4): 703-724. doi:10.1111/1468-2346.00160.
- Weber, Anne. 2006. *Les mécanismes de contrôle non contentieux du respect des droits de l'homme*. Publications de la Fondation Marangapoulos pour les Droits de l'Homme. Paris.
- Weckel, Philippe. 1996. « Les suites des décisions de la Cour internationale de Justice ». *Annuaire français de droit international* 42 (1): 428-442. doi:10.3406/afdi.1996.3393.
- Weisband, Edward. 2006. « Verdictive Discourses, Shame and Judicialization in Pursuit of Freedom of Association Rights ». In *The Legalization of Human Rights: Multidisciplinary Perspectives on Human Rights and Human Rights Law*, p. 124-149. New York: Routledge.
- West, Jackie. 2000. « Prostitution: Collectives and the Politics of Regulation ». *Gender, Work & Organization* 7 (2): 106-118. doi:10.1111/1468-0432.00098.
- Wiarda, Howard J. 2001. « Southern Europe, Eastern Europe, and Comparative Politics: "Transitology" and the Need for New Theory ». *East European Politics & Societies* 15 (3): 485-501. doi:10.1177/0888325401015003001.
- Wincott, Daniel. 2006. « European Political Development, Regulatory Governance, and the European Social Model: The Challenge of Substantive Legitimacy ». *European Law Journal* 12 (6): 743-763. doi:10.1111/j.1468-0386.2006.00342.x.
- Wohlenberg, Ernest H. 1992. « Recent U.S. gambling legalization: A case study of lotteries ». *The Social Science Journal* 29 (2): 167-183. doi:10.1016/0362-3319(92)90031-C.

- Wolfram, Charles W. 2001. « Toward a History of the Legalization of American Legal Ethics--I. Origins ». *University of Chicago Law School Roundtable* 8 (2): 469-488.
- Woll, Cornelia, et Alvaro Artigas. 2007. « When Trade Liberalization Turns into Regulatory Reform: The Impact on Business–government Relations in International Trade Politics ». *Regulation & Governance* 1 (2): 121-138. doi:10.1111/j.1748-5991.2007.00010.x.
- Woolford, Andrew, et R.S. Ratner. 2010. « Disrupting the informal–formal justice complex: on the transformative potential of civil mediation, restorative justice and reparations politics ». *Contemporary Justice Review* 13 (1): 5-17. doi:10.1080/10282580903549094.
- Young, Alasdair R., et John Peterson. 2006. « The EU and the new trade politics ». *Journal of European Public Policy* vol. 13 (n° 6): p. 795-814. doi:10.1080/13501760600837104.
- Zadeh, Hassan Esmaeil Keshefi. 2003. « Le Conseil de l'Europe et la protection enfantine ». *Sauvegarde de l'Enfance* vol. 58 (n° 4-5): p 156-174. doi:10.1016/S0036-5041(03)90017-4.
- Zangl, Bernhard. 2008. « Judicialization Matters! A Comparison of Dispute Settlement Under GATT and the WTO ». *International Studies Quarterly* vol. 52 (n°4): p. 825-854. doi:10.1111/j.1468-2478.2008.00528.x.
- Zleptnig, Stefan. 2002. « The Standard of Review in WTO Law: An Analysis of Law, Legitimacy and the Distribution of Legal and Political Authority ». *European Integration online Papers* vol. 6. http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=344321.
- Zoller, Elisabeth. 2001. « La justice comme contre-pouvoir□: regards croisés sur les pratiques américaine et française ». *Revue internationale de droit comparé* 53 (3): 559-574. doi:10.3406/ridc.2001.17943.
- Zúñiga, Víctor, et Rubén Hernández-León. 2006. *New Destinations: Mexican Immigration in the United States*. New York: Russell Sage Foundation.

Annexe 4 : Tableaux des tris simples et croisés

Tableau 1 : Tri des publications par mots de la recherche

Mot recherche	Total
Déjudiciarisation	35
Déjuridicisation	2
Judicialisation	21
Judicialization	120
Judiciarisation	39
Juridicisation	34
Juridicization	6
Juridictionnalisation	20
Juridification	26
juridification (eng)	95
Legalization	117
Total	515

Tableau 2 : Tri des publications par type

Typologie	Total
actes de colloque	2
article	414
chapitre manuel	1
chapitre ouvrage collectif	36
Livre	22
manuel	1
ouvrage collectif	31
revue numéro spécial	5
thèse	3
(vide)	0
Total	515

Tableau 3 : Tri des publications par année

Année	Total
1990	10
1991	14
1992	13
1993	12
1994	15
1995	9
1996	12
1997	16
1998	19
1999	18
2000	22
2001	34
2002	20
2003	33
2004	30
2005	41
2006	30
2007	40
2008	43
2009	37
2010	26
2011	21
(vide)	0
Total	515

Tableau 4 : Tri des publications par discipline

Discipline	Total
anthropologie	8
criminologie	21
droit	182
économie	2
géographie	2
histoire	7
philosophie	9
psychologie	1
sciences politiques	291
sciences sociales	6
Sociologie	80
(vide)	0
Total	609

Tableau 5 : Tri des publications par lieu de travail des auteurs

Lieux de travail des auteurs	Total
Afrique du Sud	6
Allemagne	24
Argentine	6
Australie	20
Autriche	1
Belgique	17
Brésil	13
Burkina Faso	1
Canada	87
Chili	1
Corée	1
Danemark	3
Espagne	8
Finlande	1
France	127
Grèce	2
Hawaï	1
Hongrie	1
Inde	1
Israël	12
Italie	12
Lituanie	1
Luxembourg	1
Malawi	1
Mexique	2
Norvège	8
Pays-Bas	14
Portugal	2
Roumanie	1
Slovénie	2
Suède	3
Suisse	11
Turquie	1
UK	57
Ukraine	1
USA	174
Total	624

Tableau 6 : Mots de la recherche triés par pays

Pays sujet	Mot recherche	Total
Afrique	judicialization	1
	juridictionnalisation	2
	legalization	2
Afrique du Sud	judicialization	3
Allemagne	judicialisation	1
	juridification (eng)	2
Allemagne Royaume-Uni	judicialization	1
Amérique latine	judicialization	6
	juridification	2
	juridification (eng)	1
Argentine	judicialization	2
	juridification	1
	juridification (eng)	2
Asie	judicialization	1
Australie	judicialization	1
	juridification (eng)	3
	legalization	2
Balkans	legalization	1
Belgique	déjudiciarisation	3
	judiciarisation	1
	juridictionnalisation	1
Brésil	judicialisation	1
	judicialization	2
	juridification	1
	juridification (eng)	1
Canada	déjudiciarisation	4
	judicialisation	2
	judicialization	5
	judiciarisation	8
	juridicization	1
	juridification (eng)	1
	legalization	4
Canada Brésil	juridictionnalisation	1
Canada Etats-Unis	judicialization	2
Chili	judicialization	1
	juridification	1
Chine	judicialization	1
	judiciarisation	1
	legalization	2
Colombie	judicialization	1
	legalization	1
Corée	judicialization	2
Egypte	judicialization	1
Espagne	déjudiciarisation	2
	judicialisation	1
	judicialization	2
Espagne Portugal	judicialization	1
Etats-Unis	déjudiciarisation	1
	judicialisation	1
	judicialization	5

	judiciarisation	2
	juridicisation	1
	juridicization	1
	juridification	1
	juridification (eng)	1
	legalization	36
Etats-Unis Allemagne	judicialization	1
	juridification (eng)	1
Etats-Unis Canada	judicialization	1
	legalization	1
Etats-Unis Mexique	legalization	1
Etats-Unis Royaume-Uni	juridification (eng)	1
Europe	déjudiciarisation	2
	judicialisation	1
	judicialization	9
	judiciarisation	1
	juridicisation	3
	juridification (eng)	7
	legalization	3
Europe Etats-Unis	judicialization	1
France	déjudiciarisation	13
	déjuridicisation	1
	judicialisation	2
	judicialization	2
	judiciarisation	15
	juridicisation	17
	juridicization	1
	jurisdictionnalisation	8
	juridification	3
	juridification (eng)	1
	legalization	1
France Allemagne	judicialization	1
France Etats-Unis	judiciarisation	1
	juridicisation	1
	jurisdictionnalisation	1
Grèce	déjudiciarisation	1
Haïti	juridicisation	1
Inde	judicialization	1
Indonésie	juridicisation	1
international	déjudiciarisation	2
	déjuridicisation	1
	judicialisation	6
	judicialization	29
	judiciarisation	4
	juridicisation	6
	juridicization	2
	jurisdictionnalisation	4
	juridification	7
	juridification (eng)	17
	legalization	34
international Afrique	legalization	1
international Afrique du Sud	legalization	1
International Allemagne	juridification (eng)	3
international Asie	judicialization	1

international Australie	juridification (eng)	1
International Brésil	judicialization	1
international Etats-Unis	judicialization	4
	juridicisation	1
	legalization	3
International Europe	judicialization	1
	juridification (eng)	1
international France	déjudiciarisation	1
	judicialisation	1
	judiciarisation	1
	juridification (eng)	1
International Japon	legalization	1
international Royaume-Uni	juridification (eng)	1
	legalization	1
Israël	judicialization	7
	judiciarisation	2
	juridification (eng)	1
	legalization	2
Italie	judicialisation	1
	judicialization	3
	juridification (eng)	1
	legalization	1
Jordanie	legalization	1
Kenya	legalization	1
Lituanie	legalization	1
Malawi	judicialization	1
Mexique	judicialization	1
middle east	judicialization	1
	legalization	3
Namibie	judicialization	1
Nigeria	judicialization	2
Norvège	judicialization	1
	juridification (eng)	1
pays musulmans	legalization	1
Pays-Bas	legalization	2
Pologne	juridicisation	1
Québec	déjudiciarisation	6
	judiciarisation	1
Royaume-Uni	judicialization	1
	juridictionnalisation	1
	juridification	1
	juridification (eng)	11
	legalization	2
Royaume-Uni Europe	juridification	1
	juridification (eng)	1
Russie	judicialisation	1
Slovénie	legalization	1
Suisse	judicialisation	1
	judiciarisation	1
Thaïlande	judicialization	1
Turquie	juridicisation	1
	juridification (eng)	1
Turquie Iran	judicialization	2

Ukraine	legalization	1
Union Européenne	judicialisation	2
	judicialization	8
	juridicization	1
	jurisdictionnalisation	2
	juridification	3
	juridification (eng)	12
	legalization	4
Vietnam	legalization	1

Tableau 7 : Mots de la recherche triés par discipline

Discipline	Mot recherche	Total
anthropologie	judicialisation	1
	judicialization	1
	juridification	1
	legalization	2
criminologie	déjudiciarisation	11
	judiciarisation	2
	juridification	1
	legalization	4
droit	déjudiciarisation	16
	déjuridicisation	2
	judicialisation	5
	judicialization	29
	judiciarisation	8
	juridicisation	7
	juridicization	1
	jurisdictionnalisation	13
	juridification	7
	juridification (eng)	40
legalization	35	
economie	legalization	1
géographie	judiciarisation	1
	legalization	1
histoire	juridification	1
	juridification (eng)	1
	legalization	1
philosophie	juridification	2
	juridification (eng)	6
sciences politiques	judicialisation	13
	judicialization	82
	judiciarisation	12
	juridicisation	20
	juridicization	4
	jurisdictionnalisation	5
	juridification	8
	juridification (eng)	31
	legalization	55
sciences sociales	judicialization	1
	judiciarisation	1

	juridictionnalisation	1
	juridification (eng)	1
Sociologie	déjudiciarisation	3
	judicialisation	2
	judicialization	5
	judiciarisation	14
	juridicisation	7
	juridicization	1
	juridictionnalisation	1
	juridification	6
	juridification (eng)	11
	legalization	16
(vide)	déjudiciarisation	5
	judicialization	2
	judiciarisation	1
	juridification (eng)	5
	legalization	2
Total		515

Tableau 8 : Mots de la recherche triés par année de publication

Mot recherche	Année	Total
déjudiciarisation	1990	1
	1991	2
	1992	1
	1993	1
	1994	1
	1995	1
	1996	1
	1999	2
	2000	1
	2001	1
	2002	2
	2003	1
	2004	2
	2005	1
	2006	1
	2007	4
2008	6	
2009	5	
2010	1	
Total déjudiciarisation		35
déjuridicisation	1990	1
	2005	1
Total déjuridicisation		2
judicialisation	1998	1
	2000	1
	2001	3
	2004	1
	2005	3

		2006	4
		2007	6
		2009	1
		2010	1
Total judicialisation			21
judicialization		1993	2
		1994	3
		1996	4
		1997	5
		1998	3
		1999	4
		2000	4
		2001	4
		2002	8
		2003	7
		2004	8
		2005	11
		2006	12
		2007	8
		2008	14
		2009	7
		2010	9
		2011	7
Total judicialization			120
judiciarisation		1991	2
		1992	1
		1993	2
		1997	1
		1999	2
		2000	3
		2001	4
		2003	3
		2004	2
		2005	4
		2006	3
		2007	2
		2008	3
		2009	3
		2010	1
		2011	3
Total judiciarisation			39
juridicisation		1995	1
		1997	1
		1999	1
		2000	3
		2001	2
		2002	2
		2003	6
		2004	2
		2005	3
		2007	2
		2008	3
		2009	3
		2010	4

	2011	1
Total juridicisation		34
juridicization	1992	1
	2000	1
	2007	2
	2008	1
	2010	1
Total juridicization		6
juridictionnalisation	1993	1
	1995	1
	1998	1
	2001	2
	2002	1
	2003	1
	2004	2
	2005	1
	2006	1
	2008	3
	2009	2
	2010	1
	2011	3
Total juridictionnalisation		20
juridification	1991	1
	1994	1
	1995	3
	1996	1
	1998	1
	1999	2
	2000	2
	2001	2
	2003	5
	2004	1
	2005	1
	2006	2
	2007	1
	2008	1
	2009	1
	2010	1
Total juridification		26
juridification (eng)	1990	3
	1991	2
	1992	6
	1993	4
	1994	4
	1995	1
	1996	3
	1997	4
	1998	5
	1999	6
	2000	2
	2001	3
	2002	2
	2003	4
	2004	6

		2005	5
		2006	5
		2007	5
		2008	5
		2009	11
		2010	5
		2011	4
Total juridification (eng)			95
legalization		1990	5
		1991	7
		1992	4
		1993	2
		1994	6
		1995	2
		1996	3
		1997	5
		1998	8
		1999	1
		2000	5
		2001	13
		2002	5
		2003	6
		2004	6
		2005	11
		2006	2
		2007	10
		2008	7
	2009	4	
	2010	2	
	2011	3	
Total legalization			117
(vide)	(vide)		
Total (vide)			
Total			515

Tableau 9 : Mots de la recherche triés par sexe des auteurs

sexe	Mot recherche	Total
femme	déjudiciarisation	14
	déjuridicisation	2
	judicialisation	6
	judicialization	22
	judiciarisation	20
	juridicisation	7
	juridicization	1
	juridictionnalisation	6
	juridification	6
	juridification (eng)	22
	legalization	41
	(vide)	37
Total femme		184
homme	déjudiciarisation	21
	judicialisation	15
	judicialization	98
	judiciarisation	19
	juridicisation	27
	juridicization	5
	juridictionnalisation	14
	juridification	20
	juridification (eng)	72
	legalization	76
	(vide)	77
Total homme		444
Total		628

Tableau 10 : Mots de la recherche triés par type de publication

Mot recherche	Typologie	Total
déjudiciarisation	Article	33
	chapitre ouvrage collectif	1
	revue numéro spécial	1
Total déjudiciarisation		35
déjuridicisation	Article	2
Total déjuridicisation		2
judicialisation	Article	18
	chapitre ouvrage collectif	1
	ouvrage collectif	2
Total judicialisation		21
judicialization	Article	87
	chapitre ouvrage collectif	14
	Livre	9
	Manuel	1
	ouvrage collectif	7
	revue numéro spécial	1
	Thèse	1
Total judicialization		120
judiciarisation	actes de colloque	2
	Article	30

	chapitre ouvrage collectif	3
	Livre	1
	ouvrage collectif	2
	revue numéro spécial	1
Total judiciarisation		39
juridicisation	Article	31
	chapitre ouvrage collectif	2
	ouvrage collectif	1
Total juridicisation		34
juridicization	Article	4
	Livre	2
Total juridicization		6
juridictionnalisation	Article	14
	chapitre ouvrage collectif	3
	Livre	1
	ouvrage collectif	1
	Thèse	1
Total juridictionnalisation		20
juridification	Article	25
	ouvrage collectif	1
Total juridification		26
juridification (eng)	Article	78
	chapitre ouvrage collectif	9
	Livre	3
	ouvrage collectif	3
	revue numéro spécial	1
	Thèse	1
Total juridification (eng)		95
legalization	Article	92
	chapitre manuel	1
	chapitre ouvrage collectif	3
	Livre	6
	ouvrage collectif	14
	revue numéro spécial	1
Total legalization		117

Tableau 11 : Type de publication triée par discipline

Typologie	Discipline	Total
actes de colloque	Droit	1
	sciences sociales	1
Total actes de colloque		2
Article	Anthropologie	4
	Criminologie	14
	Droit	133
	Economie	1
	Géographie	2
	Histoire	1
	Philosophie	7
	sciences politiques	183
	sciences sociales	2
	Sociologie	53
(vide)	14	
Total article		414
chapitre manuel	Droit	1
Total chapitre manuel		1
chapitre ouvrage collectif	Anthropologie	1
	Droit	10
	Histoire	1
	Philosophie	1
	sciences politiques	19
Sociologie	4	
Total chapitre ouvrage collectif		36
livre	Droit	8
	sciences politiques	12
	Sociologie	2
Total livre		22
manuel	sciences politiques	1
Total manuel		1
ouvrage collectif	Criminologie	3
	Droit	9
	Histoire	1
	sciences politiques	11
	Sociologie	7
Total ouvrage collectif		31
revue numéro spécial	Criminologie	1
	sciences politiques	3
	(vide)	1
Total revue numéro spécial		5
thèse	Droit	1
	sciences politiques	1
	sciences sociales	1
Total thèse		3
Total		515

Table des matières

Introduction générale.....	p.7
PARTIE I : LA « JUDICIARISATION DU POLITIQUE » A TRAVERS L'ANALYSE QUANTITATIVE DES PRODUCTIONS.....	p.17
I / Protocoles d'enquête, sources et méthodes	p.19
II / Résultats	p.26
PARTIE II : LA « JUDICIARISATION DU POLITIQUE » : ANALYSE DES ENJEUX SOCIO-POLITIQUES D'UN DISCOURS « SCIENTIFIQUE ».....	p.41
I/ Les justifications d'une démarche de recherche par l'exceptionnelle complexité de l'objet	p.44
II / La « judiciarisation du politique » comme construite par une communauté académique internationale	p.69
III / La « judiciarisation du politique » comme construite par les acteurs d'une communauté académique internationale	p.86
IV / La « judiciarisation du politique » à travers l'analyse des contenus	p.105
V / La « judiciarisation du politique » à travers l'analyse des démarches de recherche	p.128
Conclusion générale.....	p.135
Bibliographie.....	p.139
Annexe 1 : Corpus pour l'analyse qualitative.....	p.147
Annexe 2 : Fiche-type d'analyse des documents.....	p.151
Annexe 3 : Corpus bibliographique total.....	p.153
Annexe 4 : Tableaux des tris simples et croisés.....	p.185

Résumé

Cette recherche s'inscrit dans le prolongement d'un travail de recension de la littérature internationale portant sur le phénomène de « judiciarisation du politique »²³⁰. De cet inventaire était née une interrogation : n'y a-t-il pas un écart entre la réalité du phénomène et les discours dont il fait l'objet ? C'est autour de cette hypothèse qu'est construite la présente recherche. L'objectif en est de **situer** ces discours en faisant appel à des variables relatives à ceux qui les produisent, à la façon dont ils les développent et à leurs conditions de production.

Pour réaliser ce travail de **déconstruction** du phénomène de « judiciarisation » et, par conséquent, avancer dans la connaissance des spécificités de la production des analyses qu'il suscite, une démarche quantitative et qualitative a été entreprise.

La démarche quantitative – réalisée sur un corpus de 515 articles et ouvrages, publiés entre 1990 et 2012 en français et en anglais – a permis de montrer que, loin d'obéir à une dynamique autonome de la recherche, le phénomène de « judiciarisation du politique » résulte de l'**influence de logiques multiples** tenant notamment aux disciplines impliquées, aux pays engagés dans ce type de production de connaissance, à des contextes propres aux milieux académiques ou socio-politiques variant dans le temps, à des « entrées » différentes suivant les cultures scientifiques qui les privilégient plus ou moins.

La démarche qualitative – portant sur un « échantillon » des documents repérés – a confirmé que, plus qu'un concept, la « judiciarisation du politique » est une **notion fourre-tout, relative**, un « mot-valise » qui agrège une série d'éléments disparates. De façon complémentaire au volet quantitatif, cette approche qualitative a permis d'illustrer en quoi le succès de cette notion est effectivement en partie lié aux dispositions institutionnelles, culturelles et politiques de ses différents locuteurs et de leurs différents cadres d'action. Une telle recherche sur un « objet » aussi riche d'**enjeux extra-scientifiques** ouvre des perspectives pour une sociologie de la production de connaissance sur le droit et la justice, plus généralement, pour une sociologie de la connaissance pour laquelle ce qui touche au droit se révèle, là aussi, particulièrement heuristique.

²³⁰ Jacques Commaille et Laurence Dumoulin, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines », *L'Année Sociologique*, vol. 59, n° 1, 2009 p. 63 à 107.